DPA

JEX IMMOBILIER DE BORDEAUX
Audience d'Orientation du jeudi 06 avril 2023 à 09h30 – Salle G

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS

Auxquelles seront adjugés à l'audience du Juge de l'exécution immobilier du Tribunal Judiciaire de **BORDEAUX, siégeant audit Tribunal, en son prétoire ordinaire, sis à BORDEAUX (33000), 30 rue des Frères Bonie**, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, en **un seul lot d'enchères** :

Sur la commune de **SAINT JEAN D'ILLAC (33127), GIRONDE,** dans un ensemble immobilier à usage de résidence de tourisme, en copropriété, dénommé **« LE VILLAGE VERT », sis 1140 Avenue de BORDEAUX,** cadastré **Section AR numéro 56, lieudit « TRETINS D'ILLAGUET » pour une superficie de 01ha 83a 73ca.**

Et plus particulièrement, les biens et droits immobiliers ci-après dans le bâtiment dénommé « SUITES VILLAGE »

En un seul lot d'enchères, les lots suivants :

LOT NUMERO MILLE TROIS CENT DIX SEPT (1317) :
Un **APPARTEMENT** de type 3 d'un superficie loi Carrez de 54,33 m², avec balcon situé au premier étage du bâtiment 12, portant le numéro 412 sur la porte et comprenant un séjour avec coin cuisine, deux chambres, une salle de bains, un WC, rangement, un dégagement,
Et les 580/100.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165) :
Un **PARKING** situé hors bâtiments portant le numéro 257 sur le plan de masse
Et les 19/100.000èmes des parties communes générales.

Il est précisé que la résidence est équipée d'une piscine protégée par une clôture périphérique est accessible par un portillon.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble immobilier a fait l'objet :

- D'un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, notaire associé à AIX EN PROVENCE, dont une expédition a été publiée le 13 avril 2006 au service de la publicité foncière de BORDEAUX sous les références 2006 P numéro 3476

- Suivi d'un Procès-Verbal de remaniement dont une expédition a été publiée le 01 octobre 1993 sous les références 1993 P numéro 7196.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les droits et biens immobiliers désignés appartiennent à

pour le compte de la communauté et en pleine propriété, en suite de l'acquisition qu'ils en ont fait suivant acte reçu le 23 décembre 2005 par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 28 août 2006 sous les références 2006 P 7779.

MISE A PRIX : 24 000,00 euros
(VINGT QUATRE MILLE EUROS)
(outre les frais des poursuites payables en sus, y compris TVA)

Saisis aux requêtes, poursuites et diligences de :

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, y demeurant 26/28 rue de Madrid – 75008 PARIS, représentée par son dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, **venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE (CIFRAA),** SA au capital de 181 039 170.00 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 391 563 939 dont le siège social est 93-95, rue Vendôme 69457 LYON CEDEX, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même **venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN (CIFFRA)** suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007,

Ayant pour avocat Maître Fernando SILVA, avocat membre de la SAS DELTA AVOCATS, Avocat au barreau de Bordeaux, domicilié 11/11 bis cours du chapeau rouge 33000 BORDEAUX Tel : 05 56 40 88 59 - Fax : 05 56 32 14 18 Palais 869, lequel est constitué sur le commandement et occupera pour le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE sur le présent et ses suites, lequel accepte de recevoir les communications d'actes et pièces de façon dématérialisée : fs@delta-avocats.fr

Plaidant par Maître Delphine DURANCEAU, avocat au Barreau de GRASSE, Avocat associé de la SELARL DURANCEAU – PARTENAIRES & ASSOCIES, société d'avocats interbarreaux dont le siège est sis Domaine des Plantiers, 150 route de Berre, 13510 à EGUILLES ;
Tel : 04 42 27 45 56 ; Email : saisies.immobilieres@dpa-avocats.com

CONTRE :

1) 3

DEBITRICE SAISIE

2)

DEBITEUR SAISI

Suivant :

- Commandements de payer valant saisie délivrés, respectivement, à

  par ministère de la SAS ACTALAW, Commissaires de justice associés à CHALON-SUR-SAONE, le 09 novembre 2022 publiés au premier bureau du service de la publicité foncière de BORDEAUX le 04 janvier 2023 sous les références volume 2023 S n° 1 (2023 D 143 et 2023 D 148).

En vertu :

- D'un acte authentique de vente contenant prêt reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE, en date du 23 décembre 2005 publié au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 28 août 2006 sous les références 2006 P 7779,

- Des dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Pour avoir paiement des sommes suivantes :

Décompte des sommes dues

Prêt 300004000057899
Au 29/04/2022

PRÊT LIBRE CAP PROJET A TAUX INDEXE

Capital restant dû au 26/05/2010 - Déchéance du terme	204 322,65 €
Compte créance échue au 26/05/2010	4 604,87 €
Indemnité d'exigibilité au 26/05/2010	14 302,59 €
Intérêts de retard au 26/05/2010	311,51 €
Total dû au 26/05/2010	**223 541,62 €**
Intérêts aux taux contractuels du 27/05/2010 au 29/04/2022	86 344,71 €
Intérêts aux taux contractuels du 30/04/2022 jusqu'au parfait paiement	Mémoire
Primes d'assurance de 35,83€ de juin 2010 à avril 2022	5 123,69 €
Primes d'assurance honorées	-71,66 €
TOTAL GENERAL outre mémoire	**314 938,36 €**

Cette somme porte intérêt jusqu'à complet paiement

Fait à Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

Période	Taux appliqué
Période 2	3,416%
Période 3	3,546%

Prêt à terme échu

11/11/2010

MONTANT DEBLOCAGE	DATE DEBLOCAGE	DATE ARRETE	NB DE JOURS	MONTANT DES INTERETS
204 322,65 €	27/05/2010	10/11/2010	168	3212,56
204 322,65 €	11/11/2010	29/04/2022	4188	83132,16
TOTAL				86 344,71

Fait à Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

Soit la somme de 314 938,36 euros outre intérêts postérieurs au taux Euribor 6 mois + 2.40 % l'an à compter du 29 avril 2022 et jusqu'à complet paiement.

Ces commandements contiennent les copies et énonciations suivantes : 5

- l'énonciation des titres de créance sus indiquées,

- l'avertissement que faute de payer ces commandements seront publiés au premier Bureau du Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX,

- l'indication de l'immeuble sur lequel porte la saisie,

- le décompte de la créance du créancier poursuivant,

- l'indication que l'expropriation sera suivie devant le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX,

- la constitution de Maître Fernando SILVA, avocat constitué pour le créancier poursuivant, avec élection de domicile en son Cabinet et indications que tous les actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiés,

- et les indications d'Etat Civil des parties.

Etant mentionné que :

- **l'assignation a été délivrée aux débiteurs** par exploit de la SAS ACTALAW, Commissaires de justice associés à CHALON-SUR-SAONE, en date du 27 février 2023 afin de comparaître à l'**audience d'Orientation du JEUDI 06 AVRIL 2023 à 09H30 (salle G)** tenue devant le Juge de l'exécution immobilier du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX

En conséquence il sera procédé à l'audience des ventes du Juge de l'exécution immobilier du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, siégeant audit Tribunal, en son prétoire ordinaire, sis à BORDEAUX (33000), Palais de Justice, 30 rue des Frères Bonie, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, au jour fixé par le Juge de l'exécution, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens et droits immobiliers ci-après désignés dans le procès-verbal de description dressé par la SCP Sébastien LENOIR et François TOSTAIN, Commissaires de justice à BORDEAUX, en date du 25 novembre 2022 intégralement reproduit ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les droits et biens immobiliers désignés appartiennent à

en pleine propriété et pour le compte de la communauté en suite de l'acquisition qu'ils en ont fait suivant acte reçu le 23 décembre 2005 par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 28 août 2006 sous les références 2006 P 7779.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la Publicité Foncière.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat, ne puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L322-10 du Code des Procédures civiles d'exécution qui dispose que l'*adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire. Elle ne confère à celui-ci d'autres droits que ceux appartenant au saisi.*

CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX :

Il résulte de l'examen du procès-verbal descriptif que le bien immobilier fait l'objet d'un bail commercial meublé consenti à la Société SARL OCEANIS GESTION pour une durée de 9 années à compter de la mise en exploitation, actuellement en tacite prorogation depuis le 30 juin 2016.

Entre temps, la société SARL OCEANIS GESTION est devenue GROUPE SUITE RESIDENCE.

Cette société a été radiée et acquise par fusion absorption par la société PARK AND SUITES, ayant elle-même été cédée par fusion absorption à la société APPART CITY qui est le locataire actuel.

Cette société a précisé que les biens et droits immobiliers objets de la présente saisie sont actuellement sous-loués au Club de Volley de Saint-Jean-d'Illac pour héberger les joueurs, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 712,575 euros.

CLAUSES SPECIALES

I° -

Dans le cadre de la lutte contre le saturnisme, l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 déclare que l'ensemble du département de la GIRONDE est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Le même arrêté édicte l'obligation d'annexer un état des risques d'exposition au plomb à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, affecté en tout ou partie à l'usage d'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone d'exposition au plomb délimitée par le Préfet.

Dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, la loi n°99-471 du 8 juin 1999 impose un principe de déclaration obligatoire en mairie des foyers d'infection qui seront découverts par l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti ou, à défaut d'occupation, par le propriétaire. Pour les parties communes des immeubles soumis au régime de la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001, déclare que la Ville de SAINT-JEAN-D'ILLAC, à ce jour, est située dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

En conséquence, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, notamment présence de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

A CE TITRE, IL EST ANNEXE AU PRÉSENT CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Le courrier adressé par Maître Delphine DURANCEAU, à la Mairie de SAINT JEAN D'ILLAC, le 25 mai 2022,

- La réponse de la mairie en date du 10 juin 2022 / Le certificat d'urbanisme du 15 juin 2022 (DPU renforcé), délibération du 16 octobre 2014 concernant l'assainissement des eaux et délibération modificative du 11 mars 2015, délibération du 5 décembre 2020 et arrêté préfectoral du 12 février 2001 (termites et insectes xylophages), délibération du 14 avril 2015 (PLU),

- Le relevé de propriété ;

- L'extrait cadastral modèle 1 ;

- L'extrait du plan cadastral ;

- Le plan de situation.

II°. – INFORMATION SUR LA SECURITE DES PISCINES

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblateurs des dispositions :

- de l'article L 128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

« les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le Ier Mai 2004 ».

- de l'article R-128-2 du même code aux termes desquelles :

« les Maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.
Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent »

III° - INFORMATION SUR LES DETECTEURS DE FUMEE

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblateurs que la Loi n°2010-238 du 9 mars 2010 rend obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation et des dispositions :

- de l'article L129-8 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

« Le propriétaire d'un logement installe dans celui-ci au moins un détecteur de fumée normalisé et s'assure, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'occupant d'un logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, veille à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif et assure son renouvellement, si nécessaire, tant qu'il occupe le logement.

Cette obligation incombe au propriétaire non occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonction et les locations meublées. Ce décret fixe également les mesures de sécurité à mettre en œuvre par les propriétaires dans les parties communes des immeubles pour prévenir le risque d'incendie.

L'occupant du logement notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

NOTA :

LOI n° 2010-238 du 9 mars 2010 art 5 I : les présentes dispositions entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication. »

-de l'article R129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

« Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

— détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
— émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de la sécurité civile fixe les modalités d'application du présent article. »

IV° - COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret n° 67-223 du 17 Mars l967, article 6, l'adjudicataire est tenu :

- De notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier l'adjudication au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, (art. 63 du décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société prioritaire ou encore au profit de plusieurs indivisaires comme en cas d'usufruit.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

L'avocat de l'adjudicataire est tenu de présenter à l'avocat poursuivant un certificat du syndic de copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant que le ou les saisis sont libres de toute obligation à l'égard du syndicat.

A défaut d'avoir obtenu ledit certificat, l'avocat de l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété tel acte ou décision qui, suivant les cas, atteste ou constate le transfert de propriété.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, qui devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, lors de l'adjudication, au syndic de la copropriété par l'avocat poursuivant et permettant audit syndic, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, de former l'opposition par acte extra judiciaire valant mise en œuvre au profit des syndicats des copropriétaires du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 de la même loi et prévu par l'article 2103 du Code Civil.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergences avec les stipulations du présent cahier des Conditions de Vente.

Le syndic de la copropriété de l'immeuble est la **SARL CGS sise 37 avenue Fouchet – 64000 PAU.**

A CE TITRE, IL EST ANNEXE AU PRESENT CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Lettre recommandée de Maître Delphine DURANCEAU au Syndic de copropriété, la **SARL CGS** en date du 23 janvier 2023 et réponse du Syndic contenant état daté, les procès-verbaux des assemblées générales du 20 mars 2019, du 13 janvier 2021 et du 12 avril 2022, la fiche synthétique de la copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, les plans de la copropriété, le bail commercial, le KBIS de la société Appart' City et le LBIS de la société Park and Suites ;

- Un procès-Verbal de remaniement dont une expédition a été publiée au premier bureau du Service de la publicité Foncière de Bordeaux le 01 octobre 1993 sous les références 1993 P numéro 7196 ;

- Un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, notaire associé à AIX EN PROVENCE, dont une expédition a été publiée au premier bureau du Service de la Publicité Foncière de Bordeaux le 13 avril 2006 sous les références 2006 P numéro 3476.

V. – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre, un diagnostic de performances énergétiques a été établi et est annexé au présent cahier des conditions de vente, comme annexé au procès-verbal descriptif.

11

Conseil National des Barreaux

Cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière

Extrait du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

Article 12 et Annexe n°1

Annexe à l'article 12 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009

Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des avocats des 14 et 15 septembre 2012

Modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil National des Barreaux du 17 novembre 2018 - JO 7 mars 2019

Extrait du Règlement intérieur National de la Profession d'avocat

Article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

Modifié par DCN n°2008-002, AG du Conseil National du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO ... mai 2009

Dispositions communes

12.1 L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

12.2 Enchères

Article Modifié par DCN n°2018-002, AG du Conseil National des Barreaux du 17 novembre 2018 - JO 7 mars 2019

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.
L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.
L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.
Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.
En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association Syndicale Libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale Libre.

SAISIE IMMOBILIERE
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE[1]

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.
Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.
L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution . Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.
c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.
En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375-1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, per l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.
La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - DISTRIBUTION DU PRIX - REMUNERATION DE L'AVOCAT REPARTITEUR

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R331-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée par priorité sur les fonds à répartir.

Cette rétribution est indépendante des frais et émoluments de vente.

Elle est supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 1281-11 du Code de Procédure Civile.

Cette rétribution sera calculée sur la base des dispositions de l'article A 444-192 du Code de Commerce, renvoyant à l'article R 663-30-2ème alinéa du Code de Commerce lorsqu'il n'y aura qu'un seul créancier inscrit.

En cas de pluralité de créanciers et compte tenu de la complexité de la procédure de distribution, la rétribution de l'avocat en charge de la distribution sera calculée sur les bases suivantes (article A 663-28 du code de Commerce) :

- 4,275 % sur la tranche de 0 à 15 000 €
- 3,325 % sur la tranche de 15 001 € à 50 000 €
- 2,375 % sur la tranche de 50 001 € à 150 000 €
- 1,425 % sur la tranche de 150 001 € à 300 000 €
- 0,713 % au-delà de 300 000 €

Sur le montant des sommes qui seront distribuées.

Cette rétribution est indépendante et due en sus des frais et émoluments de vente.

L'adjudication aura lieu en un seul lot, à l'audience du Juge de l'exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, sur la mise à prix ci-après, savoir :

MISE A PRIX.....24 000,00 euros
(VINGT QUATRE MILLE EUROS)
(outre les frais des poursuites payables en sus, y compris TVA)

Ainsi fait et dressé par Maître Delphine DURANCEAU sous la postulation de Maître Fernando SILVA, Avocat au Barreau de BORDEAUX, membre de la SAS DELTA AVOCATS, demeurant 11/11bis cours du Chapeau Rouge 33000 BORDEAUX (Tél. : 05 56 40 88 59), **lequel est constitué sur la présente poursuite de vente et ses suites.**

A BORDEAUX,
Le

Maître Fernando SILVA

PIECES ANNEXEES : 21

- Procès-verbal Descriptif de l'immeuble en date du 25 novembre 2022 contenant photos ;

- Le courrier adressé par Maître Delphine DURANCEAU, à la Mairie de SAINT JEAN D'ILLAC le 25 mai 2022 et la réponse de la Mairie de SAINT JEAN D'ILLAC en date du 10 juin 2022 avec un certificat d'urbanisme (DPU renforcé), la délibération du 16 octobre 2014 concernant l'assainissement des eaux et sa délibération modificative du 11 mars 2015, la délibération du 5 décembre 2020, un arrêté préfectoral du 12 février 2001 (termites et insectes xylophages), et la délibération du 14 avril 2015 (PLU) ;

- Le relevé de propriété ;

- L'extrait cadastral modèle 1 ;

- L'extrait du plan cadastral ;

- Le plan de situation ;

- Lettre recommandée de Maître Delphine DURANCEAU au Syndic de copropriété, la SARL CGS en date du 23 janvier 2023 et réponse du Syndic contenant un état daté, les procès-verbaux des assemblées générales du 20 mars 2019, du 13 janvier 2021 et du 12 avril 2022, la fiche synthétique de la copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, les plans de la copropriété, le bail commercial, le KBIS de la société Appart' City et le LBIS de la société Park and Suites ;

- Un procès-Verbal de remaniement dont une expédition a été publiée au premier bureau du Service de la publicité Foncière de Bordeaux le 01 octobre 1993 sous les références 1993 P numéro 7196 ;

- Un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, notaire associé à AIX EN PROVENCE, dont une expédition a été publiée au premier bureau du Service de la Publicité Foncière de Bordeaux le 13 avril 2006 sous les références 2006 P numéro 3476 ;

- Etats sur publication des commandements de payer valant saisie immobilière ;

- Commandements de payer valant saisie délivrés respectivement, à

  par ministère de la SAS ACTALAW, Commissaires de justice associés à CHALON-SUR-SAONE, le 09 novembre 2022 publiés au premier bureau du service de la publicité foncière de BORDEAUX le 04 janvier 2023 sous les références volume 2023 S n° 1 (2023 D 143 et 2023 D 148).

- Un état hors formalité sur les personnes ;

- Un état hors formalité sur les parcelles et lots saisis ;

- Diagnostics techniques en date du 25 novembre 2022.

Société Civile Professionnelle

Sébastien LENOIR & François TOSTAIN

Huissiers de Justice associés

119, Avenue du Général Leclerc

33200 BORDEAUX

Tel : 05.56.44.22.06

Fax : 05.56.79.11.62

HUISSIER DE JUSTICE

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

DU 25 Novembre 2022

DOSSIER 38509

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT CINQ NOVEMBRE

A LA REQUETE DU :

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, SA à conseil d'administration au capital social de 124821703 €, dont le siège social est situé au 26-28 26 RUE DE MADRID 75008 PARIS 8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 502 644, représentée par M. Yannick Borde agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président du conseil d'administration.

La société **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD)**, société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644. Y demeurant 26/28 rue de Madrid, 75008 PARIS, représentée par son dirigeant en exercice, domicilie en cette qualité audit siège, venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE (CIFRAA), SA au capital de 181 039 170.00 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 391 563 939 dont le siège social est 93-95, rue Vendôme 69457 LYON CEDEX, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN (CIFFRA) suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007,

Elisant domicile au cabinet de **Maître Fernando SILVA**, avocat membre de la SAS DELTA AVOCATS, Avocat au barreau de Bordeaux, domicilié 11/11 bis cours du chapeau rouge 33000 BORDEAUX , lequel se constitue et occupera pour le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE sur le présent et ses suites, lequel accepte de recevoir les communications d'actes et pièces de façon dématérialisée

Plaidant par **Maître Delphine DURANCEAU**, avocat Associé de la SELARL DURANCEAU-PARTENAIRES & ASSOCIES, société d'avocats interbarreaux inscrite aux Barreaux d'AIX EN PROVENCE et de GRASSE, dont le siège est Domaine des Plantiers, 150 route de Berre, 13510 à EGUILLES

Nous, Sébastien LENOIR, Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle Sébastien LENOIR & François TOSTAIN, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de Bordeaux, 119 Avenue du Général Leclerc, soussigné,

Conformément aux dispositions de l'article L322-2 et des articles R322-1 à R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution, certifions nous être transporté ce jour à l'adresse suivante :

Résidence Appart'City, sur la commune de Saint Jean d'Illac 33127, cadastré section AR n°56, 1140, avenue de Bordeaux, lots n° 1317 appartement T3 avec balcon au premier étage du bâtiment 12, et une place de stationnement lot n°165, place de parking.

A l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens et droits immobiliers qui y sont situés et appartenant à :

Dont le requérant poursuit la saisie et la vente suite à la signification de deux commandements de payer valant saisie en date du 9 Novembre 2022.

Nous procédons aux constatations suivantes :

Lot 1317 - appartement

Il s'agit d'un appartement Type 3 avec balcon, au premier étage, bâtiment 12, la porte de l'appartement est numérotée 410.

Porte d'entrée

La face extérieure est en état d'usage.
Elle est équipée d'une poignée avec gâche, type hôtellerie, commandé par un badge magnétique.
Photo n°1

La face intérieure est en état d'usage, quelques salissures au niveau de la serrure.
Elle est équipée d'un verrou borgne.
Il s'agit d'une serrure à un seul point de fermeture.
Quelques accrocs à signaler sur la peinture de la porte.

Pièce principale à usage de coin cuisine/salon/salle à manger

Photo n°2

Sol carrelage, environ 40 cm x 40 cm, en état d'usage avec plinthes assorties.
Nous relevons une fissure sur deux carreaux à droite de l'entrée.
Photo n°3

Dans l'entrée, nous constatons la présence d'un placard équipé de deux portes coulissantes, en état d'usage.

L'intérieur du placard est aménagé en penderie sur le côté droit, étagères sur le côté gauche, en état d'usage.

Les murs de la pièce sont entoilés et peints en blanc, en état d'usage.
Le mur de droite, derrière la porte d'accès au couloir, laisse apparaître une reprise.

Le plafond, recouvert d'un crépi gouttelette, présente quelques salissures en partie médiane de la pièce et une reprise au niveau du luminaire de gauche.

Une porte-fenêtre, deux vantaux, en PVC, double vitrage.
La fenêtre est équipée de volets extérieurs anciens.

Coin cuisine composé :
Photo n°4

D'un meuble sous-évier, une porte battante, le meuble est en mauvais état : La partie basse du meuble a pris l'eau. La plinthe et toute la partie basse du meuble sont déformées par l'eau. La porte est tordue.
Photo n°5

Un emplacement pour machine à laver,

Le plan de travail présente des traces de coupure relativement importante. Il est en mauvais état.

Un évier inox circulaire avec robinet mitigeur en état ancien. Le robinet est branlant.

La plaque de cuisson est également en état relativement ancien, fortement rayée.

Crédence en carrelage en état d'usage.

Au-dessus, une série de meubles hauts avec un meuble étagère sur le côté gauche qui présente des déformations.

Une hotte aspirante qui fonctionne, les filtres sont sales.
Un placard au-dessus en état d'usage avec quelques éclats et déformation de la porte,

Un deuxième meuble sur le côté droit, une porte battante, une étagère. La porte présente des déformations en partie basse.

Installation électrique :

Deux suspensions au plafond et une applique au-dessus de la porte d'entrée qui fonctionnent.

Le tableau électrique est situé à l'entrée de l'appartement sur le côté gauche.
Il est équipé d'un compteur Linky.

La pièce est chauffée par un radiateur, type rayonnant, sans marque apparente, en état ancien.

Un split de climatisation de marque Kaysun.

Balcon

Photo n°6

Sol dalle béton brut avec une microfissures sur le côté gauche.

Les murs extérieurs présentent diverses salissures.
L'ensemble est en état d'usage.

Un léger cloquage de la peinture de la sous-face du balcon de l'étage supérieur à signaler.

Sur la droite du balcon, nous constatons la présence du groupe de climatisation de marque Kaysun.

Couloir

La porte du couloir est en bon état.

Le sol carrelage est en état d'usage. Une microfissure à signaler au niveau du seuil de la porte de la salle d'eau au fond du couloir.
Photo n°7

Les murs sont entoilés et peints.

La toile de verre se décolle au-dessus du linteau de la porte du premier débarras sur la droite.

Plafond crépi gouttelette en état d'usage. Une reprise au niveau d'un ancien luminaire.

Un luminaire commandé par deux interrupteurs.

Photo n°8

Petit débarras sur la droite

La porte est en bon état.

Une microfissure à signaler sur le carrelage au niveau du seuil d'entrée.
Photo n°9

Le sol carrelage est en état d'usage.

Les murs sont entoilés et peints en blanc.

Plafond crépi gouttelette en bon état.

Installation électrique :

Un interrupteur commandant un luminaire qui fonctionne.

Photo n°10

WC

Photo n°11

La porte est en bon état général, équipée d'un verrou.

Sol carrelage en bon état général.

Les murs sont entoilés, peints en blanc, en état d'usage.
Quelques salissures sur le mur à droite de la cuvette.

Le plafond est recouvert d'un crépi gouttelette, il présente une trace d'infiltration d'eau au-dessus du cumulus électrique.
Photo n°12

Présence dans cette pièce d'un cumulus électrique, grande contenance 200 L, en bon état apparent.

Cuvette avec couvercle, abattant et châsse, en état d'usage.

Une bouche de VMC.

Salle de bains

Photo n°13

La porte est équipée d'un verrou.

Sol carrelage en état d'usage.

Les murs sont entoilés et peints en blanc, en état d'usage.

La faïence murale, au-dessus de la baignoire, est en état d'usage.

Plafond crépi gouttelette en état d'usage.

Quelques dégradations de la toile de verre au-dessus de la faïence, à droite du lavabo.

Installation sanitaire :

Un meuble vasque en mélaminé, imitation bois foncé.
Les portes et divers éléments du meuble ont gonflé et ont pris l'eau.

Une vasque en état d'usage, légèrement entartrée avec un robinet mitigeur qui fonctionne.
Une tablette au-dessus du lavabo avec un miroir et un luminaire.

Un convecteur électrique de marque Atlantic, ancien.

Une baignoire en état d'usage avec un pare-douche en verre, entartré.
Le robinet mitigeur est entartré et oxydé.
Flexible et pomme de douche en état d'usage.

Une bouche de VMC.

Chambre 1 (côté salon)

Photo n°14

Nous constatons qu'il manque la barre de seuil.

La porte fonctionne correctement. Elle est en état d'usage.

Sol parquet stratifié, imitation bois foncé, en état d'usage.

Les murs sont entoilés et peints en blanc et gris côté tête de lit.
En bon état général.

Plafond, crépi gouttelette en état.

Un placard, deux portes coulissantes qui fonctionnent.

L'intérieur du placard est aménagé en penderie sur le côté gauche, étagère sur le côté droit et en partie haute.

Une fenêtre, un vantail, double vitrage PVC, avec un volet extérieur en bois.
La peinture du volet est écaillée.
La fenêtre est en bon état général.

Installation électrique :

Un interrupteur commandant une suspension lumineuse.
Un radiateur électrique Altantic.
Un split de climatisation.
Un ensemble de prises électriques.

Chambre 2

Photo n°15

La porte est en bon état général.

Sol parquet stratifié, imitation bois foncé en état d'usage.

Les murs sont entoilés et peints en blanc et vert côté tête de lit.

Plafond crépi gouttelette en bon état général.

Un placard, deux portes coulissantes en bon état, aménagé en penderie sur le côté gauche, étagères sur le côté droit.

Une fenêtre, simple vantail, PVC, double vitrage, ouvrant à a française, en bon état.

Un radiateur Airelec.

Chauffage et eau chaude sanitaire

L'appartement est chauffé par des radiateurs électriques anciens.

Le salon et la chambre n°1 sont également chauffés et climatisés par un système de climatisation réversible de marque Kaysun.

Place de stationnement : Lot 165

Une place de stationnement extérieur.

Piscine

La copropriété est équipée d'une piscine, protégée par une clôture périphérique et accessible par un portillon.
Photos n°17 et 18

Occupation de l'appartement

L'appartement fait l'objet d'un bail commercial de biens immobiliers meublés, signé entre et la société Oceanis Gestion en date du 11 Juillet 2005, d'une durée de 9 années à compter de la mise en exploitation, actuellement en tacite prorogation depuis le 30 Juin 2016.

Historique des locataires :

La SARL **OCAENIS GESTION** est devenue **GROUPE SUITE RESIDENCE**, immatriculée au RCS sous le N° 432 956 209, puis radiée du RCS le 30/09/2010.

La société PARK AND SUITES a acquis par fusion absorption la société GROUPES SUITES RESIDENCE.

La société APPARTCITY (locataire actuel) a acquis par fusion absorption la société PARK AND SUITES.

Renseignements sur le locataire SAS APPART'CITY

La SARL Appart'city est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° 490 176 120, son siège social est situé 125 rue Gilles Martinet à Montpellier.

La société Appart'city est actuellement sous procédure de sauvegarde suivant jugement du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 15 Avril 2021.

La société Appart'city, nous précise que la résidence a plus de 10 ans, et qu'en conséquence un futur projet de rénovation totale du site pour remédier à la vétusté, est à prévoir dans les prochaines années. La participation prévisionnelle pour les bailleurs est fixée à 750 € HT du m², hors inflation.

L'appartement est actuellement sous loué au Club de Volley Ball de Saint Jean d'Illac pour héberger des joueurs.

Le montant du loyer mensuel hors taxes actuel est de 712.575 €uros (Parking inclus).

Renseignements fournis par le syndic de copropriété, la société CGS

Le Cabinet CGS, 37 Avenue Fouchet 64000 PAU, nous remet les documents suivants que nous annexons à notre procès-verbal :

- L'état daté,
- Le RIB de la copropriété,
- Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années,
- La fiche synthétique technique de la copropriété,
- Le carnet d'entretien de l'immeuble,
- Et les plans de la copropriété.

Nous annexons également à notre procès-verbal de description :

- Le bail commercial
- Le LBIS Appart'City
- Le LBIS PARK and Suites
- Les Diagnostics Loi Carrez, termites, DPE, et ERP réalisé par la société CRI.

Nous annexons au présent constat 18 photographies prises par nos soins,

De tout ce que dessus nous dressons le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Mes opérations étant terminées, je me suis retiré. Les photographies des lieux sont annexées au présent procès-verbal.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

En vertu des dispositions de l'article A444-18 de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice, il est indiqué que la prestation objet du présent acte a débuté le 25/11/2022 à 10h30, pour se terminer le 06/12/2022 à 16h30, pour une durée de 3h30.

Dont Acte.

Sébastien LENOIR





Photo n°01



Photo n°02

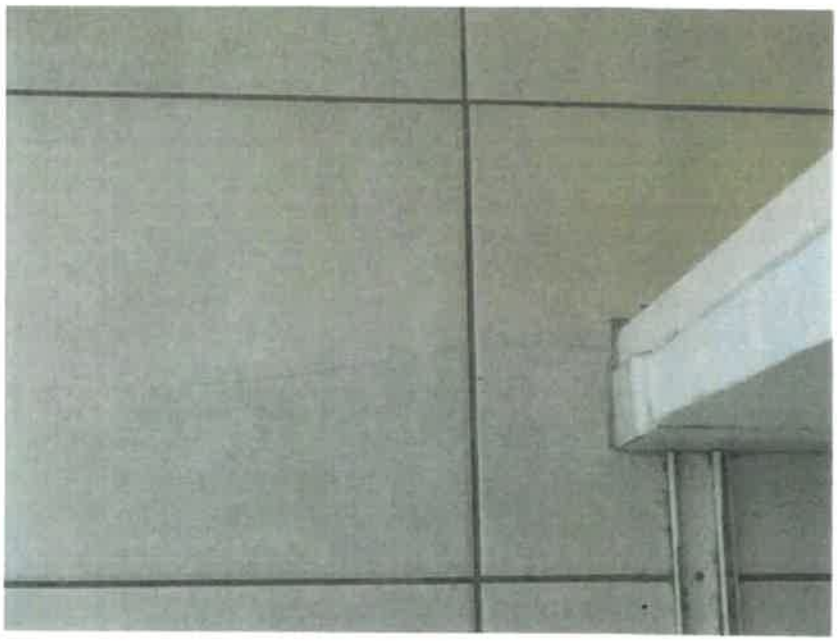


Photo n°03



Photo n°04



Photo n°05



Photo n°06



Photo n°07



Photo n°08

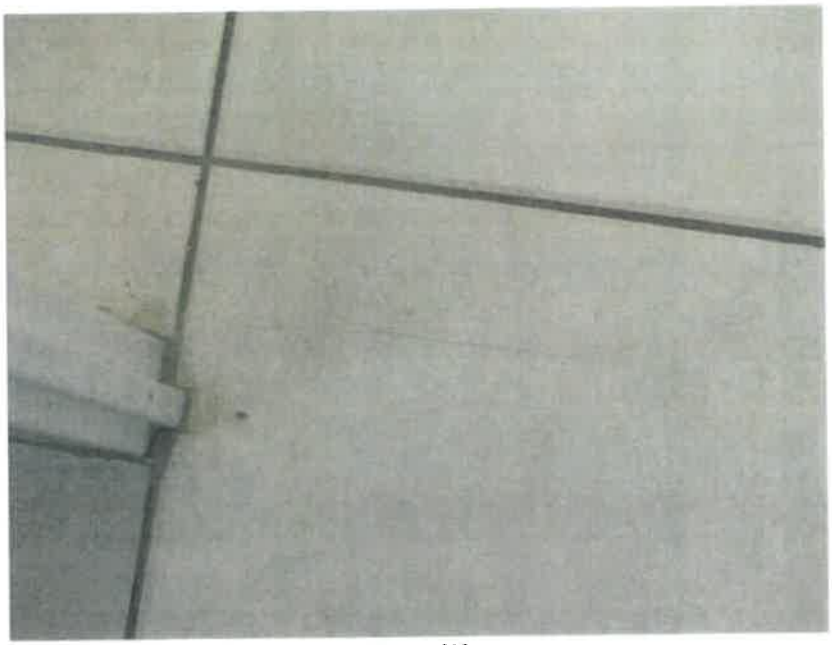


Photo n°09



Photo n°10



Photo n°11

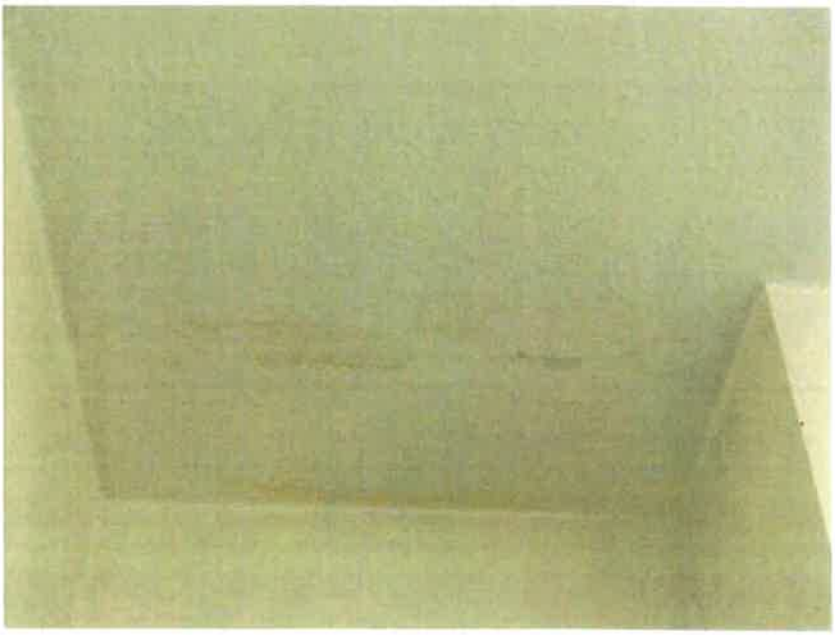


Photo n°12



Photo n°13



Photo n°14



Photo n°15



Photo n°16



Photo n°17



Photo n°18

DPA DURANCEAU – PARTENAIRES & ASSOCIES

Delphine DURANCEAU (GRASSE)
Présidente LD le droit stricto sensu
Droit des Affaires
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Magalie PIN (AIX)
Droit des Affaires
Droit des Contrats
Droit des Sociétés

Collaborateurs et Partenaires locaux

HENRI DE LANGLE (PARIS)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit des Affaires

CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)
Droit des Assurances et
Réparation des préjudices corporels

Stéphanie MOUTET
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Fabrice SCIFO
Droit Immobilier
Droit Pénal

RD AVOCATS (NIMES)
Sonia HARNIST
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Gaëlle HARRAR (NICE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Coordonnées centralisées :

Cabinet d'Aix en Pce (Siège)
Domaine des Plantiers
150 Route de Berre
13510 EGUILLES

Tel : 04 42 27 45 56
Fax : 04 42 53 36 33
secretariat@dpa-avocats.com
procédures@dpa-avocats.com

SELARL INTERBARREAUX
RCS AIX 752 962 621
www.dpa-avocats.com

IBAN :
FR76 3000 4023 7200 0100 4418 198

Mairie de SAIN JEAN D'ILLAC
Service urbanisme et foncier
Esplanade Pierre-Favre
33127 Saint-Jean-d'Illac

Eguilles, le 25 mai 2022,

LRAR n° 1A 193 674 3433 5

Dossier suivi à AIX EN PROVENCE (Siège)
Ligne de votre correspondant : 04 42 27 45 56
E-mail : saisies.immobilieres@dpa-avocats.com

V.REF.

Madame, Monsieur le Maire,

A la requête du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, je poursuis la vente aux enchères publiques des biens et droit immobiliers ci-après désignés :

Sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC (33127), GIRONDE, dans un ensemble immobilier, sous le régime de la copropriété dénommé **« LE VILLAGE VERT », sis 1140 Avenue de BORDEAUX,** anciennement cadastré Section AR numéro 16, pour une superficie totale de 03ha 58a 30ca **DEVENU Section AR numéro 56, lieudit « TRETINS D'ILLAGUET » pour une superficie de 01ha 83a 73ca.**

Et plus particulièrement, les biens et droits immobiliers ci-après dans le bâtiment dénommé « SUITES VILLAGE »

Les lots suivants :

LOT NUMERO MILLE TROIS CENT DIX SEPT (1317) :
Un **APPARTEMENT** situé au premier étage du bâtiment 12 portant le numéro 133 comprenant :
Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, rangement, dégagement, balcon.
Et les 580/100.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165):
Un **PARKING** situé hors bâtiments portant le numéro 257
Et les 19/100.000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

DPA DURANCEAU – PARTENAIRES & ASSOCIES

Delphine DURANCEAU (GRASSE)
Présidente LD le droit stricto sensu
Droit des Affaires
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Magalie PIN (AIX)
Droit des Affaires
Droit des Contrats
Droit des Sociétés

Collaborateurs et Partenaires locaux

HENRI DE LANGLE (PARIS)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit des Affaires

CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)
Droit des Assurances et
Réparation des préjudices corporels

Stéphanie MOUTET
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Fabrice SCIFO
Droit Immobilier
Droit Pénal

RD AVOCATS (NIMES)
Sonia HARNIST
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Gaëlle HARRAR (NICE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Coordonnées centralisées :

Cabinet d'Aix en Pce (Siège)
Domaine des Plantiers
150 Route de Berre
13510 EGUILLES

Tel : 04 42 27 45 56
Fax : 04 42 53 36 33
secretariat@dpa-avocats.com
procédures@dpa-avocats.com

SELARL INTERBARREAUX
RCS AIX 752 962 621
www.dpa-avocats.com

IBAN :
FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195

L'ensemble immobilier a fait l'objet :

- D'un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, notaire associé à AIX EN PROVENCE, dont une expédition a été publiée le 13 avril 2006 au service de la publicité foncière de BORDEAUX sous les références 2006 P numéro 3476.

Je vous remercie de me préciser au plus tôt si ces biens et droits immobiliers sont soumis au droit de préemption urbain de la Commune, afin que le Greffier du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX puisse vous aviser officiellement de la vente aux enchères.

Je vous demanderais également de bien vouloir me faire savoir si les biens et droits immobiliers qui vont être vendus :

I. -

- sont, ou non, situés dans une zone à risque d'exposition au plomb au sens des dispositions des articles L. 32-5 et R 32-8 et suivants du Code de la Santé publique.

Dans l'affirmative, vous voudrez bien m'adresser copie des arrêtés préfectoral et municipal.

II. –

- sont, ou non situés dans une zone contaminée au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs d'immeubles contre les termites, mérules et autres insectes xylophages ;

Dans l'affirmative, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté préfectoral.

Vous voudrez bien me préciser, enfin, si vous allez user des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L.133-2 du Code de la construction et de l'habitation en cas de carence du propriétaire et, enfin, si des mesures préventives ou curatives de lutte contre les termites ont été prises.

III. –

Merci également de m'indiquer à quelle date le permis de construire a été régularisé et si la propriété bénéficie de la conformité.

IV –

Je vous prie en dernier lieu de trouver sous ce pli :

- formulaire de demande de certificat d'urbanisme en double exemplaire, ainsi que la pièce y annexée, à savoir : plan cadastral.


DESTINATAIRE
LA POSTE
Numéro de l'envoi 1A 193 674 3433 5
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
EXPÉDITEUR
Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
• Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
• Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
• Par téléphone :
- Pour les particuliers, composer le (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 9h à
Date :
Prix :
CRBT :
Niveau de garantie :
18 €
153 €
458 €
Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
En cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.
ECOLOGIC
PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

DPA DURANCEAU – PARTENAIRES & ASSOCIES

Delphine DURANCEAU (GRASSE)
Présidente LD le droit stricto sensu
Droit des Affaires
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Magalie PIN (AIX)
Droit des Affaires
Droit des Contrats
Droit des Sociétés

Collaborateurs et Partenaires locaux

HENRI DE LANGLE (PARIS)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit des Affaires

CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)
Droit des Assurances et
Réparation des préjudices corporels

Stéphanie MOUTET
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Fabrice SCIFO
Droit Immobilier
Droit Pénal

RD AVOCATS (NIMES)
Sonia HARNIST
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Gaëlle HARRAR (NICE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Coordonnées centralisées :

Cabinet d'Aix en Pce (Siège)
Domaine des Plantiers
150 Route de Berre
13510 EGUILLES

Tel : 04 42 27 45 56
Fax : 04 42 53 36 33
secretariat@dpa-avocats.com
procedures@dpa-avocats.com

SELARL INTERBARREAUX
RCS AIX 752 962 621
www.dpa-avocats.com

IBAN :
FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195

Je vous remercie de bien vouloir me délivrer dans les meilleurs délais, un certificat d'urbanisme relatif aux biens immobiliers objet de ma demande.

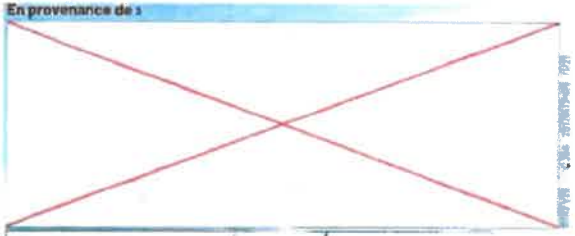
Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Delphine DURANCEAU

P.J. : CU en 2 exemplaires + plan cadastral.

En provenance de :



Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être
- ☐ Le destinataire
- ☐ Le mandataire

- ☐ CNI / permis de conduire
- ☐ Autre : .....

* Le déclarant atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée conformément

LA POSTE

Numéro de l'AR

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 193 674 3433 5

Renvoyer à

FRAB

Saint Jean d'Illac,
Le 10 juin 2022

Maître Delphine DURANCEAU
Notaire
Domaine des Plantiers
150 Route de Berre
13510 EGUILLES

Service Urbanisme
Affaire suivie par Alexandra GIANINI
Tél. : 05.57.97.83.08
Mail : a.gianini@mairie-stjeandillac.fr
N/Réf. : AG/1366/2022/0888
V/Réf :

Maître,

Comme suite à vos courriers du 25 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'immeuble cadastré AR 56 :

- est numéroté : 1140, avenue de Bordeaux.
- n'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril,
- n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité,
- que la commune a institué un droit de préemption urbain simple et renforcé.

Vous trouverez en pièce jointe la copie des documents qui concernent le Permis de Construire n° 033422 05V1002.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Dominique BEYRAND

SAINT-JEAN-D'ILLAC

DIRECTION DE L'URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

120, avenue du Las BP. 10 33127 Saint Jean d'Illac

Affaire suivie par : Patricia BLOT - 05 56 33 34 38

Courriel : p.blot@mairie-stjeandillac.fr

CU033422222Z0117 - N° 2022-256	1 1 0 0 0 0 0 0 1 5 4 2
Dossier : **CU 033422 22 Z0117**	Demandeur :
Déposé le : 01/06/2022	
Adresse des travaux : **1140 AVENUE DE BORDEAUX**	**SELARL DURANCEAU REPRÉSENTÉ(E) PAR MAÎTRE DURANCEAU DELPHINE**
Références cadastrales: **000AR0056 - 18373 M²**	**150 ROUTE DE BERRE - DOMAINE DES PLANTIERS**
	13510 EGUILLES

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susvisé, et enregistrée par la mairie de Saint-Jean-d'Illac sous le numéro CU 033422 22 Z0117,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 a) et R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20/12/2012, modifié le 29/06/2015,

Vu la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 15/09/2015,

Vu le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac approuvé le 22/12/2004,

Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé le 19/08/2010,

CERTIFIE

Article 1 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les dispositions suivantes du Code de l'Urbanisme sont, notamment, applicables :

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

- Articles R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-20 à R 111-27
- La loi ALUR du 24/03/2014 a modifié le Code de l'Urbanisme. Le COS et la surface minimale des terrains prévus dans le PLU sont supprimés.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) susvisé(e).

Les dispositions applicables sont celles de la **zone UBh.**

Servitudes d'utilité publique : **Règles d'implantation des constructions : 26m**

Servitudes d'utilité publique :

La commune est couverte par un Plan d'Exposition aux Bruits. Le terrain est situé en **zone D** de ce

Plan.

La commune est couverte par un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt. Le terrain est situé **en zone bleue** de ce Plan.

Risques naturels :

Conformément au porter à connaissance du Préfet de 2009 relatif aux aléas de retrait et de gonflement des argiles dans le département de la Gironde, la commune est concernée cet aléa.

ð Cartographie consultable sur www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles

Conformément au zonage sismique règlementaire du 22/10/2010, les communes du Département de la Gironde sont situées soit en zone de sismicité faible, soit en zone de sismicité très faible. Les nouvelles constructions ainsi que les bâtiments anciens doivent prendre en compte ce risque lors de la réalisation de travaux.

ð Cartographie consultable sur www.planseisme.fr

Risques sanitaires :

En application de l'arrêté préfectoral du 22/12/2000, l'ensemble du territoire du Département de la Gironde est classé zone à risque d'exposition au plomb.

En application de l'arrêté 12/02/2001, l'ensemble du territoire du Département de la Gironde est situé en zone de surveillance et de lutte contre les termites.

Article 2 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 08 avril 2013 au bénéfice de la commune.

Pour information, avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée. Dans le cas contraire, la vente pourra être frappée de nullité.

Article 3 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes et participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxes

- Taxe d'Aménagement (TA) :
  - o Part Communale : 5.00 %
  - o Part Départementale : 1,3 %
- Redevance d'archéologie préventive (RAP) : 0,40 %

Participations préalablement instaurées par délibération :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivants la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations préalablement instaurées par délibération :

Taxe Forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles.

Article 4 : SURSIS A STATUER

PLU en révision : Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'évolution du document d'urbanisme.

Fait à Saint-Jean-d'Illac, le 15 juin 2022

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Monsieur Dominique BEYRAND

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois veut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
ET D'ASSAINISSEMENT DE ST JEAN D'ILLAC/MARTIGNAS
Mairie de St Jean d'Illac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quatorze, le quatorze du mois d'octobre à seize heure, les membres du Comité syndical, convoqués par les soins de Monsieur le Président, se sont réunis au siège du Syndicat, à la Mairie de St Jean d'Illac, sous la présidence d'Hervé SEYVE.

Présents : Messieurs Hervé SEYVE, Jean Pierre ALLEMAND, Michel VERNEJOUL, Madame Anne Lise JACQUET
Excusé ayant donné procuration : Madame Anne BREZILLON à Monsieur Hervé SEYVE,
Absent excusé : Monsieur Jean Luc BODINEAU

Date de convocation : 29 septembre 2014

Nombre de conseillers
En exercice : 6
Présents : 4
Votants : 5

Secrétaire de séance : Jean Pierre ALLEMAND

2014/10/03 Assainissement – Mise en place du contrôle de conformité des installations lors d'une mutation

Vu que le syndicat exerce pour les communes de Saint Jean d'Illac et de Martignas sur Jalle les compétences Eau et Assainissement ;
Vu L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communes en matière d'assainissement ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L1331-11 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 271-14 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 271-4 et L 271-5 ;
Vu le règlement du Service Assainissement du SIAEA de Saint Jean d'Illac – Martignas sur Jalle
Vu le règlement du service d'assainissement non collectif du SIAEA de Saint Jean d'Illac - Martignas sur Jalle ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution des eaux et notamment contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, réseaux d'eaux pluviales et milieu naturel mais aussi contre le déversement des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées ;
- Que le réseau d'assainissement étant un réseau séparatif, ne peuvent être rejetées dans les canalisations d'eaux usées que les eaux usées domestiques et qu'en conséquence les usagers actuels et futurs ont l'obligation de veiller à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- Que dans les secteurs où il n'existe pas de réseau assainissement collectif, les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement

- Qu'il est donc opportun de prévoir un contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif et un état des lieux de l'installation d'assainissement non collectif des usagers à l'occasion de la vente d'un bien immobilier

Le comité syndical :

- Décide qu'à compter du 01er novembre 2014, en cas de mutation immobilière d'un bien situé sur le territoire du SIAEA de Saint Jean d'Illac – Martignas sur Jalle, il soit procédé à un état des lieux du dispositif d'assainissement non collectif lié à la propriété si la date du dernier contrôle est supérieure à 3 ans;
- Décide qu'à compter du 01er novembre 2014, en cas de mutations immobilières d'un bien situé sur le territoire du SIAEA de Saint Jean d'Illac – Martignas Sur Jalle, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieures et extérieures du bien raccordé

Le contrôle de conformité de l'installation de l'assainissement collectif ainsi que le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif seront opérés par le fermier du SIAEA de saint Jean d'Illac – Martignas sur Jalle et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Cette prestation sera facturée conformément à l'article 4 de l'avenant n°1 (chapitre 6.3) au Contrat d'affermage relatif aux Contrôles de conformité fixant le montant à 150€ H.T. au 01/01/2007. Ce montant étant actualisable au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en valeur connue à cette date de l'indice FSD2.
Ce même montant est fixé pour les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectifs.

En cas de constat de non-conformité de l'installation d'assainissement collectif, il appartient au propriétaire ou à son successeur d'effectuer les travaux nécessaire dans un délai de 12 mois pour mise en conformité des installations. Une fois les travaux réalisés, le SIAEA doit en être informé afin de procéder à un nouveau contrôle.

En cas de fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif jugé « non acceptable » (une prescription de travaux et/ou de réhabilitation découle de ce jugement), il appartient au propriétaire ou à son successeur d'effectuer les travaux prescrits dans un délai de 12 mois. Une fois les travaux réalisés, le SIAEA doit en être informé afin de procéder à un nouveau contrôle.

La présente délibération sera portée à la connaissance des notaires et professionnels de ventes de biens immobiliers.

Cette délibération est votée à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme, le 16 octobre 2014
Président,

Hervé SEYVE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
ET D'ASSAINISSEMENT DE ST JEAN D'ILLAC/MARTIGNAS
Mairie de St Jean d'Illac

PREFECTURE
DE GIRONDE
13 [illegible] 2015
Bureau du Courrier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quinze, le onze mars à quatorze heure, les membres du Comité syndical, convoqués par les soins de Monsieur le Président, se sont réunis au siège du Syndicat, à la Mairie de St Jean d'Illac, sous la présidence de Hervé SEYVE, Président.

Etaient présents : Messieurs Hervé SEYVE, Jean Pierre ALLEMAND, Michel VERNEJOUL, Madame Anne Lise JACQUET

Excusés ayant donné procuration : Madame Anne BREZILLON à Madame Anne Lise JACQUET, et Monsieur Jean-Luc BODINEAU à Monsieur Jean-Pierre ALLEMAND

Date de convocation : 05 mars 2015

Le comité a choisi pour secrétaire : Madame Anne Lise JACQUET

Nombre de syndics
En exercice : 6
Présents : 4
Votants : 6

2015/03/07 Assainissement – Mise en place du contrôle de conformité des installations lors d'une mutation, modifications

Vu la délibération du SIAEA du 14 octobre 2014,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire d'apporter trois modifications afin de clarifier la délibération du 14 octobre 2014, à savoir :
  - Le contrôle de conformité de l'assainissement ne s'applique pas pour la vente d'un bien se trouvant dans un ensemble immobilier en copropriété, en revanche le contrôle s'applique lors de la vente d'un ensemble immobilier.
  - Le contrôle de conformité des installations de l'assainissement collectif peut être réalisé par un prestataire habilité différent du fermier du SIAEA.
  - Le contrôle de conformité des installations de l'assainissement non collectif est réservé au fermier du syndicat qui en a reçu la délégation.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **Adopte ces trois modifications**

Pour extrait conforme, le 11 mars 2015
Le Président,

Hervé SEYVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Gironde une zone de surveillance et de lutte contre les termites

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

.../...

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notariat.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil, le quatre du mois de décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, convoqués par les soins de Monsieur le Maire se sont réunis au lieu ordinaire des séances du conseil, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre FAVRE, Maire.

Date de convocation : 27 novembre 2000

Etaient présents : MM. FAVRE, SCHIEBER, VILLATTES, MME GUIARD LOUBRIE, CHANTELOUBE, MME FUMAT, MM. ALLANOS, LARIEUX, CIEN, PERROMAT, GEMON, ALLIX, CALES, LABEYRIE MMES, VENNIN, BRILLI, HASSOUN, COMTE, TAPIE, MM., CHRISTIANY, BAPSALLE, LATASTE, BOUTET ASO.
Absents excusés : MME ABADIE. qui a donné procuration à M. FAVRE,
M. ROY qui a donné procuration à M. SCHIEBER,
M. FERGEAU qui a donné procuration à M. BAPSALLE.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 27

LUTTE CONTRE LES TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES

Monsieur le Maire rappelle que la Loi n°99-471 du 8 juin 1999 et son décret d'application du 3 juillet 2000 définissent les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites et autres insectes xylophages doivent être organisées pour protéger les bâtiments. Ce dispositif réglementaire impose la création, par voie d'arrêté préfectoral, sur proposition ou après consultation des conseils municipaux, d'un périmètre de surveillance dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Les effets juridiques attachés à la délimitation de ces zones sont les suivants :

- en cas de démolition d'un bâtiment situé dans la zone, il appartiendra aux responsables de déclarer en mairie que les bois et matériaux contaminés par les termites ont été incinérés ou traités avant leur transport,
- en cas de vente d'un immeuble, la clause d'exonération de garantie pour vice caché ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Il précise que compte-tenu de la situation établie par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement, Monsieur le Préfet de la Gironde propose d'inclure dans le périmètre de surveillance toutes les communes infestées, ainsi qu'à titre préventif les communes limitrophes. De ce fait, l'ensemble du département de la Gironde sera classé en zone de surveillance.

Il invite le Conseil municipal à se prononcer sur la proposition de Monsieur le Préfet de la Gironde, et propose de donner un avis favorable étant donné que la commune se trouve en zone infestée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,
Le 5 décembre 2000
Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-D'ILLAC 33 (Gironde)

Pierre FAVRE

REÇU LE
12. DEC. 2000
SOUS-PREFECTURE DE BORDEAUX

Taxe.

2015-21

DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

MAIRIE DE
SAINT JEAN
D'ILLAC

Objet :

Délibération instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

---

Le nombre de Conseillers En exercice est de : 29

Affiché le :

Enregistré en Préfecture le :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

Délibérations du Conseil Municipal

de la Ville de Saint Jean d'Illac

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

17 AVR. 2015

Bureau du Courrier

L'an deux mil quinze, le treize du mois d'avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la ville de SAINT JEAN D'ILLAC, convoqués par les soins de Monsieur le Maire se sont réunis au lieu ordinaire des séances du conseil, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé SEYVE, Maire.

Date de convocation : 3 avril 2015

PRESENTS : 24
Monsieur Hervé SEYVE, *Maire*
Monsieur Michel GIEN, Monsieur Jean Pierre ALLEMAND, Monsieur Jean Marc FAYE, Madame Nathalie CREANT, Madame Lydie MASSOU, Madame Claudine RUMEAU, Monsieur Fabrice GUILLEMET, *Adjoints au Maire,*
Madame Denise FUMAT, Monsieur Philippe PARAGEAUD, Monsieur Bruno DURAND, *Conseillers Municipaux Délégués,*
Madame Murielle DESORMEAUX, Madame Jacqueline MORELLO, Monsieur Yannick TOINON, Madame Sophie PALABOST, Madame Sandrine PENY, Madame Aurélie SALSENCH, Madame Nathalie GEISER, Monsieur Alain EBRARD, Monsieur Dominique BEYRAND, Monsieur Jacques FERGEAU, Monsieur Jacques MALATESTE, Madame Françoise BOUCHARD, Monsieur Edouard QUINTANO, *Conseillers Municipaux.*

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 5
Madame Aude LARJAUD, à Madame PALABOST
Monsieur Albert MEDEL, à Monsieur FAYE
Monsieur Jean Luc BODINEAU, à Monsieur EBRARD
Madame Roselyne FUMADELLES, à Madame BOUCHARD
Madame Maïtena BRU, à Monsieur BEYRAND.

ABSENTE NON EXCUSEE : 0

SECRETAIRE DE SEANCE :
Madame Nathalie GEISER

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur Jean Pierre ALLEMAND, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, aux Travaux et à l'Environnement explique que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Monsieur Jean Pierre ALLEMAND, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, aux Travaux et à l'Environnement propose aux membres du Conseil Municipal :

- De décider de l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

ADOPTE A LA MAJORITE
LE GROUPE « AVEC LES ILLACAIS » VOTE CONTRE

Pour extrait certifié conforme
Fait à St Jean d'Illac, le 14 avril 2015

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-D'ILLAC (Gir.)

Pour le Maire
et par délégation :
Hervé SEYVE
Michel GIEN
Premier Adjoint

ANNEE DE MAJ	DEP DIR	COM	TRES	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL
2021	610	432 SAINT JEAN D ILLAC	007		

Propriétaire/Indivision

M^QSDS

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECT	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ESC	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S/ FAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	CVOLI	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	€ OTEF	RC TEOM
					AV DE BORDEAUX																					
					001 LOT 9000165 19 / 100000																					
					001 LOT 9001217 700 / 100000																					

Source Direction Générale des Finances Publiques page 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esl.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 19/05/2022
validité six mois à partir de cette date.

SF2202469930

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 033 *Commune :* 422 SAINT JEAN D ILLAC

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AR	0056				1ha83a73ca					
				TRETINS D ILLAGUET						
AR	0056	001	162	19/100000						
AR	0056	001	165	19/100000						
AR	0056	001	166	19/100000						
AR	0056	001	1314	581/100000						
AR	0056	001	1317	580/100000						
AR	0056	001	1318	581/100000						
AR	0057				1ha73a55ca					
				TRETINS D ILLAGUET						
AR	0057	001	130	19/100000						
AR	0057	001	131	19/100000						
AR	0057	001	1406	608/100000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

SF2202469930

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 033					*Commune :* 422		SAINT JEAN D ILLAC			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AR	0057	001	1409	584/100000						

Département
GIRONDE

Commune
SAINT JEAN D ILLAC

Section AR
Feuille 000 AR 01

Échelle d'origine 1/1000
Échelle d'édition . 1/1000

Date d'édition 10/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGFB3CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

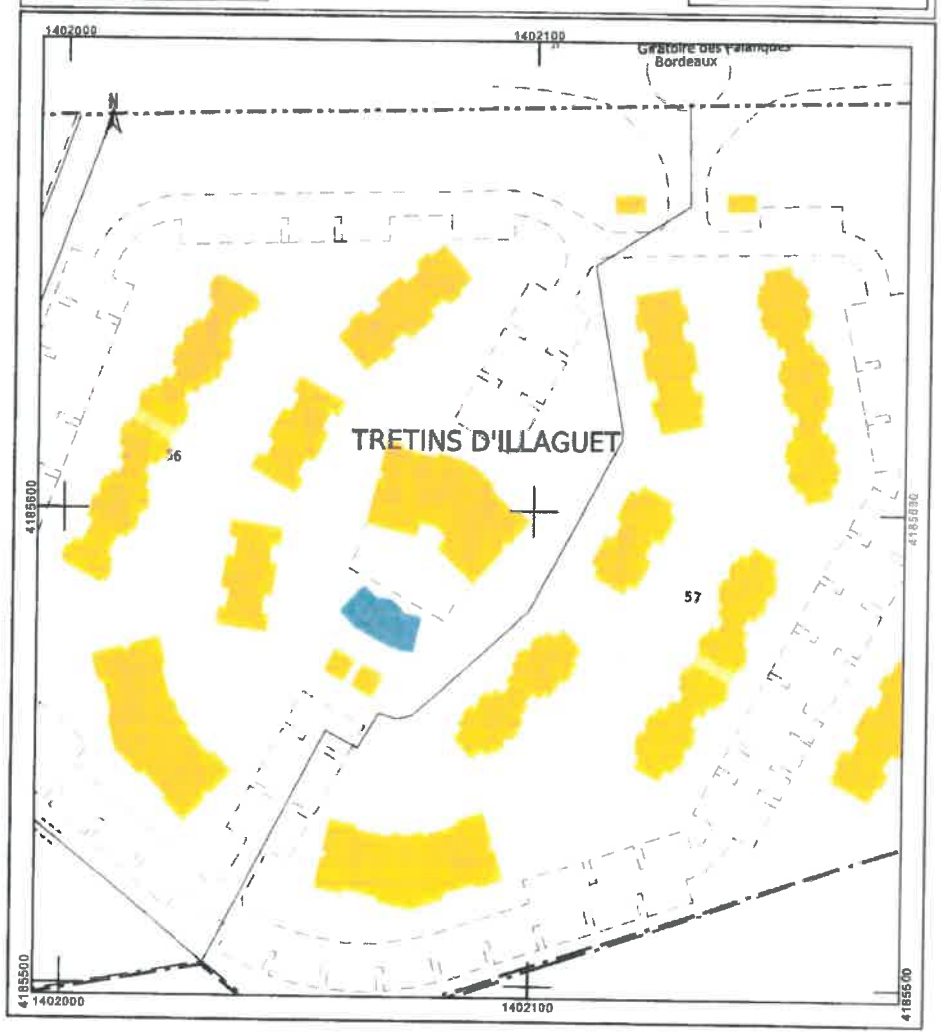
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative
33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél 05 56 24 85 97 -fax
sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



Département
GIRONDE

Commune
SAINT JEAN D ILLAC

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 10/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

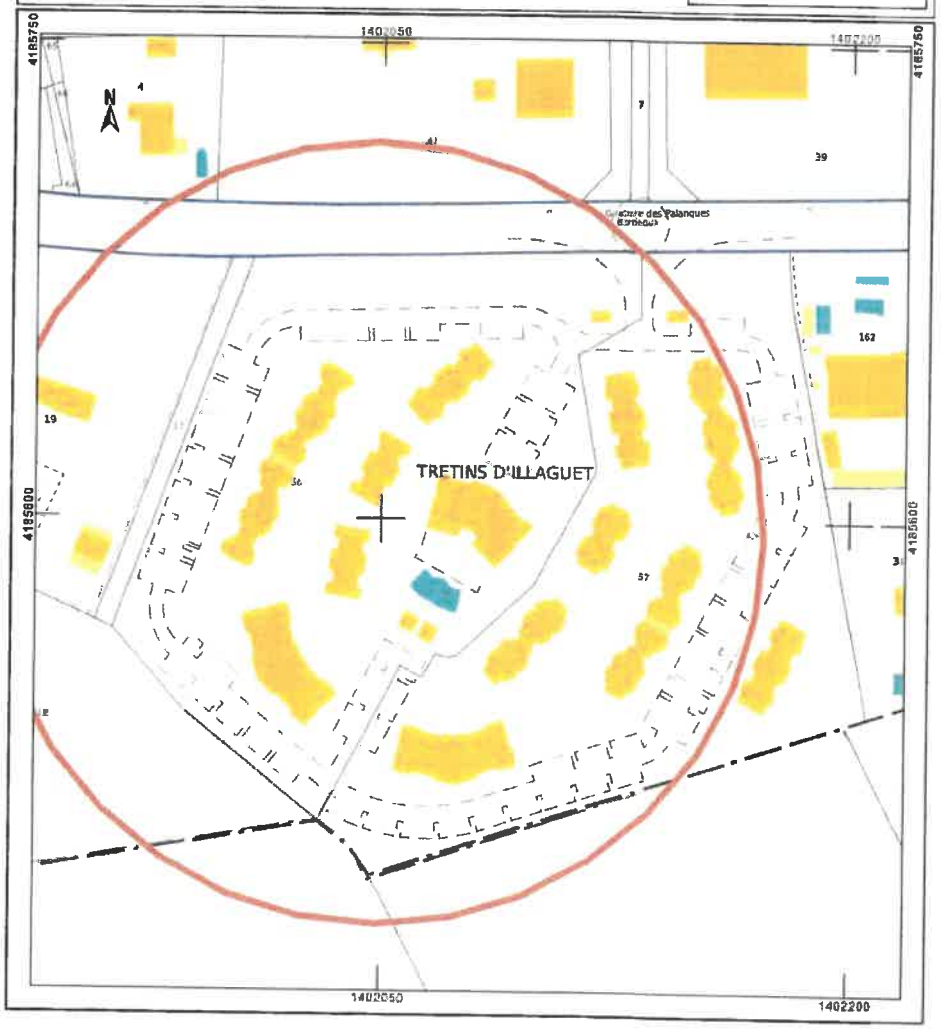
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale
Cité administrative
33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax
sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DPA DURANCEAU – PARTENAIRES & ASSOCIES

Delphine DURANCEAU (GRASSE)
Présidente LD le droit stricto sensu
Droit des Affaires
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Magalie PIN (AIX EN PROVENCE)
Droit des Affaires
Droit des Contrats
Droit des Sociétés

Avocats Associés
Mandataires en transactions immobilières (MIA)

Gabriel BELAICHE (AIX)
Droit des Affaires
Droit des Contrats Commerciaux

HENRI DE LANGLE (PARIS)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit des Affaires

CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)
Droit des Assurances et
Réparation des Préjudices Corporels

Stéphanie MOUTET (GRASSE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

RD AVOCATS (NIMES)
Sonia HARNIST
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Gaëlle HARRAR (NICE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Collaborateurs et Partenaires locaux

SELARL INTERBARREAUX
RCS AIX 752 962 621

Coordonnées centralisées :

Cabinet d'Aix en Pce (Siège)
Domaine des Plantiers
150 Route de Berre
13510 EGUILLES

Tel : 04 42 27 45 56
secretariat@dpa-avocats.com
www.dpa-avocats.com

RIB :
30004 02372 00010044181 95
IBAN :
FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195
BIC :
BNPAFRPPXXX

CGS
Syndic de Copropriété
37 avenue Fouchet
64000 PAU

Eguilles, le 23 janvier 2023

LRAR n°1A 194 207 8375 2
Et envoi par email : contact@syndic-cgs.com

Ligne de votre correspondant : 04 42 27 45 56
E-mail : saisies.immobilieres@dpa-avocats.com

V.REF. COPROPRIETE « LE VILLAGE VERT », 1140 Avenue de BORDEAUX - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Chère Madame, Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la requête de ma cliente :

La société **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD)**, société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, y demeurant 26/28 rue de Madrid – 75008 PARIS, représentée par son dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE (CIFRAA), SA au capital de 181 039 170.00 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 391 563 939 dont le siège social est 93-95, rue Vendôme 69457 LYON CEDEX, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN (CIFFRA) suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007,

Je suis chargée de procéder à la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière des biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC (33127), GIRONDE, dans un ensemble immobilier à usage de résidence de tourisme, en copropriété, dénommé **« LE VILLAGE VERT », sis 1140 Avenue de BORDEAUX**, cadastré Section AR numéro 56, lieudit « TRETINS D'ILLAGUET » pour une superficie de 01ha 83a 73ca.

Delphine DURANCEAU (GRASSE)
Présidente LD le droit stricto sensu
Droit des Affaires
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Magalie PIN (AIX EN PROVENCE)
Droit des Affaires
Droit des Contrats
Droit des Sociétés

Avocats Associés
Mandataires en transactions immobilières (MIA)

Gabriel BELAICHE (AIX)
Droit des Affaires
Droit des Contrats Commerciaux

HENRI DE LANGLE (PARIS)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit des Affaires

CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)
Droit des Assurances et
Réparation des Préjudices Corporels

Stéphanie MOUTET (GRASSE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

RD AVOCATS (NIMES)
Sonia HARNIST
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Gaëlle HARRAR (NICE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Collaborateurs et Partenaires locaux

SELARL INTERBARREAUX
RCS AIX 752 962 621

Coordonnées centralisées :

Cabinet d'Aix en Pce (Siège)
Domaine des Plantiers
150 Route de Berre
13510 EGUILLES

Tel : 04 42 27 45 56
secretariat@dpa-avocats.com
www.dpa-avocats.com

RIB :
30004 02372 00010044181 95
IBAN :
FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195
BIC :
BNPAFRPPXXX

Et plus particulièrement, les biens et droits immobiliers ci-après dans le bâtiment dénommé « SUITES VILLAGE »,

En un seul lot, les lots suivants :

LOT NUMERO MILLE TROIS CENT DIX SEPT (1317) :
Un APPARTEMENT T3 d'environ 54,70 m² avec balcon situé au premier étage du bâtiment 12 portant le numéro 133 sur le plan 34 comprenant :
Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, rangement, dégagement, balcon.
Et les 580/100.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165) :
Un PARKING situé hors bâtiments portant le numéro 257 sur le plan de masse
Et les 19/100.000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble immobilier a fait l'objet :

- D'un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, notaire associé à AIX EN PROVENCE, dont une expédition a été publiée le 13 avril 2006 au service de la publicité foncière de BORDEAUX sous les références 2006 P numéro 3476

- Suivi d'un Procès-Verbal de remaniement dont une expédition a été publiée le 01 octobre 1993 sous les références 1993 P numéro 7196.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les droits et biens immobiliers désignés appartiennent à [illegible] pour le compte de la communauté et en pleine propriété, en suite de l'acquisition qu'ils en ont fait suivant acte reçu le 23 décembre 2005 par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 28 août 2006 sous les références 2006 P 7779.

* * *
*

DPA DURANCEAU – PARTENAIRES & ASSOCIES

Delphine DURANCEAU (GRASSE)
Présidente LD le droit stricto sensu
Droit des Affaires
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Magalie PIN (AIX EN PROVENCE)
Droit des Affaires
Droit des Contrats
Droit des Sociétés

Avocats Associés
Mandataires en transactions immobilières (MIA)

Gabriel BELAICHE (AIX)
Droit des Affaires
Droit des Contrats Commerciaux

HENRI DE LANGLE (PARIS)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit des Affaires

CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)
Droit des Assurances et
Réparation des Préjudices Corporels

Stéphanie MOUTET (GRASSE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

RD AVOCATS (NIMES)
Sonia HARNIST
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Gaëlle HARRAR (NICE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Collaborateurs et Partenaires locaux

SELARL INTERBARREAUX
RCS AIX 752 962 621

Coordonnées centralisées :

Cabinet d'Aix en Pce (Siège)
Domaine des Plantiers
150 Route de Berre
13510 EGUILLES

Tel : 04 42 27 45 56
secretariat@dpa-avocats.com
www.dpa-avocats.com

RIB :
30004 02372 00010044181 95
IBAN :
FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195
BIC :
BNPAFRPPXXX

D'une part, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret du 17 Mars 1967, je vous prie de m'adresser **un état daté, dans les quinze jours de la réception des présentes**, qui, en vue de l'information des parties, devra indiquer :

1 - les sommes qui correspondent à la quote-part des saisis :

- dans les charges des exercices précédents ;
- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du Syndicat ;

- dans les charges qui résulteraient d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale mais non encore exécutée ;

2. - éventuellement le solde des versements effectués par les saisis à titre d'avances ou de provisions.

D'autre part, le décret n° 96/97 du 7 Février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis impose des obligations qui concernent les lots susvisés et les parties communes de l'immeuble.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer quelle est la situation de l'immeuble au regard de cette législation, et m'adresser copie des résultats des contrôles effectués et la description des mesures prises et des travaux préconisés ou entrepris, en application des dispositions de l'article 8 précité.

Je vous remercie également de m'adresser, en vertu des dispositions de l'article L721-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR), les documents suivants :

1°- Les documents relatifs à l'organisation de l'immeuble :

a) La fiche synthétique de la copropriété prévue à l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

b) Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés ;

c) Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.

2°- Les documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur :

DPA DURANCEAU – PARTENAIRES & ASSOCIES

Delphine DURANCEAU (GRASSE)
Présidente LD le droit stricto sensu
Droit des Affaires
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

Magalie PIN (AIX EN PROVENCE)
Droit des Affaires
Droit des Contrats
Droit des Sociétés

Avocats Associés
Mandataires en transactions immobilières (MIA)

Gabriel BELAICHE (AIX)
Droit des Affaires
Droit des Contrats Commerciaux

HENRI DE LANGLE (PARIS)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit des Affaires

CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)
Droit des Assurances et
Réparation des Préjudices Corporels

Stéphanie MOUTET (GRASSE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

RD AVOCATS (NIMES)
Sonia HARNIST
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Gaëlle HARRAR (NICE)
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution

Collaborateurs et Partenaires locaux

SELARL INTERBARREAUX
RCS AIX 752 962 621

Coordonnées centralisées :

Cabinet d'Aix en Pce (Siège)
Domaine des Plantiers
150 Route de Berre
13510 EGUILLES

Tel : 04 42 27 45 56
secretariat@dpa-avocats.com
www.dpa-avocats.com

RIB :
30004 02372 00010044181 95
IBAN :
FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195
BIC :
BNPAFRPPXXX

a) Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le copropriétaire vendeur au titre des deux exercices comptables précédant la vente ;

b) Les sommes pouvant rester dues par le copropriétaire vendeur au syndicat des copropriétaires et les sommes qui seront dues au syndicat par l'acquéreur ;

c) L'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette vis-à-vis des fournisseurs ;

d) Lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le copropriétaire vendeur au titre de son lot.

Par exception, lorsque le syndicat de copropriétaires relève du deuxième alinéa de l'article 14-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, les documents mentionnés aux b et c du présent 2° n'ont pas à être annexés à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

3°- Le carnet d'entretien de l'immeuble ;

4°- Une notice d'information relative aux droits et obligations des copropriétaires ainsi qu'au fonctionnement des instances du syndicat de copropriété. Un arrêté du ministre chargé du logement détermine le contenu de cette notice ;

5°- Le cas échéant, le diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1 et le plan pluriannuel de travaux prévu à l'article L. 731-2.

Je vous précise qu'une copie de la présente lettre ainsi que celle de votre réponse accompagnée des documents sollicités seront annexées au cahier des conditions de vente de la vente à intervenir.

Enfin, si vous n'êtes plus le syndic de cet immeuble, pouvez-vous avoir l'obligeance de m'indiquer les coordonnées du syndic actuel ?

Dans l'attente de vous lire sur ces différents points,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Delphine DURANCEAU

PJ. : Questionnaire à remplir et à me retourner.



Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
CNI / permis de conduire
Autre :

LA POSTE
Numéro de l'AR :
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 194 207 8375 2
FRAB
Renvoyer à



DESTINATAIRE

LA POSTE 28600A 24-1 2023 FRANCE

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître à tout moment
recommandée ou le motif de non-distri
Par SMS : Envoyer le numéro de la
(0,35 € TTC + prix d'un SMS).
Par téléphone :
- Pour les particuliers, composez le 3631 (numéro
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 9h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composez le 3634 (numéro non surtaxé)*
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

LA POSTE
Numéro de l'envoi : 1A 194 207 8375 2
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
EXPÉDITEUR

Conservez ce feuillet, il vous sera nécessaire en cas de réclamation.
En cas d'échec, vous pouvez faire une réclamation sur internet ou auprès d'un bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr

ECOLOGIC

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

secretariat@dpa-avocats.com

De: contact@syndic cgs.com
Envoyé: jeudi 26 janvier 2023 14:47
À: secretariat@dpa-avocats.com
Objet: S022 Demande état daté I
Pièces jointes: Demande ED.pdf; S022 carnet d'entretien.pdf; S022 état daté.pdf; S022_PVAG_20190320_CONFORME.pdf; S022_PVAG_20210113_CONFORME.pdf; S022_PVAG_20220412_CONFORME.pdf; S022_FICHE SYNTHETIQUE 2022.PDF; S022-RIB.pdf

Catégories: E-mail rattaché dans Secib Néo

Bonjour Maître,

Veuillez trouver en pièce-jointe les documents demandés concernant l'adjudication lots 165,1317 :

- L'état daté,
Le RIB de la copropriété,
- Les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années,
- La fiche synthétique technique de la copropriété,
Et le carnet d'entretien de l'immeuble.

Pour information, nous ne disposons pas des diagnostics des parties communes.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement
Sarah DIAS
Cabinet C.G.S
www.syndic-cgs.com

37 Avenue Fouchet
64000 PAU
Tél : 05.59.27.30.15

Unis
professionnels de l'immobilier

IMMEUBLE SIS A :	COORDONNÉES DU COPROPRIÉTAIRE CÉDANT :	N° DES LOTS :	MUTATION
Suite Village St Jean d'Illac 1140 Avenue de Bordeaux 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC		1317, 165	À TITRE ONEREUX ☑ OU À TITRE GRATUIT ☐
DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : 26/01/2023			

DOCUMENT APPROUVÉ PAR LE CSN, LA FNAIM, LE SNPI, L'UNIS, le 07.12.2012.

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIÉTÉ - INFORMATIONS DES PARTIES

- I -

PARTIE FINANCIÈRE

A) ÉTAT DATÉ (*Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié*).

B) SITUATION FINANCIÈRE DU CÉDANT : CERTIFICAT ART 20 *(à joindre)*

- II -

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

A) VIE DE LA COPROPRIÉTÉ

B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

- III -

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES DEMANDÉES

- **Copie du dernier appel provisionnel sur budget**
- **Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années**
- **Si travaux décidés : PV des AG correspondantes**
- **Si droit de priorité sur les aires de stationnement : PV de l'AG correspondante**
- **Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA**
- **Plomb : fiche récapitulative de synthèse**
- **Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative**
- **Carnet d'entretien / Diagnostic technique global**
- **Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat**
- **DPE ou AUDIT**

Date de la demande : 26/01/2023	Délivré par le Syndic :	Date : 26/01/2023
Office Notarial DPA 150 Route de Berre Duranceau - Pasquet Associés Domaine des Plantiers 13510 EGUILLES Référence : Dossier n° Clerc	C.G.S 37 Avenue Fouchet 64000 PAU Représentant : - un syndicat unique (1) - ~~un syndicat principal~~ (1) - ~~un syndicat secondaire~~ Immatriculation : AB3963410 Référence : 022 Dossier n° P022314 Contact syndic: DIAS Sarah	Cachet et signature :

(1) Rayer la mention inutile

PARTIE FINANCIÈRE

A) ÉTAT DATÉ *(Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).*

1ÈRE PARTIE :

SOMMES DÛES PAR LE COPROPRIÉTAIRE CÉDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1 - des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel *(D. art. 5. 1° a)* 0,00
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel *(D. art. 5. 1° b)* 0,00

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art 5. 1° c) 0,00

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi *(D. art. 5. 1° d)* .....

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

4.1. avance constituant la réserve *(D. art. 35. 1°)* 0,00

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) *(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)* 0,00

4.3. avances représentant un emprunt *(D. art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) 0,00

5 - des cotisations annuelles au fonds de travaux

(L. art 14-2 II) 0,00

6 - des autres sommes exigibles du fait de la vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible) .....
- autres causes telles que condamnations .....

7 - des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document 0,00

B/ À DES TIERS, AU TITRE :

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic .....

SOUS-TOTAL 0,00

TOTAL (A/ + B/) 0,00

2ÈME PARTIE :

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ÊTRE DÉBITEUR À L'ÉGARD DU COPROPRIÉTAIRE CÉDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERÇUES *(D. art. 5. 2° a)* :

A1 -	avances constituant la réserve *(D. art. 35. 1°)*	36,39
A2 -	avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00
A3 -	avances *(D. art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PRÉVISIONNEL *(D. art. 5. 2° b)* :

- provisions encaissées sur le budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par *l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965*, à l'égard du copropriétaire cédant	

C/ DU SOLDE CRÉDITEUR SUR L'EXERCICE ANTÉRIEUR :

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur	
TOTAL (A+B+C)	36,39

AVANCES - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties au terme de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ☑ (1)

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de ---------- 36,39

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après.

Solution 2 ☐ (1)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de ----------

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

3ÈME PARTIE :

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIÉTAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE :

1 - de la reconstitution des avances *(D. art. 5. 3° a)*

- avances constituant la réserve *(D. art. 35. 1°)* ---------- 0,00
- avances nommées provisions (provisions spéciales) *(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)* ---------- 0,00
- avances *(D. art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux) ---------- 0,00

2 - des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel *(D. art. 5. 3° b)*

Date d'exigibilité	01/04/2023	Montant	65,47
Date d'exigibilité	01/07/2023	Montant	65,47
Date d'exigibilité	01/10/2023	Montant	65,47

- dans les dépenses hors budget prévisionnel *(D. art. 5. 3° c)*

(En cas de travaux votés, le tableau de la rubrique A6 en deuxième partie devra être impérativement complété)

Date d'exigibilité		Montant	0,00
Date d'exigibilité		Montant	0,00
Date d'exigibilité		Montant	0,00

ANNEXE À LA 3ÈME PARTIE :

INFORMATIONS

A/ QUOTE-PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL		Au titre des DEPENSES HORS BUDGET	
	Quote-part appelée	**Quote-part réelle**	**Quote-part appelée**	**Quote-part réelle**
Exercice (N-1)	248,40	220,68	0,00	0,00
Exercice (N-2)	232,88	215,43	0,00	81,57

B/ PROCÉDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ? ☑ oui ☐ non

Si oui :

- Objet des procédures :

- Procédure judiciaire TEMSOL C/ SDC (paiement des factures de travaux réfection du bassin dans le cadre d'un dossier dommages ouvrage)
- Procédure référé expertise TEMSOL c/ SDC ENERBAT ... (expertise sur les travaux réalisés sur la piscine dans le cadre de la dommage ouvrage)

- Etat des procédures :

en cours

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties au terme de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTÉRESSER LES PARTIES :

L'avance 'Fonds Travaux ALUR' d'un montant de 85,65€ est non remboursable; elle reste rattachée aux lots numéros 165, 1317

B) SITUATION FINANCIÈRE DU CÉDANT : CERTIFICAT ART 20 *(à joindre)*

SOMMES EXIGIBLES DONT LE RÈGLEMENT ENTRAINERA LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le : 26/01/2023

1 - Montant concernant les lots objets de la mutation (Report du total A + B de la première partie de l'état daté sous déduction éventuelle du total B + C de la deuxième partie de l'état daté) ---------- 0,00

2 - Montant concernant les lots non visés par la mutation et la délivrance du certificat de l'article 20 : lots n° ---------- 0,00

162, 166, 1314, 1318

TOTAL ---------- 0,00

3 - Certificat de l'article 20 daté et signé et joint au présent état ☑ oui ☐ non

(validité 1 mois)

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.

- II -

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A) VIE DE LA COPROPRIÉTÉ

A1/ ASSURANCES

- Nature et importance de la garantie :
  - Multirisques : RC - Incendie - Dégâts des eaux ☑ oui ☐ non
  - Garantie : Reconstruction ☐ Valeur à neuf
    ☐ Limitée à un capital de :
  - Autres risques garantis

- Police - N° 0000020835542804 Date : 01/01/2021
- Nom et adresse du courtier ou de l'agent
- Nom et adresse de la compagnie d'assurance

AXA BARON BILDSTEIN S022 38 Avenue de la République 64000 PAU

- Police d'Assurance Dommage ouvrage en cours :
  . Au titre de la construction d'origine : ☐ oui ☐ non
  . Souscrite par le syndicat au titre de travaux : ☐ oui ☐ non

A2/ MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une modification du règlement de copropriété intervenue en assemblée générale, non publiée à ce jour ?

☐ oui ☐ non

Si oui, joindre le procès-verbal de l'AG correspondante.

- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté à la loi SRU *(L. art. 49)* ?

☑ oui ☐ non

A3/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Date de la dernière assemblée générale : 12/04/2022
- Date ou période de la prochaine assemblée générale 12/04/2023

Joindre les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.

A4/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation : 01/07/2021
- Syndic professionnel : ☑ oui ☐ non
- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique : ☑ oui ☐ non

Si non, coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secondaire dont dépend(ent) le(s) lot(s) vendu(s).

A5/ ASSOCIATION SYNDICALE - AFUL - UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats ?

☐ oui ☑ non

- Si oui, préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

A6/ ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DES TRAVAUX

Date de la décision	Nature des travaux	État d'avancement technique (1)	État d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
24/03/2016	S022/005 Acquisition Lots Services	NC	25,84	25,84	0,00
21/03/2018	S022/008 [1113] Reprise enrobé portail	C	48,40	48,40	0,00
13/01/2021	[2729] Mission Expertise INGEXPOOL	NC	80,88	80,88	0,00
13/01/2021	[2730] Mise en conformité du bassin pisc...	NC	121,08	121,08	0,00
13/01/2021	[2731] Tva déd/Tvx bassin piscine	NC	169,01	169,01	0,00
13/01/2021	[2732] Procédure TEMSOL/AVE	NC	59,39	59,39	0,00
13/01/2021	[2733] Action en justice ENRBAT/TEMSOL	NC	61,86	61,86	0,00
13/01/2021	[2734] Réfection piliers portail Résidence	T	16,74	16,74	0,00
12/04/2022	[3186] Dispositif anti-termites	T	133,19	133,19	0,00
13/04/2023	[3403] Assignation TEMSOL	NC	0,00	0,00	0,00
		Total :	716,39	716,39	0,00

Commentaires éventuels :

(1) : Terminé (T), En cours (C), Non commencé (NC)

Joindre les procès-verbaux concernant les décisions sur les travaux ci-dessus renseignés

A7/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine immobilier ? ☐ oui ☑ non
- Dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ?

A8/ CONTRATS EN COURS AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ? (Contrat d'affichage, contrat de location des parties communes, contrat conclu au titre d'une antenne relais...) ☐ oui ☑ non
- Dans l'affirmative, en quoi consistent-ils ?

A9/ EXISTENCE D'EMPRUNTS

- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte ou pour le compte de certains propriétaires ? ☐ oui ☑ non

Si oui :

- Objet de l'emprunt :
- Nom et siège de l'organisme de crédit :
- Référence du dossier :
- Capital restant dû pour les lots objet des présentes :
- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ? ☐ oui ☐ non

Joindre si possible, la copie du prêt.

A10/ COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

* Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue pour les *articles 29-1 et suivants de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965* ?

☐ oui ☑ non

* Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des art 29-1 A et 29-1 B de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 ?

☐ oui ☑ non

A11/ DROITS DE PRIORITÉ SUR LES LOTS À USAGE DE STATIONNEMENT (Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)

- Un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ? ☐ oui ☑ non

Joindre le procès-verbal de l'assemblée

- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet ? ☐ oui ☑ non

A12/ FIBRE OPTIQUE

- Implantation de la fibre optique dans les parties communes ☐ oui ☐ non

B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : 01/12/2005 (Si date connue)

B1/ CARNET D'ENTRETIEN

	☑ oui	☐ non
- Type immeuble :	☐ IGH	☐ autre
- Diagnostic technique global	☐ oui	☑ non
- Fiche synthétique technique de copropriété	☑ oui	☐ non

B2/ AMIANTE

Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997.

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ?	☐ oui	☑ non
- Les recherches ont-elles conclues à l'absence d'amiante ?	☐ oui	☐ non
- L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 ? (Décret du 3 juin 2011)	☐ oui	☐ non

Joindre la fiche récapitulative du DTA

B3/ PLOMB (Constat de risque d'exposition au Plomb)

- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1er janvier 1949 ?	☐ oui	☑ non
- Si oui : ***Joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes*** *(art L. 1334-8 dernier alinéa du Code de la Santé Publique)*		
- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ?	☐ oui	☐ non

Si oui : Rapport joint

B4/ TERMITES / ÉTAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ?	☐ oui	☑ non

Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.

B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mérules, etc.	☐ oui	☑ non
- Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ?	☐ oui	☑ non

B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

- L'immeuble est-il concerné ? ☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative :

Joindre DPE

- Si chauffage collectif,
  - dispositif de mesurage ? ☐ oui ☐ non
- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie ? ☐ oui ☐ non
- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? ☐ oui ☐ non

Joindre le PV de l'assemblée générale

B7/ AUDIT ENERGETIQUE

- Copropriété de plus de 50 lots et chauffage collectif ? ☐ oui ☑ non

(ce diagnostic est obligatoire avant le 01/07/2017 si plus de 50 lots et chauffage collectif)

- Si chauffage collectif, individualisation des frais de chauffage ? ☐ oui ☐ non

Si NON, indiquez une raison technique

- Un audit énergétique a-t-il été effectué ? ☐ oui ☐ non

Conclusions de l'audit

Joindre les conclusions de l'audit

- Décisions en assemblée générale ? ☐ oui ☐ non

Joindre les décisions de l'assemblée générale

B8/ ASCENSEUR : CONTRÔLE TECHNIQUE QUINQUENNAL

- Existe-t-il des ascenseurs ? ☐ oui ☑ non
- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement au 27 août 2000 ? ☐ oui ☐ non
- Contrôle technique quinquennal ? ☐ oui ☐ non
- Les travaux de mise aux normes ont-ils concerné :
  - . Ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ?
  - . Ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ?
  - . Ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ?

Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique.

B9/ PISCINE

- Existence ? ☑ oui ☐ non
- Si oui, dispositif de sécurité homologué ☑ oui ☐ non

B10/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ?	☐ oui	☑ non
- d'une déclaration d'insalubrité ?	☐ oui	☑ non
- d'une injonction de travaux ?	☐ oui	☑ non
- d'une interdiction d'habiter ?	☐ oui	☑ non
- d'une inscription à l'inventaire ou d'un classement comme monument historique ?	☐ oui	☑ non
- d'une injonction pour le ravalement de façades ?	☐ oui	☑ non
- d'un plan de sauvegarde (OPAH) ?	☐ oui	☑ non

B11/ INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ? ☐ oui ☐ non ☐ ne sait pas

- Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.

B12/ EXISTENCE D'UN FONDS DE TRAVAUX

☑ oui ☐ non

└► Montant de la part dudit fonds rattachée au lot principal cédé : 85,65

└► Montant de la dernière cotisation versée par le propriétaire cédant au titre de son lot : 13,09

IMMEUBLE SIS A :	COORDONNÉES DU	N° DES LOTS :	MUTATION
Suite Village St Jean d'Illac 1140 Avenue de Bordeaux 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC	:	1317, 165	À TITRE ONEREUX ☑ OU À TITRE GRATUIT ☐

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Délivré en application des dispositions de **l'article 20** de la *loi 65-557 du 10 Juillet 1965.*

1°) Si le COPROPRIÉTAIRE EST À JOUR de ses charges provisions et avances, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIÉTAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire EST LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

En conséquence, le syndic dispense le notaire, sous la condition que la réalisation de l'acquisition intervienne sous un mois à compter de ce jour, de l'envoi de l'avis de mutation prévu à *l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.*

Le notaire adressera alors au syndic la notification prévue à *l'article 6 du décret du 17 mars 1967.*

FAIT À PAU **LE** 26/01/2023

2°) Si le COPROPRIÉTAIRE N'EST PAS À JOUR de ses charges, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIÉTAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

Il est débiteur de la somme de

À défaut de règlement du solde débiteur indiqué ci-dessus en même temps que la notification de l'art. 6 du D 17 mars 1967 adressée au plus tard le

Le notaire sera tenu d'adresser l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic exercera alors l'opposition prévue à l'article 20 par acte extra-judiciaire dont les frais seront à la charge du vendeur.

FAIT À **LE**

Date de la demande : 26/01/2023 **Office Notarial** DPA 150 Route de Berre Duranceau - Pasquet Associés Domaine des Plantiers 13510 EGUILLES **Référence :** **Dossier n°** **Clerc**	**Délivré par le Syndic :** C.G.S 37 Avenue Fouchet 64000 PAU **Représentant :** **- un syndicat unique (1)** **- ~~un syndicat principal~~ (1)** **- ~~un syndicat secondaire~~** **Immatriculation :** AB3963410 **Référence :** 022 **Dossier n°** P022314 **Contact syndic:** DIAS Sarah	**Date :** 26/01/2023 **Cachet et signature :**

(1) Rayer la mention inutile

COPROPRIETE "Suite Village St Jean d'Illac"
Lieudit Trétins d'Illaguet
1140 Avenue de Bordeaux
33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du mercredi 20 mars 2019

Les copropriétaires de la Résidence Suite Village St Jean d'Illac se sont réunis en Assemblée Générale le mercredi 20 mars 2019 à 10H00 à l'hôtel KYRIAD, 250 Avenue du château de Jouques RD, 8 Parc d'activités, 13420 GEMENOS suite à la convocation que la SARL CGS leur a adressée conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Après vérification des convocations, des pouvoirs, et émargements de la feuille de présence, sont absents ou non représentés

SARL ARNI (876), Ind. AYMONIN / SALARD DIDIER (909), Sté CAPIMO 121 (2311), Mme DAGORNE NOELLE (4510), M. DELOFFRE STEPHANE (6746), M. DELTEIL JEAN-FRANCOIS (2136), M. DUBOIS GRAFFIN JEAN-CLAUDE (872), M. ou Mme GALINDO PIERRE (3399), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme LARUELLE OLIVIER - ANNE LAURE (3578), Mme MONTORIER DANIELE (3680), M. ou Mme PISSOT SARBINOWSKI PHILIPPE (1258), M. ou Mme RACINE LIONEL - MARIE LAURE (4448), M. ou Mme RAMISSE JEAN PIERRE ISABELLE (4703), Mme RANC BRAILLON CLAUDINE (2664), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), SNC SUITE VILLAGE ST JEAN D'ILLAC (6917), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578)

Sont présents ou représentés

Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710) Représenté(e) par Mme DESPLAS, M. BORGEAUD FRANCOIS (909) Représenté(e) par Mme DESPLAS, Ind. CLAUSE - MARINATO (2516) Représenté(e) par Mme BERNASCONI CORINNE, S..A.S COSIMO C/O BNPP REPM-53212 (8211) Représenté(e) par M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD, Mme DESPLAS (4860), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170) Représenté(e) par Mme BERNASCONI CORINNE, M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (5350), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390) Représenté(e) par M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD, M. LAMBRECHT LIEVEN (3682) Représenté(e) par Mme DESPLAS, M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919) Représenté(e) par Mme MOUREN Valerie, M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588) Représenté(e) par Mme MOUREN Valerie, Mme SOULIER MARIE CATHERINE (3780) Représenté(e) par Mme MOUREN Valerie, M. et Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588) Représenté(e) par Mme BERNASCONI CORINNE

Sont présents et représentés : 43378 voix sur 10000
Sont absents : 56622 voix sur 100000
Soit 14 copropriétaires sur 32.

Un exemplaire du règlement de copropriété, la feuille de présence de l'Assemblée Générale, les Pouvoirs des copropriétaires représentés par mandataires sont mis à la disposition de l'assemblée.

L'Assemblée Générale étant en mesure de prendre des décisions valables est régulièrement constituée, il est passé à l'examen les résolutions suivantes :

certifié conforme à l'original

Résolution n°1 : Election du bureau (art 24)

L'assemblée procede a l'élection du bureau comme suit :

Mme DESPLAS est candidate à la présidence de séance

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mme DESPLAS est élue présidente de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.

Mme BERNASCONI Corinne est candidate au poste de scrutatrice

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mme BERNASCONI Corinne est élue scrutatrice de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.

Le cabinet C.G.S est candidat au poste de secrétaire de séance

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Le cabinet C.G.S est élu secrétaire de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°2 : Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2018 (art 24)

L'assemblée générale, apres examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2018 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total de 20 513.81 € au titre des opérations courantes (cf état annexe 2).
Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à régler devient exigible.
Le syndic indique que le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

L'assemblée demande que les dépenses de changement de la pompe piscine et de la réparation de la gouttière pour un montant de 2 572,25 € fassent l'objet d'une demande de remboursement auprès d'Appart City.

Les comptes arrêtés au 31/12/2018 sont mis aux voix :

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°3 : Discussion et approbation du budget prévisionnel N+2 pour un montant de 19 192,00 €, loi SRU du 13/12/2000 (art 24).

Après examen et discussion le budget prévisionnel N+2 est ainsi présenté.
L'assemblée autorise le syndic à appeler le montant du budget prévisionnel adopté selon les modalités ci-après :
Définition des quotités et dates d'exigibilités : Les provisions égales au quart du budget accepté seront exigibles le 1er jour de chaque trimestre civil, à savoir :
le 01/01, le 01/04, le 01/07 et le 01/10, il est précisé que dans le cas où le budget a été appelé sur la base du dernier budget approuvé, le budget restant à appeler sera réparti à parts égales entre les échéances restant à appeler.

Dans ces conditions le budget prévisionnel N+2 est mis aux voix :

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°4 : Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux (art 25).

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement courant.
Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.
L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour les budgets précédemment votés à 5 % sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.
Les provisions annuelles seront exigibles le 1er jour du premier trimestre de l'exercice budgétaire.
Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entrainera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.
A défaut de délibération permettant la constitution de provisions travaux supérieure à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel à ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

certifié conforme à l'original

VOTENT POUR *43378 / 100000 tantièmes*

S.A.S COSIMO C/O BNPP REPM- 53212 (8211), M. BORGEAUD FRANCOIS (909), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), Mme DESPLAS (4860), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), Mme SOULIER MARIE CATHERINE (2780), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (5350), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. LAMBRECHT LIEVEN (3682), M. et Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), Ind. CLAISE MARINATO (2516)

VOTENT CONTRE *NEANT*

ABSTENTION *NEANT*

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La resolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder a un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR *43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*

VOTENT CONTRE *NEANT*

ABSTENTION *NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°5 : Présentation et validation de l'avenant au contrat de syndic en cours. (Cf PJ°). (art 25).

Tenant compte des évolutions législatives en matière de protection des donnees, de facturation des états datés intégrant la notion de pré état daté, mais aussi se basant sur le constat que de plus en plus de copropriétaires doivent faire l'objet de procédures de relances voire de contentieux, ce qui génère un travail conséquent extrêmement chronophage, il est soumis à la validation de l'assemblée un avenant au contrat en cours intégrant une nouvelle grille tarifaire qui ne s'appliquera qu'aux copropriétaires concernés par les procédures engagées individuellement et reportant les mentions légales relatives règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'assemblée met au votre la validation de l'avenant au contrat de syndic en cours

VOTENT POUR *43378 / 100000 tantièmes*

S.A.S COSIMO C/O BNPP REPM- 53212 (8211), M. BORGEAUD FRANCOIS (909), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), Mme DESPLAS (4860), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), Mme SOULIER MARIE CATHERINE (2780), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (5350), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. LAMBRECHT LIEVEN (3682), M. et Mme VIRET BERTRAND PIERRE JEAN (2588), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), Ind. CLAISE - MARINATO (2516)

VOTENT CONTRE *NEANT*

ABSTENTION *NEANT*

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

<u>Résolution n°6 : Décision de procéder au remboursement total/ annulation du fonds de solidarité destiné à pallier temporairement les défauts de règlement des charges de certains copropriétaires (art 25)</u>

Les procédures contentieuses ayant abouti au règlement des arriérés de charges de certains copropriétaires débiteurs, il est mis au vote la décision de supprimer et de rembourser au syndicat les fonds précédemment appelés pour un montant de 9 697,34 €.
Ce remboursement se fera par le biais d'un crédit sur les comptes individuels des copropriétaires du syndicat.
L'assemblée met au vote la décision de procéder au remboursement par la suppression du fonds de solidarité destiné à pallier temporairement les défauts de règlement des charges de certains copropriétaires pour un montant de 9 697,34 €.

VOTENT POUR	*43378 / 100000 tantièmes*
	S.A.S COSIMO C/O BNPP REPM-53212 (8211), M. BORGEAUD FRANCOIS (909), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), Mme DESPLAS (4860), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), Mme SOULIER MARIE CATHERINE (2780), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (5350), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. LAMBRECHT LIEVEN (3682), M. et Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), Ind. CLAISE - MARINATO (2516)
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°7 : Décision d'autoriser la société d'exploitation ou tout propriétaire qui en ferait la demande à équiper une ou des places de stationnement avec des bornes de recharge pour véhicules électriques (art 24).

L'assemblée met au vote la décision d'autoriser la société d'exploitation ou tout propriétaire qui en ferait la demande à équiper une des places de stationnement avec des bornes de recharge pour véhicules électriques dans les conditions suivantes :
- Les frais d'installation seront à la charge exclusive du demandeur,
- Les travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur, par une entreprise dument habilitée et assurée,
Lors de la pose d'une alimentation au niveau d'un lot privatif, le demandeur devra avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire dudit lot,
- Les raccordements d'alimentation ne pourront en aucun cas se faire sur les comptages de parties communes, ils devront être raccordés sur un compteur individuel dont l'abonnement sera souscrit par le demandeur à son nom,
- Lors de la cessation d'activité, les installations deviendront propriété des propriétaires des lots privatifs ou du syndicat des copropriétaires pour les installations en parties communes

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantiemes exprimés (Total tantiemes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°8 : Décision de procéder à la restitution des fonds appelés lors de l'assemblée du 24 mars 2016 en résolution n°10 concernant les fonds à hauteur de 15 662,50 € HT destinés aux travaux d'accessibilité handicapés. (Art 24)

Suite à l'engagement pris par Appart City sur la réalisation de ces travaux à leur frais exclusifs, la présente assemblée décide de procéder à la restitution des fonds appelés lors de l'assemblée du 24 mars 2016, en résolution n° 10, concernant les fonds à hauteur de 15 662,50 € HT destinés aux travaux d'accessibilité handicapés.

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge générale est retenue
- Les fonds seront restitués en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°9 : Décision de procéder à la restitution des fonds appelés lors de l'assemblée du 23 mars 2017 en résolution n° 9 concernant les fonds à hauteur de 2 677,50 € HT destinés aux travaux de remise en peinture des colonnes de villas. (Art 25)

Suite à l'engagement pris par Appart City sur la réalisation de ces travaux à leur frais exclusifs, la presente assemblée décide de procéder à la restitution des fonds appelés lors de l'assemblée du 23 mars 2017, en résolution n° 9, concernant les fonds à hauteur de 2 677,50 HT destinés aux travaux de remise en peinture des colonnes de villas.

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge générale est retenue
Les fonds seront restitués en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

VOTENT POUR	*43378 / 43378 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>Résolution n°10 : Informations / Questions diverses : sans qu'il ne puisse donner lieu à un vote quelconque, ce point permet la mise en exergue des éventuels besoins de la copropriété.</u>

*L'assemblée fixe de préférence au **25/03/2020** à Gémenos, la date de la prochaine assemblée générale, sous réserve d'imprévus et de modifications nécessaires, tant pour les besoins du syndicat, qu'une indisponibilité du syndic.*

Le syndic expose à l'assemblée la problématique de la possible non-conformité des travaux entrepris au niveau de la piscine dans le cadre d'un dossier dommages ouvrage ayant abouti à la réfaction du bassin. Elle donne pouvoir au syndic d'initier, si nécessaire, un référé expertise après approbation du conseil syndical. Il est précisé qu'en cas de non-conformité du bassin livré, il faudra bien définir les responsabilités en cas d'incident. Il conviendra de prendre toute mesure nécessaire pour protéger le syndicat.

La séance est levée à 13H00.

Ont signé :

Présidente	***Scrutatrice***	***Secrétaire***
Mme DESPLAS	***Mme BERNASCONI Corinne***	***Le cabinet CGS***

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Gilles BENAVOINE
Le Gérant

L'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, indique:
"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduite par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.
Sauf cas d'urgence, la mise en exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionnée à la première phrase du présent alinéa.

COPROPRIETE "Suite Village St Jean d'Illac"
Lieu dit Trétins d'Illaguet
1140 Avenue de Bordeaux
33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du mercredi 13 janvier 2021

Les copropriétaires de la Résidence Suite Village St Jean d'Illac se sont réunis en Assemblée Générale le mercredi 13 janvier 2021 à 11H30 par assemblée générale, "connectée à distance" suite à la convocation que la SARL CGS leur a adressée conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Après vérification des convocations, des pouvoirs, et émargements de la feuille de présence, sont absents ou non représentés

SARL ARNI (876), Ind. AYMONIN / SALARD DIDIER (909), Ind. CLAISE - MARINATO FRANCOIS (2516), S.A.S COSIMO C/O BNPP REPM-53212 (9992), Mme DAGORN NOELLE (4510), M. DELOFFRE STEPHANE (6746), M. DELTEIL JEAN-FRANCOIS (2136), M. DUBOIS GRAFFIN JEAN-CLAUDE (872), M. ou Mme GALINDO PIERRE (3399), M. ou Mme LARUELLE OLIVIER - ANNE LAURE (3578), Mme MONTORIER DANIELE (2761), M. ou Mme PISSOT SARBINOWSKI PHILIPPE (1258), M. ou Mme RACINE LIONEL - MARIE LAURE (4448), M. ou Mme RAMISSE JEAN PIERRE-ISABELLE (3831), Mme RANC BRAILLON CLAUDINE (2664), Mme SOULIER MARIE CATHERINE (2780)

Sont présents ou représentés

Sté APPART CITY (5917), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710) Représenté(e) par Mme BERNASCONI CORINNE, Sté CAPIMO 121 (5023), Mme DESPLAS (4860), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170) Représenté(e) par Mme DESPLAS, M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478) Représenté(e) par Mme DESPLAS, M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394) Représenté(e) par Mme DESPLAS, M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. LAMBRECHT LIEVEN (919) Représenté(e) par Mme BERNASCONI CORINNE, M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. MAZARI Guilhem (1842), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578) Représenté(e) par Mme BERNASCONI CORINNE, M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588) Représenté(e) par Mme BERNASCONI CORINNE

Ont votés par correspondance

Sté APPART CITY (5917), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. MAZARI Guilhem (1842), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643),

certifié conforme à l'original

Sont présents et représentés : 46724 voix sur 100000,
soit 16 copropriétaires sur 32.
Sont absents : 53276 voix sur 100000

Un exemplaire du règlement de copropriété, la feuille de présence de l'Assemblée Générale, les Pouvoirs des copropriétaires représentés par mandataires sont mis à la disposition de l'assemblée.

Les pouvoirs reçus par le syndic ont été remis à la Présidence du Conseil Syndical qui s'est chargée de les distribuer aux copropriétaires présents.

L'Assemblée Générale étant en mesure de prendre des décisions valables est régulièrement constituée, il est passé à l'examen des résolutions suivantes :

Rappel Ordre du Jour :
1 - Election du bureau. (Art24).
2 - Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2019, (art 24).
3 - Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au (31/12/2020), (art 24).
4 - Souscription d'une police d'assurances multirisques suite à la résiliation du contrat en cours de la Compagnie d'assurance. (Art 24).
5 - Budget prévisionnel N+2. (Art 24).
6 - Budget prévisionnel N+1 (Art 24).
7 - Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de constituer et/ou maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel, (art. 24).
8 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux, (art 25).
9 - Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de notre Cabinet C.G.S : (art 25).
10 - Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence de plusieurs projets de contrats de syndic pour la prochaine assemblée générale annuelle qui sera appelée à se prononcer sur le renouvellement du contrat de syndic du cabinet CGS conformément aux prescriptions de l'article 88 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, (loi MACRON), (art 25).
11 - Modalités de contrôles des comptes. (Art 24).
12 - Election du Conseil Syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat, (art 25-1)
13 - Présentation candidature de Mme BERNASCONI Corine en qualité de membre du conseil syndical. (Art 25.1).

certifié conforme à l'original

14 - Présentation candidature de M. DESPLAS Philippe en qualité de membre du conseil syndical. (Art 25.1).
15 - Présentation candidature de M. JULLIAN Hervé en qualité de membre du conseil syndical. (Art 25.1).
16 - Délégation de pouvoir au conseil syndical. (Art 25).
17 - Consultation du conseil syndical. (Art 25).
18 - Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire. (Art 25).
19 - Résolution informative : réfection piscine : historique relatif à la mise aux normes et en sécurité du bassin. (Résolution sans vote).
20 - Régularisation administrative : décision à prendre de valider la mission de la société INGEXPOOL, (expert en piscine) par décision du conseil syndical, pour expertiser la non-conformité de la pente du bassin de la piscine, mettant en cause à mission du maître d'œuvre la société ENRBAT, (art 24).
21 - Décision de procéder aux travaux de « réalisation de mise en conformité du bassin de la piscine » de la résidence, (art 24).
22 - Décision de procéder aux appels de fonds correspondants au montant de la TVA « déductible » sur les travaux de réalisation du bassin de la piscine de la résidence, (art 24).
23 - Régularisation administrative : autorisation de saisir les services du cabinet de Me GOBERT, pour défendre les intérêts du syndicat des copropriétaires contre les entreprises TEMSOL et AVE, ayant mis en demeure le syndicat des copropriétaires de payer des sommes prétendues à devoir. (Art 24).
24 - Autorisation d'Ester en justice, contre la société ENRBA, et la Sté TEMSOL relativement à la remise en cause de la conformité du bassin de la piscine de la résidence. (Art 24).
25 - Demande de la Sté d'exploitation : décision de procéder aux travaux de " réfection piliers portail" de la résidence, (cf. PJ devis et tableau récapitulatif), (art 25.1).
26 - Décision de procéder la validation des honoraires de syndic relatifs aux " réfections piliers portail" de la résidence, (art 24) :
27 - A la demande de la société d'exploitation, décision de procéder aux travaux de " marquage au sol" de la résidence, (cf. PJ devis et tableau récapitulatif), (art 25.1).
28 - Décision de procéder à la validation des honoraires de syndic " Marquage au sol " la résidence, (art 24).
29 - Décision de procéder aux travaux de « redressement/remplacement de 5 candélabres" de la résidence, (cf. PJ devis et tableau récapitulatif), (art 25.1).
30 - Décision de procéder la validation des honoraires de syndic relatifs aux " redressement/remplacement de 5 candélabres " de la résidence, (art 24).
31 - Autorisation à donner au syndic de pouvoir procéder à la mise en place de la dématérialisation des assemblées générales pour la participation aux prochaines assemblées générales. (Art 24).
32 - Souscription d'une police protection juridique copropriété. (Art 24).
33 - Questions diverses (pas de vote).

certifié conforme à l'original

Résolution n°1 : Election du bureau (Art24) :

Les textes prévoient que le bureau d'une Assemblée Générale tenue par correspondance ne soit constitué que d'un président. Il s'agit du président du conseil syndical ou à défaut, d'un membre du conseil syndical.

Mme DESPLAS assure la Présidence de séance.

Le Cabinet CGS en sa qualité de syndic assure le secrétariat de séance.

VOTENT POUR	*44882 / 44882 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (19480 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*1842 (Total tantièmes : 100000) (1842 tantièmes votant par correspondance)*
M. MAZARI Guilhem (1842)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°2 : Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2019, (art 24).

L'assemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2019 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total de 15 789,90 € dont 15 789,90 € au titre des opérations courantes et de 0,00 € au titre des opérations exceptionnelles, (cf état annexe en PJ).

Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à régler devient exigible.
Le syndic indique que le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Les comptes de l'Exercice N-1/2019 ***arrêtés au 31/12/2019*** *sont mis aux voix :*

certifié conforme à l'original

VOTENT POUR	*42746 / 42746 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (17344 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*3978 (Total tantièmes : 100000) (3978 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°3 : Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2020 (art 24).

Les comptes présentés intègrent les comptes de l'exercice comptable précédent clôturés pour la bonne régularisation administrative comptable et financière du syndicat. Le syndic précise que le cas échéant, il sera possible de régulariser une operation comptable sur l'exercice comptable suivant, soumis à approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2020 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total 24 484,69 € de dont 17 760,20 € au titre des opérations courantes et de 6 724,49 € (*) au titre des opérations exceptionnelles, (cf. état annexe 2).

(*) Précision complémentaire : il s'agit d'une somme de 13 448,98 €, (prise en compte par les 2 syndicats à hauteur de 50 %), indiquée dans la reprise comptable du syndic prédécesseur, (Citya), relativement à une créance antérieure à l'année 2011 de la Sté Park And Suite, cette somme est désormais constatée en charge irrécouvrable.

Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à régler devient exigible.
Le syndic indique que le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Les comptes arrêtés au 31/12/2020 sont mis aux voix :

certifié conforme à l'original

VOTENT POUR	*44136 / 44136 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (18734 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*2588 (Total tantièmes : 100000) (2588 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°4 : Souscription d'une police d'assurances multirisques suite à la résiliation du contrat en cours de la Compagnie d'assurance. (Art 24).

La syndic informe l'assemblée que la compagnie d'assurance CHUBB, multirisques immeuble a été résiliée.
Une mise en concurrence a été effectuée et soumise au conseil syndical.
L'Assemblée Générale ratifie la souscription du contrat d'assurance AXA choisit de :
- Conserver la police multirisques immeuble auprès de la Compagnie AXA,
Moyennant une prime annuelle TTC de ***9 797,80 €.***
L'assemblée déclare avoir pris connaissance des conditions de celle-ci et entérine cette décision.

VOTENT POUR	*44882 / 44882 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (19480 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*1842 (Total tantièmes : 100000) (1842 tantièmes votant par correspondance)*

M. MAZARI Guilhem (1842)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°5 : Budget prévisionnel N+2. (Art 24).

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice ***du 01/01/2022 au 31/12/2022*** *arrêté à la somme de* ***19 854,74 €*** *et sera appelé en 4 échéances égales, exigibles au 1er jour de chaque échéance.*

Après examen et discussion, le ***budget prévisionnel N+2*** *est mis aux voix :*

certifié conforme à l'original

VOTENT POUR	*36804 / 37723 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (11402 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*919 / 37723 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (919 tantièmes votant par correspondance)*
	M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919)
ABSTENTION	*9001 (Total tantièmes : 100000) (9001 tantièmes votant par correspondance)*
	M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°6 : Budget prévisionnel N+1 (Art 24).

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice ***du 01/01/2021 au 31/12/2021*** *pour un montant de* ***19 748,80 €*** *et sera appelé en 4 échéances égales, exigibles au 1er jour de chaque échéance.*

Après examen et discussion, le ***budget prévisionnel N+1*** *est mis aux voix :*

VOTENT POUR	*37723 / 37723 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (12321 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*9001 (Total tantièmes : 100000) (9001 tantièmes votant par correspondance)*
	M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

certifié conforme à l'original

Résolution n°7 : Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de constituer et/ou maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel, (art. 24).

Après examen et discussion, l'avance permanente de trésorerie sera maintenue à hauteur de 3 000,00 € (maximum 1/6 du budget prévisionnel précédemment approuvé).

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*38194 / 41701 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (12792 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*3507 / 41701 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (3507 tantièmes votant par correspondance)*
M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588)	
ABSTENTION	*5023 (Total tantièmes : 100000) (5023 tantièmes votant par correspondance)*
Sté CAPIMO 121 (5023)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°8 : Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux, (art 25).

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement courant.
Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur. L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour le budget N+2 précédemment voté à 5 % sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.
Les provisions annuelles seront exigibles le 1er jour du premier trimestre de l'exercice budgétaire. Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entrainera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.
À défaut de délibération permettant la constitution de provisions travaux, supérieure à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel à ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

certifié conforme à l'original

VOTENT POUR	*40782 / 100000 tantièmes (15380 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
	Mme DESPLAS (4860), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. MAZARI Guilhem (1842), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)
VOTENT CONTRE	*5942 / 100000 tantièmes (5942 tantièmes votant par correspondance)*
ABSTENTION	*NEANT*

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*40782 / 46724 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (15380 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*5942 / 46724 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (5942 tantièmes votant par correspondance)*
	Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919)
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

certifié conforme à l'original

Résolution n°9 : Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de notre Cabinet C.G.S : (art 25).

Le conseil syndical, n'a pas souhaité mettre en concurrence le syndic en titre, il n'a pas non plus recueilli de demande en ce sens des autres copropriétaires, ni directement, ni par l'intermédiaire du syndic. Mention est portée à la convocation d'assemblée générale pour satisfaire les dispositions réglementaires de la loi ALUR. L'assemblée générale nomme le cabinet C.G.S représenté par M. SEMAVOINE Gilles, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 6402 2018 000 036 400 délivrée le 04/10/2018 par la CCI de Pau, aux fonctions de syndic du syndicat des copropriétaires.

La garantie financière est assurée par CEGC.

Le syndic est nommé suivant les modalités du contrat joint à la convocation et pour un montant d'honoraires de 8 920,00 € HT/an, en principal.

Le mandat ***débutera le 01/07/2021 et sera échu en date du 30/06/2024,*** *date à laquelle une assemblée générale aura renouvelé ou élu son syndic, dans les conditions de la majorité requise par la loi au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.*

La personne désignée à la Présidence de Séance est désignée pour la signature du contrat pour le compte du syndicat.

VOTENT POUR	*39859 / 100000 tantièmes (14457 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
Mme DESPLAS (4860), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)	
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*6865 / 100000 tantièmes (6865 tantièmes votant par correspondance)*
Sté CAPIMO 121 (5023), M. MAZARI Guilhem (1842)	

certifié conforme à l'original

En consequence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*39859 / 39859 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (14457 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*6865 (Total tantièmes : 100000) (6865 tantièmes votant par correspondance)*

Sté CAPIMO 121 (5023), M. MAZARI Guilhem (1842)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°10 : Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence de plusieurs projets de contrats de syndic pour la prochaine assemblée générale annuelle qui sera appelée à se prononcer sur le renouvellement du contrat de syndic du cabinet CGS conformément aux prescriptions de l'article 88 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, (loi MACRON), (art 25).

L'assemblée met au vote la décision de dispenser le conseil syndical de l'obligation de procéder à la mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic pour la prochaine assemblée générale annuelle qui sera appelée à se prononcer sur le renouvellement du contrat de syndic du cabinet C.G.S.

VOTENT POUR	*44415 / 100000 tantièmes (19013 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*

Mme DESPLAS (4860), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. MAZARI Guilhem (1842), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)

VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*2309 / 100000 tantièmes (2309 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919)

certifié conforme à l'original

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*~~44415~~ / ~~44415~~ tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (19013 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*2309 (Total tantièmes : 100000) (2309 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

<u>Résolution n°11 : Modalités de contrôles des comptes. (Art 24).</u>

L'Assemblée Générale devra indiquer les conditions de consultation des comptes et pièces justificatives des charges par les copropriétaires le souhaitant :

- Soit lors de la réunion annuelle du conseil syndical prévue à cet effet, en se faisant connaître auprès du conseil syndical

- Soit le jour fixé par le Syndic et précisé lors de l'envoi des convocations. Ce jour se situera obligatoirement dans le délai de quinze jours entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 18.1 de la loi du 10 Juillet 1965.

En dehors de ces dates, lorsqu'un copropriétaire voudra consulter les comptes, il devra prendre à sa charge les frais et honoraires relatifs à cette consultation sur la base des vacations horaires prévues dans le contrat de syndic.

Le syndic indique toutefois que les copropriétaires peuvent formuler leur demande de document ou de justificatif par courrier électronique, sous réserve d'en être en possession, le syndic les communiquera.

VOTENT POUR	*45334 / 45334 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (19932 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*1390 (Total tantièmes : 100000) (1390 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°12 : Election du Conseil Syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat. (art 25-1)

Les membres actuels du conseil syndical, (dont l'énumération nominative est indiquée ci-dessous) renouvellent leur candidature.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21, 25 et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.

L'assemblée générale procède à un vote nominatif pour un mandat jusqu'au 30/06/2024.

VOTENT POUR	*43492 / 100000 tantièmes (18090 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
	Mme DESPLAS (4800), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*3232 / 100000 tantièmes (3232 tantièmes votant par correspondance)*
	M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. MAZARI Guilhem (1842)

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.
La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*43492 / 43492 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (18090 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*3232 (Total tantièmes : 100000) (3232 tantièmes votant par correspondance)*
	M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. MAZARI Guilhem (1842)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°13 : Présentation candidature de Mme BERNASCONI Corine en qualité de membre du conseil syndical. (Art 25.1).

Mme BERNASCONI informe l'assemblée qu'elle retire sa candidature.

L'assemblée en prend acte.

Résolution n°14 : Présentation candidature de M. DESPLAS Philippe en qualité de membre du conseil syndical. (Art 25.1).

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	*46724 / 100000 tantièmes (21322 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
	Mme DESPLAS (4860), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. MAZARI Guilhem (1842), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*46724 / 46724 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (21322 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°15 : Présentation candidature de M. JULLIAN Hervé en qualité de membre du conseil syndical. (Art 25.1).

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	*46724 / 100000 tantièmes (21322 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
	Mme DESPLAS (4860), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. MAZARI Guilhem (1842), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*NEANT*

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*45334 / 46724 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (19932 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*1390 / 46724 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (1390 tantièmes votant par correspondance)*
	M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390)
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Mme DESPLAS est désignée en qualité de président du conseil syndical par ses membres.

certifié conforme à l'original

Résolution n°16 : Délégation de pouvoir au conseil syndical. (Art 25).

Le syndic expose les pouvoirs confiés au conseil syndical par l'article 21 de la loi du 10/07/65 et l'article 22 du décret du 17/03/67.
Dans le cadre de copropriétés grandes ou actives, ce pouvoir est restreint.
Le syndic propose à l'Assemblée une résolution qui donne au conseil plus de pouvoirs sous certaines conditions définies par l'Assemblée.
L'Assemblée délègue au conseil syndical le pouvoir d'effectuer des actes d'améliorations de la qualité de la vie au sein de la résidence, (petites plantations, amélioration de l'éclairage, embellissement de la cage d'escalier, ...) ou actes de mission d'un prestataire chargé de procéder à un contrôle poussé des comptes tenus par le syndic, actes qui nécessiteraient de ne pas attendre la convocation d'une Assemblée, sous les conditions suivantes :

- *consultation des résidents*
- *vote à l'unanimité au sein du conseil syndical,*
- *limitation des dépenses à 5 000 € **TTC** par exercice comptable,*
- *compte-rendu apporté à l'Assemblée Générale suivante,*

Selon les dispositions applicables à compter du 1er Juin 2020, le syndicat peut dans le cadre de la délégation octroyée au Conseil Syndical, donner :
- Le pouvoir de prendre tout ou partie des décisions relevant de l'article 24 de la Loi
- Cette délégation ne peut pas porter sur l'approbation des comptes, le vote du budget prévisionnel ou sur l'harmonisation du règlement de copropriété avec les nouveaux textes.
- Une limite budgétaire doit être prévue pour la mise en œuvre de cette délégation de pouvoir, comme fixée ci-dessus.
- Cette délégation de pouvoir est prévue pour une durée maximum de 2 années renouvelables si le syndicat est satisfait.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*44882 / 100000 tantièmes (19480 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*

Mme DESPLAS (4860), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)

VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*1842 / 100000 tantièmes (1842 tantièmes votant par correspondance)*

M. MAZARI Guilhem (1842)

certifié conforme à l'original

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*44882 / 44882 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (19480 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*1842 (Total tantièmes : 100000) (1842 tantièmes votant par correspondance)*
M. MAZARI Guilhem (1842)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°17 : Consultation du conseil syndical. (Art 25).

L'Assemblée fixe le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire : le montant proposé est de 3 000,00 € TTC.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*44882 / 100000 tantièmes (19480 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
Mme DESPLAS (4860), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)	
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*1842 / 100000 tantièmes (1842 tantièmes votant par correspondance)*
M. MAZARI Guilhem (1842)	

certifié conforme à l'original

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*~~44882~~ / ~~44882~~ tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (19480 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*1842 (Total tantièmes : 100000) (1842 tantièmes votant par correspondance)*

M. MAZARI Guilhem (1842)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

<u>Résolution n°18 : Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire. (Art 25).</u>

L'Assemblée décide de fixer à **3 000,00 € TTC,** *le montant des marchés à partir duquel un appel à concurrence par le syndic est rendu obligatoire.*
A partir de ce montant, au moins deux fournisseurs devront être consultés par le syndic.
L'Assemblée exonère le syndic de toute responsabilité en ce qui concerne la fourniture effective desdits devis du fait de la situation actuelle extrêmement tendue du marché du bâtiment.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*42294 / 100000 tantièmes (16892 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*

Mme DESPLAS (1860), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (1478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)

VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*1430 / 100000 tantièmes (1430 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. MAZARI Guilhem (1842)

certifié conforme à l'original

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*42294 / 42294 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (16892 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*4430 (Total tantièmes : 100000) (4430 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588), M. MAZARI Guilhem (1842)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

<u>Résolution n°19 : Résolution informative : réfection piscine : historique relatif à la mise aux normes et en sécurité du bassin. (Résolution sans vote).</u>

*Pour rappel mémoire sur ce dossier, le syndicat des copropriétaires a obtenu une indemnité d'assurance dommages-ouvrage de **126 302,91 €.** La mission de réfection du bassin a été confiée au maître d'œuvre Société ENR BAT, (en mission globale), cette dernière ayant permis l'obtention de ce montant de l'indemnité auprès de l'assurance dommages-ouvrage.*

A ce jour l'utilisation des fonds de l'indemnité est la suivante :
*- Factures reçues pour **186 925,98 € TTC***
*- Factures payées pour **87 659, 70 € TTC***
*- Factures d'avoir en attente de réception pour Sté ALG ENR pour **33 528,30 € TTC** et STOP CARRELAGE pour **3 240,00 € TTC.***
*- Reste à régler Facture TEMSOL pour un montant de **64 149,00 € TTC.***

Le syndic a alerté le Conseil Syndical à la suite d'une remarque d'un pisciniste, sur un problème de conformité de la réalisation de l'inclinaison de la pente entre le petit bassin et le grand bassin.

certifié conforme à l'original

Le principe a été accepté de recourir à la mission d'un expert piscine en la personne de Mr COUACAULT INGEXPOOL, voici le détail des missions :

*- Factures reçues pour **12 264,48 € TTC***
*· Factures payées pour **12 264,48 € TTC***

Il a été obtenu les rapports, (cf en PJ), en synthèse il est consigné :
- qu'en l'état actuel, la pente du bassin n'est pas conforme.
- que le maître d'œuvre a proposé la solution de la pose d'un escalier adapté pour rendre l'inclinaison de la pente et donc le bassin, conforme.
- que la réalisation technique de cet escalier nécessite des contraintes techniques et doit être sous contrôle.
- que cette éventuelle acceptation doit être une mesure conservatoire pour la mise en sécurité/conformité du bassin.

Le maître d'œuvre de la société ENR BAT, (en mission globale) a reconnu sa responsabilité et demande de réaliser l'escalier à ses frais, (cf. indication au rapport en PJ).

En concertation le Conseil syndical a délibéré :

- Accepter la proposition de la société ENR BAT qui clôturerait le sujet de la non-conformité et mettrait la sécurité le bassin à titre conservatoire.
- Refuser la proposition entraînerait la reprise totale du bassin, (avec tous les aléas induits et notamment la fermeture du bassin le temps des reprises effectives).
Le syndic a indiqué au conseil syndical rencontrer avec la société ENRBAT des difficultés certaines à obtenir l'exécution de ses engagements, exposant/présumant qu'il ne fallait « rien en attendre ».
Ce sujet étant d'une relative importance, (remise en cause de la sécurité des personnes) ; le Conseil syndical décide d'accepter le principe par mesure conservatoire.

Les fournisseurs étant payés à hauteur des sommes indiquées ci-dessus et n'étant a priori pas pleinement responsables, (puisqu'ils ont suivi les préconisations du maître d'œuvre) , le conseil syndical propose au syndicat de délibérer en parallèle pour pouvoir éventuellement engager une procédure judiciaire à l'encontre du maître d'œuvre ENR BAT, (sous réserve qu'une assemblée générale en valide le principe).

*Le fournisseur TEMSOL a mis en demeure le syndicat de lui régler les sommes qui lui sont dues, à savoir la somme de **64 149,00 €.***

Le travail effectué par cette société est achevé et réalisé selon le cahier des charges défini par le maître d'œuvre.

certifié conforme à l'original

Après délibération, le conseil syndical statut de manière conservatoire et décide de :

- Régler le fournisseur TEMSOL des sommes qui lui sont dues, déduction faite de la réalisation de l'escalier, (bien que commandé par la société ENR BAT à la Société TEMSOL), sous réserve de l'acceptation du principe par la société TEMSOL.
- Accepter de manière conservatoire la réalisation de l'escalier aux frais de la société ENR BAT, (commandé mais non payé).
- Pour la réalisation, (à titre conservatoire) de l'escalier et mettre en conformité l'inclinaison de la pente de la piscine, ce travail est demandé à être sous le contrôle technique de Mr COUACAULT – INGEXPOOL. (Il est actuellement consulté pour connaître le tarif de cette intervention).

- D'informer et ratifier le principe ci-dessus par assemblée générale.
- De procéder à une consultation du syndicat par assemblée générale, afin d'ester en Justice, visant à obtenir la reprise totale du bassin, tel que le maître d'œuvre aurait dû établir le cahier des charges des marchés initiaux.

Depuis la société TEMSOL a informé le syndicat par l'intermédiaire de son avocat, ne pas accepter la proposition et assigner le syndicat en paiement global des sommes dues.

Le syndicat, par l'intermédiaire du syndic a saisi les services du Cabinet de Me GOBERT, représenté par Me JERVOLINO, pour défendre les intérêts du syndicat des copropriétaires.

Par l'ordonnance rendue par le juge des référés près le tribunal judiciaire de Bordeaux le 14/12/2020.

- Le juge fait droit à toutes les demandes du syndicat et rejette la demande de provision de TEMSOL.
- Il ordonne une expertise de la piscine au contradictoire des parties.
- Il demande la consignation d'un montant de 3 000,00 € à l'ordre indiqué dans l'ordonnance, (partagé à 50 % entre les 2 syndicats).
- L'Avocat du syndicat fait notifier et signifier l'Ordonnance pour faire courir le délai d'appel qui est de 15 jours.

L'assemblée en prend acte.

certifié conforme à l'original

Résolution n°20 : Régularisation administrative : décision à prendre de valider la mission de la société INGEXPOOL, (expert en piscine) par décision du conseil syndical, pour expertiser la non-conformité de la pente du bassin de la piscine, mettant en cause à mission du maître d'œuvre la société ENRBAT, (art 24).

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de missionner la Société INGEXPOOL pour auditer / expertiser et assister le syndicat, face à la mauvaise préconisation du maître d'œuvre, (défaut d'inclinaison de la pente de la piscine – non-conformité), avec au préalable :

*- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de **10 220,40 € HT** est retenue, (limité à 50 % par le syndicat 5 **110,20 €**).*
*- Les honoraires de suivi administratif du syndic sont arrêtés à **NEANT % HT** du montant HT des travaux.*
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge piscine est retenue, (limité à 50 % par le syndicat).
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*36245 / 36245 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (10843 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*10479 (Total tantièmes : 100000) (10479 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), Sté APPART CITY (5917)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°21 : Décision de procéder aux travaux de « réalisation de mise en conformité du bassin de la piscine » de la résidence. (art 24).

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux à titre conservatoire, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 15 000,00 € HT est retenue, (limité à 50 °o par le syndicat, 7 500,00 €).
- Décide de retenir le choix de l'entreprise TEMSOL pour un budget maximum de 15 000,00 € HT, (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence,
- Les honoraires de suivi administratif du syndic sont arrêtés à 2 % HT du montant HT des travaux.
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge piscine est retenue, (limité à 50 °o par le syndicat).
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*33070 / 38347 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (5873 tantièmes votant par correspondance, 27197 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*5277 / 38347 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (5277 tantièmes votant par correspondance)*
Sté CAPIMO 121 (5277)	
ABSTENTION	*5163 (Total tantièmes : 100000) (5163 tantièmes votant par correspondance)*
M. ou Mme JULLIAN HERVE (1486), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (957), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2720)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°22 : Décision de procéder aux appels de fonds correspondants au montant de la TVA « déductible » sur les travaux de réalisation du bassin de la piscine de la résidence, (art 24).

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux appels de fonds correspondants au montant de la TVA « déductible » relatifs aux travaux de réalisation du bassin de la piscine de la résidence, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 25 026,29 € est retenue, (limité à 50 °o par le syndicat soit 12 513,15 €), correspondant au montant de la TVA déductible relative aux travaux de réfection du bassin, sur la base de l'indemnité perçue par le syndicat.
- Les honoraires de suivi administratif du syndic sont arrêtés à 2 % HT du montant HT des travaux.
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge piscine est retenue, (limité à 50 °o par le syndicat).
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*40311 / 40311 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (14909 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*6413 (Total tantièmes : 100000) (6413 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), Sté CAPIMO 121 (5023)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°23 : Régularisation administrative : autorisation de saisir les services du cabinet de Me GOBERT, pour défendre les intérêts du syndicat des copropriétaires contre les entreprises TEMSOL et AVE, ayant mis en demeure le syndicat des copropriétaires de payer des sommes prétendues à devoir. (Art 24).

L'assemblée générale :
- Prend acte des sujets relatifs à l'affaire de la Sté TEMSOL, (cf. résolution informative ci-dessus).
- Prend acte du sujet relatif à l'Affaire de la Sté AVE, qui vient de formaliser auprès du syndicat de régler la somme de 47 757,60 €, prétendument due au titre d'un devis au nom de la société AUDITEC du 10/04/2019, dont le syndic n'a pas connaissance. Il convient de saisir un avocat pour défendre les intérêts du syndicat des copropriétaires et pouvoir s'opposer au règlement.

L'assemblée autorise le syndic à saisir les services du cabinet de Me GOBERT, avocat au Barreau de Marseille, à la défense des intérêts de la copropriété ;

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 8 000,00 € est retenue (frais d'expertise inclus), (limité à 50 °o par le syndicat, soit 4 000,00 €).
*- Les honoraires de suivi administratif du syndic sont arrêtés à **NEANT HT** du montant HT*
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue, (limité à 50 °o par le syndicat).
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

- Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, les copropriétaires seront informés par le syndic de l'avancement de la procédure lors de chaque assemblée générale ;
- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds.

VOTENT POUR	*40782 / 40782 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (15380 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en presentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*5942 (Total tantièmes : 100000) (5942 tantièmes votant par correspondance)*

Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°24 : Autorisation d'Ester en justice, contre la société ENRBA, et la Sté TEMSOL relativement à la remise en cause de la conformité du bassin de la piscine de la résidence. (Art 24).

L'assemblée générale :
- Autorise le syndic à ester en justice à l'encontre de la société ENR BAT et la Sté TEMSOL pour les raisons suivantes :
- Défaut de conformité de l'inclinaison de la pente du bassin de la piscine de la résidence.
- Demande de réfection totale du bassin.
- Donne mandat au syndic pour représenter la copropriété devant toutes juridictions et faire appel à tous conseils nécessaires et désigne le cabinet de Me GOBERT avocat au Barreau de Marseille à la défense des intérêts de la copropriété ;

*- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de **10 000,00 €** est retenue, (limité à 50 °o par le syndicat soit 5 000,00 €).*
*- Les honoraires de suivi administratif du syndic sont arrêtés à **2 % HT** du montant HT des travaux.*
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue, (limité à 50 °o par le syndicat).
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

- Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, les copropriétaires seront informés par le syndic de l'avancement de la procédure lors de chaque assemblée générale ;
- Confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à la résolution adoptée.
- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds.

VOTENT POUR	*40782 / 40782 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (15380 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*5942 (Total tantièmes : 100000) (5942 tantièmes votant par correspondance)*

Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°25 : Demande de la Sté d'exploitation : décision de procéder aux travaux de " réfection piliers portail" de la résidence. (cf PJ devis et tableau récapitulatif). (art 25.1).

La société d'exploitation porte à l'attention du syndicat :
"Je vous informe et je pense que c'est une information qu'il faudra communiquer aux propriétaires en AG que nous présentons en 2021 le dossier de renouvellement de la classification résidence de tourisme 3.*
Les devis présentés sont nécessaires pour garder cette classification.
Sans ces travaux, il n'est pas sûr de pouvoir prétendre aux 3 et ce serait dommageable pour la valorisation du patrimoine des copropriétaires."*

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 000,00 € HT est retenue, (limité à 50 °o par le syndicat, 1 000.00 € HT).
- donne mandat au Conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum de 2 000,00 € HT, (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence.

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*42746 / 100000 tantièmes (17344 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
Mme DESPLAS (4860), Mme BERNASCONI CORINNE (1705), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. TANQUERAY CHRISTOPHE (3578), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), Sté CAPIMO 121 (5023), M ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. ou Mme BOIDARD CHRISTOPHE ET SYLVIE (2710), M. LAMBRECHT LIEVEN (919), M. MAZARI Guilhem (1842), M. ou Mme VIRET BERTRAND PIERRE-JEAN (2588), Sté APPART CITY (5917)	
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*3978 / 100000 tantièmes (3978 tantièmes votant par correspondance)*
M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588)	

certifié conforme à l'original

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR	*42746 / 42746 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (17344 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*3978 (Total tantièmes : 100000) (3978 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°26 : Décision de procéder la validation des honoraires de syndic relatifs aux "réfections piliers portail" de la résidence. (art 24) :

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe des honoraires de syndic, (suivi administratif, comptable et financier) relativement aux travaux, avec au préalable :

*- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de **150,00 HT***
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*42746 / 42746 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (17344 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*3978 (Total tantièmes : 100000) (3978 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°27 : A la demande de la société d'exploitation, décision de procéder aux travaux de " marquage au sol" de la résidence. (cf PJ devis et tableau récapitulatif). (art 25.1).

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 15 000,00 € HT est retenue, (limité à 50 % par le syndicat, 7 500,00 € HT).
- donne mandat au Conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum de 15 000,00 € HT, (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence.

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune par bâtiment est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*31246 / 100000 tantièmes (17344 tantièmes votant par correspondance, 13902 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
Mme DESPLAS (4860), M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme FEUILLERAT BERNARD (4478), M. ou Mme FARCET JEAN PIERRE (3170), Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme GUICHERD JEAN PAUL (1394), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. MAZARI Guilhem (1842), Sté APPART CITY (5917)	
VOTENT CONTRE	*14088 / 100000 tantièmes (2588 tantièmes votant par correspondance, 11500 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
ABSTENTION	*1390 / 100000 tantièmes (1390 tantièmes votant par correspondance)*
M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390)	

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue.

certifié conforme à l'original

Résolution n°28 : Décision de procéder à la validation des honoraires de syndic " Marquage au sol " la résidence. (art 24).

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe des honoraires de syndic relatifs aux (suivi administratif, comptable et financier), relativement aux travaux, avec au préalable :

*- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de **150,00 HT** du marché HT retenu.*

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune par bâtiment est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

Sans Objet.

Résolution n°29 : Décision de procéder aux travaux de « redressement / remplacement de 5 candélabres" de la résidence. (cf. PJ devis et tableau récapitulatif). (art 25.1).

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

*- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de **8 000,00 € HT** est retenue, (limité à 50 °o par le syndicat, **4 000,00 € HT**).*
*- donne mandat au Conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum de **8 000,00 € HT**, (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence.*

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune par bâtiment est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*12321 / 100000 tantièmes (12321 tantièmes votant par correspondance)*
	M. ou Mme ROUSSAT JEAN-PHILIPPE (3643), M. ou Mme MARSCHAL PHILIPPE (919), M. MAZARI Guilhem (1842), Sté APPART CITY (5917)
VOTENT CONTRE	*34403 / 100000 tantièmes (9001 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
ABSTENTION	*NEANT*

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue.

certifié conforme à l'original

Résolution n°30 : Décision de procéder la validation des honoraires de syndic relatifs aux " redressement /remplacement de 5 candélabres " de la résidence. (art 24).

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe des honoraires de syndic, (suivi administratif, comptable et financier) relativement aux travaux, avec au préalable :

*- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 150,00 **HT** du marché HT retenu.*

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune par bâtiment est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

Sans Objet.

Résolution n°31 : Autorisation à donner au syndic de pouvoir procéder à la mise en place de la dématérialisation des assemblées générales pour la participation aux prochaines assemblées générales. (Art 24).

L'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 permet la tenue des assemblées générales par des moyens complètement dématérialisés comme la visioconférence, en dehors de toute présence physique des copropriétaires, et sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée générale ait décidé au préalable des modalités de sa mise en œuvre.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2020, date à laquelle les autres dispositions relatives au vote par correspondance prévu par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété entreront en vigueur. Ce dispositif spécifique, d'abord applicable jusqu'au 31 janvier 2021, a été prolongé jusqu'au 1er Avril 2021 par ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020.

Deux modes de réunions sont désormais réalisables à l'initiative du Syndic :

- L'assemblée générale « traditionnelle », en présentiel, dans un calendrier à définir avec le Conseil Syndical ; (il est toutefois précisé que selon les dispositions gouvernementales, les réunions privées ne sont pas autorisées).

- L'assemblé générale dématérialisée permettant aux copropriétaires de participer aux Assemblées à distance par les moyens et supports techniques proposés par le Syndic.

Toutefois, nos services estiment nécessaire de consulter le Conseil Syndical afin de definir le mode de réunion le plus adapté à votre syndicat en tenant compte de vos désidératas.

Le mode de consultation choisi par le syndic, en concertation avec le Conseil Syndical, s'opèrera sans préjudice de la possibilité pour les copropriétaires de voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale au moyen du formulaire établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du 2 juillet 2020 et joint à chaque convocation à l'assemblée générale.

certifié conforme à l'original

Le syndic rappelle que les moyens techniques actuels relatifs à la convocation et à la tenue des assemblées générales dématérialisées doivent être conformes à la réglementation, c'est la raison pour laquelle la présente convocation de l'assemblée générale présente des « solutions cumulatives » permettant de répondre à la réglementation.

Après examen et discussion, l'assemblée générale autorise le syndic à mettre en place la dématérialisation pour la participation aux assemblées générales, sous réserve que le coût à la charge du syndicat ne dépasse pas la somme de :
- 150,00 € HT correspondant à la « salle » pour la tenue de l'assemblée
- 6,00 € HT par copropriétaire.

Les frais équivalents à la tenue de la convocation d'assemblée générale seront répartis en charges communes générales.

Les budgets prévisionnels en cours et à venir sont adaptés en conséquence.

Régularisation administrative : comme les dispositions actuelles le permettent, (COVID-19 / Réunions privées non autorisées et/ou Recommandations Gouvernementales), l'assemblée valide le principe de la convocation de la présente assemblée générale sous ce format dématérialisé dans l'hypothèse où le syndicat y a eu recours.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	*37723 / 45334 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (12321 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*7611 / 45334 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (7611 tantièmes votant par correspondance)*
Sté CAPIMO 121 (5023), M. ou Mme MORLON FRANCOIS (2588)	
ABSTENTION	*1390 (Total tantièmes : 100000) (1390 tantièmes votant par correspondance)*
M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°32 : Souscription d'une police protection juridique copropriété. (Art 24).

L'Assemblée Générale examine la proposition d'assurance reçue, dont le montant est calculé en fonction des mètres carrés indiqués sur le permis de construire joint à la présente convocation et choisit de :

- Souscrire une protection juridique "copropriété", (cf. en PJ), moyennant une ***prime TTC de 722,00 €,*** *(somme intégrée aux budgets prévisionnels en cours et à venir).*

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des conditions de celle-ci et entérine cette décision.

VOTENT POUR	*40311 / 40311 tantièmes exprimés (Total tantièmes : 100000) (14909 tantièmes votant par correspondance, 25402 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)*
VOTENT CONTRE	*NEANT*
ABSTENTION	*6413 (Total tantièmes : 100000) (6413 tantièmes votant par correspondance)*

M. ou Mme JULLIAN HERVE (1390), Sté CAPIMO 121 (5023)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

certifié conforme à l'original

Résolution n°33 : Questions diverses (pas de vote).

Les copropriétaires sont invités à faire part au syndic de toutes remarques concernant l'entretien de la résidence ou la tenue des dossiers présents et à venir.
Ces délibérations n'ont pas valeur de décisions exécutoires.

- *Prévision date prochaine Assemblée : **1er Semestre 2022**, (sauf imprévus)*
- *Prévision questions à débattre à la prochaine Assemblée : **NEANT.***
- *Choix des entreprises à consulter dans le cadre de la mise en concurrence des contrats ou dans le cadre des travaux à faire ou à proposer : **NEANT.***
- *Remarques sur la tenue de l'immeuble : **NEANT.***
- *Chaque copropriétaire qui le souhaite est invité à porter sa candidature en qualité de membre du conseil syndical, en faisant une demande/information auprès du syndic pour enregistrement afin que la prochaine assemblée générale puisse en délibérer et statuer.*

Ont signé :

Présidente
Mme DESPLAS

Secrétaire
Cabinet C. G. S.



L'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, indique :
" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.
Sauf cas d'urgence, la mise en exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionnée à la première phrase du présent alinéa."

certifié conforme à l'original

SDC Suite Village Saint Jean d'Illac
1140 Avenue de Bordeaux
33127, SAINT-JEAN-D'ILLAC

Procès-Verbal de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du 12/04/2022

Les copropriétaires de l'immeuble : SDC Suite Village Saint Jean d'Illac se sont réunis en assemblée générale, à la suite de la convocation que la SARL CGS leur a adressée conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- ***1- Election de la présidence de séance - Article 24 (Majorité simple)***
- ***2- Election au poste de scrutateur de séance - Article 24 (Majorité simple)***
- ***3- Election au poste de secrétaire de séance - Article 24 (Majorité simple)***
- ***4- Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2021 - Article 24 (Majorité simple)***
- ***5- Budget prévisionnel N+2 - Article 24 (Majorité simple)***
- ***6- Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Article 25(Majorité absolue)***
- ***7- Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art 25-1 *** Si vote en 2ème lecture - Article 24 (Majorité simple)***
- ***8- Résolution informative relative à la procédure SDC/TEMSOL-ENRBAT- Travaux prise en charge APPART CITY - Pas de vote***
- ***9- Résolution informative relative à la présence de termites au niveau du bâtiment 5 - Pas de vote***
- ***10- Décision à prendre de "souscrire un contrat de prévention global contre les termites " (Cf PJ devis Eurotermite)- Article 24 (Majorité simple)***
- ***11- Travaux de marquage au sol parkings extérieurs - Article 25(Majorité absolue)***
- ***12- Travaux de marquage au sol parkings extérieurs - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture - Article 24 (Majorité simple)***
- ***13- Approbation du protocole d'accord soumis par Gironde Très haut débit pour le déploiement de la Fibre Optique dans les parties communes de la résidence (cf. protocole en PJ) - Article 24 (Majorité simple)***
- ***14- Questions diverses - Pas de vote***

Il a été dressé une feuille de présence qui tient compte des participations, à distance, en vote par correspondance qui atteste :

Etaient PRESENTS ET/OU REPRESENTES :	*12 copropriétaires représentant 39131.0 / 100000.0 ièmes*
Etaient ABSENTS :	*20 copropriétaires représentant 60869.0 / 100000.0ièmes*

Copropriétaires absents non représentés à la clôture de la séance : Arni (876), Jean Claude Dubois Graffin (872), Stephane Deloffre (6746), Jean Pierre Isabelle Ramisse (3831), Noelle Dagorn (3614), Didier Aymonin / Salard (909), Christophe Et Sylvie Boidard (2710), C/O Bnpp Repm 53212 Cosimo (9992), Philippe Marschal (919), Marie Catherine Soulier (2780), Jean Paul Guicherd (1394), Pierre Galindo (3309), Ods (5918), Herve Jullian (1390), Guilhem Mazari (1842), Philippe Pissot Sarbinowski (12581), Jean Francois Delteil (2136), Lionel Marie Laure Racine (4448), Claudine Ranc Braillon (2664), Jean Pierre Farcet (3170)

La séance a débuté le 12 avril 2022 à 11H46MNS39 (GMT+01H00) Paris

certifié conforme à l'original

1- Election de la présidence de séance - Article 24. (Majorité simple).

La candidature de Mr CLAISE François copropriétaire présent à la présidence de séance est mise aux voix :

Vote	*Pourcentage*	*Voix*	*Nombre de votants*
Pour	*100,00%*	*39131.0 / 39131.0*	*12 / 12*
Contre	*0,00%*	*0.0 / 39131.0*	*0 / 12*
Abstention	*0,00%*	*0.0 / 39131.0*	*0 / 12*

Se sont exprimés : 12 / 12

Acceptée à l'unanimité des présents et représentés.

2- Election au poste de scrutateur de séance - Article 24. (Majorité simple).

Pas de candidat.

3- Election au poste de secrétaire de séance - Article 24. (Majorité simple).

Réglementairement le syndic est d'ordinaire secrétaire de séance, (en l'absence de candidature pour le poste).
Le syndic indiquera, le cas échéant, la personne candidate au poste de secrétaire de séance.

La candidature du ***Cabinet C.G.S*** *en qualité de secrétaire de séance est mise aux voix :*

Vote	*Pourcentage*	*Voix*	*Nombre de votants*
Pour	*100,00%*	*39131.0 / 39131.0*	*12 / 12*
Contre	*0,00%*	*0.0 / 39131.0*	*0 / 12*
Abstention	*0,00%*	*0.0 / 39131.0*	*0 / 12*

Se sont exprimés : 12 / 12

Acceptée à l'unanimité des présents et représentés.

certifié conforme à l'original

4- Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2021 - Article 24. (Majorité simple).

Les comptes présentés intègrent les comptes de l'exercice comptable précédent clôturés pour la bonne régularisation administrative comptable et financière du syndicat. Le syndic précise que, le cas échéant, il sera possible de régulariser une opération comptable sur l'exercice comptable suivant, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
*L'assemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total de **18 194,22 €** dont 18 194,22 € au titre des opérations courantes et **NEANT €** au titre des opérations exceptionnelles, (cf. annexes en PJ).*
Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à régler devient exigible.
Le syndic indique que le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Les comptes arrêtés au 31/12/2021 sont mis aux voix :

Vote	*Pourcentage*	*Voix*	*Nombre de votants*
Pour	*93,39%*	*36543.0 / 39131.0*	*11 / 12*
Contre	*0,00%*	*0.0 / 39131.0*	*0 / 12*
Abstention	*6,61%*	*2588.0 / 39131.0*	*1 / 12*

Se sont exprimés : 12 / 12
Se sont abstenus : Francois Morlon (2588)

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

5- Budget prévisionnel N+2 - Article 24. (Majorité simple).

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.
*Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 arrêté à la somme de **20 281,00 €** et sera appelé en 4 échéances égales, exigibles au 1er jour de chaque échéance.*

Après examen et discussion, le budget prévisionnel N+2 est mis aux voix :

Vote	*Pourcentage*	*Voix*	*Nombre de votants*
Pour	*93,39%*	*36543.0 / 39131.0*	*11 / 12*
Contre	*0,00%*	*0.0 / 39131.0*	*0 / 12*
Abstention	*6,61%*	*2588.0 / 39131.0*	*1 / 12*

Se sont exprimés : 12 / 12
Se sont abstenus : Francois Morlon (2588)

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

certifié conforme à l'original

6- Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Article 25. (Majorité absolue).

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement courant.
Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.
L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour le budget N+2 précédemment voté, à 5 % sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.
Les provisions annuelles seront exigibles le 1er jour du premier trimestre de l'exercice budgétaire.
Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.
À défaut de délibération permettant la constitution de provisions travaux supérieures à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel.
A ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

Vote	*Pourcentage*	*Voix*	*Nombre de votants*
Pour	*32,97%*	*32965.0 / 100000.0*	*10 / 12*
Contre	*0,00%*	*0.0 / 100000.0*	*0 / 12*
Abstention	*6,17%*	*6166.0 / 100000.0*	*2 / 12*

Se sont exprimés : 12 / 12
Se sont opposés à la décision : Philippe Desplas (4860),Christophe Tanqueray (3578),Lieven Lambrecht (919),Daniele Montorier (2761),Corinne Bernasconi (1705),Francois Claise Marinato (2516),Jean Philippe Roussat (3643),Copropriétaire S022 Appart City (5917),Bernard Feuillerat (4478),Bertrand Pierre Jean Viret (2588)
Se sont abstenus : Olivier Anne Laure Laruelle (3578),Francois Morlon (2588)

La résolution n'est pas adoptée.

7- Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art 25-1 *** Si vote en 2ème lecture - Article 24. (Majorité simple).

Cette résolution non adoptée en résolution précédente est Sans Objet.

8- Résolution informative relative à la procédure SDC/TEMSOL-ENRBAT- Travaux prise en charge APPART CITY - Pas de vote.

La société APPART CITY a pris en charge la réalisation d'un ouvrage permettant, par une mesure conservatoire, de mettre en conformité le bassin de la piscine afin qu'il soit exploitable, (pose d'un escalier).
Les frais de la partie pour le compte du syndicat des copropriétaires a fait l'objet d'une demande de prise en charge par les entreprises TEMSOL / ENRBAT dans le cadre de la procédure judiciaire en cours.

Cette résolution est non soumise au vote.

certifié conforme à l'original

9- Résolution informative relative à la présence de termites au niveau du bâtiment 5 - Pas de vote.

La présence de termites a été constatée tout d'abord au bâtiment B13, (les Jardins d'ILLAC), bâtiment traité en janvier 2021 par la société EUROTERMITE CAPRICORNE. Lors d'une visite de contrôle, il a été signalé également la présence de termites au bâtiment B5"Graves", (escalier du logement n° 306 et à l'extérieur devant le logement n° 306 ainsi qu'à l'angle du bâtiment devant le logement N° 308).
Sachant qu'il convient que tous les abords des bâtiments des deux syndicats de copropriété, (Jardins d'ILLAC et Suite Village St Jean d'Illac) soient traités curativement et/ou préventivement par la mise en place de la prestation SENTRI TECH pour les deux copropriétés en même temps, la résolution n° 10 ci-après est proposée.

Cette résolution est non soumise au vote.

10- Décision à prendre de "souscrire un contrat de prévention global contre les termites ", (Cf. PJ devis Eurotermite) - Article 24. (Majorité simple).

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux d'installation du dispositif de protection contre les termites et de la souscription d'un contrat de protection active, avec au préalable :
*- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 8 883,60 € HT soit **10 660,32 € TTC** pour l'installation du dispositif est retenue et autorise le syndic à passer commande en conséquence,*
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 3 % HT du marché HT retenu soit 266,50 € HT conformément au barème « honoraires de syndic », (suivis administratif, comptable et financier),
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue,
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour,
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

*L'assemblée demande que voit ajoutée une ligne budgétaire complémentaire aux budgets en cours et à venir à hauteur de **1 303,20 € TTC.***
L'assemblée demande que soit joint le rapport d'activité de cette société en charge du traitement initial à l'initiative de la Sté d'exploitation.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

Vote	*Pourcentage*	*Voix*	*Nombre de votants*
Pour	*100,00%*	*39131.0 / 39131.0*	*12 / 12*
Contre	*0,00%*	*0.0 / 39131.0*	*0 / 12*
Abstention	*0,00%*	*0.0 / 39131.0*	*0 / 12*
Se sont exprimés : 12 / 12			

Acceptée à l'unanimité des présents et représentés.

certifié conforme à l'original

11- Travaux de marquage au sol parkings extérieurs - Article 25.(Majorité absolue).

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable la précision qu'en cas de rejet de cette résolution par le syndicat des copropriétaires de la Résidence LES JARDINS D'ILLAC ni les fonds ni les travaux ne soient pas engagés :
*- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 15 000,00 € HT est retenue, (limitée à 50°o par syndicat), soit **7 500,00€ HT**,*
- donne mandat au conseil syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 15 000,00 € HT, (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence,
*- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 3,00 °o HT du marché HT retenu soit **450,00 € HT**, (limités à 50°o par syndicat soit 225,00 € HT) conformément au barème « honoraires de syndic », (suivis administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation,*
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue,
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour,
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

Vote	*Pourcentage*	*Voix*	*Nombre de votants*
Pour	*20,59°o*	*20586.0 / 100000.0*	*5 / 12*
Contre	*14,97°o*	*14967.0 / 100000.0*	*6 / 12*
Abstention	*3,58°o*	*3578.0 / 100000.0*	*1 / 12*

Se sont exprimés : 12 / 12
Se sont opposés à la décision : Philippe Desplas (4860),Christophe Tanqueray (3578),Francois Morlon (2588),Jean Philippe Roussat (3643),Copropriétaire S022 Appart City (5917)
Se sont abstenus : Olivier Anne Laure Laruelle (3578)

Cette résolution n'est pas adoptée.

*12- Travaux de marquage au sol parkings extérieurs - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture - Article 24. (Majorité simple).*

Cette résolution non adoptée en résolution précédente est Sans Objet.

certifié conforme à l'original

13- Approbation du protocole d'accord soumis par Gironde Très haut débit pour le déploiement de la Fibre Optique dans les parties communes de la résidence. (cf. protocole en PJ) - Article 24. (Majorité simple).

Dans le cadre du développement du réseau fibre optique Gironde très haut débit visant à implanter dans l'immeuble des équipements de télécommunications permettant de bénéficier de services à très haut débit, (FTTH) le protocole en annexe est soumis à approbation par l'assemblée.

L'assemblée générale des copropriétaires :

- *Autorise Gironde Très haut débit et / ou les opérateurs FTTH, bénéficiaires de la mutualisation de la fibre optique, à implanter, à leurs frais, un réseau de fibre optique en immeuble composé de points de branchements en étage, des raccordements horizontaux et d'une fibre optique en partie verticale utilisant les gaines et passages existants ou les passages créés après réalisation des travaux nécessaires autorisés.*
L'implantation de ce réseau interne sera réalisée selon les normes en vigueur et en application des règles de l'art.
Le réseau de fibre optique créé appartiendra à Girond Très Haut débit et sera mutualisable avec d'autres opérateurs de service de très haut débit FTTH qui en feront la demande.
- *Mandate le syndic pour signer le protocole d'accord avec Gironde Très Haut Débit uniquement après accord express du conseil syndical. Les travaux de raccordement individuel des appartements devront emprunter les gaines de télécommunication / antennes existantes ; en cas d'impossibilité technique, une goulotte mutualisable devra être posée sur l'ensemble du cheminement dans le respect de l'esthétique des parties communes, aux frais du demandeur.*

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

Vote	*Pourcentage*	*Voix*	*Nombre de votants*
Pour	*81,71%*	*31975.0 / 39131.0*	*10 / 12*
Contre	*0,00%*	*0.0 / 39131.0*	*0 / 12*
Abstention	*18,29%*	*7156.0 / 39131.0*	*2 / 12*

Se sont exprimés : 12 / 12
Se sont abstenus : Olivier Anne Laure Laruelle (3578),Christophe Tanqueray (3578)

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

certifié conforme à l'original

14- Questions diverses - Pas de vote

Les copropriétaires sont invités à faire part au syndic de toutes remarques concernant l'entretien de la résidence ou la tenue des dossiers présents et à venir.
Ces délibérations n'ont pas valeur de décisions exécutoires.
- Prévision date prochaine assemblée : 1er semestre 2023, (sauf imprévus).
*- Prévision de questions à débattre à la prochaine assemblée : **NEANT.***
*- Choix des entreprises à consulter dans le cadre de la mise en concurrence des contrats ou dans le cadre des travaux à faire ou à proposer : **NEANT.***
*- Remarques sur la tenue de l'immeuble : **NEANT.***
- Chaque copropriétaire qui le souhaite est invité à porter sa candidature en qualité de membre du conseil syndical, en faisant une demande d'information auprès du syndic pour enregistrement afin que la prochaine assemblée générale puisse en délibérer et statuer.
L'assemblée constate comme déjà évoqué les années passées, l'état de dégradation des volets, (qui sont des parties privatives). Certains ont été repeints par la Sté Appart'City. L'assemblée demande au syndic d'interroger la Sté Appart'City pour obtenir de les mettre en œuvre à la charge de la Sté Appart'City, conformément aux dispositions entre bailleurs et preneur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 12 avril 2022 à 12H02MN46 (GMT+01H00) Paris

Le président
François Claude Rainaud

Le secrétaire
Gestionnaire de Copropriété

ARTICLE 42, ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :
"Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat. Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

certifié conforme à l'original

LE REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS



FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AB3-963-410

générée à partir des données mises à jour le 05/07/2022

1140 av de bordeaux
33127 Saint jean
d'illac

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		***Suite Village St Jean d'illac***	
Adresse de référence de la copropriété		***1140 av de bordeaux 33127 Saint jean d'illac***	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		***null***	
Date d'immatriculation	***06/11/2017***	Numéro d'immatriculation	***AB3-963-410***
Date du règlement de copropriété	***11/04/2006***	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	***Sans objet***

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	***C G S de numéro SIRET 49822064900012***
Agissant dans le cadre	***d'un mandat de syndic***
Adresse	***C G S*** ***37 AVENUE FOUCHET*** ***64000 PAU***
Numéro de téléphone	***0559273015***

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	***Syndicat principal***	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	***Sans objet***	
Spécificités	☐ Syndicat coopératif	☐ Résidence service

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nombre de lots	*175*
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	*89*
Nombre de bâtiments	*6*
Période de construction des bâtiments *Année d'achèvement de la construction*	*De 2001 à 2010* *Non renseigné*

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	☒ individuel ☐ collectif – chauffage urbain ☐ collectif hors chauffage urbain ☐ mixte – chauffage urbain ☐ mixte hors chauffage urbain ☐ sans chauffage
Nombre d'ascenseurs	*0*

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	*01/01/2021*
Date de fin de l'exercice clos	*31/12/2021*
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	*12/04/2022*
Charges pour opérations courantes	*20 475 €*
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	*0 €*
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	*33 636 €*
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	*3 396 €*
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	*2*
Montant du fonds de travaux	*4 949 €*
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	*Non*

Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 05/07/2022,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.

CARNET D'ENTRETIEN

Loi SRU n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 (Articles 78 et 79)
Décret n°2001-477 du 30 mai 2001

Suite Village St Jean d'Illac



ADRESSE DE L'IMMEUBLE

1140 Avenue de Bordeaux
33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le règlement à été établi par Maître :

Le : 11/04/2006

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Date de modification	Notaire	Commentaires

DESCRIPTIF DE L'IMMEUBLE

Construction

Mois de construction :	12
Année de construction :	2005
Nbre de bâtiments :	6
Nbre d'étages :	2
Type toiture :	Tuiles canal
Jour de construction :	1

Assurances

Multirisques :	OUI
Date du contrat :	01/01/2023
Nom et adresse du courtier ou de l'agent :	Arilim assurance , 4 bis rue Jarente 69002 Lyon
Nom et adresse de la compagnie d'assurances :	Axeria iard , 27 rue Maurice Flandin CS 53713 69444 Lyon Cedex 03

Règlement de copropriété

Reglement Adapté à la loi SRU :	OUI

Syndic

Syndic Professionnel :	OUI
Coordonnées du syndic principal ou secondaire :	CGS

Carnet d'entretien

Existence :	OUI

Amiante

Soumis à règlementation :	NON

Plomb

Immeuble edifié avant 1949 :	NON

Termites

Recherche effectuée :	NON

Autres risques sanitaires

Legionellose, radon, merules :	NON
Risques traités :	NON

Ascenseur

Présence d'ascenseurs :	NON

Piscine

Existence d'une piscine :	OUI
Dispositif de sécurité homologué :	OUI

Mesures administratives

Injonction de ravalement de façade :	NON
Plan de sauvegarde OPAH :	NON
Classement comme monument historique :	NON
Arrêté de péril :	NON
Injonction de travaux :	NON
Déclaration d'insalubrité :	NON
Interdiction d'habiter :	NON

Données techniques sur le bâti

Type de chauffage :	Individuel

Adresse IGN

Voie :	1140 Avenue de Bordeaux
Code postal :	33127
Commune :	Saint jean d'illac

Procédures en cours

Etat des procédures :	en cours
Objet des procédures :	- Procédure judiciaire TEMSOL C/ SDC (paiement des factures de travaux réfection du bassin dans le cadre d'un dossier dommages ouvrage) - Procédure référé expertise TEMSOL c/ SDC ENERBAT ... (expertise sur les travaux réalisés sur la piscine dans le cadre de la dommage ouvrage)
Procédure en cours :	OUI

Parcelle cadastrale

Code INSEE :	33422
Préfixe :	000
Section :	AR
Numéro de parcelle :	56

Diagnostic technique global

Fiche synthétique technique copropriété :	OUI
Existence :	NON

Audit énergétique

Chauffage collectif et copro +50 lots :	NON

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Nombres de lots principaux : 89

Nombres de lots secondaires : 86

Date de dernière assemblé générale : 12/04/2022

Coordonnées bancaires :
BIC : BSPFFRPPXXX
IBAN : FR7640978000851520391000181

Nom banque : Courant - PALATINE

Adresse de la banque :

BANQUE PALATINE PARIS TRINITE

BATIMENTS

ENTREE	NUMERO	ADRESSE (Si différente de l'immeuble)
4	4	
1	1	
3	3	
12	12	
2	2	
5	5	

OBSERVATIONS SUR L'IMMEUBLE

ADMINISTRATEUR DE LA COPROPRIETE

Raison sociale : C.G.S

Adresse :

37 Avenue Fouchet
64000 PAU Tel : 0559273015 Fax : 0559329159
Siret : 49822064900012 / Carte professionnelle Gestion et Transaction : CPI 6402 2018 000 036 400
EMail : contact@syndic-cgs.com Site :

Numéro de mandat syndic : 145

Durée du mandat de syndic : 3 ans

Date de début du mandat syndic : 01/07/2012

Date de dernier renouvellement : 01/07/2021

Exercice Comptable : du 01/01/2022 au 31/12/2022

SERVICE SYNDIC

FONCTION	NOM
Gestionnaire	JORET Eva

CONSEIL SYNDICAL

FONCTION	NOM
Président du Conseil Syndical	DESPLAS Christine
Membre du Conseil Syndical	JULLIAN HERVE

Par décision d'assemblée générale, et conformément au principe d'application de l'article 21 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire a été fixé à la somme de 3000,00 euros.

Le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, s'élève à la somme 3000,00 euros.

CONCIERGE(S)-GARDIEN(S) / EMPLOYE(S)-PERSONNELS D'ENTRETIEN

CONCIERGE(S)-GARDIEN(S)

FONCTION	NOM	DATE SIGNATURE

EMPLOYE(S)-PERSONNELS D'ENTRETIEN

FONCTION	NOM	DATE SIGNATURE

CONTRATS D'ASSURANCE MULTIRISQUES IMMEUBLE

NATURE	FOURNISSEUR	OBSERVATION	DATE SIGNATURE	POLICE	DATE ECHEANCE
Assurance multirisque immeuble	VERSPIEREN S.A - C.C.A.T.		01/01/2018	084210703	18/06/2020
Assurance multirisque immeuble	Assureur SAINT PIERRE ASSURANCES		01/01/2018	FR73019374	18/06/2020
Assurance multirisque immeuble	Assureur AXA BARON BILDSTEIN S022		01/01/2021	00000208355 42804	

CONTRATS D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

NATURE	FOURNISSEUR	OBSERVATION	DATE SIGNATURE	POLICE	DATE ECHEANCE

GARANTIE

NATURE	FOURNISSEUR	OBSERVATION	DATE SIGNATURE	POLICE	DATE ECHEANCE

CONTRATS

NATURE	FOURNISSEUR	OBSERVATION	DATE SIGNATURE	POLICE	DATE ECHEANCE
Protection Juridique	Assureur AXA BARON BILDSTEIN S022		19/07/2021	10810578304	01/01/0001
Autres	SENTRITECH		03/05/2022	ST220102S	03/05/2023

PROGRAMME DES TRAVAUX (TERMINES) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX	DECISION d'A.G DU	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT	ANNEE DE REALISATION
S022/001 Système Arrêt Urgence	15/05/2013			31/12/2017
S022/002 Réfection Margelle/Plage Piscine	20/03/2014			31/12/2016
S022/003 Agenda Accessibilité Programmée	24/03/2015	CAP ACCESS S022	1 035,00 €	
S022/004 Dossier AD'AP	24/03/2016			31/12/2019
S022/006 Audit Technique Bâtiment	24/03/2016			31/12/2016
S022/007 Remise peinture colonnes villas	23/03/2017			
[2734] Réfection piliers portail Résidence	13/01/2021		1 380,00 €	04/07/2022
[3185] Dispositif anti-termites	12/04/2022		10 980,13 €	31/05/2022

PROGRAMME DES TRAVAUX (NON COMMENCES) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX	DECISION A.G DU	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT
S022/005 Acquisition Lots Services	24/03/2016		2 130,00 €
[2729] Mission Expertise INGEXPOOL	13/01/2021	INGEXPOOL S022	6 132,24 €
[2730] Mise en conformité du bassin piscine	13/01/2021		9 180,00 €
[2731] Tva déd/Tvx bassin piscine	13/01/2021		12 813.47 €
[2732] Procédure TEMSOL/AVE	13/01/2021		4 896,00 €
[2733] Action en justice ENRBAT/TEMSOL	13/01/2021	GOBERT & ASSOCIES S022 TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX S022	5 100,00 €
[3403] Assignation TEMSOL	13/04/2023	GOBERT & ASSOCIES S022	

PROGRAMME DES TRAVAUX (EN COURS) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX	DECISION d'A.G DU	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT
S022/008 [1113] Reprise enrobé portail	21/03/2018		3 990,00 €

PROGRAMME DES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES (TERMINES) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX	DECISION d'A.G DU	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT	ANNEE DE REALISATION

PROGRAMME DES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES (NON COMMENCEES) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX	DECISION d'A.G DU	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT

PROGRAMME DES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES (EN COURS) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX	DECISION d'A.G DU	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné, le 11/4/16

Page de garde – Bail

Référence : BDSJ_PROUSJ_F040ZROUSJ2 _1317_BOF

Bailleurs:

Code Tiers : PROUSJ
Nom Propriétaire :
Civilité : M.

Données Parc:

Quadri : BDSJ
Nom résidence : BORDEAUX - SAINT JEAN D'ILLAC
Marque d'Origine : APO
Date d'ouverture 7/1/2007
Marque exploitation :

Appartement
Numéro de bail: F040ZROUSJ2
Numéro Lot Copro: 1317
Numéro Lot Vente : 133
Numéro Lot Porte : 410
Code Protel : T2sup
Surface : 54,7
Typologie : T3

Parking
Numéro Lot Copro Pk:
Numéro Lot Vente Pk :

Données Bail :

Libellé Code Type Bail : Tacite Reconduction
Date au format américain
Date 1er bail (si date début vide) : 16/10/20
Date début 16/10/20 Date de fin : 16/10/20
Date de sortie : Date de saisie .
Droits de séjours :
Fréquence de quittancement : T
Statut Fiscal :

BAIL COMMERCIAL
DE BIENS IMMOBILIERS MEUBLES

suites village
St Jean D'Illac

EN APPLICATION DES ARTICLES L 145-1 ET SUIVANTS DU NOUVEAU CODE DU COMMERCE ET DES TEXTES SUBSEQUENTS

Entre les soussignés

Nom prénom : .....
Adresse : .....
.....,
Etat civil ou RCS : .....
Gérant : .....

ci-après désigné par le vocable « le Bailleur », d'une part

- et :

Société OCEANIS GESTION
SARL au capital de 300 000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 432 956 209 dont le siège social se trouve : Immeuble le Séranne, 130-140 Quai Flora Tristan, MONTPELLIER (34070) représentée par son gérant en exercice Monsieur **Alex MONNIER**.

Ci-après désigné par le vocable « le Preneur », d'autre part,
qui accepte les locaux ci-après désignés, faisant partie de la résidence «Suites Village» située Lieudit « Trertins d'Illaguet » 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Préalablement au Bail commercial faisant l'objet des présentes il est exposé ce qui suit :

EXPOSE :

1C
JAR AR

Suivant acte notarial annexé aux présentes, le bailleur a acquis de la SNC SUITES VILLAGE Société en nom collectif ayant son siège social à MONTPELLIER (34070) Immeuble le Séranne, 130-140 Quai Flora Tristan, le logement ci-après désigné

Numéro de Lot	Type	Etage	Surface	Loyers HT Mensuels	Loyers HT Annuels
133	T3	R+1	54,70m²	629€	7548€

Ainsi que le mobilier garnissant cet appartement.

De son côté, le preneur a conçu le projet d'exploiter ladite résidence en assurant un certain nombre de prestations para-hôtelières, ainsi qu'il sera précisé plus loin.

A cet effet, le preneur, doit prendre à bail commercial chacun des lots meublés de la dite résidence, après leur vente, puis les sous-louer aux futurs résidents.

Le preneur versant ainsi les loyers au bailleur quel que soit le taux d'occupation réel du local, et devant aussi respecter certaines obligations annexes mais déterminantes du consentement du bailleur, telles que les prestations para-hôtelières ci-après décrites.

Ceci exposé, il est passé au bail commercial objet des présentes.

BAIL COMMERCIAL :

Par les présentes, le bailleur donne à bail à loyer, à titre commercial, conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce, au preneur qui l'accepte, les biens immobiliers et mobiliers dont désignation ci-dessus exposée, sous les clauses et conditions tant générales que particulières ci-après fixées.

Le Preneur déclare, du fait de la transmission des pièces essentielles, à savoir le règlement de copropriété, le descriptif des parties communes et privatives, les plans, avoir une connaissance suffisante de la désignation et de la consistance des locaux, ainsi que de la nature des biens mobiliers qui les garnissent.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - DUREE DU BAIL

La date de prise d'effet du présent bail est fixée au jour de l'ouverture et de l'exploitation de la Résidence Services, SUITES VILLAGE de Saint Jean d'Illac, située Lieudit « Trertins d'Illaguet » 33127 SAINT JEAN D'ILLAC ou à la date d'entrée en jouissance de ses lots de copropriété par le BAILLEUR, si cette date d'entrée en jouissance est postérieure à la date de mise en exploitation de la Résidence.

Le bail portera sur une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir le jour de la prise d'effet.
Au terme de cette période, le bail sera renouvelable, par tacite reconduction, pour une période de 9 années.

JM CR

LE PRENEUR convient expressément de renoncer à la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

Au cas où LE BAILLEUR ne souhaiterait pas renouveler le présent bail à son échéance, il devra en aviser LE PRENEUR par lettre recommandée avec avis de réception 12 mois à l'avance.

2 - DESTINATION

Le Preneur ne pourra exercer, dans les immeubles faisant l'objet du présent contrat, qu'une activité d'exploitation à caractère para-hôtelier d'une résidence service .Cette activité consiste en la sous location meublée des logements situés dans ledit immeuble, pour des périodes de temps déterminées, avec la fourniture de différents services ou prestations à sa clientèle, tels que :

. le nettoyage des locaux
. la distribution de petits déjeuners
. la fourniture de linge de maison
. l'accueil et la réception de la clientèle même non personnalisée

Le Bailleur déclare qu'il est déterminant, dans son consentement, que la présente location soit soumise à la TVA et, en conséquence, le Preneur s'engage auprès du Bailleur à offrir aux clients de la résidence trois des quatre services cités ci-dessus, dans les conditions prévues par l'article 261D-4 b et c du Code Général des Impôts ainsi que celles prévues par l'instruction DGI du 11 avril 1991 et l'instruction DGI du 30 avril 2003 permettant l'assujettissement des loyers du présent bail à la TVA. Conformément à ces dispositions, il est précisé que le Preneur sera immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, au titre des activités para-hôtelières, ce qui a notamment pour conséquence l'assujettissement des loyers à la TVA (article 261 D 4°)

Les modalités d'exploitation pourront connaître des modifications suivant l'évolution de la législation fiscale.

3 - CHARGES ET CONDITIONS

Concernant le Preneur :

Le preneur s'oblige :

a) A prendre les lieux loués meublés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

   La société preneuse supportera les réparations de toute nature, à l'exclusion des grosses réparations prévues par l 'article 606 du Code Civil.

   Elle supportera toutes ces dépenses à travers les millièmes de charges attachées aux lots.

   Dans le cas de dégradations occasionnées dans les parties communes par un locataire, l'assurance de la copropriété souscrite par le Syndicat des copropriétaires prendra à sa charge les dommages, à charge pour elle de se retourner contre l'auteur des dégâts.

b) A se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété.

VC

JAR QR

c) A entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien pendant la durée du bail et à les rendre à sa sortie en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientele. Il sera dressé un état des lieux contradictoire, entre les parties, lors de la fin dudit contrat.

d) A prendre à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

e) La Société preneuse pourra installer toute enseigne extérieure indiquant son activité, à la condition expresse d'obtenir les autorisations administratives et de copropriété. Cette installation sera, bien entendu, réalisée aux frais de la Société preneuse et entretenue en parfait état.

f) A ne faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucune démolition, ni changement de distribution et à laisser à la fin du présent bail, la propriété au bailleur, sans indemnités de tous travaux embellissant et améliorations quelconques qui seraient faits pour lui, même avec l'autorisation du bailleur.

g) Le Preneur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, une ou plusieurs polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de vols et de dégâts des eaux couvrant les biens immobiliers et les éléments d'équipements dissociables garnissant les lieux loués, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers ainsi que la perte des loyers. Il garantira également les risques de responsabilité civile et tous risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et à son occupation des lieux. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du Bailleur. Le Preneur se réserve la faculté de souscrire toute assurance de responsabilité professionnelle.

h) Le Preneur acquittera l'ensemble des charges locatives usuelles de la copropriété ainsi que les impôts et taxes dont les locataires sont ordinairement tenus, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et, plus généralement, toute dépense locative nécessaire au bon fonctionnement de l'immeuble, eau et électricité. Toutefois, le bailleur conservera à sa charge les impôts et taxes mis ordinairement à la charge des propriétaires loueurs, notamment l'impôt foncier ainsi que les dépenses de remplacement du mobilier vétuste. Le bailleur conservera à sa charge les charges de copropriété non récupérables dans la limite de cinq pour cent (5 %) du montant du loyer annuel TTC.

<u>Concernant le bailleur</u> :

a) Le Bailleur s'interdit formellement d'exploiter, directement ou indirectement, dans le surplus de l'immeuble dont font partie les locaux objet du présent bail ou de louer à qui que ce soit, tout ou partie du surplus dudit immeuble pour y exploiter un commerce similaire à celui des preneurs.

b) Le bailleur autorise le preneur à utiliser les lieux loués dans le cadre de l'exercice de son commerce, tel que défini ci-avant. Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail à des cessionnaires notoirement solvables qu'après en avoir informé le bailleur. De plus, le preneur restera garant et solidaire avec son cessionnaire du paiement du loyer, de ses charges, et de toutes les conditions du bail pour une durée de 12 mois après ladite cession. Il autorise, par ailleurs, le preneur à sous-louer meublés et avec services les locaux objets

SPR AR

du présent bail, à tout sous-locataire, même exerçant les mêmes activités que le Preneur telles que définies ci-avant.

c) Le Bailleur subroge, en tant que de besoin le preneur dans ses droits et obligations, relativement à la mise en jeu, contre le vendeur-constructeur, de toutes les garanties de vente et de construction telles que les garanties biennales et décennales auxquelles ce dernier est tenu, et l'autorise irrévocablement à mettre en jeu l'assurance « dommages-ouvrage ». Dans ce cas, les indemnités versées seront encaissées par le Preneur qui aura la charge de faire exécuter les travaux. Lesdits travaux seront décidés soit en accord avec le bailleur s'ils concernent les parties privatives, soit par l'assemblée générale des copropriétaires s'ils concernent les parties communes, le bailleur pouvant en l'espèce donner des instructions de vote impératives à son mandataire ainsi qu'il est exposé au paragraphe 5.

4 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel TTC de 7963,16 €

LOT	ETAGE	SURFACE	Montant du Loyer TTC
33	1er	56,70 m²	7963,16 €

Le loyer sera révisé de plein droit tous les trois ans à la date anniversaire du bail, proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction (Base 100 en 1953) publié par l'INSEE plafonné à 1.5 % par an.

L'indice de base considéré comme ayant servi à la fixation du présent loyer et qui sera pris en compte sera le dernier indice connu à la date de prise d'effet du bail.
L'indice à utiliser pour la prochaine révision sera le dernier indice connu à la date anniversaire du bail.

Le Bailleur et le Preneur entendent soumettre le loyer du présent bail au régime de la TVA, par dérogation aux articles 293B et suivants du Code Général des Impôts.
Le Bailleur conformément à l'article 293F de ce même Code, déclare expressément opter pour l'assujettissement à la TVA et renonce à la franchise de base.
En cas de variation de la TVA pendant la durée du bail, les loyers ci-dessus fixés subiront la même variation.

5 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Comme condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été accepté, le Bailleur donne mandat irrévocable au Preneur de le représenter aux assemblées de copropriétaires.

A cet effet, il devra, lors de chaque convocation aux assemblées, donner un pouvoir spécial au représentant que la Société locataire lui indiquera, avec mandat de prendre part en ses lieu et place, dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, afin de conserver à l'immeuble sa destination.

Le mandataire devra rendre compte de l'exécution de son mandat à première réquisition du mandant qui ne pourra révoquer son mandat qu'en cas de faute dans l'exercice de sa mission de

JPL CR

mandataire. A défaut, pour le Bailleur de consentir pareil mandat et quinze jours après sommation de le faire, contenant mention de la présente clause restée sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Preneur, le Bailleur devant supporter toutes les conséquences qui en résulteraient.

S'agissant des décisions afférentes à des dépenses mises à la charge du Bailleur par le présent bail, le Bailleur pourra donner des instructions de vote impératives à son mandataire.

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution, par le Preneur, de l'un quelconque de ses engagements, et notamment en cas de non-paiement des loyers à l'une des échéances, le Bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure ou une sommation restée sans effet pendant une durée d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice.

6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre la prise de jouissance du bien, l'acquéreur donne dès à présent tous pouvoirs au gestionnaire de la résidence avec services à l'effet de le représenter lors de la signature du procès-verbal de remise des clés de locaux et mobiliers vendus. Toutefois, l'acquéreur sera informé de la date de livraison et pourra, s'il le souhaite, assister en présence du gestionnaire à cette dernière.

Dans le cas où la non sous-location du bien résulterait soit de la faute du bailleur, soit de l'apparition de désordres entrant dans le champ d'application de la garantie décennale, soit de la survenance de circonstances exceptionnelles graves (telles que : incendie de l'immeuble, inondation ...) affectant le bien et ne permettant pas une occupation effective et normale, après la date de livraison, elle entraînerait le non-paiement du loyer défini ci-dessus qui sera suspendu et dont le montant sera compensé jusqu'à la fin du trouble de jouissance (les loyers ne reprenant que le mois suivant la fin du trouble de jouissance) à hauteur de l'indemnité versée par la garantie pertes d'exploitation souscrite par le preneur.

En cas de revente ou de cession de son bien en cours d'exécution du présent bail, le bailleur s'engage à transférer sur son acquéreur les droits et obligations résultant du présent contrat.

7 - FRAIS

Les frais éventuels, relatifs au présent bail, seront à la charge du Preneur.

8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans la commune de situation des biens faisant l'objet du présent bail.

JM NR

9 - <u>ATTRIBUTION DE JURIDICTION.</u>

Pour tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent bail, il est fait attribution de juridiction aux Tribunaux du lieu de situation de l'immeuble loué.

Fait à Montpellier
En deux exemplaires originaux.

Le 11/07/2017

LE BAILLEUR.

LE PRENEUR.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux
PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2014B04308

Code de vérification : N1Vp4robUU
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 17 novembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	490 176 120 R.C.S. Montpellier
Dénomination ou raison sociale	**APPART'CITY**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse du siège	125 Rue Gilles Martinet 34070 Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	14/11/2014
Adresse de l'établissement	36 Rue Général de Larminat 33000 Bordeaux
Enseigne	APPART'CITY
Activité(s) exercée(s)	La gestion de résidences para-hotelières ainsi que la gestion de toute résidence nue ou meublé et toutes autres gestions de biens dont ils ne sont pas propriétaires
Date de commencement d'activité	20/10/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Réunion de toutes les parts en une seule main
Précédent exploitant	
Dénomination	DOM VILLE SERVICES
Numéro unique d'identification	412 163 263
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	1140 Avenue de Bordeaux 33127 Saint-Jean-d'Illac
Enseigne	Appart'City
Activité(s) exercée(s)	La gestion de résidences para-hotelières ainsi que la gestion de toute résidence nue ou meublé et toutes autres gestions de biens dont ils ne sont pas propriétaires
Date de commencement d'activité	30/12/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Réunion de toutes les parts en une seule main
Précédent exploitant	
Dénomination	PARK AND SUITES
Numéro unique d'identification	479 987 869
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	194 Boulevard Godard 33000 Bordeaux
Activité(s) exercée(s)	L'exploitation, la mise en valeur, l'administration, la location et la gestion directe ou indirectement de résidence de tourisme et / ou de résidences hôtellières ou para-hôtelière et/ou d'hôtel avec ou sans restaurant, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, avec ou sans services, et autres biens immobiliers dont elle a la jouissance ou dont elle est propriétaire
Date de commencement d'activité	15/10/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux
PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2014B04308

MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

- *Mention n° 24222 du 20/04/2021*

Par jugement du 15/04/2021, le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER a ouvert la procédure de sauvegarde, nommé en qualité d'Administrateurs Judiciaires avec mission de surveillance la SELARL FHB, en la personne de Me Jean-François BLANC, 5 rue des Salins 34070 MONTPELLIER et la SELARL FHB, en la personne de Me Charlotte FORT, 16 place de l'Iris, Tour CB 21 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX et en qualité de Mandataires Judiciaires Me Vincent AUSSEL, Arche Jacques Cœur, 222 place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER et la SCP BTSG, en la personne de Me Marc SENECHAL, 15 rue de l'Hôtel de Ville, CS 70005 92200 NEUILLY S/ SEINE.

- *Mention n° 60556 du 12/10/2021*

Par jugement du 14/09/2021, le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER a arrêté le plan de sauvegarde, fixé la durée du plan à 10 ans et nommé Me Jean-François BLANC, 5 rue des Salins 34000 MONTPELLIER et Me Vincent AUSSEL, Arche Jacques Coeur, 222 place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER, en qualité de Commissaires à l'exécution du plan.

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX
Palais de la Bourse
33064 BORDEAUX CEDEX

479 987 869 R.C.S. MONTPELLIER
(2010 B 01707)

Extrait Lbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Extrait au 11 Janvier 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	**PARK AND SUITES**
Numéro d'identification :	479 987 869 R.C.S. MONTPELLIER
Numéro de gestion :	2010 B 01707
Date d'immatriculation :	06 Mai 2010

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE

Immatriculée au greffe de :	MONTPELLIER
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Adresse du siège :	125 Rue Gilles Martinet 34070 Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Origine de la société :	Immatriculation secondaire
Origine du fonds ou de l'activité :	Acquis par fusion
Activité :	La création, l'acquisition, la gestion directe ou indirecte de résidences de tourisme et/ou hôtelières.
Adresse de l'établissement :	1140 Avenue De Bordeaux 33127 St Jean D Illac
Précédent exploitant :	GROUPE SUITES RESIDENCES *n° identification* 432956209
Commencement d'activité le :	01 Janvier 2010
Mode d'exploitation :	Exploitation directe

Extrait délivré à BORDEAUX, le 12 janvier 2012 sur 1 page(s)

Le Greffier,

Fin de l'extrait

6496
(Septembre 1991)

Dépôt. Vol. 421 N° 13569

Formalité de publicité du 1 OCTOBRE 1993

VOL. 1993 P N° 7196

DÉPARTEMENT Gironde

COMMUNE St Jean d'Illac

ACTE ILLISIBLE

Direction générale des Impôts

CADASTRE ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

Remaniement du cadastre

PROCÈS-VERBAL

Changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement

(Loi du 18 juillet 1974, art. 6 — Décret du 14 octobre 1955, art. 26 et 28)

Un arrêté préfectoral en date du 4 Novembre 1991 a autorisé sur la commune de St Jean d'Illac l'ouverture de travaux de remaniement.

Le présent PV a pour objet l'incorporation totale (1) / partielle (1)

des résultats du remaniement tels qu'ils sont consignés sur les documents ci-après :

— table directe comportant 51 feuillets et ..... annexes
(situation ancienne ——→ situation nouvelle)

— table inverse comportant 62 feuillets et ..... annexes
(situation nouvelle ——→ situation ancienne)

Dressé par le Cadastre et transmis à la Conservation des hypothèques de Bordeaux 2e bureau

A Bordeaux le 1er octobre 1993

Le Directeur des Services fiscaux,
Le Directeur Divisionnaire,

M. PERBOIRE

(1) Rayer la mention inutile.

N° 6496 - Selfa CAD - IN 6404169.M.30 (16) - Mars 1183

NOTICE EXPLICATIVE

TABLE DIRECTE

Intitulé	Colonne	Contenu	Commentaire
P.F.	6	x	Parcelle ancienne publiée au fichier immobilier.
D.R.	7	D R	Parcelle ancienne divisée. Parcelle ancienne réunie à une autre parcelle ancienne.
B.T.	9	B, T...	En situation ancienne, parcelle bis ter . (1).
P.F.C.	10,14	P F C	Partie de biens non délimités (2). Identifiant fiscal. Copropriété.
Surface	11,15	Nombre	Contenance cadastrale ancienne et nouvelle de la parcelle.
Propriétaire	16, 17	Lettre ou symbole et nombre	Numéro communal de propriétaire.

TABLE INVERSE

Intitulé	Colonne	Contenu	Commentaire
P.F.C.	7,14	P F C	Partie de biens non délimités (2). Identifiant fiscal. Copropriété.
Surface	8,15	Nombre	Contenance cadastrale nouvelle et ancienne de la parcelle.
P.F.	9	x	Parcelle ancienne publiée au fichier immobilier.
D.R.	10	D R	Parcelle ancienne divisée. Parcelle ancienne réunie à une autre parcelle ancienne.
B.T.	13	B, T...	En situation ancienne, parcelle bis, ter (1).
Propriétaire	16,17	Lettre ou symbole et nombre	Numéro communal de propriétaire.

(1) En situation nouvelle les parcelles bis ou ter ne se retrouvent pas.
(2) Chaque partie en situation ancienne comme en situation nouvelle fait l'objet d'une ligne distincte.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6400 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FD 72968 00006

SECTION
A

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	362	3	73	90	AW	36	4	44	94
R	365		06	25	AW	30		37	47
R	368		12	65	AW	42		23	78
R	369		05	70	AW	42		23	78
R	370		04	95	AW	42		23	78
	371	1	36	30	AW	33	1	37	52
	372		26	60	AW	34		26	07
	373		10	40	AW	35		10	40
	374		20	75	AW	32		24	11
	379		47	00	AW	31		46	23
	380		18	85	AW	30		17	04
	381		70	70	AW	29		69	46
R	383		06	65	AW	26		07	71
	385		31	80	AW	28		31	80
	389		71	75	AW	25		72	59
	402	1	31	45	AW	24	1	78	34
	405	1	19	80	AW	19	1	19	80
R	406		09	15	AW	17		75	75
R	407		42	64	AW	17		75	75
R	408		09	86	AW	17		75	75
R	409		07	75	AW	17		75	75
R	410		11	75	AW	17		75	75
	411	1	65	25	AW	18	1	60	34
	412		56	00	AW	16		57	08
R	413		43	50	AZ	13		55	51
R	414		11	55	AZ	13		55	51
R	415		76	75	AZ	14	3	15	15
R	416		55	05	AZ	14	3	15	15
R	417		06	50	AZ	14	3	15	15
R	418		11	00	AZ	14	3	15	15
R	419	3	39	15	AZ	14	3	15	15
R	420		26	70	AZ	14	3	15	15
R	421		07	05	AZ	11		30	00
R	422		11	25	AZ	11		30	00
	423	1	66	55	AZ	12	1	70	08
R	424		11	70	AZ	11		30	00
	425	3	23	95	AZ	10	3	22	70
	434	1	16	50	AZ	9	1	12	66
	435	1	19	25	AZ	18	1	21	96
R	436		55	65	AZ	17		88	90
R	437		05	05	AZ	15		48	35
R	438		38	62	AZ	15		48	35
R	439		04	35	AZ	15		48	35
R	440		21	00	AZ	24	3	77	92
R	441		17	75	AZ	24	3	77	92
R	442	1	30	00	AZ	24	3	77	92

1

N° 6400 000 00 EDP — Sans CAD — IMPRIMERIE NATIONALE — 2 429133 0 87 — Juillet 1982

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

0493 dir 86 exp
(Janvier 1986)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : A

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
O R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	445		22	85	AZ	28		24	31
	446		22	80	AZ	29		23	76
	447		23	25	AZ	30		24	17
R	448		18	25	AZ	31		22	80
R	449		04	95	AZ	31		22	80
R	450		10	85	AZ	32	2	31	36
R	451		17	10	AZ	32	2	31	36
R	452		42	80	AZ	32	2	31	36
R	453		90	60	AZ	32	2	31	36
R	454		61	10	AZ	23		76	40
R	455	1	47	75	AZ	24	3	33	82
	456		73	85	AZ	19		73	85
R	457		14	95	AZ	24	3	33	82
R	458		07	30	AZ	20		80	97
R	459		56	75	AZ	20		80	97
R	460		15	10	AZ	20		80	97
R	461		15	70	AZ	21		56	22
R	462		37	75	AZ	21		56	22
R	463		62	10	AZ	22		70	58
R	464		09	90	AZ	22		70	58
R	465		77	80	AZ	32	2	31	36
	466		19	75	AZ	33		20	05
	467		27	30	AZ	34		25	01
	468		94	90	AZ	35		94	19
	469		73	25	AZ	36		72	60
	470		50	25	AZ	37		50	79
	471		69	25	AZ	38		68	80
R	472	1	14	40	AZ	39	1	26	17
R	473		15	60	AZ	39	1	26	17
	474		36	75	AZ	4		38	52
	475		78	10	AZ	5		77	12
	476		87	95	AZ	8		90	44
	477		49	10	AZ	7		49	54
	478		59	10	AZ	6		61	24
	479		18	05	AZ	3		10	17
R	499	1	30	15	AW	1	1	56	97
R	504		10	70	AW	1	1	56	97
R	505		18	60	AW	1	3	56	97
R	506		05	90	AW	2		10	24
R	508		01	55	AW	43		30	00
	510		39	75	AW	4		42	82
	511		43	80	AW	5		45	48
R	554	1	50	90	AX	101	1	93	65
R	555		42	75	AX	101	1	93	65
	557	3	12	55	AX	100	3	12	55
	581	1	83	60	AX	80	1	85	76
R	58A	1	62	95	AX	79	3	69	91

N° 6499 DGI 86 EXP. — Sàdis CAD — IMPRIMERIE NATIONALE — 2 473153 O 87 — Juillet 1982

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

0423 dir 94 exp
(Janvier 1995)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
A

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	590		39	20	AX	79	3	69	91
R	591		68	50	AX	79	3	69	91
	594		10	55	AX	75		10	78
	595		13	95	AX	74		15	21
	599		66	40	AX	48		66	40
	602		14	35	AX	36		16	92
R	608		00	95	AX	23		15	61
R	609		06	50	AX	23		15	61
	610		05	25	AX	22		06	85
R	611		10	60	AX	21		25	35
R	612		16	00	AX	21		25	35
R	613		03	30	AX	20		10	77
R	615	1	02	20	AX	18	1	41	29
	623		00	80	AX	110		00	54
R	624		05	90	AX	68		07	24
	625		06	05	AX	16		06	05
	627		25	55	AX	17		25	96
	628		11	00	AX	15		11	31
	629		06	20	AX	14		07	24
	630		02	05	AX	13		02	05
	631		18	00	AX	12		16	15
	632		36	20	AX	11		35	03
R	633		06	95	AX	10		23	81
R	634		18	00	AX	10		23	81
R	635		02	10	AX	9		08	28
R	636		06	45	AX	9		08	28
R	637		03	55	AX	8		14	29
R	638		10	20	AX	8		14	29
R	639		17	55	AX	7	1	49	55
R	640		49	25	AX	7	1	49	55
R	641		48	50	AX	7	1	49	55
R	642		34	15	AX	7	1	49	55
R	643		66	75	AX	6	2	49	72
R	644		86	80	AX	6	2	49	72
	645		03	20	AX	4		03	54
	646		03	55	AX	5		03	55
	647		08	40	AX	1		08	40
	648		04	95	AX	2		05	97
	649		08	15	AX	3		08	79
D	650	1	03	65	AX	6	2	49	72
R	651		61	25	AV	14		60	96
R	652		02	40	AV	14		60	96
R	660		23	20	AV	13	1	52	91
R	661		16	95	AV	13	1	52	91
	662		16	50	AV	15		18	39
R	663		68	60	AV	17	1	52	91

3

N° 4499 008 93 EXP. — Edic CAD — IMPRIMERIE NATIONALE — 2 472133 D 87 — Juillet 1992

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

0486 div 86 exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : A

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D. R. O.	N° PLAN	SURFACE ha	A.	Ca.	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	A.	ca.
R	665		14	45	AW	13	1	52	41
R	666		17	65	AW	13	1	52	41
R	667		03	90	AW	13	1	52	41
	668		66	70	AW	12		69	74
	669		46	10	AW	11		46	10
	670		45	05	AW	10		47	33
R	671		25	05	AW	9		32	96
R	672		07	70	AW	9		32	46
	673		23	40	AW	8		23	40
	674		73	00	AW	7		73	00
R	675		41	80	AW	6		81	10
R	676		03	05	AW	6		81	10
R	677		33	85	AW	6		81	10
R	875		03	20	AZ	16		43	54
R	876		18	08	AZ	16		43	54
R	960		06	15	AX	20		10	77
R	970		15	30	AZ	23		76	40
R	972		04	00	AX	79	3	69	91
R	975		08	27	AW	27		20	71
R	976		00	08	AW	26		07	71
R	977		13	23	AW	27		20	71
R	978		00	67	AW	26		07	71
R	980		06	08	AX	51		29	82
R	982		00	04	AX	51		29	82
R	984		00	28	AX	51		29	82
R	987		00	21	AX	78		15	00
R	988		01	99	AX	79	3	69	91
	989		25	58	AW	21		24	97
	990		25	23	AW	20		25	23
R	992		07	10	AX	23		15	61
R	994		00	56	AX	23		15	61
R	1023		40	92	AZ	2		72	45
R	1024		05	93	AZ	1		51	53
R	1025		03	38	AZ	2		72	45
R	1026		10	90	AZ	1		51	53
R	1027		10	22	AZ	2		72	45
R	1028		05	70	AZ	2		72	45
R	1029		36	92	AZ	1		51	53
R	1030		10	23	AZ	2		72	45
	1033		17	98	AW	40		16	96
	1034		17	98	AW	41		17	98
R	1035		04	00	AW	2		10	24
R	1037		00	10	AW	2		10	24
R	1047		09	55	AZ	25		17	64
R	1049		09	33	AZ	25		17	64
R	1050		13	02	AZ	26		13	25

4

N° 0486 DIR 86 EXP. — Direction Générale des Impôts — IMPRIMERIE NATIONALE — 2 475132 O 87 — Juillet 1992

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6488 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
A

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1143		20	00	AX	19		20	00
R	1250		01	01	AZ	26		13	25
	1251		12	39	AZ	27		12	39
	1272		25	61	AW	23		25	61
R	1273		22	41	AW	22		23	59
R	1274		00	22	AW	22		23	59
R	1292		03	60	AW	38		50	36
	1293		27	35	AW	37		25	63
R	1294		46	02	AW	38		50	36
R	1295		07	83	AW	39		37	47
R	1296		00	40	AW	38		50	36
R	1297		24	30	AW	39		37	47
	1302		00	12	AX	111		00	20
	1322		15	20	AX	41		15	20
	1323		15	15	AX	40		15	15
	1324		15	17	AX	39		15	17
	1325		15	17	AX	38		15	17
	1326		15	42	AX	37		15	42
	1327		15	00	AX	42		15	27
	1329		15	00	AX	44		15	00
	1330		15	02	AX	45		15	02
	1331		15	00	AX	46		15	00
	1332		15	00	AX	47		15	00
	1333		15	51	AX	54		15	51
	1334		15	39	AX	53		15	39
	1335		15	61	AX	52		15	61
	1336		15	02	AX	72		15	02
	1337		15	00	AX	71		15	00
	1338		15	01	AX	70		15	01
	1339		15	00	AX	67		15	00
	1340		15	43	AX	66		15	43
	1341		15	01	AX	65		15	01
	1342		15	00	AX	63		15	00
	1343		15	01	AX	6059		15	01
	1344		15	01	AX	58		15	01
	1345		15	00	AX	57		15	00
	1346		15	01	AX	55		14	64
	1347		15	00	AX	35		15	00
R	1348		97	93	AX	102		97	79
	1349		21	32	AX	73		21	32
	1350		06	69	AX	64		06	69
	1351		19	24	AX	59		19	24
R	1352		00	63	AX	68		07	24
	1363		00	27	AX	34		00	13
	1354		01	23	AX	33		01	17
	1355		02	85	AX	109		04	50

5

N° 6488 DIF : EDR. – Rév. CAD – IMPRIMERIE NATIONALE – 3 473133 0 87 – JUIN 1992

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6488 dir M exp
(Janvier 1986)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : A

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	1356		01	13	AX	51		00	42
R	1357		14	66	AX	50		20	18
R	1358		02	28	AX	51		29	82
R	1359		05	57	AX	50		20	18
	1376		15	29	AX	31		15	29
	1377		15	74	AX	30		16	07
	1378		15	83	AX	28		15	83
R	1379		12	66	AX	27		16	12
	1380		15	13	AX	29		15	13
	1381		16	36	AX	56		16	36
	1382		18	14	AX	61		18	14
	1383		20	09	AX	62		20	09
	1384		20	23	AX	24		20	54
	1385		19	75	AX	25		19	52
R	1386		12	32	AX	26		18	52
	1387		01	10	AX	32		01	16
R	1388		21	88	AX	102		87	79
R	1389		03	46	AX	27		16	12
R	1390		06	20	AX	26		18	52
R	1391		00	48	AX	102		87	79
	1394		00	49	AX	49		00	33
	1395		14	51	AX	43		14	51
R	1396		04	44	AX	78		15	00
	1397		05	96	AX	77		06	19
R	1398		10	35	AX	78		15	00
	1428		15	06	AX	94		15	06
	1429		15	12	AX	92		15	12
	1430		16	97	AX	93		16	97
	1431		16	16	AX	95		16	16
	1432		15	29	AX	96		15	29
	1433		15	07	AX	97		15	07
	1434		15	12	AX	84		15	12
	1435		18	17	AX	85		18	17
	1436		15	85	AX	86		15	85
	1437		15	09	AX	87		15	09
	1438		15	01	AX	88		15	01
	1439		15	29	AX	89		15	29
	1440		15	41	AX	91		15	41
	1441		16	11	AX	90		16	11
	1442		03	61	AX	103		03	61
	1443		02	80	AX	105		02	92
	1444		19	01	AX	104		19	01
	1445		03	75	AX	108		04	51
	1446		28	51	AX	76		29	46
R	1452		23	91	AZ	16		43	54
R	1453		73	24	AX	17		88	89
R	1455		06	37	AX	69		10	37

6

N° 6488 DIR M EXP. – 6/6 CAD – IMPRIMERIE NATIONALE – 2 473133 D 87 – Juillet 1992

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6488 (N° 98 exp)
(Janvier 1995)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
A

D R	SITUATION ANCIENNE N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SITUATION NOUVELLE SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	1457		03	55	AX	69		30	00
	1463		18	68	AX	81		18	68
	1464		16	02	AX	82		16	02
	1465		15	49	AX	83		15	49
	1466		16	79	AX	99		16	79
	1467		15	46	AX	98		15	46
	1468		03	01	AX	107		03	01
	1469		04	85	AX	106		04	85
R	1470		03	55	AW	43		30	00
R	1471		00	15	AW	3		78	19
R	1472		24	90	AW	43		30	00
R	1473		78	35	AW	3		78	19

7

N° 6488 DGI 98 EXP. — Siele CAO — IMPRIMERIE NATIONALE — 2 473133 D 67 — Juillet 1992

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6488 dir M exp
(Janvier 1956)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a.	ca.	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a.	ca.
	~~51~~		~~17~~	~~70~~	~~AN~~	~~95~~		~~10~~	~~04~~
	52	3	07	55	AN	92	2	99	17
	~~53~~	~~2~~	~~55~~	~~20~~	~~AN~~	~~93~~	~~2~~	~~57~~	~~70~~
	54	1	89	40	AN	94	1	87	32
	57	1	89	70	AO	1	1	88	05
R	102		74	00	AO	24	3	72	46
R	103	2	80	55	AO	24	3	72	46
	104	2	05	25	AO	26	2	03	43
R	105	1	03	10	AO	25	1	89	56
R	106		41	20	AO	25	1	89	56
R	107		46	60	AO	25	1	89	56
R	108		24	15	AO	24	3	72	46
	~~109~~		~~05~~	~~40~~	~~AP~~	~~5~~		~~94~~	~~92~~
	110		53	55	AP	6		52	76
R	111		08	97	AP	45		32	40
R	112		06	57	AP	45		32	40
	113		16	60	AP	47		15	92
R	114		10	90	AP	48		83	46
R	115		17	10	AP	48		83	46
R	116		98	15	AP	49	1	13	56
R	117		18	90	AP	49	1	13	56
	118	2	26	70	AP	50	2	24	29
	~~120~~		~~15~~	~~90~~	~~AP~~	~~52~~		~~15~~	~~55~~
R	123	1	38	60	AP	53	1	47	76
	124	1	82	60	AP	54	1	76	53
R	126		31	90	AP	8		96	80
	127		66	25	AP	9		66	25
	132		37	90	AO	51		36	64
	133		76	95	AO	52		77	92
R	134		62	90	AO	53	2	72	11
R	135		53	00	AO	53	2	72	11
R	136		54	90	AO	53	2	72	11
	137	1	16	90	AP	55	1	16	40
	138	2	18	90	AP	56	2	20	11
R	139	2	11	10	AP	57	2	30	25
R	154		49	00	AO	53	2	72	11
R	155		56	50	AO	53	2	72	11
	156	1	57	50	AO	54	1	58	21
	183	1	81	95	AR	11	1	81	95
	184		76	90	AR	9		78	48
R	185		11	00	AR	8		62	68
R	186		45	75	AR	8		62	68
R	190		14	50	AR	6	6	54	00
R	191		07	00	AR	8		62	68
R	192		91	35	AR	6	6	54	00
R	193		91	20	AR	6	6	54	00
R	194		01	60	AR	6	6	54	00

B

N°.

N°.

non parkié

N° 6488 bis M EXP. — Sabix CAD — IMPRIMERIE NATIONALE — 2 473133 0 57 — Juillet 1962

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6486 dir M exp
(Janvier 1986)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remembrement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	~~195~~		~~02~~	~~70~~	AR	7		~~03~~	~~70~~
R	197		65	70	AR	6	6	54	00
R	200		02	60	AR	4		24	96
R	202		07	47	AR	2		68	42
R	204		39	60	AR	1		62	56
R	205		12	60	AR	1		62	56
R	206		05	20	AR	1		62	56
R	207		19	15	AP	57	2	30	25
R	~~208~~	1	~~35~~	~~05~~	~~AP~~	~~58~~	~~2~~	~~92~~	~~76~~
R	~~209~~		~~02~~	~~07~~	~~AP~~	~~58~~	~~2~~	~~92~~	~~76~~
R	~~210~~		~~29~~	~~90~~	~~AP~~	~~58~~	~~2~~	~~92~~	~~76~~
R	~~211~~		~~10~~	~~00~~	~~AP~~	~~58~~	~~2~~	~~92~~	~~76~~
R	~~212~~		~~05~~	~~73~~	~~AP~~	~~58~~	~~2~~	~~92~~	~~76~~
	270	2	30	20	AM	3	2	20	63
	271	3	05	60	AM	2	3	23	07
	272	3	09	40	AM	1	3	13	98
	273		78	80	AM	6		81	09
	274		54	60	AM	5		57	65
	275	1	10	15	AM	4	1	07	02
	276	1	35	20	AM	7	1	31	96
	277	1	47	90	AM	8	1	46	64
	280	1	12	05	AM	36	1	12	05
	285		08	10	AO	40		08	10
R	286		04	31	AO	39		12	76
	~~294~~	~~sept~~	~~15~~	~~00~~	~~AO~~	~~50~~		~~36~~	~~21~~
R	295		94	15	AP	2	3	82	51
R	296		07	20	AP	2	3	82	51
R	297		52	30	AP	2	3	82	51
R	298	2	12	60	AP	2	3	82	51
	~~299~~		~~17~~	~~00~~	~~AP~~	~~1~~		~~44~~	~~89~~
R	301		00	70	AP	4		46	08
R	303		39	70	AP	4		46	08
	~~307~~		~~04~~	~~10~~	~~AP~~	~~3~~		~~03~~	~~63~~
R	306		16	00	AB	59		42	03
R	~~311~~		~~21~~	~~25~~	~~AB~~	~~61~~		~~35~~	~~49~~
R	312		00	25	AB	61		35	49
R	~~313~~		~~06~~	~~20~~	~~AB~~	~~61~~		~~35~~	~~49~~
R	317		23	70	AB	62		59	99
R	318		03	70	AB	62		59	99
R	319		09	65	AB	62		59	99
	324		09	65	AB	65		08	58
R	325		08	00	AB	66		19	63
R	330		11	30	AB	71		26	99
R	331		16	90	AB	71		26	99
	332		11	25	AB	72		11	00
	333		22	85	AB	73		23	70
	334		07	60	AB	74		08	00

9

N° 6486 DIR M EXP. — Série CAD — IMPRIMERIE NATIONALE — 3 473139 D 87 — Juillet 1982

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1995)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

SECTION : B

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968. 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	~~336~~		~~00~~	~~04~~	~~AB~~	~~75~~		~~00~~	~~04~~
	337		09	41	AB	76		09	41
R	338		22	45	AB	77		31	81
R	339		08	95	AB	77		31	81
R	340		10	90	AB	78		15	50
R	341		04	60	AB	78		15	50
D	~~152~~		~~13~~	~~15~~	~~AB~~	~~20~~	~~1~~	~~07~~	~~22~~
R	361		11	60	AB	7		93	08
R	366		56	20	AB	13		64	69
R	367		10	50	AB	13		64	69
R	369		09	35	AB	12		09	35
D	~~222~~		~~15~~	~~20~~	~~AB~~	~~20~~	~~1~~	~~07~~	~~22~~
R	378		47	40	AM	45		54	28
	380		15	00	AM	73		19	04
R	382		08	00	AL	126		94	79
R	388		69	20	AL	122		69	83
R	389		15	40	AL	122		69	83
R	390		61	00	AL	121		95	66
R	391		67	60	AL	118		88	77
R	392		33	90	AL	121		95	66
R	393		37	00	AL	120		45	80
R	394		08	80	AL	120		45	80
R	400		96	95	AL	105	3	18	60
R	401		57	40	AL	117	1	77	34
R	402		20	00	AL	118		88	77
	403		52	25	AL	119		50	96
R	404		55	00	AL	117	1	77	34
R	405		63	20	AL	117	1	77	34
R	406		59	30	AL	105	3	18	60
R	409		15	90	AL	105	3	18	60
	412	1	23	00	AK	6	1	22	33
	~~420~~	~~2~~	~~81~~	~~16~~	~~AI~~	~~1~~	~~3~~	~~93~~	~~15~~
	421		62	95	AI	35		62	95
R	422		05	80	AI	7	3	65	61
R	423		28	85	AI	7	3	65	61
R	424		01	55	AI	7	3	65	61
	428		00	75	AH	134		90	58
R	432	1	48	40	AI	9	1	88	24
R	433		16	30	AI	9	1	88	24
	440	1	26	50	AI	10	1	24	54
R	441		27	30	AI	9	1	88	24
R	443		30	50	AI	6		52	23
R	445		09	90	AI	6		52	23
R	447	3	31	60	AI	7	3	65	61
	448	1	05	00	AI	3	1	05	00
	449	2	12	65	AI	2	2	12	65
	450		36	45	AK	1		30	34

10

Nº 6498 dir M exp — Sans CAO — Imprimerie Nationale — B 473500 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : B

D R	SITUATION ANCIENNE N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SITUATION NOUVELLE SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	451	11	17	90	AK	5	11	07	03
	452	2	02	85	AK	4	2	01	75
	453	1	10	30	AK	3	1	11	27
	454		18	65	AK	2		16	06
	455	4	43	10	AK	12	4	44	69
	456		05	15	AK	9		05	82
	457		08	85	AK	8		10	43
	458	4	15	35	AK	7	4	20	62
	459	3	35	25	AK	10	3	38	99
	460		28	00	AK	11		24	78
	461		25	75	AK	13		24	06
	478		48	70	AL	27		49	62
	479		28	35	AL	29		29	60
	481		91	90	AL	33		91	90
D	482		02	40	AL	32		01	50
					AL	136		00	90
D	484		01	55	AL	28		01	20
					AL	138		00	63
D	487		01	55	AL	26		01	05
					AL	139		00	60
D	491	1	59	40	AL	1	1	53	55
					AL	146		01	65
R	530		13	05	AH	9		68	71
R	531		20	70	AH	9		68	71
R	532		36	60	AH	9		68	71
R	557		11	45	AH	108		60	12
R	558		14	35	AH	108		60	12
D	561		23	10	AH	111		24	46
					AH	130		00	18
	563		39	75	AH	7		40	64
D	565	1	10	00	AH	112	1	06	15
					AH	131		02	24
D	567	1	92	00	AI	36	1	90	16
					AT	37		01	84
R	598		75	45	AC	32	1	48	59
R	604		24	50	AC	32	1	48	59
	606		13	90	AC	29		13	90
	607		01	50	AC	31		01	36
	609		38	35	AC	3		38	35
R	610		16	20	AC	13	1	92	21
R	612		16	25	AC	13	1	92	21
R	613		04	60	AC	13	1	92	21
R	615		59	40	AC	13	1	92	21
R	621		07	40	AT	3		96	82
R	623		35	25	AT	3		96	82
R	624		23	20	AT	3		96	82
R	625		10	95	AT	3		96	82

11

Bgius

AK 14.

N° 6498 dir M exp — Sera CAD - Imprimerie Nationale — B 473500 M 197 — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
F0 72968 00006

SECTION
R

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	626		14	50	AT	3		96	64
R	627		98	40	AT	7	3	37	20
R	628		56	65	AT	7	3	37	20
R	629	1	20	40	AT	7	3	37	20
R	631		11	50	AT	7	3	37	20
R	632		00	35	AT	7	3	37	20
R	633		96	20	AT	7	3	37	20
	638		56	15	AT	26		56	15
R	639		28	40	AC	133		96	45
R	640		08	05	AC	133		96	45
	642		23	00	AC	135		23	00
R	643		26	45	AC	136		70	29
	644		01	95	AC	94		01	24
R	650		11	25	AC	181		63	19
R	654		30	25	AC	136		70	29
R	655		12	60	AC	136		70	29
R	663	1	72	40	AT	84	1	59	70
	675	1	00	55	AE	148		94	12
	677		16	25	AE	149		14	18
R	679		08	00	AE	153		26	52
R	680		15	90	AE	153		26	52
	681		89	95	AE	154		88	62
	683	1	95	65	AD	4	1	97	64
R	685	1	22	00	AV	5	3	56	69
	687	11	83	75	AD	3	11	77	29
R	696		74	58	AD	1	3	20	00
R	697		27	20	AD	1	3	20	00
R	698	1	00	65	AD	1	3	20	00
R	699	1	26	00	AD	1	3	20	00
R	700		29	15	AD	1	3	20	00
R	701		51	25	AE	155	3	63	03
R	702		81	65	AE	155	3	63	03
R	703		46	90	AE	155	3	63	03
R	704	1	21	05	AE	155	3	63	03
R	705		11	05	AE	155	3	63	03
	706	3	26	35	AE	158	3	19	27
R	707		33	40	AE	156	1	08	36
	708		63	25	AE	157		44	05
R	709		71	10	AE	156	1	08	36
R	719	2	48	00	AV	5	3	56	69
R	733		13	30	AV	1	10	47	95
R	734		31	65	AV	1	10	47	95
R	747	1	59	35	AV	1	10	47	95
R	748	8	44	65	AV	1	10	47	95
R	754		49	90	AT	84	1	59	70
	755	1	22	80	AT	83	1	27	03
	756	3	13	00	AT	75	3	10	37

12

N° 6498 dir M exp — Série CAD — Imprimerie Nationale — B 473605 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

8498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	769		00	75	AR	20		67	03
R	770		26	39	AR	20		67	03
	771		74	00	AR	19		75	27
	772		07	25	AR	17		07	48
	773	3	60	15	AR	16	3	58	30
	785		75	30	AR	18		76	97
R	798		21	45	AR	62		59	99
	801		14	85	AC	30		19	98
	804		18	66	AP	46		16	64
R	807		01	28	AC	32	1	98	59
R	808		01	35	AC	32	1	98	59
	809		17	05	AT	6		17	81
R	811		02	98	AP	8		86	80
R	817		16	23	AO	19		19	96
R	821		13	66	AB	66		99	63
	822		20	44	AO	17		20	44
R	824		13	15	AT	5		15	53
R	825		66	36	AT	4		61	42
R	826		01	35	AT	5		15	53
R	827		02	24	AT	4		61	42
	831		94	93	AN	3		94	93
	832		15	11	AN	2		15	03
D	833	4	56	37	AN	1	4	26	26
					AN	96		21	40
R	834		05	16	AR	1		62	56
R	835		63	17	AR	2		68	42
R	845		02	04	AB	27		13	22
R	849		37	61	AB	55		91	98
R	850		14	43	AB	55		91	98
R	854		02	74	AP	8		76	80
R	858		05	42	AB	64		13	44
	859		03	00	AB	63		03	56
R	861		12	40	AP	61	1	01	15
R	862		12	15	AP	61	1	01	15
R	865		12	80	AP	61	1	01	15
	867		22	00	AP	59		22	00
R	868		01	42	AP	60		09	58
R	869		01	40	AP	60		09	58
R	872		06	15	AP	58	2	02	16
R	876		10	15	AR	9		12	14
	880		08	00	AB	1		07	83
	896		22	55	AL	123		24	16
D	899		12	40	AH	60		13	05
					AH	126		00	45
R	901		06	34	AL	103		20	93
R	903		04	52	AL	103		20	93
R	905		11	32	AR	24		14	57

13

N° 8498 dir M exp — Sprint CAD — Imprimerie Nationale — 6 472505 M 15 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FQ 72968 00006

SECTION : R

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	906		11	93	AR	21		11	93
	907		18	70	AR	22		20	08
	912		10	10	AB	50		10	84
R	913		03	35	AR	48		11	19
	914		01	90	AB	49		01	48
	915		01	10	AB	47		01	70
R	916		07	55	AB	48		11	19
R	917		07	48	AB	64		13	44
R	921		03	82	AT	63		11	18
R	922	1	25	33	AT	64	1	28	58
R	923		06	03	AT	63		11	18
R	924		01	97	AT	64	1	28	58
R	925		07	80	AP	53	1	17	76
	926		12	15	AE	67		11	24
	932		20	55	AE	94		20	55
	933		12	85	AD	2		31	60
D	938		25	20	AE	68		23	15
					AE	182		00	95
					AE	183		00	40
	940		39	25	AE	83		40	70
R	944		02	58	AB	8		10	06
R	946		00	29	AB	6		12	00
R	948		07	86	AB	8		10	06
	949		61	97	AR	15		63	34
R	950	1	08	43	AR	14	1	36	02
	952		20	48	AE	100		20	50
D	955		06	25	AL	150		04	20
					AL	151		01	48
	957		11	10	AL	102		31	06
	958		20	00	AE	99		20	00
R	961		09	60	AE	79		34	57
	967		12	00	AE	93		12	00
R	970		02	73	AO	19		19	46
R	973		16	39	AL	115		20	47
R	975		04	08	AL	115		20	47
D	981		10	44	AL	13		09	56
					AL	141		01	92
R	994		07	03	AI	19		68	84
D	996		27	01	AI	19		68	84
R	997		15	14	AI	19		68	84
D	998		45	53	AI	19		68	84
D	999		35	27	AI	19		68	84
R	1006		01	02	AH	53		13	51
R	1007		02	42	AH	52		06	43
R	1008		12	30	AH	50		17	21

14

N° 6498 dir M exp — Sand CAD — Imprimerie Nationale — 8 4735068 M 197 — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
R

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
D	1009		54	21	AH	120		00	64
					AH	44		33	38
D	1010		23	35	AH	45		22	39
					AH	121		00	89
D	1011		04	25	AH	46		04	27
					AH	122		00	12
R	1012		00	33	AH	47		00	96
	1013		00	33	AH	48		00	21
R	1014		00	60	AH	47		00	96
	1015		00	60	AH	49		00	51
R	1016		04	94	AH	50		17	71
R	1017		04	19	AH	52		06	43
R	1018		03	06	AH	53		13	51
D	1019		17	43	AH	51		15	92
					AH	123		00	88
D	1022		10	17	AH	59		09	81
					AH	125		00	99
R	1029		23	25	AH	108		60	72
D	1030		59	55	AH	107		58	88
					AH	127		00	90
D	1032	1	03	50	AH	109	1	04	72
					AH	128		00	78
	1035		20	15	AE	98		20	98
R	1037		19	35	AE	96		31	97
R	1038		23	63	AE	95		25	97
	1045		01	63	AO	55		01	81
R	1046		14	50	AN	49		28	74
	1055		10	15	AM	47		12	97
R	1058	Pour	04	80	AN	30	1	87	22
	1060		11	65	AC	2		13	26
	1069		15	89	AB	56		15	40
	1071		10	14	AB	60		10	87
R	1072		01	32	AB	59		42	03
R	1073		02	00	AE	153		26	52
R	1075		12	06	AC	80		17	01
	1076		12	76	AC	78		12	76
	1077		13	91	AC	81		13	91
R	1078		12	75	AC	84		19	47
	1079		12	21	AC	85		12	21
	1080		12	91	AC	86		12	91
	1081		12	35	AC	87		12	35
	1082		15	93	AC	88		15	93
	1083		15	22	AC	89		15	22
	1084		14	12	AC	92		14	12
R	1085		14	67	AC	93		20	22
R	1086		12	47	AC	96		17	90
	1087		12	93	AC	97		12	93

15

N° 6498 dir M exp — Sème CAD — Imprimerie Nationale — B 472505 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	1088		13	04	AC	99		13	02
	1089		12	74	AC	100		12	74
	1090		12	01	AC	101		12	01
	1091		13	05	AC	102		13	05
	1092		12	16	AC	104		12	16
	1093		11	85	AC	105		11	85
	1094		12	51	AC	106		12	51
	1095		12	44	AC	107		12	44
	1096		13	00	AC	108		13	00
	1097		99	38	AC	190		99	98
	1098		02	48	AC	79		02	48
	1099		02	04	AC	103		02	04
	1104		00	09	AC	95		00	09
	1105		01	20	AC	188		00	82
	1106		04	00	AC	189		04	00
	1107		05	60	AC	191		05	60
	1108		12	89	AB	124		12	88
R	1111		16	02	AL	18		17	85
R	1112		01	83	AL	18		17	85
R	1124		63	60	AL	105	3	38	60
D	1125		16	50	AL	108		17	85
					AL	129		00	72
R	1126		73	25	AL	105	3	38	60
R	1127		07	00	AL	104		16	10
R	1128		09	60	AL	105	3	38	60
R	1129		09	10	AL	104		16	10
R	1130		00	10	AE	96		01	47
R	1131		01	25	AE	96		01	47
R	1132		17	45	AE	95		95	97
	1135		13	11	AB	80		13	11
	1136		11	10	AB	81		11	10
	1137		11	85	AB	82		11	85
	1138		12	07	AB	123		12	07
	1139		13	17	AB	122		13	17
	1140		13	44	AB	121		13	44
	1141		13	22	AB	120		13	22
	1142		12	45	AB	87		12	45
	1143		15	28	AB	86		15	28
	1144		13	28	AB	85		13	28
	1145		12	06	AB	83		12	06
	1146		11	17	AB	84		11	17
	1147		11	62	AB	79		11	62
R	1149		08	60	AI	21		11	42
R	1152		03	46	AI	21		11	42
R	1154		01	33	AI	6		52	23
R	1155		25	73	AI	5		78	16
R	1156		11	54	AI	5		78	16

16

N° 6498 dir M exp — Sans CAD — Imprimerie Nationale — B 473508 M 197 — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1986)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1157		01	71	AI	6		52	23
	1158	1	33	45	AI	4	1	33	45
R	1159		08	79	AI	6		52	23
	1160		10	85	AC	22		10	85
	1161		11	48	AC	21		11	11
	1162		10	98	AC	20		10	71
	1163		11	70	AC	17		12	23
	1164		13	26	AC	16		13	26
	1166		12	00	AC	187		15	19
	1168		19	48	AC	76		19	48
	1169		12	34	AC	55		12	34
	1170		11	04	AC	54		11	04
	1171		10	98	AC	53		10	98
	1172		11	15	AC	52		11	15
	1173		10	20	AC	51		10	20
	1174		10	95	AC	50		10	95
	1175		15	48	AC	49		15	48
R	1176		11	88	AC	47		15	95
R	1177		14	53	AC	42		18	10
	1178		12	08	AC	40		11	73
	1179		11	50	AC	39		11	50
	1180		10	27	AC	38		11	21
	1181		10	93	AC	37		11	33
	1182		10	70	AC	36		10	70
	1184		14	32	AC	77		14	32
	1185		03	28	AC	185		03	55
	1186		03	58	AC	186		02	97
	1187		11	94	AC	35		13	24
	1191		12	89	AL	61		12	89
R	1193		01	80	AR	14	1	96	02
R	1194		15	60	AR	13	1	20	01
R	1195		23	14	AR	14	1	96	02
R	1196		08	61	AR	13	1	20	01
R	1197		06	80	AR	14	1	96	02
R	1198		18	20	AR	13	1	20	01
R	1199		13	70	AL	126		34	79
R	1201		14	75	AI	126		34	79
R	1202		00	60	AL	124		10	46
R	1204		01	27	AL	101		12	00
R	1206		10	73	AL	101		12	00
	1209		12	66	AI	22		12	66
	1210		12	23	AI	23		12	23
	1211		13	14	AI	27		13	14
	1212		13	69	AI	28		13	69
	1213		12	23	AI	30		12	23
R	1214		11	43	AI	29		24	15
R	1215		12	41	AI	29		24	15

17

N° 6498 dir M exp – Série CAD – Imprimerie Nationale – B 4 735/06 M 19 F – Juin 1986

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT

DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1225		10	91	AL	27		09	03
R	1226		04	24	AN	49		18	74
R	1230		02	19	AB	9		12	34
R	1233		04	92	AL	60		12	35
R	1234		07	43	AL	60		12	35
	1235		12	91	AL	59		12	91
	1236		12	81	AL	58		12	81
	1237		12	68	AL	57		12	68
	1238		12	66	AL	56		12	66
	1239		12	58	AL	55		12	58
	1240		12	53	AL	54		12	53
	1241		12	93	AL	53		12	93
	1242		12	85	AL	73		12	85
	1243		12	69	AL	72		12	69
	1244		12	16	AL	74		12	16
	1245		12	00	AL	75		12	00
	1246		11	88	AL	76		11	88
R	1247		01	54	AL	78		11	42
R	1248		09	88	AL	78		11	42
R	1249		01	57	AL	77		11	59
R	1250		10	02	AL	77		11	59
R	1251		03	63	AL	67		12	05
R	1252		08	42	AL	67		12	05
R	1253		10	08	AL	66		12	69
R	1254		02	61	AL	66		12	69
	1255		12	65	AL	68		12	65
R	1256		06	37	AL	65		12	00
R	1257		05	63	AL	65		12	00
R	1258		04	43	AL	64		13	46
R	1259		09	03	AL	64		13	46
	1260		11	85	AL	69		11	85
	1261		11	56	AL	70		11	56
	1262		10	21	AL	71		10	21
	1263		11	88	AL	63		11	88
R	1264		04	27	AL	62		11	92
R	1265		07	05	AL	62		11	92
	1270		11	99	AL	79		11	99
	1271		15	13	AL	89		15	13
	1272		15	58	AL	88		15	58
	1273		11	61	AL	80		11	61
R	1274		09	85	AL	81		12	74
R	1275		02	89	AL	81		12	74
	1276		14	99	AL	87		14	99
R	1277		00	86	AL	82		13	92
R	1278		13	06	AL	82		13	92
	1279		11	53	AL	83		11	53
	1280		11	50	AL	84		11	50

18

N° 6498 dir M exp — Dème CAD — Imprimerie Nationale — 8 473608 M 10 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
F0 72968 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1281		13	79	AL	52		13	79
	1282		11	15	AL	50		11	15
	1285		00	25	AL	51		00	25
	1286		00	72	AL	86		00	65
	1288		11	93	AI	24		11	93
	1289		13	69	AI	26		13	69
	1296		11	93	AH	17		11	93
	1297		13	07	AH	16		13	07
	1298		14	18	AH	15		14	18
	1299		15	91	AH	14		15	91
	1300		04	99	AH	135		04	99
D	1302		60	00	AP	48		83	46
R	1304		17	90	AP	45		12	40
	1305		12	00	AP	44		12	00
	1312		14	18	AE	69		14	18
	1313		13	91	AE	72		13	91
	1314		15	86	AE	73		15	86
	1315		20	33	AE	78		20	33
	1316		16	30	AE	80		16	30
	1317		15	52	AE	81		15	52
	1319		12	82	AE	87		12	82
	1320		12	40	AE	88		12	40
R	1321		05	65	AE	90		13	01
R	1322		07	36	AE	90		13	01
	1323		11	90	AE	91		11	90
	1331		11	05	AB	5		11	05
	1332		10	30	AB	4		10	30
	1333		10	22	AB	3		10	22
	1334		10	60	AB	2		10	60
	1338		12	76	AB	68		12	76
D	1339		09	40	AB	67		08	65
					AB	128		00	75
	1342		08	76	AE	152		08	76
	1344		00	79	AE	179		01	03
R	1347		08	90	AL	19		10	94
D	1348		13	56	AL	20		13	72
					AL	135		00	84
R	1349		01	24	AL	19		10	14
	1350		01	83	AL	21		01	83
R	1351		07	21	AO	39		12	76
	1352		05	72	AO	38		06	03
	1353		11	83	AL	96		11	83
	1354		11	90	AL	97		11	90
	1355		11	91	AL	98		11	91
	1356		11	78	AL	99		11	78
	1357		11	80	AL	100		11	80
R	1359		00	19	AP	60		09	58

19

N° 6498 dir M exp – Serve CAD – Imprimerie Nationale – B 473508 M 19 F – Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

8498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remembrement du cadastre —

SECTION: B

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D/R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	1360		19	06	AP	61	1	01	15
R	1361		02	10	AP	60		09	58
R	1362		24	38	AP	61	1	01	15
R	1363		19	06	AP	61	1	01	15
R	1364		05	29	AP	60		09	58
	1365		03	65	AC	193		02	15
	1366		12	50	AE	150		12	50
	1367		12	50	AE	151		12	50
	1368		14	88	AB	110		14	88
	1369		11	94	AB	111		11	94
R	1370		04	35	AB	112		13	59
R	1371		09	44	AB	112		13	59
R	1372		02	92	AB	113		12	72
R	1373		10	40	AB	113		12	72
R	1374		04	79	AB	114		13	85
R	1375		09	06	AB	114		13	85
R	1376		05	47	AB	115		14	59
R	1377		09	12	AB	115		14	59
R	1378		05	99	AB	116		12	98
R	1379		06	99	AB	116		12	98
	1380		13	47	AB	117		13	47
	1381		11	79	AB	118		11	79
	1382		11	05	AB	119		11	05
	1383		11	61	AB	88		11	61
	1384		12	16	AB	89		12	16
	1385		12	90	AB	90		12	90
	1386		16	55	AB	91		16	55
	1387		12	79	AB	92		12	79
	1388		09	27	AB	93		09	27
	1389		11	26	AB	94		11	26
	1390		10	51	AB	95		10	51
	1391		11	97	AB	96		11	97
	1392		13	29	AB	97		13	29
	1393		13	90	AB	98		13	90
	1394		07	76	AB	125		07	44
R	1397		17	35	AB	99		15	77
R	1398		16	71	AB	99		15	77
	1401		12	00	AO	13		12	00
	1403		12	34	AE	92		12	34
R	1404		08	56	AE	89		12	45
R	1405		03	89	AE	89		12	45
	1406		15	95	AE	86		15	95
	1407		12	51	AE	85		12	51
	1408		16	76	AE	84		16	76
	1409		12	52	AE	77		12	52
	1410		12	13	AE	76		12	13
	1411		11	88	AE	75		11	88

20

N° 8498dir M exp — Serie CAD — Imprimerie Nationale — B 473508 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

8498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT

DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D'ILLAC
EO 7296A 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1412		10	71	AE	74		10	71
	1413		12	54	AE	71		12	54
	1414		12	66	AE	70		12	66
	1416		07	40	AE	164		07	06
	1421		15	50	AE	7		15	50
	1423		34	63	AI	11		34	63
	1424		20	70	AI	12		20	70
	1425		20	71	AI	13		20	71
	1426		20	75	AI	14		20	75
	1427		20	72	AI	15		20	72
	1428		20	68	AI	16		20	68
	1429		15	58	AI	17		15	58
	1434		16	57	AP	43		16	57
	1435		12	80	AP	42		12	80
	1436		11	92	AP	41		11	92
	1437		12	44	AP	40		12	44
	1438		11	66	AP	39		11	66
	1439		11	46	AP	38		11	46
	1440		12	30	AP	37		12	30
	1441		11	44	AP	36		11	44
	1442		16	07	AP	35		16	07
	1443		12	82	AP	34		12	82
	1444		12	94	AP	33		12	94
	1445		13	57	AP	31		13	57
	1446		11	99	AP	21		11	99
	1447		11	13	AP	20		11	13
	1448		11	38	AP	22		11	38
	1449		13	78	AP	23		13	78
	1450		11	99	AP	24		11	99
	1451		11	41	AP	25		11	41
	1452		11	58	AP	26		11	58
	1453		11	10	AP	30		11	10
	1454		14	76	AP	28		14	76
	1455		14	39	AP	27		14	39
	1456		08	98	AP	14		08	98
	1457		20	10	AP	15		20	10
	1458		20	75	AP	16		20	75
	1459		10	59	AP	17		10	59
	1460		20	19	AP	18		20	19
	1461		00	44	AP	62		00	64
	1463		27	83	AP	19		28	44
	1464		08	89	AP	13		09	15
	1465		32	76	AP	7		32	29
	1467		13	95	AB	109		13	95
	1468		15	19	AB	108		15	19
	1469		12	53	AB	107		12	53
	1470		13	02	AB	106		13	02

21

N° 8498 dir M exp — Sonu CAD — Imprimerie Nationale — 6 473508 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
R

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1471		12	44	AB	105		12	44
	1472		14	48	AB	104		14	48
	1473		12	68	AB	103		12	68
R	1476		08	42	AB	99		45	77
R	1477		05	02	AB	99		45	77
R	1478		08	91	AL	103		20	93
R	1480		01	76	AL	103		20	93
	1484		11	05	AE	15		11	05
	1485		11	58	AE	14		11	58
	1486		11	85	AE	13		11	85
	1487		09	95	AE	12		09	95
	1488		16	27	AE	49		16	27
	1489		13	77	AE	50		13	77
	1490		10	32	AE	51		10	32
	1491		12	16	AE	52		12	16
	1492		11	68	AE	53		11	68
	1493		12	80	AE	54		12	80
	1494		11	24	AE	55		11	24
	1495		13	38	AE	27		13	38
	1496		13	89	AE	26		13	89
	1498		15	66	AE	21		15	66
	1499		12	78	AE	19		12	78
	1500		14	23	AE	18		14	23
	1501		13	41	AE	17		13	41
	1502		13	05	AE	16		13	05
	1503		13	05	AE	22		13	05
	1504		14	97	AE	23		14	97
	1505		06	97	AE	161		06	97
	1506		22	33	AE	162		28	69
	1507		01	36	AE	20		01	36
	1508		03	90	AE	65		03	82
	1509		69	92	AE	160		70	56
	1512		08	15	AP	12		07	51
R	1520		20	46	AB	20	1	87	22
R	1522		02	60	AB	20	1	87	22
	1523		70	28	AT	10		70	28
	1524		41	01	AT	11		41	01
	1525		41	82	AT	12		41	82
	1526		41	65	AT	13		41	65
	1527		14	99	AT	9		14	99
	1528		13	86	AE	11		13	86
	1529		13	65	AE	10		13	65
	1530		14	20	AE	9		14	20
	1531		12	89	AE	8		12	89
	532		03	98	AE	66		04	11
	533		00	77	AC	98		00	17
P	534		00	88	AC	99		13	92

22

N° 6498 dir M exp — Série "AD" — Imprimerie Nationale — B 473506 N 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

8498 dir M exp
(Janvier 1965)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
R

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1535		01	11	AC	91		01	11
	1536		01	23	AC	90		01	23
R	1537		04	95	AC	80		17	01
	1538		03	43	AC	199		03	43
R	1539		06	72	AC	84		19	97
	1540		00	06	AC	83		00	06
	1541		00	06	AC	82		00	06
	1542		00	07	AC	195		00	07
R	1543		11	44	AC	96		27	90
R	1544		05	55	AC	93		20	22
	1551		04	35	AC	18		04	35
	1552		00	45	AC	19		00	51
	1556		01	48	AB	51		01	30
R	1557		02	89	AR	24		24	57
	1558	4	84	76	AR	25	4	86	25
	1559		50	00	AR	26		52	11
	1562		10	95	AT	33		10	95
	1563		31	44	AT	34		31	44
	1564		10	48	AT	35		10	48
	1565		11	66	AT	36		11	66
	1566		16	26	AT	37		16	26
	1567		12	68	AT	38		12	68
	1568		11	95	AT	39		11	95
	1569		35	87	AT	40		35	87
	1570		13	13	AT	41		13	13
	1571		12	00	AT	42		12	00
	1572		13	50	AT	43		13	50
	1573		12	34	AT	44		12	34
	1574		10	62	AT	45		10	62
	1575		10	33	AT	46		10	33
	1576		09	92	AT	47		09	92
	1577		09	79	AT	48		09	79
	1578		14	05	AT	49		14	05
	1579		12	34	AT	50		12	34
R	1580		12	03	AT	51		14	62
R	1581		02	51	AT	51		14	62
R	1582		00	08	AT	51		14	62
R	1583		11	02	AT	58		11	43
R	1584		00	10	AT	58		11	43
	1586		10	68	AT	57		10	68
	1587		12	06	AT	52		12	06
	1588		11	27	AT	56		11	27
	1589		10	55	AT	53		10	55
	1590		10	63	AT	54		10	63
	1591		11	96	AT	55		12	09
	1592		10	53	AT	31		10	53
	1594		10	66	AT	29		10	66

23

N° 8498 dir M exp — Sirne CAE — Imprimerie Nationale — B 673506 M 1 6 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6698 dir M exp
(Janvier 1965)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

SECTION
B

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1595		11	00	AT	26		11	00
	1596		10	56	AT	27		10	56
	1597		10	25	AT	25		10	25
	1598		11	12	AT	24		11	12
	1599		10	14	AT	14		10	14
	1600		10	19	AT	15		10	19
	1601		11	21	AT	16		11	21
	1602		10	44	AT	18		10	44
	1603		11	48	AT	17		11	48
	1604		09	39	AT	23		09	39
	1605		15	01	AT	19		15	01
	1606		11	99	AT	22		11	99
	1607		11	62	AT	21		11	62
	1608		12	13	AT	20		12	13
	1609		00	93	AT	59		00	93
R	1610		08	18	AT	60		08	20
R	1613		01	96	AT	60		08	20
R	1614		00	19	AT	60		08	20
R	1620		02	11	AB	7		03	08
R	1621		17	32	AB	7		03	08
R	1622		11	66	AB	6		12	00
	1623		00	18	AB	126		00	50
R	1624		00	05	AB	6		12	00
R	1625		00	28	AB	7		03	08
	1628		12	72	AN	73		12	89
R	1630		00	67	AB	35		12	37
R	1631		11	70	AB	35		12	37
R	1632		02	13	AB	34		12	27
R	1633		10	14	AB	34		12	27
R	1634		05	66	AB	33		12	42
R	1635		06	76	AB	33		12	42
R	1636		08	28	AB	32		12	28
R	1637		03	10	AB	32		12	28
R	1638		11	94	AB	31		12	03
R	1639		00	09	AB	31		12	03
	1640		11	23	AB	30		11	23
	1641		10	91	AB	29		10	91
	1642		11	01	AB	28		11	01
D	1645		11	76	AL	14		10	97
					AL	140		00	50
D	1646		12	60	AL	12		12	35
					AL	142		00	45
R	1647		15	00	AE	46		20	17
	1648		13	35	AE	45		13	15
	1649		16	36	AE	43		16	16
	1650		16	18	AE	40		16	18
	1651		15	51	AE	75		15	51

24

N° 6698 dir M exp — Sève CAO — Imprimerie Nationale — B 473506 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1965)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FD 72968 00006

SECTION : B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1653				AE	30			
	1654		14	84	AE	29		14	84
	1655		14	43	AE	28		14	43
	1656		10	93	AE	56		10	93
	1657		10	80	AE	57		10	80
	1658		09	83	AE	58		09	83
	1659		10	85	AE	59		10	85
	1660		12	72	AE	61		12	72
	1661		12	47	AE	62		12	39
	1662		10	18	AE	64		10	18
	1663		11	83	AE	63		11	83
	1664		13	07	AE	60		13	07
	1665		58	25	AE	159		56	42
	1667		10	00	AE	97		10	00
R	1668		11	74	AE	96		11	47
R	1675		20	56	AB	55		21	38
	1676		06	26	AB	52		06	41
	1677		16	65	AB	36		16	65
	1678		15	19	AB	37		15	19
	1679		15	02	AB	38		15	02
	1680		14	31	AB	39		14	31
	1681		11	28	AB	40		11	28
	1682		14	73	AB	41		14	75
	1683		13	97	AB	42		13	97
	1684		13	41	AB	43		13	41
	1685		12	67	AB	44		12	67
	1686		12	72	AB	45		12	72
R	1689		07	43	AB	10		51	57
R	1690		15	27	AB	11		43	08
R	1691		14	14	AB	10		51	57
R	1693		01	98	AL	114		11	70
R	1695		09	22	AL	114		11	70
D	1697		49	67	AL	3		49	10
					AL	144		00	57
D	1698		06	68	AL	2		06	95
					AL	145		00	07
	1701		15	36	AE	24		15	36
	1702		00	48	AE	25		00	67
	1703		13	51	AN	72		13	51
	1704		11	42	AN	91		11	42
	1705		11	42	AN	90		11	42
	1706		11	38	AN	89		11	38
R	1707		11	19	AN	88		11	44
R	1708		00	25	AN	88		11	44
	1709		11	20	AN	87		11	20
	1710		11	46	AN	86		11	46
	1711		11	51	AN	85		11	51

25

N° 6498 dir M exp – SaisiCAD — Imprimerie Nationale — 8 473608 M 191 — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1712		11	96	AN	84		11	96
	1713		11	87	AN	83		11	87
	1714		11	46	AN	82		12	39
	1715		11	96	AN	80		11	96
	1716		12	75	AN	79		12	75
R	1717		09	07	AN	77		12	28
R	1718		03	21	AN	77		12	28
	1719		12	71	AN	76		12	71
	1720		12	73	AN	75		12	93
	1722		06	53	AN	74		06	53
R	1723		17	58	AN	78		18	04
R	1725		27	47	AN	78		18	04
	1726		00	09	AN	81		00	09
	1728		04	56	AN	7		04	94
R	1729		04	89	AE	39		12	36
R	1730		00	80	AE	36		14	57
	1733		07	58	AE	47		07	95
R	1734		05	17	AE	46		20	17
	1735		11	33	AE	44		11	69
R	1736		09	58	AE	42		12	79
R	1737		07	47	AE	39		12	96
R	1738		14	27	AE	36		14	67
	1741		14	33	AD	93		14	33
	1742		08	87	AD	94		08	87
	1743		08	90	AD	97		08	90
	1744		09	00	AD	98		09	00
	1745		09	00	AD	99		09	00
	1746		12	20	AD	100		12	20
R	1748		00	34	AC	12		09	65
R	1750		04	03	AC	12		09	65
	1751		18	60	AC	11		17	24
	1754		11	59	AD	101		11	59
	1755		09	68	AD	102		09	68
	1756		10	98	AD	104		10	98
	1757		14	24	AD	86		14	24
	1758		14	70	AD	85		14	70
	1759		12	74	AD	84		12	74
	1760		12	76	AD	83		12	76
	1761		13	83	AD	82		13	83
	1762		11	85	AD	81		11	85
	1763		12	36	AD	80		12	36
	1764		12	83	AD	79		12	83
	1765		13	14	AD	78		13	14
	1766		10	09	AD	77		10	09
	1767		09	02	AD	76		09	02
	1768		10	68	AD	75		10	68
	1769		10	55	AD	74		10	55

26

N° 6498 dir M exp – Serv CAD – Imprimerie Nationale – B 473506 M 19 F – Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1986)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422. SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : B

	SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
DIR	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca		SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1770		09	92		AD	73		09	92
	1771		10	61		AD	72		10	61
	1772		11	20		AD	71		11	20
	1773		13	58		AD	48		13	58
	1774		13	12		AD	49		13	12
	1775		13	19		AD	50		13	19
R	1776		12	91		AD	51		13	31
R	1777		00	40		AD	51		13	31
R	1778		11	45		AD	52		13	39
R	1779		01	94		AD	52		13	39
R	1780		10	17		AD	53		12	98
R	1781		02	81		AD	53		12	98
R	1782		08	71		AD	54		13	91
R	1783		05	20		AD	54		13	91
	1786		38	60		AD	107		37	93
	1788		21	63		AD	70		20	78
	1791		08	88		AB	19		08	96
	1792		00	12		AB	18		00	12
R	1793		03	24		AL	17		11	24
R	1794		02	81		AL	16		10	75
R	1796		08	00		AL	17		11	24
	1801		13	55		AT	65		13	55
	1802		10	18		AT	67		10	18
	1803		10	05		AT	68		10	05
	1804		09	28		AT	70		09	28
	1805		10	19		AT	71		10	19
	1806		09	85		AT	72		09	85
	1807		11	20		AT	73		11	20
	1808		10	61		AT	74		10	61
	1809		10	44		AT	76		10	44
	1810		11	13		AT	77		11	13
	1811		10	61		AT	78		10	61
	1812		11	03		AT	79		11	03
	1813		10	77		AT	80		10	77
	1814		11	43		AT	81		11	43
E	1815		12	68		AT	82		16	98
	1818		27	52		AT	62		27	52
	1819		10	98		AL	95		10	98
	1820		14	12		AL	94		14	12
	1821		12	52		AL	93		12	52
	1822		21	24		AL	92		21	24
	1823		20	29		AL	91		20	29
	1824		12	55		AL	90		12	55
	1826		08	64		AN	53		08	64
	1827		07	21		AN	52		07	21
	1828		08	59		AN	51		08	59
	1829		08	46		AN	50		08	46

27

N° 6498 dir M exp — Sana-CAD — Imprimerie Nationale — B 473508 M 191 F — Juin 1986

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1965)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
A

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	~~1830~~		~~05~~	~~12~~	~~AN~~	~~44~~		~~05~~	~~12~~
	1831		09	01	AN	45		09	01
	1832		09	87	AN	56		09	87
	1833		10	65	AN	60		10	65
	1834		10	48	AN	61		10	48
	1835		10	14	AN	65		10	14
	1836		09	82	AN	66		09	82
	1837		09	17	AN	69		09	17
	1838		09	42	AN	68		09	42
	1839		09	23	AN	67		09	23
	1840		09	32	AN	64		09	32
	1841		09	44	AN	62		09	44
	1842		09	52	AN	59		09	52
	1843		09	89	AN	57		09	89
	1844		36	40	AN	54		36	07
	1845		00	25	AN	58		00	20
	1846		17	20	AN	63		18	19
	1847		01	15	AN	70		01	09
	1848		02	80	AN	97		03	71
	1849		00	08	AN	71		00	08
	1850		00	12	AN	55		00	12
	1851		00	08	AN	46		00	08
P	1852	4	75	25	AR	6	6	54	00
	1853		50	00	AR	10		50	00
P	1854		07	94	AL	16		10	75
D	1856		32	30	AL	107		31	94
					AL	127		00	36
P	~~1857~~		~~10~~	~~05~~	~~AL~~	~~106~~		~~47~~	~~32~~
					~~AE~~	~~320~~		~~00~~	~~09~~
	1860		10	23	AH	43		10	23
	1861		09	11	AH	42		09	11
	1862		09	07	AH	41		09	07
	1863		09	55	AH	40		09	55
	1864		12	47	AH	39		12	47
	1865		14	17	AH	38		14	17
	1866		09	91	AH	37		09	91
	1867		09	19	AH	36		09	19
	1868		10	15	AH	35		10	15
	1869		13	87	AH	34		13	87
	1870		11	97	AH	33		11	97
	1871		11	48	AH	32		11	48
	1872		10	38	AH	18		10	38
	1873		09	60	AH	19		09	60
	1874		12	43	AH	20		12	43
	1875		11	00	AH	21		11	00
	1876		11	59	AH	23		11	59
	1877		10	87	AH	24		10	87

28

N° 6498 dir M exp — Série CAD — Imprimerie Nationale — B 473506 M 10 f — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

- 6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
E0 72968 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1878		08	79	AH	30		09	19
	1879		10	08	AH	29		10	08
	1880		11	01	AH	28		11	01
	1881		09	86	AH	27		09	86
	1882		10	96	AH	26		10	96
	1883		10	74	AH	25		10	74
	1884		00	09	AH	22		00	09
	1885		60	35	AH	31		60	35
R	1887		02	13	AE	38		22	27
R	1889		04	65	AE	181		19	70
	1893		09	49	AD	8		09	49
	1894		09	54	AD	7		09	54
	1895		09	99	AD	6		09	99
	1896		15	01	AD	5		15	01
	1897		11	66	AD	18		11	66
	1898		15	80	AD	17		15	80
	1899		11	36	AD	16		11	36
	1900		12	48	AD	15		12	48
	1901		12	98	AD	14		11	80
	1902		19	24	AD	13		19	24
	1903		17	48	AD	12		17	48
	1904		13	61	AD	11		13	61
	1905		09	32	AD	9		09	32
	1906		13	49	AD	10		13	49
	1908		11	30	AE	33		11	30
R	1909		02	96	AE	37	1	97	17
R	1910		05	30	AE	37	1	97	17
	1911		09	09	AM	55		09	09
	1912		10	00	AM	54		10	00
	1913		09	04	AM	52		09	04
	1914		09	02	AM	50		09	02
	1915		09	00	AM	42		09	00
	1916		09	01	AM	41		09	01
	1917		09	00	AM	40		09	00
	1918		09	00	AM	39		09	00
	1919		09	00	AM	38		09	00
	1920		09	02	AM	37		09	02
	1921		08	87	AM	64		08	87
	1922		06	03	AM	63		06	03
	1923		06	00	AM	62		06	00
	1924		06	00	AM	61		06	00
	1925		06	01	AM	60		06	01
	1926		06	01	AM	59		06	01
	1927		06	01	AM	58		06	01
	1928		06	00	AM	57		06	00
	1929		05	91	AM	56		05	91
	1930		06	13	AM	66		06	13

29

N° 6498 dir M exp — Sens CAD — Imprimerie Nationale — 8 473506 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT

DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

SECTION
R

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1931		00	04	AH	43		00	04
	1932		18	95	AH	43		18	95
	1933		00	16	AH	72		00	12
R	1937		20	14	AE	38		22	27
R	1938	1	97	92	AE	37	1	97	17
R	1942		03	85	AH	6		51	23
R	1944		06	05	AH	6		51	23
R	1945		05	28	AC	12		09	55
R	1946		74	12	AC	13	1	92	21
R	1947		01	49	AB	62		59	09
R	1948		21	61	AB	55		91	28
R	1951		02	19	AL	113		91	50
R	1952		00	45	AL	112		10	83
R	1953		09	31	AL	113		11	50
R	1954		02	15	AL	112		10	83
	1955		05	11	AP	32		04	98
	1956		04	56	AP	29		02	83
R	1959		03	81	AL	22		03	81
					AL	134		00	40
	1962		08	33	AL	23		08	33
	1968		12	12	AL	10		12	12
R	1973		00	08	AL	124		10	46
R	1975		10	29	AL	124		10	46
	1977		07	57	AN	47		07	57
	1978		08	16	AN	48		08	16
	1979		07	80	AN	32		07	80
	1980		07	85	AN	31		07	85
	1981		07	77	AN	30		07	77
	1982		07	87	AN	33		07	87
	1983		08	59	AN	26		08	59
	1984		08	49	AN	28		08	49
	1985		09	01	AN	13		09	01
	1986		10	80	AN	15		10	80
	1987		08	77	AN	17		08	77
	1988		08	89	AN	16		08	89
	1989		11	15	AN	18		11	15
	1990		09	26	AN	19		09	26
	1991		10	38	AN	20		10	38
	1992		08	61	AN	21		08	61
	1993		07	10	AN	22		07	10
	1994		07	10	AN	23		07	10
	1995		07	10	AN	24		07	10
	1996		06	90	AN	25		06	90
	1997		07	38	AN	34		07	38
	1998		07	10	AN	35		07	10
	1999		07	10	AN	36		07	10
	2000		07	10	AN	37		07	10

30

N° 6498 dir M exp — Serra CAD — Imprimerie Nationale — 8 473500 M 19 F — Juin 1985

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	2001		08	29	AN	38		08	29
	2002		08	18	AN	39		08	18
	2003		08	43	AN	40		08	43
	2004		09	06	AN	41		09	06
	2005		09	69	AN	42		09	69
	2007		05	90	AN	43		05	90
	2008		17	90	AN	11		17	55
	2009		05	72	AN	27		05	72
	2010		01	50	AN	14		01	50
	2011		09	80	AN	29		08	03
R	2012		00	81	AT	60		48	20
R	2014		01	74	AT	61		60	90
R	2015		42	06	AT	60		48	20
R	2017		60	91	AT	61		60	90
R	2018		03	50	AT	82		16	38
	2019		00	70	AT	66		00	70
R	2021		38	73	AV	4		81	90
R	2023		43	17	AV	4		81	90
	2025		16	71	AB	12		16	71
R	2026		26	31	AB	11		43	08
R	2027		02	59	AC	24		09	90
R	2028		10	14	AC	25		16	76
R	2029		07	56	AC	24		09	90
R	2030		05	04	AC	25		16	76
	2031		13	00	AV	6		13	00
	2033		00	93	AC	183		00	93
R	2034		04	07	AC	47		15	95
	2035		03	35	AC	48		03	35
R	2036		03	57	AC	42		18	30
	2037		03	42	AC	41		03	21
	2038		01	76	AC	182		01	76
	2039		10	71	AC	137		10	71
R	2040		04	66	AC	138		10	03
	2041		00	35	AC	139		00	35
R	2042		05	37	AC	138		10	03
	2043		06	83	AC	140		06	61
	2045		04	50	AC	141		04	50
	2048		02	63	AL	6		02	63
	2051		00	42	AL	4		00	56
	2052		11	37	AL	5		11	37
	2053		00	19	AL	9		00	19
R	2055		08	92	AH	53		13	51
	2057		10	23	AC	153		10	23
	2058		11	24	AC	152		11	24
	2059		10	30	AC	151		10	30
	2060		10	43	AC	150		10	43
	2061		10	76	AC	149		10	76

71

N° 6498 dir M exp – Serie CAD – Imprimerie Nationale – B 473500 M 191 – Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

SECTION : B

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

D R	SITUATION ANCIENNE N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SITUATION NOUVELLE SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	2062		11	65	AC	148		11	65
	2063		10	81	AC	147		10	81
	2064		10	93	AC	146		10	93
	2065		10	01	AC	145		10	01
	2068		11	13	AC	162		11	13
	2069		11	70	AC	163		11	70
	2070		11	58	AC	164		11	58
	2071		11	75	AC	165		11	75
	2072		11	98	AC	166		11	98
	2073		11	94	AC	171		11	94
	2074		10	01	AC	172		10	01
	2075		10	06	AC	173		10	06
	2076		10	06	AC	174		10	06
	2077		10	06	AC	175		10	06
	2078		10	06	AC	176		10	06
	2079		11	57	AC	177		11	92
	2080		10	22	AC	154		10	22
	2081		10	08	AC	155		10	08
	2082		10	02	AC	156		10	02
	2083		10	04	AC	157		10	04
	2084		10	22	AC	158		10	22
	2085		10	96	AC	159		10	96
	2086		10	96	AC	160		10	96
	2087		10	71	AC	161		10	71
	2088		10	80	AC	169		10	80
	2089		11	28	AC	168		11	28
	2090		10	24	AC	167		10	24
	2092		08	23	AL	112		10	83
	2093		10	67	AL	111		10	67
	2094		10	07	AH	58		10	07
	2095		10	43	AH	63		10	83
	2096		15	27	AH	61		15	27
	2097		10	07	AH	57		10	07
	2098		10	31	AH	56		10	31
	2099		10	29	AH	54		10	29
	2100		11	89	AH	55		11	89
	2101		02	31	AH	124		02	31
	2102		10	00	AD	55		10	00
	2103		10	04	AD	57		10	04
	2104		10	01	AD	58		10	01
	2105		10	04	AD	59		10	04
	2106		10	14	AD	60		10	14
	2107		10	09	AD	61		10	09
	2108		10	04	AD	19		10	04
	2109		10	09	AD	20		10	09
	2110		10	19	AD	21		10	19
	2111		10	14	AD	22		10	14

32

N° 6498 dir M exp — Serv CAD — Imprimerie Nationale — B A I 7508 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	2112		10	29	AD	23		10	29
	2113		10	04	AD	24		10	04
	2114		10	00	AD	25		10	00
	2115		10	00	AD	26		10	00
	2116		10	00	AD	27		10	00
	2117		10	00	AD	28		10	00
	2118		10	05	AD	29		10	05
	2119		10	09	AD	30		10	09
	2120		10	05	AD	31		10	05
	2121		10	41	AD	32		10	41
	2122		10	00	AD	33		10	00
	2123		10	01	AD	34		10	01
	2125		10	59	AD	36		10	59
	2126		10	02	AD	37		10	02
	2127		10	03	AD	38		10	03
	2128		10	91	AD	39		10	91
	2129		10	65	AD	40		10	65
	2130		10	77	AD	41		10	77
	2131		10	01	AD	42		10	01
	2132		10	01	AD	43		10	01
	2133		10	00	AD	44		10	00
	2134		10	59	AD	45		10	59
	2135		10	21	AD	47		10	21
	2136		10	35	AD	46		10	35
	2137		32	40	AD	108		32	40
	2138		03	65	AD	56		03	08
	2139		04	23	AD	62		04	58
	2141		03	95	AD	67		03	78
	2142		00	55	AD	66		00	55
	2143		00	70	AD	63		00	70
	2144		01	32	AD	64		01	39
	2145		10	90	AD	65		10	72
	2146		00	60	AD	109		00	60
	2148		00	45	AD	68		00	32
	2149		00	60	AD	69		00	60
	2152		11	91	AT	30		11	91
	2153		10	01	AM	24		10	01
	2154		10	00	AM	23		10	00
	2155		10	00	AM	22		10	00
	2156		10	02	AM	25		10	02
	2157		10	01	AM	26		10	01
	2158		10	01	AM	27		10	01
	2159		10	00	AM	21		10	00
	2160		10	00	AM	20		10	00
	2161		10	01	AM	19		10	01
	2162		10	00	AM	18		10	00
	2163		10	16	AM	17		10	16

37

N° 6498 dir M exp — Série CAD — Imprimerie Nationale — B 472505 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

SECTION : B

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	2164		11	04	AM	10		11	04
	2165		10	00	AM	14		10	00
	2166		10	00	AM	13		10	00
	2167		10	00	AM	12		10	00
	2168		10	00	AM	11		10	00
	2169		10	13	AM	9		10	13
	2170		10	01	AM	35		10	01
	2171		10	37	AM	34		10	37
	2172		10	21	AM	33		10	21
	2173		10	17	AM	32		10	17
	2174		10	44	AM	31		10	44
	2175		00	11	AM	28		00	11
	2176		24	71	AM	29		24	71
	2177		08	82	AM	30		08	82
	2178		01	39	AM	10		01	39
	2179		03	89	AM	15		03	89
	2180		02	55	AM	70		02	14
D	2181		02	71	AE	42		12	29
R	2182		15	05	AE	181		19	70
D	2183		13	92	AE	43		19	15
R	2184		03	23	AE	43		19	15
D	2185		02	00	AE	43		19	15
	2186		01	28	AE	48		01	11
	2187		10	43	AE	6		10	43
	2188		10	36	AE	5		10	36
	2189		14	00	AE	4		14	00
	2190		13	92	AE	3		13	92
	2191		10	12	AE	2		10	12
	2192		10	46	AE	1		10	46
	2193		02	19	AE	163		01	85
	2194		09	70	AC	144		09	70
R	2195		00	32	AC	142		10	13
	2196		00	49	AC	143		00	49
R	2197		09	81	AC	142		10	13
	2200		10	94	AH	12		10	94
	2201		00	97	AH	119		01	23
D	2218	Reste	17	00	AB	20	1	87	22
	2219		12	00	AB	101		12	69
	2220		10	17	AR	100		10	17
	2221		03	85	AR	102		03	85
	2222		00	65	AT	87		00	74
	2223		13	68	AT	32		13	68
	2231		13	51	AB	46		13	51
D	2233		06	20	AB	127		07	02
					AB	129		00	12
R	2237		06	37	AM	45		54	18
	2240		13	13	AL	109		13	13

14

N° 6498 dir M exp – Serv CAO – Imprimerie Nationale – B 472508 M 191 – Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMEROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	2241		00	66	AL	130		00	66
	2245		12	75	AL	7		12	56
	2246		12	86	AL	11		12	86
	2247		03	53	AL	8		03	67
	2263		08	83	AC	1		09	06
	2264		00	43	AT	69		00	43
	2265		10	58	AH	64		10	58
	2267		10	55	AH	106		10	55
	2268		10	53	AH	105		10	53
	2269		10	53	AH	104		10	53
	2270		10	53	AH	103		10	53
	2271		10	43	AH	101		10	43
	2272		11	72	AH	100		11	72
	2273		10	96	AH	99		10	96
	2274		10	93	AH	98		10	93
	2275		10	55	AH	97		10	55
	2276		10	92	AH	89		10	92
	2277		10	27	AH	88		10	27
	2278		10	27	AH	87		10	27
	2279		10	27	AH	86		10	27
	2280		10	22	AH	85		10	22
	2281		10	09	AH	84		10	09
	2282		10	02	AH	73		10	02
	2283		10	21	AH	72		10	21
	2284		10	06	AH	71		10	06
	2285		10	03	AH	70		10	03
	2286		10	02	AH	69		10	02
	2287		10	03	AH	68		10	03
	2288		10	03	AH	67		10	03
	2289		10	03	AH	66		10	03
	2290		10	36	AH	65		10	36
	2291		10	02	AH	74		10	02
	2292		10	19	AH	83		10	19
	2293		10	32	AH	82		10	32
	2294		10	12	AH	75		10	12
	2295		10	12	AH	76		10	12
	2296		10	43	AH	81		10	43
	2297		10	38	AH	80		10	38
	2298		10	12	AH	77		10	12
	2299		10	12	AH	78		10	12
	2300		10	43	AH	79		10	43
	2301		10	22	AH	96		10	22
	2302		10	23	AH	95		10	23
	2303		10	50	AH	94		10	50
	2304		10	53	AH	93		10	53
	2305		01	42	AH	102		01	13
	2306		01	03	AH	90		01	03

35

N° 6498 dir M exp — Sous CIAD — Imprimerie Nationale — 8 479508 M 195 — Juin 1985

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1995)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

SECTION B

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	2307		00	76	AH	91		00	76
	2308		00	13	AH	92		00	13
	2309		78	89	AH	133		82	08
	2376		05	12	AE	166		04	63
	2377		01	98	AE	167		01	53
	2379		11	88	AN	5		11	88
D	2383		06	13	AN	4		12	20
D	2385		06	07	AN	4		12	20
	2387		09	80	AB	57		10	99
	2391		05	28	AN	9		05	94
	2393		05	75	AN	8		05	55
	2395		04	29	AN	6		04	29
D	2398		09	84	AN	10		12	70
D	2400		02	86	AN	10		12	70
D	2401		14	00	AS	7	7	18	03
D	2404		22	20	AS	7	7	18	03
	2405		00	20	AL	131		00	20
	2406		12	42	AL	110		12	42
	2407	1	01	91	AL	116	1	00	72
	2429		65	42	AR	21		67	93
D	2430		38	29	AR	20		67	03
D	2437	1	02	91	AR	5	1	98	00
D	2438		16	35	AR	5	1	98	00
D	2439		22	16	AR	4		24	96
N2	2440		34	10	AR	3		31	27
N2 D	2441		07	54	AR	3		31	27
	2442		09	39	AB	22		09	39
	2443		08	80	AB	23		08	80
	2444		08	81	AB	24		08	81
	2446		08	19	AT	2		08	47
D	2522		03	87	AB	15		23	83
D	2524		17	69	AM	44		17	57
	2525		15	72	AM	48		14	95
	2526		00	15	AM	49		00	20
	2527		00	12	AM	51		00	18
	2528		00	02	AM	53		00	03
D	2529		00	31	AM	44		17	57
	2531		03	18	AM	71		03	04
	2532		00	03	AM	76		00	06
	2533		13	04	AD	86		12	71
	2534		13	00	AD	90		13	00
	2535		04	57	AD	91		03	99
	2537		09	04	AD	89		08	64
D	2540		13	24	AN	12		14	88
D	2542		00	02	AN	12		14	88
D	2543		01	65	AN	12		14	88
	2544		07	33	AC	34		07	33

36

N° 6498 dir M exp — Sans CAO — Imprimerie Nationale — B 412505 M 197 — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	2545		07	46	AC	43		04	72
R	2548		07	26	AC	43		04	72
	2549		55	70	AC	33		52	22
	2564		02	74	AE	120		10	00
	2573		36	08	AC	5		34	01
R	2574		00	80	AC	9		69	45
R	2575		00	02	AC	9		69	45
R	2576		69	69	AC	9		69	45
	2577		02	10	AC	4		01	54
	2578		00	05	AC	6		00	29
	2579		00	15	AC	7		00	38
	2580		00	21	AC	8		00	21
	2634		13	95	AH	67		14	60
R	2637		00	39	AL	125		10	99
R	2638		00	96	AL	125		10	99
R	2640		09	01	AL	125		10	99
R	2644		00	67	AL	125		10	99
	2646		00	56	AC	184		00	56
	2647		20	77	AC	46		20	16
	2649		11	78	AE	82		11	78
	2656		23	06	AV	7		23	42
	2658		00	17	AH	116		00	17
R	2660		08	73	AH	2		17	61
	2661		01	53	AH	115		01	53
	2662		01	05	AH	114		01	05
R	2663		04	19	AH	2		17	61
	2665		00	07	AH	117		00	07
R	2666		04	69	AH	2		17	61
	2668		00	18	AH	118		00	00
R	2669		26	72	AB	59		42	03
R	2672		04	97	AE	79		14	57
	2673		13	82	AR	21		13	58
	2675		42	36	AC	170		42	36
	2676		06	52	AC	179		06	52
	2677		03	83	AC	178		03	50
	2681		46	87	AB	54		45	99
	2683		00	10	AR	53		00	75
R	2685		04	54	AB	58		05	99
R	2689		00	99	AB	58		05	99
R	2690		04	17	AE	144		10	00
	2691		10	07	AE	145		10	07
	2692		10	16	AE	147		10	16
	2696		10	00	AE	123		10	00
	2697		10	00	AE	124		10	00
	2698		10	14	AE	125		10	14
	2699		11	19	AC	71		11	19
	2700		10	54	AC	72		10	54

37

(n° 6498 dir M exp — Sème CAO — Imprimerie Nationale — B 473508 M 19 F — Juin 1985)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

SECTION : B

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FD 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D. R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	~~2701~~		~~10~~	~~74~~	~~AC~~	~~73~~		~~10~~	~~74~~
	2702		11	25	AC	75		11	25
	2703		10	02	AC	74		10	02
	2704		11	35	AC	70		11	35
	2705		10	53	AC	69		10	53
	2706		10	59	AC	68		10	59
	2707		10	58	AC	64		10	58
	2708		10	67	AC	63		10	67
	2709		10	02	AC	66		10	02
	2710		10	01	AC	65		10	01
	2711		10	02	AC	56		10	02
	2712		10	04	AC	57		10	04
	2713		10	04	AC	58		10	04
R	2714		09	38	AC	59		10	06
	2715		10	02	AC	60		10	02
	2716		10	02	AC	61		10	02
	2717		10	00	AC	62		10	00
	2718		10	39	AE	139		10	39
	2719		10	20	AE	140		10	20
	2720		10	00	AE	141		10	00
R	2721		05	21	AE	144		10	00
	2722		11	10	AE	133		11	10
	2723		10	00	AE	127		10	00
	2724		10	00	AE	126		10	00
	2728		00	19	AE	138		00	19
	2729		01	16	AC	67		01	33
R	2731		00	68	AC	59		10	06
R	2732		00	42	AE	144		10	00
	2733		00	02	AE	180		00	02
	2734		29	40	AE	101		29	40
	2742		00	11	AC	45		00	11
	2743		48	14	AC	44		48	14
R	2748		18	44	AE	31		20	42
R	2749		02	25	AE	34		03	80
R	2750		01	98	AE	31		20	42
	2751		11	93	AE	32		11	93
R	2752		01	55	AE	34		03	80
	~~2753~~		~~02~~	~~38~~	~~AL~~	~~25~~		~~02~~	~~38~~
	~~2754~~		~~00~~	~~51~~	~~AL~~	~~140~~		~~00~~	~~51~~
	2755		06	87	AL	24		06	87
	2756		10	33	AL	15		10	93
	2757		00	41	AL	132		00	41
	2758		00	92	AL	133		00	92
	2759		10	00	AL	40		10	00
	2760		10	00	AL	39		10	00
	2761		10	00	AL	38		10	00
	2762		10	00	AL	37		10	00

N°2
N°2

38

N° 6498 dir M exp — Sanq CAD — Imprimerie Nationale — 6 473500 M 197 — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	2763		10	02	AL	36		10	02
	2764		10	01	AL	35		10	02
	2765		10	00	AL	34		10	00
	2766		10	01	AL	97		10	01
	2767		10	01	AL	46		10	01
	2768		10	00	AL	45		10	00
	2769		10	02	AL	44		10	02
	2770		09	72	AL	43		09	72
R	2777		51	14	AC	181		63	19
	2778		05	07	AC	194		05	07
	2779		70	53	AC	180		67	55
	2780		09	07	AC	111		09	07
	2781		09	02	AC	110		09	02
	2782		09	06	AC	109		09	06
	2783		09	00	AC	112		09	00
	2784		10	12	AC	113		09	96
	2785		09	03	AC	114		09	03
	2786		09	25	AC	115		09	25
R	2787		02	00	AC	116		09	02
R	2788		01	18	AC	119		09	07
	2789		09	13	AC	121		09	13
R	2790		00	41	AC	120		09	38
R	2791		00	73	AC	120		09	38
R	2792		00	38	AC	122		09	07
R	2793		01	27	AC	124		09	02
	2794		09	02	AC	125		09	02
	2795		09	17	AC	128		09	17
	2796		09	10	AC	129		09	10
	2797		09	00	AC	131		09	00
	2798		09	00	AC	130		09	00
	2799		09	00	AC	127		09	00
	2800		09	04	AC	126		09	04
	2801		02	63	AC	192		02	63
R	2802		23	17	AC	132		24	16
R	2803		00	19	AC	118		03	20
R	2804		00	63	AC	132		24	16
R	2805		06	12	AC	116		09	02
	2806		09	45	AC	117		09	45
R	2807		00	05	AC	132		24	16
R	2808		02	20	AC	118		03	20
	2809		49	47	AC	15		51	64
R	2810		07	89	AC	119		09	07
R	2811		08	24	AC	120		09	38
R	2812		09	59	AC	122		09	97
	2813		09	05	AC	123		09	05
R	2814		07	25	AC	124		09	02
R	2815		00	91	AC	132		24	16

39

N° 6498 dir M exp – SirisCAD – Imprimerie Nationale – B 473506 M 19 F – Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT

DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILIAC
FO 7296R 00006

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	2816		00	03	AC	118		03	20
	2817	1	69	01	AC	14	1	68	67
	2819		10	90	AC	26		12	24
	2821		10	39	AC	28		10	39
	2822		12	50	AC	27		12	34
	2825	1	02	92	AH	110	1	05	61
	2827		00	57	AH	132		00	24
	2843		06	85	AI	8		05	87
	2845	1	79	79	AI	32	1	83	86
	2846		23	90	AC	10		23	40
	2847		04	10	AC	197		04	10
	2848		10	02	AE	102		10	02
	2849		10	00	AE	103		10	00
	2850		10	02	AE	104		10	02
	2851		10	00	AE	105		10	00
	2852		10	01	AE	107		10	01
	2853		11	23	AE	108		11	23
	2854		10	02	AE	109		10	02
	2855		10	00	AE	110		10	00
	2856		10	00	AE	112		10	00
	2857		10	07	AE	113		10	07
	2858		10	07	AE	114		10	07
	2859		10	01	AE	115		10	01
	2860		10	01	AE	116		10	01
	2861		11	13	AE	117		11	13
	2862		10	09	AE	118		10	09
	2863		10	03	AE	119		10	03
	2865		01	26	AE	121		02	19
	2866		01	60	AE	106		01	60
	2867		01	68	AE	111		01	68
R	2868		00	69	AE	176		14	97
	2869		06	01	AE	175		06	24
	2870		00	91	AE	171		01	22
	2871		00	45	AE	168		00	93
	2872		02	98	AE	170		04	92
	2873		03	25	AE	174		03	96
R	2874		01	95	AE	177		05	15
R	2875		00	42	AE	184		03	45
	2876		00	17	AE	178		00	95
	2877		10	01	AE	146		10	01
R	2878		02	91	AE	143		10	00
R	2879		02	50	AE	184		03	45
R	2880		03	27	AE	176		14	97
R	2881		01	31	AE	184		03	45
R	2882		00	07	AE	177		05	15
R	2883		07	00	AE	143		10	00
	2884		10	06	AE	142		10	06

40

N° 6498 dir M exp — Serie CAD — Imprimerie Nationale — S 473606 N 187 — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1986)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	2885		10	05	AE	130		10	05
	2886		10	02	AE	137		10	02
	2887		10	09	AE	134		10	09
	2888		10	00	AE	135		10	00
	2889		10	03	AE	131		10	03
	2890		10	99	AE	132		10	99
	2891		10	05	AE	128		10	05
	2892		10	15	AE	129		10	15
	2893		10	50	AE	130		10	50
R	2894		02	03	AE	169		02	59
R	2895		02	00	AE	173		02	57
R	2896		12	96	AE	176		14	97
	2897		10	60	AE	172		10	60
R	2898		01	90	AE	169		02	59
R	2899		01	99	AE	173		02	57
R	2900		02	37	AE	177		05	15
R	2904		00	15	AC	32	1	48	59
R	2911		53	85	AC	32	1	48	59
	2912		96	21	AL	48		96	21
	2913		25	85	AL	85		25	85
R	2915		03	75	AT	18		68	10
	2919		11	63	AT	20		21	63
R	2923		19	99	AB	15		23	83
	2933		76	15	AB	70		76	35
	2934		09	68	AB	69		09	68
	2935		08	05	AP	51		09	08
	2937		04	37	AD	96		04	37
	2938		03	16	AD	103		03	16
	2939		02	18	AD	105		02	18
	2940		03	54	AD	95		03	54
	2941		12	35	AD	92		12	35
	2942		41	99	AD	106		40	53
	2947		12	28	AO	16		12	28
	2948		10	05	AO	15		10	05
	2949		10	01	AO	12		10	01
	2950		10	01	AO	11		10	01
	2951		10	01	AO	10		10	01
	2952		10	20	AO	9		10	20
	2953		10	62	AO	3		10	62
	2954		10	20	AO	4		10	20
	2955		10	31	AO	5		10	31
	2956		10	00	AO	6		10	00
	2957		10	07	AO	7		10	07
	2958		12	31	AO	23		12	31
	2959		11	31	AO	22		11	31
	2960		10	03	AO	21		10	03
	2961		01	61	AO	20		01	61

42

N° 6498 dir M exp — SiretCAD — Imprimerie Nationale — B 473506 M 10 F — Juin 1986

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT

DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006.

SECTION
B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	2962		11	55	AO	14		11	55
	2963		02	76	AO	2		01	72
	2964		02	23	AO	18		02	23
	2965		92	74	AO	8		92	74
	2966		17	83	AL	41		18	07
	2967		00	57	AL	42		00	57
	2973		08	86	AC	201		08	86
	2974		00	69	AC	200		00	69
R	2980		01	26	AT	1		13	29
R	2981		12	03	AT	1		13	29
	2982		00	68	AT	88		00	92
	2985		10	05	AO	44		10	05
	2986		10	21	AO	45		10	21
	2988		04	64	AO	41		04	64
R	2996		05	71	AO	28		09	37
	2997		00	45	AO	61		00	45
R	3001		03	66	AO	28		09	37
	3002		14	78	AO	59		14	78
	3003		02	74	AO	60		03	66
	3004		84	87	AO	27		85	20
	3007		20	94	AO	34		20	94
	3008		11	12	AO	33		11	12
	3009		04	74	AO	46		04	74
	3010		01	01	AO	31		01	01
	3011		02	00	AO	29		02	00
	3013		00	14	AO	32		00	14
	3014		00	95	AO	30		00	95
	3015		02	09	AO	57		02	09
	3016		15	11	AO	47		15	11
	3017		01	37	AO	48		01	37
	3018		01	30	AO	49		01	30
	3020		05	93	AO	58		05	49
	3021		11	00	AM	75		11	00
	3022		75	70	AM	46		74	87
	3023		10	92	AD	111		10	92
	3024		38	18	AD	87		43	93
	3029		11	23	AB	25		11	23
R	3031		06	18	AB	27		13	22
R	3033		05	90	AB	27		13	22
	3035		11	13	AB	26		11	13
R	3039		07	45	AH	4		10	20
R	3040		01	11	AH	3		10	16
R	3041		00	93	AH	4		10	20
R	3042		05	78	AH	3		10	16
R	3043		01	75	AH	4		10	20
R	3044		00	48	AH	5		10	34
R	3045		01	42	AH	3		10	16

42

N° 6498 dir M exp — Sécap CAO — Imprimerie Nationale — 8 4173506 M 191 — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

SECTION
B

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
~~R~~	~~3046~~		~~09~~	~~76~~	~~AN~~	~~5~~		~~10~~	~~76~~
R	3047		01	65	AH	3		10	16
D	3076		21	00	AT	8		21	00
					AT	89		00	21
	3077	1	08	59	AP	10	1	07	87
D	3078		52	45	AR	27		48	23
					AR	28		04	19
D	3083		15	00	~~AT~~	~~85~~	~~2~~	~~91~~	~~16~~
					AT	86		15	00
	~~3084~~	~~6~~	~~91~~	~~55~~	~~AH~~	~~9~~	~~6~~	~~71~~	~~50~~
	3086	1	15	30	AV	3	1	18	73
	3088	5	67	89	AV	2	5	69	20
	3097		01	90	AO	66		01	90
	3098		03	73	AO	67		03	73
	3099		09	99	AC	196		10	00
	3100		08	13	AE	165		10	87
R	3101		27	55	AV	8		38	54
R	3102		10	98	AV	8		38	54
	3128		45	20	AN	98		45	20
	3129		39	98	AL	152		39	98
	3130		00	14	AL	153		00	14
	3131		01	77	AL	154		01	77
	3132		12	90	AL	155		12	90
	3133		00	09	AL	156		00	09
	3134		01	58	AL	157		01	58
	3148	4	31	50	AV	5	4	31	50
ex 3084	3149	2	30	62	AT	90	2	30	62
	3150			54	AT	91			54
	3109				AI	38		14	60
	3110				AI	39		14	28
	3111				AI	40			61
	3112				AI	41		13	62
	3113				AI	42		23	06
	3114				AI	43		2	18
	3115				AI	44			34
	3089				AO	96		110	11
	3090				AO	94		146	64
	3091				AO	98		90	54
	3094		34	94	AL	165		34	94
	3095		13	24	AL	166		13	24
	3096			68	AL	167			68

4.3

N° 6498 dir M exp — Sanc CAD — Imprimerie Nationale — 8 473508 M 19 F — Juin 1985

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1965)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : St Jean d'Illac

SECTION : B

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	357 p		33	15	AB	132	1	12	15
	372 p		45	80	AB	132		"	
	1058 p		4	80	AB	132		"	
	1520 p		20	46	AB	132		"	
	2218 p		47	80	AB	132		"	
	3123 p		15	07	AB	131		15	07
	3124 p		17	09	AB	132	1	12	15

43 bis

N° 6498 dir M exp — Série CAD — Imprimerie Nationale — B 473508 M 19 F — Juin 1968

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION : C

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	~~33~~		~~03~~	~~35~~	~~AS~~	~~42~~		~~03~~	~~35~~
	34		50	70	AS	43		50	70
	37	2	69	15	AS	45	2	69	15
	38		06	35	AS	46		06	35
	39		58	50	AS	47		58	50
	40		03	50	AS	48		03	50
	41		78	10	AS	49		78	10
	42		23	90	AS	50		23	90
	43		53	70	AS	51		53	70
	44		34	50	AS	52		34	50
	45		08	65	AS	53		09	10
R	46		03	35	AS	54	2	99	70
R	47		03	40	AS	54	2	99	70
R	48		79	75	AS	54	2	99	70
R	49		90	75	AS	54	2	99	70
R	50		91	30	AS	54	2	99	70
R	55		29	15	AS	55	1	12	45
R	56		83	10	AS	55	1	12	45
R	57	1	91	35	AS	54	2	99	70
	~~58~~	~~3~~	~~31~~	~~80~~	~~AS~~	~~33~~	~~3~~	~~31~~	~~80~~
	~~59~~	~~2~~	~~01~~	~~60~~	~~AS~~	~~34~~	~~2~~	~~01~~	~~60~~
	60		29	55	AS	40		26	94
	~~61~~		~~22~~	~~00~~	~~AS~~	~~39~~		~~24~~	~~39~~
	62		24	05	AS	38		24	05
	~~63~~	~~1~~	~~27~~	~~65~~	~~AS~~	~~37~~	~~1~~	~~27~~	~~65~~
	64	1	10	45	AS	36	1	10	45
	67	1	04	30	AS	20	1	04	30
R	70		12	00	AS	22		00	84
R	~~71~~		~~10~~	~~40~~	~~AS~~	~~23~~		~~84~~	~~23~~
R	~~72~~		~~21~~	~~20~~	~~AS~~	~~23~~		~~84~~	~~23~~
R	~~73~~		~~09~~	~~90~~	~~AS~~	~~23~~		~~84~~	~~23~~
R	~~74~~		~~13~~	~~40~~	~~AS~~	~~28~~		~~03~~	~~93~~
R	~~75~~		~~51~~	~~75~~	~~AS~~	~~24~~		~~63~~	~~93~~
R	~~76~~	~~1~~	~~64~~	~~05~~	~~AS~~	~~25~~	~~3~~	~~69~~	~~39~~
R	~~77~~		~~79~~	~~00~~	~~AS~~	~~25~~	~~3~~	~~69~~	~~39~~
R	~~78~~	~~1~~	~~20~~	~~80~~	~~AS~~	~~25~~	~~3~~	~~69~~	~~39~~
R	80		51	45	AS	30		69	25
R	81		12	50	AS	30		69	25
R	82		03	40	AS	30		69	25
	85		03	50	AS	26		03	50
R	86		11	20	AS	16		42	07
R	96	6	74	65	AS	7	7	18	03
	~~97~~	~~1~~	~~03~~	~~85~~	~~AS~~	~~6~~	~~1~~	~~07~~	~~54~~
	99	1	44	85	AS	3	1	48	89
	100	2	22	30	AS	1	2	22	30
	101	3	01	20	AS	2	3	06	13
	~~102~~	~~0~~	~~41~~	~~75~~	~~AS~~	~~10~~	~~0~~	~~41~~	~~75~~

non fusible'
— do —
non fusible
non fusible'
non fusible'
— do —
— —
— —
— —
non fusible'
non fusible'

44

N° 6498 dir M exp – Sore CAD – Imprimerie Nationale – B 473508 M 19 F – Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT

DE NUMEROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D. ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
C

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE					
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	
~~R~~	~~183~~		~~05~~	~~00~~	~~AS~~	~~19~~		~~01~~	~~50~~	Non publié.
R	168		14	25	AS	92	4	11	83	
R	169	1	63	35	AS	92	4	11	83	
R	170		09	75	AS	92	4	11	83	
R	171		23	25	AS	92	4	11	83	
R	172		19	65	AS	92	4	11	83	
R	173		69	55	AS	92	4	11	83	
R	174		44	70	AS	92	4	11	83	
R	175		59	35	AS	92	4	11	83	
~~R~~	~~176~~		~~18~~	~~25~~	~~AS~~	~~92~~		~~18~~	~~25~~	Non publié'
R	178		21	80	AS	98		76	53	
R	180		01	20	AS	99		24	47	
R	181		08	60	AS	95		14	74	
R	182		14	05	AS	85		23	97	
	183		03	10	AS	86		03	98	
R	184		08	15	AS	85		23	97	
	185		22	95	AS	87		24	40	NP
~~R~~	~~187~~	~~1~~	~~24~~	~~80~~	~~AS~~	~~84~~	~~1~~	~~20~~	~~10~~	
R	189		78	25	AS	78		78	40	NP
~~R~~	~~190~~		~~18~~	~~45~~	~~AS~~	~~77~~		~~18~~	~~75~~	Non publié'
R	193		21	55	AS	74	1	20	85	
R	194		11	35	AS	74	1	20	85	
R	195		24	35	AS	74	1	20	85	— d —
R	196		62	50	AS	74	1	20	85	— d —
R	197		21	10	AS	73	1	36	50	
R	198		65	40	AS	73	1	36	50	
R	199		00	15	AS	78		78	40	
R	200		70	15	AS	66		88	03	
	201		60	85	AS	72		64	30	
R	202		45	19	AS	71		54	90	
	203		50	80	AS	70		50	80	
R	206	1	89	15	AS	67	2	12	59	
R	207	1	69	45	AS	65	2	13	07	
	208		15	05	AS	79		15	05	
R	209		03	85	AS	65	2	13	07	
R	210		14	80	AS	65	2	13	07	
	211		25	10	AS	83		24	63	
	216		95	90	AS	80		36	73	
	221		44	70	AS	81		43	80	
	223		82	50	AS	90		82	50	
R	224		44	15	AS	91	1	84	55	
R	225	1	38	85	AS	91	1	84	55	
	279		45	30	AS	100		49	26	
	281		32	40	AS	102		11	10	
R	284		56	00	AS	108	1	29	11	
R	285		63	60	AS	108	1	29	11	
R	286		32	40	AS	107		74	25	

45

N° 6498 dir M exp — Sème CAO — Imprimerie Nationale — B 473506 M 19 F — Juin 1968

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
C

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	287		44	00	AS	107		44	25
	288	1	48	00	AS	106	1	40	59
R	660		21	25	AS	136	1	51	85
R	671		17	95	AS	141	6	74	62
R	672	2	99	40	AS	141	6	74	62
R	673		38	85	AS	141	6	74	62
	674		88	75	AS	138	1	16	91
	675		96	70	AS	143		07	91
R	679		40	90	AS	141	6	74	62
R	680		92	30	AS	141	6	74	62
R	681		11	15	AS	141	6	74	62
R	682		04	15	AS	141	6	74	62
R	683		06	60	AS	141	6	74	62
R	684		64	55	AS	141	6	74	62
R	685		48	60	AS	131		96	13
	688		23	15	AS	132		23	15
R	689		95	80	AS	131		96	13
R	690		02	90	AS	131		96	13
R	691		63	85	AS	130	1	15	92
R	692	1	18	95	AS	129	1	16	21
R	693		01	60	AS	129	1	16	21
R	696		06	50	AS	128	5	62	50
R	697		97	50	AS	128	5	62	50
R	698		20	20	AS	128	5	62	50
	708		75	75	AS	118		76	19
	710		04	00	AS	113		04	00
R	734		28	40	AR	13	1	20	01
R	735		07	25	AR	12		97	46
R	736		91	20	AR	12		97	46
R	737		12	00	AR	13	1	20	01
R	738		36	40	AR	13	1	20	01
R	757		12	80	AS	156	2	49	61
R	758		99	20	AS	156	2	49	61
R	759	2	00	00	AS	156	2	49	61
R	760	3	11	20	AS	157	3	24	16
R	761		17	65	AS	157	3	24	16
R	762		08	30	AS	157	3	24	16
R	763		08	15	AS	157	3	24	16
R	764		00	60	AS	154	2	14	15
R	765	1	53	85	AS	154	2	14	15
R	766		18	20	AS	155	1	06	29
R	767		35	65	AS	155	1	06	29
R	768		17	00	AS	155	1	06	29
R	769		58	30	AS	153	5	12	50
R	770		52	25	AS	153	5	12	50
R	771	2	26	60	AS	153	5	12	50
R	772	1	01	75	AS	153	5	12	50

hors fait

46

N° 6498 dir M exp — Serie CAD — Imprimerie Nationale — B 473500 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1986)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

SECTION C

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	773	4	07	25	AS	132	4	07	25
R	774		73	60	AS	153	5	12	50
	776		31	60	AS	147		29	41
	777		59	75	AS	145		59	75
	778		55	60	AS	146		55	60
	779	2	09	80	AS	148	2	05	63
R	798		09	71	AS	71		54	90
	826		14	83	AS	76		16	31
	827		11	72	AS	75		11	72
	864		06	68	AS	93		06	68
	868		12	30	AS	88		12	30
	869		11	80	AS	89		12	93
R	884		69	80	AS	136	1	51	85
	906		67	00	AS	32		68	59
	907		35	25	AS	31		32	98
R	928		05	45	AS	137		47	88
R	929		05	30	AS	136	1	51	85
R	930		66	26	AS	137		47	88
R	931		14	69	AS	136	1	51	85
R	961		05	20	AS	100		49	26
	962	3	67	90	AS	101	3	76	62
R	963		41	41	AS	136	1	51	85
R	978		22	03	AS	22		60	84
	979	2	86	37	AS	35	2	80	37
	980		90	32	AS	114		90	32
R	981		21	58	AS	112		24	66
	982		22	15	AS	110		22	60
R	983		13	95	AS	109		14	27
R	986		11	82	AS	21		53	64
R	987		05	83	AS	22		60	84
R	988		41	82	AS	21		53	64
R	989		20	98	AS	22		60	84
	990		25	00	AS	10		25	00
R	992		68	46	AS	128	5	62	50
R	993		49	89	AS	130	1	15	42
R	994		17	62	AS	128	5	62	50
	995		10	58	AS	158		10	58
	996		07	04	AS	115		07	04
R	997		03	08	AS	112		24	66
	998		01	62	AS	111		01	94
R	999		00	32	AS	109		14	27
R	003		17	00	AS	66		88	03
	007	1	48	08	AS	56	1	39	15
R	026		02	75	AS	11		16	18
R	027		02	20	AS	8		17	79
R	028		04	87	AS	11		16	18
	029		19	50	AS	12		19	50

47

N° 6498 dir M exp — Sens CAD — Imprimerie Nationale — B 473505 M 10 F — Juin 1986

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT

DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

SECTION
C

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FD 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	1030		18	15	AS	13		19	52
R	1031		01	14	AS	13		19	52
R	1032		00	46	AS	11		16	38
R	1033		08	25	AS	14		20	00
R	1034		11	75	AS	14		20	00
R	1035		08	30	AS	11		16	38
R	1036		04	39	AS	9		18	80
R	1038		03	78	AS	29		05	13
R	1040		01	00	AS	29		05	13
	1046		50	47	AS	117		58	93
	1047		53	72	AS	116		53	72
	1048		25	46	AS	4		26	70
	1049		38	89	AS	5		38	89
R	1052		24	33	AS	134		50	70
	1053		05	32	AS	133		04	57
R	1054		08	26	AS	134		50	70
	1055		55	06	AS	139		55	06
	1056		00	68	AS	140		00	68
R	1057		17	41	AS	134		50	70
	1058		04	13	AS	135		03	05
R	1070		54	73	AS	98		76	53
R	1071		20	97	AS	99		24	43
R	1072		07	47	AS	17		42	66
	1075		08	04	AS	160		07	58
R	1080		37	50	AS	125		53	47
R	1083		15	89	AS	125		53	47
	1084		11	52	AS	104		11	52
R	1085		30	40	AS	103		91	68
R	1096		03	08	AS	16		42	07
R	1097		05	02	AS	17		42	66
R	1098		27	29	AS	16		42	07
R	1099		30	17	AS	17		42	66
R	1104		38	61	AS	124		50	00
R	1106		11	36	AS	124		50	00
R	1107		02	30	AS	128	5	62	50
	1204		10	10	AS	58		10	10
R	1206		09	77	AS	8		17	79
R	1207		09	43	AS	9		18	80
R	1208		06	82	AS	8		17	79
R	1209		05	18	AS	9		18	80
R	1220		37	40	AS	126		65	86
R	1221		13	16	AS	128	5	62	50
R	1222		28	06	AS	126		65	86
R	1224		36	96	AS	141	6	74	62
R	1225		52	44	AS	142		87	04
R	1226		00	30	AS	141	6	74	62
R	1227		02	75	AS	141	6	74	62

48

N° 6498 dir M exp — SéneCAD — Imprimerie Nationale — 8 473505 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT

DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

SECTION C

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
F0 72968 00006

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	1228		04	51	AS	142		87	04
R	1229		56	19	AS	141	6	74	62
R	1230		30	09	AS	142		87	04
R	1231		08	21	AS	141	6	74	62
R	1243		11	68	AS	103		41	68
	1244	6	27	22	AS	105	6	27	22
	1303		20	47	AS	119		20	47
	1304		18	85	AS	120		18	85
	1305		33	66	AS	122		33	66
	1306		01	48	AS	121		01	48
	1307		71	19	AS	123		71	19
	1308		65	65	AS	127		65	65
R	1309	3	43	14	AS	128	5	62	50
R	1312		18	66	AS	28		31	53
R	1313		67	89	AS	27		77	87
R	1314		12	07	AS	28		31	53
R	1315		02	66	AS	27		77	87
R	1320		04	26	AS	67	2	12	69
	1321		28	69	AS	69		28	69
R	1322		15	20	AS	67	2	12	59
	1323		06	00	AS	68		05	49
R	1336		01	46	AS	149		25	00
R	1337		08	19	AS	150	2	10	67
R	1338		73	71	AS	149		25	00
	1347		02	32	AS	94		02	32
R	1348		06	14	AS	95		14	74
	1349	2	39	66	AS	96	2	39	66
D	1356		86	75	AS	57		22	92
					AS	59		04	83
					AS	60		02	20
					AS	61		05	05
					AS	62		05	01
					AS	63		22	02
					AS	64		26	95
	1358	2	43	20	AS	41	2	43	20
	1360	1	99	00	AS	44	1	99	00
	1362	7	40	13	AS	144	7	93	28
R	1364	3	46	28	AS	151	3	77	82
R	1366		26	49	AS	151	3	77	82
R	1368	1	07	57	AS	150	2	10	67
	1369	5	59	30	AS	82	5	59	30
	1376		06	00	AS	161		06	00
	1377		03	07	AS	162		03	07
	1378		03	08	AS	163		03	08
	1379		02	49	AS	164		02	49
	1380		01	92	AS	165		01	92
	1381		01	72	AS	166		01	72

49

N° 6408 dir M exp — Sens CAD — Imprimerie Nationale — 8 473508 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 dir M exp
(Janvier 1985)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
D

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
R	54	5	59	70	AY	20	7	00	07
R	55		10	80	AY	20	7	00	07
R	56	1	26	90	AY	20	7	00	07
R	57		07	30	AY	15		21	10
R	58		13	80	AY	15		21	10
R	59		14	35	AY	16		31	30
R	60		16	95	AY	16		31	30
	61		72	50	AY	19		70	09
	65		22	85	AY	18		74	26
	67		00	60	AY	17		00	34
R	922		09	35	AY	1	1	95	11
R	923	1	84	85	AY	1	1	95	11
R	925		04	00	AY	12	1	83	95
R	932		09	66	AY	25		68	71
R	933		91	95	AY	25		68	71
	934	1	43	95	AY	22	1	95	89
R	939		29	92	AY	26	3	26	56
R	944		74	26	AY	28		25	00
R	945		13	86	AY	33		17	78
	946	2	84	95	AY	31	2	84	95
R	947	2	41	30	AY	32	2	96	41
R	1096		23	24	AY	25		68	71
R	1097		40	74	AY	28		25	00
R	1177		01	41	AY	24		14	78
R	1179		08	18	AY	23		16	50
R	1180		13	37	AY	24		14	78
	1181		20	00	AY	27		20	00
R	1182	3	07	08	AY	26	3	26	56
	1189	1	92	30	AY	30	1	50	76
	1190		40	00	AY	29		42	27
	1224		20	32	AY	5		20	32
	1225		20	09	AY	7		20	09
	1226		23	62	AY	8		23	62
	1227		21	39	AY	9		21	39
R	1228		20	20	AY	10		21	96
	1229		20	34	AY	35		20	34
	1230		20	25	AY	38		20	25
	1231		20	99	AY	39		20	99
	1232		20	46	AY	42		20	46
	1233		21	29	AY	43		21	29
	1234		20	52	AY	45		20	52
	1235		20	62	AY	54		20	62
	1236		20	53	AY	55		20	53
	1237		20	23	AY	56		20	23
	238		20	80	AY	57		20	80
	239		21	00	AY	58		21	00
	240		20	51	AY	59		20	51

50

N° 6498dir-M exp — Sirès CAD — Imprimerie Nationale — 6 173068 M 19 F - Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

8498 dir M exp
(Janvier 1986)

TABLE DIRECTE DE CHANGEMENT

DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D.ILLAC
FO 72968 00006

SECTION
D

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE				
D R	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
	1241		20	20	AY	3		20	20
	1242		20	13	AY	4		20	13
	1243		20	03	AY	51		20	03
	1244		20	87	AY	50		20	87
	1245		21	53	AY	47		21	53
	1246		20	19	AY	46		20	19
	1247		20	88	AY	53		20	88
	1248		20	26	AY	52		20	26
D	1249		16	96	AY	2		09	43
					AY	60		06	11
D	1250		35	13	AY	48		21	28
					AY	49		11	20
	1252		01	38	AY	6		01	38
	1268		01	13	AY	44		01	56
	1269		01	81	AY	41		02	74
	1270		01	97	AY	40		02	08
R	1272		00	69	AY	33		17	78
R	1307		07	09	AY	13		42	23
R	1308	1	76	90	AY	12	1	83	95
R	1309		03	05	AY	12	1	83	95
R	1310		01	50	AY	14		84	41
R	1311		93	64	AY	13		42	23
R	1312		01	50	AY	13		42	23
R	1313		77	30	AY	14		84	41
	1316		01	91	AY	37		01	99
	1317		01	67	AY	36		02	57
R	1340		01	16	AY	10		21	36
D	1341		10	08	AY	11		04	23
					AY	34		04	83
R	1357		00	34	AY	33		17	78
R	1358		15	96	AY	32	2	46	41
	1370		26	49	AY	21		27	50
R	1371		08	22	AY	23		26	50

51D

N° 8498 dir M exp — Série CAD — Imprimerie Nationale — B 473 006 M 19 F — Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D TILAC

SECTION
AB

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0001	07 8[illegible]		B	0280	00 [illegible]
0002	10 60		B	1334	10 60
0003	10 22		B	1333	10 22
0004	10 30		B	1332	10 30
0005	11 05		B	1331	11 05
0006	12 00	R	B	0046	00 20
		R	B	1522	11 65
		R	B	1524	00 05
0007	39 08	R	B	0361	11 60
		R	B	1520	00 11
		R	B	1521	11 32
		R	B	1525	00 20
0008	10 06	R	B	0044	02 50
		R	B	0048	07 85
0009	12 34	R	B	0376	10 15
		R	B	1230	02 19
0010	51 57	R	B	1589	07 43
		R	B	1591	44 14
0011	43 08	R	B	1590	15 77
		R	B	2026	26 31
0012	16 73		B	2025	16 73
0013	64 69	R	B	0366	56 20
		R	B	0367	10 50
0015	23 83	R	B	2522	03 87
		R	B	2023	19 96
0017	09 35		B	0369	09 35
0018	00 12		B	1792	00 12
0019	08 36		B	1791	08 88
0020	1 87 22	R	B	0252	39 15
		R	B	0372	45 80
		R	B	1358	08 80
		R	B	1520	20 45
		R	B	1522	32 60
		R	B	2010	47 60
0021	17 58		B	2673	17 82
0022	09 39		B	2142	09 39
0023	08 80		B	2143	08 80
0024	08 87		B	2144	08 87
0025	11 29		B	3029	11 29
0026	11 13		B	3035	11 13
0027	13 22	R	B	0345	02 04
		R	B	3031	05 13
		R	B	3033	05 00
0028	11 01		B	1642	11 01
0029	10 91		B	1641	10 91
0030	13 23		B	1640	13 23

1

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — S 473453 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AR

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0031		R	B	1638	00 09
		R	B	1639	00 09
0032	12 29	R	B	1636	09 79
		R	B	1637	03 50
0033	12 42	R	B	1634	05 66
		R	B	1635	06 76
0034	12 27	R	B	1632	02 13
		R	B	1633	10 14
0035	12 37	R	B	1630	00 67
		R	B	1631	11 70
0036	15 65		B	1677	15 65
0037	15 19		B	1678	15 19
0038	15 02		B	1679	15 02
0039	14 31		B	2680	14 31
0040	11 28		B	1681	11 28
0041	14 76		B	1682	14 73
0042	13 97		B	1683	13 97
0043	13 41		B	1684	13 41
0044	12 67		B	1685	12 67
0045	12 72		B	1686	12 72
0046	13 51		B	2231	13 51
0047	01 10		B	0015	01 10
0048	13 19	R	B	0013	03 36
		R	B	0016	07 55
0049	01 48		B	0014	01 90
0050	10 84		B	0012	10 10
0051	01 10		B	1656	01 48
0052	06 40		B	1676	06 26
0053	00 35		B	2683	00 10
0054	45 99		B	2681	45 87
0055	93 38	R	B	1675	20 56
		R	B	1948	21 67
		R	B	0049	37 61
		R	B	0050	14 63
0056	15 40		B	1669	15 89
0057	10 39		B	2387	09 80
0058	05 39	R	B	2685	04 54
		R	B	2689	00 29
0059	42 03	R	B	0006	15 00
		R	B	1072	01 32
		R	B	2669	26 72
0060	10 87		B	1071	10 14
0061	35 49	R	B	0011	21 75
		R	B	0012	09 25
		R	B	0013	05 30

2

N° 6498 Inv. M exp. - Etats CAD — Imprimerie Nationale — S 4734/63 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 472 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION : AB

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0062			B	0317	
		R	B	0318	03 70
		R	B	0319	09 65
		R	B	0798	21 45
		R	B	1947	01 40
0063	03 56		B	0859	03 00
0064	13 44	R	B	0858	05 92
		R	B	0017	07 52
0065	08 58		B	0324	09 65
0066	19 63	R	B	0325	08 00
		R	B	0821	13 66
0067	08 65	R	B	1939	09 40
0068	12 76		B	1938	12 76
0069	09 68		B	2034	09 68
0070	16 15		B	2033	16 15
0071	26 99	R	B	0330	11 30
		R	B	0331	16 10
0072	11 00		B	0332	11 25
0073	23 30		B	0333	22 85
0074	08 00		B	0334	07 60
0075	06 04		B	0336	06 04
0076	09 41		B	0337	09 41
0077	31 81	R	B	0338	22 45
		R	B	0339	09 95
0078	15 50	R	B	0340	10 90
		R	B	0341	04 60
0079	11 67		B	1947	11 67
0080	13 11		B	1935	13 11
0081	11 10		B	1936	11 10
0082	11 85		B	1937	11 85
0083	12 06		B	1945	12 06
0084	11 17		B	1946	11 17
0085	13 78		B	1944	13 78
0086	15 78		B	1943	15 78
0087	12 45		B	1942	12 45
0088	11 61		B	1383	11 61
0089	12 15		B	1384	12 15
0090	12 90		B	1385	12 90
0091	15 55		B	1386	15 55
0092	12 79		B	1387	12 79
0093	09 27		B	1388	09 27
0094	11 26		B	1389	11 26
0095	10 51		B	1390	10 51
0096	11 97		B	1391	11 97
0097	13 29		B	1392	13 29
0098	13 90		B	1393	13 90

3

N° 6498 Inv. M exp. - Sème CAD — Imprimerie Nationale — 9 473463 M 30 F - Juin 1982

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMEROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AR

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE		
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0059	45 a 77 ca	R	B	1398	16 79
		R	B	1476	08 42
		R	B	1477	05 02
0100	10 17		B	2220	10 17
0101	12 69		B	2219	12 00
0102	08 85		B	2221	08 85
0103	12 68		B	1473	12 68
0104	14 48		B	1472	14 48
0105	12 44		B	1471	12 44
0106	13 02		B	1470	13 02
0107	12 58		B	1469	12 58
0108	15 19		B	1468	15 19
0109	13 96		B	1467	13 96
0110	14 88		B	1466	14 88
0111	13 94		B	1369	13 94
0112	13 59	R	B	1370	04 15
		R	B	1371	09 44
0113	12 72	R	B	1372	02 32
		R	B	1373	10 40
0114	13 85	R	B	1374	04 79
		R	B	1375	09 06
0115	14 59	R	B	1376	05 47
		R	B	1377	09 12
0116	12 48	R	B	1378	05 99
		R	B	1379	06 49
0117	13 47		B	1380	13 47
0118	11 79		B	1381	11 79
0119	13 05		B	1382	13 05
0120	13 22		B	1441	13 22
0121	13 44		B	1440	13 44
0122	13 17		B	1439	13 17
0123	12 07		B	1438	12 07
0124	12 88		B	1408	12 88
0125	07 48		B	1394	07 75
0126	00 50		B	1423	00 39
0127	07 02	D	B	2233	06 20
0128	00 75	D	B	1439	00 40
0129	00 12	D	B	2237	06 20
134	15 07		B	3129	15 07
132	1 12 15		B	3659	35 15
				3112	45 80
				1058	4 80
				2218	47 80
				1520	20 45
				3124	17 67

4

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD – Imprimerie Nationale – 9 473483 M 301 F. - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION AC

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R
0001			B	3263		
0002	1 3 26		B	1060	1 1 65	
0003	38 35		B	0609	38 35	
0004	01 34		B	1577	07 10	
0005	34 01		B	1573	36 08	
0006	00 20		B	1578	00 05	
0007	00 38		B	1579	00 65	
0008	00 21		B	1580	00 21	
0009	09 45	R	B	1574	00 80	
		R	B	1575	00 02	
		R	B	1576	09 69	
0010	3 3 40		B	3846	3 3 40	
0011	17 24		B	1751	18 60	
0012	09 65	R	B	1748	00 34	
		R	B	1750	04 03	
		R	B	1945	05 28	
0013	1 92 21	R	B	0610	16 20	
		R	B	0612	16 25	
		R	B	0613	04 60	
		R	B	0615	59 40	
		R	B	1946	14 12	
0014	1 68 67		B	3817	1 69 81	
0015	51 64		B	3809	49 47	
0016	13 26		B	1164	13 26	
0017	12 23		B	1163	11 70	
0018	04 35		B	1551	04 35	
0019	00 51		B	1552	00 45	
0020	10 71		B	1162	10 98	
0021	11 11		B	1161	11 48	
0022	10 65		B	1160	10 85	
0023	09 53		B	1225	10 41	
0024	09 90	R	B	3027	02 59	
		R	B	3029	07 36	
0025	16 76	R	B	3028	10 14	
		R	B	3030	05 04	
0026	12 24		B	3819	10 90	
0027	12 14		B	3822	12 50	
0028	10 39		B	3821	10 19	
0029	13 90		B	0606	13 90	
0030	19 88		B	0801	14 85	
0031	01 36		B	0607	01 50	

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 9 479483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D TILLAC

SECTION
AC

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0032				R	B	0604		24	50
				R	B	0807		01	78
				R	B	0808		01	15
				R	B	2904		00	65
				R	B	2911		03	85
0033		52	22		B	2549		55	20
0034		07	33		B	2544		07	33
0035		13	24		B	1187		11	94
0036		10	10		B	1182		10	20
0037		11	13		B	1181		10	93
0038		11	21		B	1180		10	77
0039		11	50		B	1179		11	50
0040		11	73		B	1178		12	08
0041		03	11		B	1037		03	42
0042		18	10	R	B	1177		14	53
				R	B	2036		03	57
0043		64	72	R	B	2545		57	46
				R	B	2548		07	26
0044		48	14		B	1743		48	14
0045		00	11		B	2742		00	11
0046		20	16		B	2647		20	17
0047		15	95	R	B	1176		11	88
				R	B	2034		04	07
0048		03	35		B	2035		03	35
0049		15	48		B	1175		15	48
0050		10	35		B	1174		10	35
0051		10	20		B	1173		10	20
0052		11	15		B	1172		11	15
0053		10	98		B	1171		10	98
0054		11	04		B	1170		11	04
0055		12	34		B	1169		12	34
0056		10	02		B	2711		10	02
0057		10	04		B	2712		10	04
0058		10	04		B	2713		10	04
0059		10	06	R	B	2714		09	38
				R	B	2731		00	68
0060		10	02		B	2715		10	02
0061		10	02		B	2716		10	02
0062		10	00		B	2717		10	00
0063		10	67		B	2708		10	67
0064		10	58		B	2707		10	58
0065		10	01		B	2710		10	01
0066		10	02		B	2709		10	02
0067		01	33		B	2729		01	16
0068		10	59		B	2706		10	59
0069		10	53		B	2705		10	53

6

N° 6498 Inv. M exp. - Bérie CAD — Imprimerie Nationale — 9 472483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AC

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0070			B	2704	
0071	11 19		B	2699	11 19
0072	10 54		B	2700	10 54
0073	10 74		B	2701	10 74
0074	10 02		B	2703	10 02
0075	11 25		B	2702	11 25
0076	19 48		B	1168	19 48
0077	14 32		B	1184	14 32
0078	12 76		B	1076	12 76
0079	02 48		B	1098	02 48
0080	17 01	A	B	1537	04 95
		A	B	1075	12 06
0081	13 31		B	1077	13 31
0082	00 06		B	1541	00 06
0083	00 06		B	1540	00 06
0084	19 47	A	B	1078	12 75
		A	B	1539	06 72
0085	12 21		B	1079	12 21
0086	12 91		B	1080	12 91
0087	12 35		B	1081	12 35
0088	15 93		B	1082	15 93
0089	15 22		B	1083	15 22
0090	01 23		B	1536	01 23
0091	01 11		B	1535	01 11
0092	14 12		B	1084	14 12
0093	10 22	A	B	1085	14 67
		A	B	1544	05 55
0094	01 24		B	0644	01 95
0095	00 09		B	1104	00 09
0096	17 90	A	B	1086	12 47
		A	B	1543	11 44
0097	12 93		B	1087	12 93
0098	00 77		B	1533	00 77
0099	13 92	A	B	1088	13 04
		A	B	1534	00 88
0100	12 74		B	1089	12 74
0101	12 01		B	1090	12 01
0102	13 05		B	1091	13 05
0103	02 04		B	1099	02 04
0104	12 16		B	1092	12 16
0105	11 85		B	1093	11 85
0106	12 51		B	1094	12 51
0107	12 44		B	1095	12 44
0108	13 00		B	1096	13 00
0109	09 06		B	2782	09 06
0110	09 02		B	2781	09 02
0111	09 07		B	2780	09 07

7

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD – Imprimerie Nationale – 9 473483 M 30 F - Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION "AC"

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	DR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0112			B	2783	10 12
0113	09 46		B	2784	10 12
0114	09 03		B	2785	09 03
0115	09 25		B	2786	09 25
0116	09 02	R	B	2787	02 90
		R	B	2805	06 12
0117	09 45		B	2806	09 45
0118	03 20	R	B	2803	00 19
		R	B	2808	02 20
		R	B	2816	00 81
0119	09 07	R	B	2788	01 18
		R	B	2810	07 89
0120	09 38	R	B	2790	02 41
		R	B	2791	00 73
		R	B	2811	06 24
0121	00 13		B	2789	00 13
0122	09 97	R	B	2792	00 38
		R	B	2812	09 59
0123	09 05		B	2813	09 05
0124	09 02	R	B	2793	01 27
		R	B	2814	07 75
0125	09 02		B	2794	09 02
0126	09 04		B	2100	09 04
0127	09 00		B	2799	09 00
0128	09 17		B	2795	09 17
0129	09 10		B	2796	09 10
0130	09 00		B	2798	09 00
0131	09 00		B	2797	09 00
0132	24 16	R	B	2802	23 17
		R	B	2804	00 63
		R	B	2807	00 05
		R	B	2815	00 31
0133	36 45	R	B	0639	28 40
		R	B	0640	08 05
0135	23 00		B	0642	23 00
0136	70 29	R	B	0643	26 45
		R	B	0654	30 35
		R	B	0655	12 40
0137	10 71		B	2039	10 71
0138	10 03	R	B	2040	04 66
		R	B	2042	05 32
0139	00 35		B	2041	00 35
0140	06 61		B	2043	06 83
0141	04 50		B	2045	04 50
0142	10 13	R	B	2195	00 12
		R	B	2197	09 61
0143	00 49		B	2196	00 49

A

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — D 472483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION : AC

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R.	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0144	00 70		B	2064	
0145	10 01		B	2065	10 01
0146	10 93		B	2064	10 93
0147	10 81		B	2063	10 81
0148	11 65		B	2062	11 65
0149	10 76		B	2061	10 76
0150	10 43		B	2060	10 43
0151	10 30		B	2059	10 30
0152	11 24		B	2058	11 24
0153	10 23		B	2057	10 23
0154	10 22		B	2080	10 22
0155	10 08		B	2081	10 08
0156	10 02		B	2082	10 02
0157	10 04		B	2083	10 04
0158	10 22		B	2084	10 22
0159	10 96		B	2085	10 96
0160	10 36		B	2086	10 36
0161	10 71		B	2087	10 71
0162	11 13		B	2068	11 13
0163	11 70		B	2069	11 70
0164	11 58		B	2070	11 58
0165	11 75		B	2071	11 75
0166	11 98		B	2072	11 98
0167	10 24		B	2090	10 24
0168	11 28		B	2089	11 28
0169	10 80		B	2088	10 80
0170	42 36		B	2675	42 36
0171	11 94		B	2073	11 94
0172	10 01		B	2074	10 01
0173	10 06		B	2075	10 06
0174	10 06		B	2076	10 06
0175	10 06		B	2077	10 06
0176	10 06		B	2078	10 06
0177	11 82		B	2079	11 57
0178	03 50		B	2677	03 63
0179	06 52		B	2676	06 52
0180	67 55		B	2779	70 53
0181	63 19	R	B	0650	11 75
		R	B	2777	51 44
0182	01 76		B	2038	01 76
0183	00 93		B	2033	00 93
0184	00 56		B	2646	00 56
0185	03 55		B	1185	03 78
0186	02 37		B	1186	03 58
0187	15 19		B	1166	12 00
0188	00 82		B	1105	01 20
0189	04 40		B	1106	04 00

9

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — B 4738453 M 33 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AC

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0 00			B 1097		
0 91	05 60		B 1107		05 60
0 92	02 63		B 2001		02 63
0 93	02 15		B 1365		02 65
0 94	05 07		B 2778		05 07
0 95	00 07		B 1542		00 07
0 96	10 00		B 3099		09 99
0 97	04 10		B 2847		04 10
0 99	03 43		B 1538		03 43
0 00	00 69		B 2074		00 69
0 01	08 86		B 2073		08 86

10

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — B 473453 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 122 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION
AD

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0001	3 00 05	F	B	0698	3 00 05
		F	B	0699	1 26 00
		F	B	0700	29 35
		F	B	0696	34 50
		F	B	0697	27 20
0002	31 60		B	0933	32 85
0003	11 77 29		B	0687	11 83 75
0004	1 97 64		B	0683	1 95 65
0005	15 01		B	1896	15 01
0006	09 99		B	1895	09 99
0007	09 54		B	1894	09 54
0008	09 49		B	1893	09 49
0009	09 32		B	1905	09 32
0010	13 49		B	1906	13 49
0011	13 61		B	1904	13 61
0012	17 48		B	1903	17 48
0013	19 24		B	1902	19 24
0014	11 80		B	1901	11 80
0015	12 48		B	1900	12 48
0016	11 36		B	1899	11 36
0017	15 80		B	1898	15 80
0018	11 66		B	1897	11 66
0019	10 04		B	2108	10 04
0020	10 09		B	2109	10 09
0021	10 19		B	2110	10 19
0022	10 14		B	2111	10 14
0023	10 29		B	2112	10 29
0024	10 04		B	2113	10 04
0025	10 00		B	2114	10 00
0026	10 00		B	2115	10 00
0027	10 00		B	2116	10 00
0028	10 00		B	2117	10 00
0029	10 05		B	2118	10 05
0030	10 09		B	2119	10 09
0031	10 05		B	2120	10 05
0032	10 41		B	2121	10 41
0033	10 00		B	2122	10 00
0034	10 01		B	2123	10 01
0036	10 59		B	2125	10 59
0037	10 02		B	2126	10 02
0038	10 03		B	2127	10 03
0039	10 31		B	2128	10 31
0040	10 65		B	2129	10 65
0041	10 77		B	2130	10 77
0042	10 01		B	2131	10 01
0043	10 01		B	2132	10 01
0044	10 00		B	2133	10 00

11

N° 6498 inv. M exp. • Série CAO — Imprimerie Nationale — B 473483 M 30 F • Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

8498 (nv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 472 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AD

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	DR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0045			B 2136		
0046	10 35		B 2136		10 35
0047	10 21		B 2135		10 21
0048	13 58		B 1773		13 58
0049	13 12		B 1774		13 12
0050	13 10		B 1775		13 10
0051	13 31	R	B 1776		12 99
		R	B 1777		00 40
0052	13 39	R	B 1778		12 45
		R	B 1779		01 94
0053	12 98	R	B 1780		10 17
		R	B 1781		02 81
0054	13 93	R	B 1782		08 71
		R	B 1783		05 20
0055	10 00		B 2102		10 00
0056	03 08		B 2138		03 65
0057	10 04		B 2103		10 04
0058	10 01		B 2104		10 01
0059	10 04		B 2105		10 04
0060	10 14		B 2106		10 14
0061	10 09		B 2107		10 09
0062	04 58		B 2139		04 23
0063	00 70		B 2143		00 70
0064	02 19		B 2144		02 32
0065	10 72		B 2145		10 90
0066	00 56		B 2142		00 56
0067	03 78		B 2141		03 96
0068	00 32		B 2148		00 45
0069	00 60		B 2149		00 60
0070	20 78		B 1788		21 67
0071	11 20		B 1772		11 20
0072	10 61		B 1771		10 61
0073	09 92		B 1770		09 92
0074	10 56		B 1769		10 56
0075	10 68		B 1768		10 68
0076	09 02		B 1767		09 02
0077	10 09		B 1766		10 09
0078	13 14		B 1765		13 14
0079	12 83		B 1764		12 83
0080	12 36		B 1763		12 36
0081	13 85		B 1762		13 85
0082	13 83		B 1761		13 83
0083	12 76		B 1760		12 76
0084	12 79		B 1759		12 79
0085	14 70		B 1758		14 70
0086	14 24		B 1757		14 24
0087	43 95		B 3024		38 19

12

N° 8498 inv. M exp. - Bleis CAO - Imprimerie Nationale - B 473483 M 3D F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION AD

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0088	12	79			B	2533	12	79	
0089	08	64			B	2537	08	04	
0090	13	00			B	2534	13	00	
0091	03	99			B	2535	04	57	
0092	12	35			B	2941	12	35	
0093	14	33			B	1741	14	33	
0094	08	87			B	1742	08	87	
0095	03	54			B	2940	03	54	
0096	04	37			B	2937	04	37	
0097	08	90			B	1743	08	90	
0098	09	00			B	1744	09	00	
0099	09	00			B	1745	09	00	
0100	12	20			B	1746	12	20	
0101	11	59			B	1754	11	59	
0102	09	68			B	1755	09	68	
0103	03	16			B	2938	03	16	
0104	10	98			B	1756	10	98	
0105	02	18			B	2939	02	18	
0106	40	53			B	2942	41	99	
0107	37	83			B	1786	38	60	
0108	32	40			B	2137	32	40	
0109	00	60			B	2146	00	60	
0113	10	92			B	3023	10	92	

13

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 9 4734A63 M 39 F - Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6486 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AE

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	O U	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0001					B	2192			
0002		10	12		B	2191		10	12
0003		13	92		B	2190		13	92
0004		14	00		B	2189		14	00
0005		10	36		B	2188		10	36
0006		10	43		B	2187		10	43
0007		15	50		B	1421		15	50
0008		12	89		B	1631		12	89
0009		14	20		B	1630		14	20
0010		13	65		B	1629		13	65
0011		13	86		B	1628		13	86
0012		09	95		B	1487		09	95
0013		12	86		B	1486		12	86
0014		11	58		B	1485		11	58
0015		11	05		B	1484		11	05
0016		13	05		B	1602		13	05
0017		13	41		B	1601		13	41
0018		14	23		B	1600		14	23
0019		12	78		B	1499		12	78
0020		01	36		B	1607		01	36
0021		15	66		B	1498		15	66
0022		13	05		B	1603		13	05
0023		14	97		B	1604		14	97
0024		15	36		B	1701		15	36
0025		00	67		B	1702		00	48
0026		13	89		B	1496		13	89
0027		13	38		B	1495		13	38
0028		14	43		B	1655		14	43
0029		14	84		B	1654		14	84
0030		19	73		B	1653		19	73
0031		20	42	R	B	2748		18	44
				R	B	2750		01	98
0032		11	93		B	2751		11	93
0033		11	30		B	1908		11	30
0034		03	80	R	B	2749		02	25
				R	B	2752		01	55
0035		15	51		B	1651		15	51
0036		14	67	R	B	1730		00	40
				R	B	1738		14	27
0037	1	97	17	R	B	1909		02	96
				R	B	1910		05	30
				R	B	1938	1	87	82
0038		22	27	R	B	1987		02	13
				R	B	1937		20	14
0039		12	36	R	B	1737		07	47
				R	B	1729		04	89
0040		16	18		B	1650		16	18

14

Nº 6486 Inv. M exp. - Siele CAO — Imprimerie Nationale — 6 473483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMEROTAGE PARCELLAIRE
— Remembrement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AE

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0041					B	1749			
0042		12	20	R	B	1736		09	58
				R	B	2181		02	74
0043		10	15	R	B	2183		13	92
				R	B	2184		03	23
				R	B	2185		02	00
0044		11	69		B	1735		11	13
0045		13	35		B	1748		13	35
0046		20	17	R	B	1747		15	00
				R	B	1734		05	17
0047		07	95		B	1733		07	58
0048		01	11		B	2186		01	28
0049		16	27		B	1188		16	27
0050		13	77		B	1189		13	77
0051		10	32		B	1190		10	32
0052		12	16		B	1191		12	16
0053		11	68		B	1192		11	68
0054		12	80		B	1193		12	80
0055		11	24		B	1194		11	24
0056		10	93		B	1156		10	93
0057		10	80		B	1157		10	80
0058		09	83		B	1158		09	83
0059		10	85		B	1159		10	85
0060		13	07		B	1164		13	07
0061		12	72		B	1160		12	72
0062		12	39		B	1161		12	47
0063		11	83		B	1163		11	83
0064		10	18		B	1162		10	18
0065		03	87		B	1508		03	99
0066		04	11		B	2532		03	98
0067		11	24		B	0926		12	15
0068		23	85	D	B	0938		25	20
0069		14	28		B	1312		14	18
0070		12	65		B	1314		12	65
0071		12	54		B	1313		12	54
0072		13	91		B	1313		13	91
0073		15	86		B	1314		15	86
0074		10	71		B	1312		10	71
0075		11	68		B	1311		11	68
0076		12	13		B	1310		12	13
0077		12	52		B	1309		12	52
0078		20	33		B	1315		20	33
0079		14	57	R	B	0961		09	60
				H	B	2572		04	97
0080		16	30		B	1316		16	30
0081		15	52		B	1317		15	52
0082		11	78		B	2449		11	78

15

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 9 473463 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMEROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AE

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE		
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0083	40 a 70 ca		B	0961	10 a 25 ca
0084	16 76		B	1108	16 76
0085	12 51		B	1107	12 51
0086	15 95		B	1106	15 95
0087	12 02		B	1919	12 02
0088	12 40		B	1920	12 40
0089	12 45	R	B	1104	08 56
		R	B	1105	03 89
0090	13 01	R	B	1921	05 65
		R	B	1922	07 36
0091	11 90		B	1923	11 90
0092	12 34		B	1103	12 34
0093	12 00		B	0967	12 00
0094	20 55		B	0932	20 55
0095	95 37	R	B	1938	73 63
		R	B	1932	17 45
0096	31 47	R	B	1937	19 35
		R	B	1930	00 10
		R	B	1931	01 25
		R	B	1668	11 44
0097	10 00		B	1667	10 00
0098	20 48		B	1935	20 15
0099	20 00		B	0958	20 00
0100	20 50		R	0952	20 48
0101	20 40		B	2734	20 40
0102	10 02		B	2948	10 02
0103	10 00		B	2949	10 00
0104	10 02		B	2950	10 02
0105	10 00		B	2951	10 00
0106	01 60		B	2966	01 60
0107	10 01		B	2952	10 01
0108	11 23		B	2953	11 23
0109	10 02		B	2954	10 02
0110	10 00		R	2955	10 00
0111	01 68		B	2967	01 68
0112	10 00		R	2956	10 00
0113	10 07		R	2957	10 07
0114	10 07		B	2958	10 07
0115	10 01		B	2959	10 01
0116	10 01		B	2960	10 01
0117	11 13		B	2961	11 13
0118	10 09		B	2962	10 09
0119	10 03		B	2963	10 03
0120	10 00		B	2564	02 74
0121	02 19		B	2965	01 76
0123	10 00		B	2696	10 00
0124	10 00		B	2697	10 00

16

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 9 472483 M 30 F - Juin 1985

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 (nv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AE

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0125	10 24		B	2690	
0126	10 00		B	2724	10 00
0127	10 00		B	2723	10 00
0128	10 05		B	2891	10 05
0129	10 15		B	2892	10 15
0130	10 50		B	2893	10 50
0131	10 03		B	2889	10 03
0132	10 49		B	2890	10 49
0133	11 10		B	2722	11 10
0134	10 09		B	2887	10 09
0135	10 00		B	2888	10 00
0136	10 05		B	2885	10 05
0137	10 02		B	2886	10 02
0138	00 19		B	2728	00 19
0139	10 39		B	2718	10 39
0140	10 20		B	2719	10 20
0141	10 00		B	2720	10 00
0142	10 06		B	2884	10 06
0143	10 00	R	B	2878	02 91
		R	B	2883	07 09
0144	10 00	R	B	2690	04 37
		R	B	2721	05 21
		R	B	2732	00 42
0145	10 02		B	2691	10 07
0146	10 01		B	2877	10 01
0147	10 16		B	2692	10 16
0148	99 12		B	0675	1 00 55
0149	14 18		B	0677	16 25
0150	12 50		B	1366	12 50
0151	12 50		B	1367	12 50
0152	08 76		B	1342	08 76
0153	26 52	R	B	0679	08 00
		R	B	0680	15 90
		R	B	1073	02 00
0154	88 62		B	0681	89 95
0155	3 63 03	R	B	0701	51 25
		R	B	0702	61 65
		R	B	0703	46 90
		R	B	0704	1 71 05
		R	B	0705	11 05
0156	1 08 36	R	B	0707	33 40
		R	B	0709	31 10
0157	64 05		B	0708	63 25
0158	3 19 77		B	0706	3 26 55
0159	56 42		B	1665	56 25
0160	70 56		B	1509	69 92
0161	06 97		B	1505	06 97

17

N° 6498 inv. M exp. - Siele CAD - Imprimerie Nationale — 0 473403 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1966)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AE

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R		SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0162	1 8 36 0			B	1506	22 8 23 0
0163	01 85			B	2193	02 19
0164	07 06			B	1116	07 40
0165	40 87			B	3100	38 13
0166	04 67			B	2176	05 32
0167	01 59			B	2177	01 98
0168	00 93			B	2171	00 85
0169	02 59	R		B	2194	02 03
			R	B	2198	01 30
0170	04 42			B	2172	04 98
0171	01 22			B	2170	00 97
0172	10 60			B	2197	10 60
0173	02 57	R		B	2195	02 00
			R	B	2199	01 09
0174	03 96			B	2173	03 25
0175	06 24			B	2169	06 02
0176	14 47	R		B	2168	00 69
			R	B	2180	03 27
			R	B	2196	11 16
0177	05 16	R		B	2174	03 95
			R	B	2182	00 07
			R	B	2200	02 37
0178	00 95			B	2176	00 17
0179	01 09			B	1144	00 79
0180	00 02			B	2133	00 02
0181	19 70	R		B	1189	04 65
			R	B	2182	15 05
0182	00 95	D		B	0938	25 20
0183	00 40	D		B	0938	25 20
0184	03 45	R		A	2175	00 47
			R	B	2179	02 50
			R	B	2181	03 31

18

N° 6498 Inv. M exp. • Sérix CAD — Imprimerie Nationale — B 473483 M 30 F. - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1989)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION
AH

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0002	17	62		R	D	2660	04	79	
				R	B	2663	04	19	
				R	B	2666	04	69	
0003	10	16		R	B	3040	01	11	
				R	B	3042	05	78	
				R	B	3045	01	62	
				R	B	3047	01	65	
0004	10	20		R	B	3039	07	45	
				R	B	3041	00	83	
				R	B	3043	02	75	
0005	10	24		R	B	3044	00	48	
				R	B	3046	09	76	
0006	51	23		R	B	1942	43	85	
				R	B	1944	06	05	
0007	40	64			B	0563	39	75	
0009	68	71		R	B	0530	37	85	
				R	B	0531	20	70	
				R	B	0532	36	80	
0012	10	94			B	2200	10	94	
0014	15	91			B	1299	15	91	
0015	14	18			B	1298	14	18	
0016	13	07			B	1297	13	07	
0017	11	93			B	1296	11	93	
0018	10	38			B	1972	10	38	
0019	09	60			B	1973	09	60	
0020	12	43			B	1974	12	43	
0021	11	00			B	1975	11	00	
0022	00	09			B	1984	00	09	
0023	11	59			B	1976	11	59	
0024	10	87			B	1977	10	87	
0025	10	74			B	1983	10	74	
0026	10	96			B	1982	10	96	
0027	09	86			B	1981	09	86	
0028	11	01			B	1980	11	01	
0029	10	09			B	1979	10	09	
0030	09	79			B	1978	09	79	
0031	60	35			B	1985	60	35	
0032	11	48			B	1971	11	48	
0033	11	97			B	1970	11	97	
0034	13	87			B	1969	13	87	
0035	10	15			B	1968	10	15	
0036	09	19			B	1967	09	19	
0037	09	91			B	1966	09	91	
0038	14	17			B	2665	14	17	
0039	12	47			B	1964	12	47	
0040	09	55			B	1963	09	55	
0041	09	07			B	1962	09	07	

19

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD – Imprimerie Nationale – 9 473483 M 30 F. - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 inv M exp
(Janvier 1995)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 022 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AH

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0042			B	1061	
0043	10 23		B	1060	10 23
0044	33 38	D	B	1009	34 21
0045	22 39	D	B	1010	23 35
0046	04 22	D	B	1011	04 25
0047	00 86	R	B	1012	00 39
		R	B	1014	00 60
0048	00 21		B	1013	00 39
0049	00 51		B	1015	00 60
0050	17 71	R	B	1008	12 30
		R	B	1016	04 94
0051	15 92	D	B	1019	17 43
0052	06 43	R	B	1007	02 42
		R	B	1017	04 10
0053	19 57	R	B	1006	01 02
		R	B	1018	03 06
		R	B	2055	08 92
0054	10 29		B	2099	10 29
0055	11 89		B	2100	11 89
0056	10 31		B	2098	10 31
0057	10 07		B	2097	10 07
0058	10 07		B	2094	10 07
0059	09 81	D	B	1022	10 17
0060	13 05	D	B	0899	12 40
0061	15 27		B	2096	15 27
0063	10 43		B	2095	10 43
0064	10 58		B	2265	10 58
0065	10 36		B	2290	10 36
0066	10 09		B	2289	10 09
0067	10 09		B	2288	10 09
0068	10 09		B	2287	10 09
0069	10 02		B	2286	10 02
0070	10 09		B	2285	10 09
0071	10 06		B	2284	10 06
0072	10 21		B	2283	10 21
0073	10 02		B	2282	10 02
0074	10 02		B	2291	10 02
0075	10 12		B	2294	10 12
0076	10 12		B	2295	10 12
0077	10 12		B	2298	10 12
0078	10 12		B	2299	10 12
0079	10 43		B	2300	10 43
0080	10 38		B	2297	10 38
0081	10 43		B	2296	10 43
0082	10 32		B	2293	10 32
0083	10 10		B	2292	10 10
0084	10 09		B	2281	10 09

20

N° 6498 inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — B 472483 M 35 F - Juin 1995

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION AH

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R		SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca	
0085	10 22			B	2280	10 22	
0086	10 27			B	2279	10 27	
0087	10 27			B	2278	10 27	
0088	10 27			B	2277	10 27	
0089	10 32			B	2276	10 32	
0090	01 03			B	2306	01 03	
0091	56 76			B	2307	56 26	
0092	00 13			B	2308	00 13	
0093	10 53			B	2304	10 53	
0094	10 50			B	2303	10 50	
0095	10 73			B	2302	10 73	
0096	10 72			B	2301	10 72	
0097	10 55			B	2275	10 55	
0098	10 33			B	2274	10 33	
0099	10 35			B	2273	10 35	
0100	10 72			B	2272	10 72	
0101	10 43			B	2271	10 43	
0102	01 33			B	2305	01 42	
0103	10 53			B	2270	10 53	
0104	10 53			B	2269	10 53	
0105	10 53			B	2268	10 53	
0106	10 56			B	2267	10 56	
0107	58 88	D		B	1030	59 56	
0108	60 12	R		B	0557	11 45	
		R		B	0558	14 35	
		R		B	1029	33 76	
0109	1 04 72	D		B	1032	1 03 50	
0110	1 05 61			B	2925	1 02 32	
0111	23 46	D		B	0561	23 10	
0112	1 06 15	D		B	0565	1 10 00	
0114	01 05			B	2562	01 05	
0115	02 53			B	2561	01 53	
0116	00 17			B	2558	00 17	
0117	00 07			B	2565	00 07	
0118	00 30			B	2568	00 18	
0119	01 23			B	2201	00 97	
0120	00 64	D		B	1009	34 21	
0121	00 89	D		B	1010	23 35	
0122	00 12	D		B	1011	04 25	
0123	00 68	D		B	1019	17 43	
0124	02 31			B	2101	02 31	
0125	00 39	D		B	1022	10 17	
0126	00 45	D		B	0999	12 40	
0127	00 90	D		B	1030	59 56	
0128	00 78	D		B	1032	1 03 50	
0130	00 18	D		B	0561	23 10	
0131	02 24	D		B	0565	1 10 00	

21

N° 6498 Inv. M exp. - Sté CAD — Imprimerie Nationale — B 473483 M 30 F - Juin 1986

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AH

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0132			B 2827		00 57
0133	82 08		B 2309		78 89
0134	00 53		B 0428		00 75
0135	04 99		B 1300		04 99

22

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 0 473463 M 30 P - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AI

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0001					B	0420			
0002	2	12	65		B	0449	2	12	65
0003	1	05	00		B	0448	1	05	00
0004	1	33	45		B	1158	1	33	45
0005		38	16	R	B	1155		25	73
				R	B	1156		11	54
0006		52	23	R	B	0443		30	50
				R	B	0445		09	90
				R	B	1154		01	33
				R	B	1157		01	71
				R	B	1159		09	79
0007	3	65	61	R	B	0422		05	80
				R	B	0423		28	85
				R	B	0424		01	55
				R	B	0447	3	31	60
0008		05	87		B	2343		06	85
0009	1	88	29	R	B	0432	1	48	40
				R	B	0433		16	30
				R	B	0441		27	30
0010	1	29	54		B	0440	1	26	50
0011		34	69		B	1123		34	69
0012		20	70		B	1124		20	70
0013		20	71		B	1125		20	71
0014		20	76		B	1126		20	75
0015		20	72		B	1127		20	72
0016		20	68		B	1128		20	68
0017		15	58		B	1129		15	58
0018		68	30	R	B	0006		32	01
				R	B	0009		36	72
				R	B	2015		01	75
0019		68	89	R	B	0094		07	03
				R	B	0097		15	14
				R	B	0098		45	53
0020		11	63		B	2019		11	63
0021		11	42	R	B	1149		03	60
				R	B	1152		07	68
0022		12	66		B	1209		12	66
0023		12	23		B	1210		12	23
0024		11	93		B	1208		11	93
0026		13	69		B	1209		13	69
0027		13	14		B	1211		13	14
0028		13	69		B	1212		13	69
0029		24	15	R	B	1214		11	43
				R	B	1215		12	41
0030		12	73		B	1213		12	73
0032	1	83	86		B	2045	1	79	79
0035		62	95		B	0021		62	95

23

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAO — Imprimerie Nationale — B 413403 N 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

8498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AJ

SITUATION NOUVELLE				D R	SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca		SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
1037	01	84	11		B	1567	1	92	00
38		14	60		B	3109			
39		14	28		B	3110			
40			51		B	3111			
41		13	62		B	3112			
42		23	06		B	3113			
43		2	18		B	3114			
44			34		B	3115			

24

N° 8499 Inv. M exp. - Belfa CAD — Imprimerie Nationale — B 479483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AK

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	DR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0001			B 0450		
0002	16 05		B 0454		18 65
0003	1 11 27		B 0453		1 10 30
0004	2 02 75		B 0452		2 02 85
0005	11 07 01		B 0451		11 17 90
0006	1 22 30		B 0412		1 23 00
0007	4 20 62		B 0458		4 15 35
0008	40 43		B 0457		38 85
0009	45 82		B 0456		45 45
0010	3 38 45		B 0459		3 35 75
0011	24 78		B 0460		23 00
0012	4 44 60		B 0455		4 43 10
0013	27 05		B 0461		25 75

AK/4

B 3145

25

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD – Imprimerie Nationale – B 473483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AL

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0001			B 0390		
0002	06 95 D		B 1698		06 68
0003	49 10 D		B 1697		49 67
0004	00 56		B 2051		00 42
0005	11 37		B 2052		11 37
0006	02 67		B 2048		02 63
0007	12 56		B 2245		12 75
0008	03 67		B 2247		03 53
0009	00 19		B 2053		00 19
0010	12 12		B 1968		12 12
0011	12 86		B 2246		12 86
0012	12 35 D		B 1646		12 80
0013	09 56 D		B 0081		10 44
0014	10 97 D		B 1645		11 76
0015	10 33		B 2256		10 33
0016	10 75 R		B 1794		02 81
	R		B 1954		07 94
0017	11 24 R		B 1793		03 24
	R		B 1796		08 00
0018	17 85 R		B 1111		16 02
	R		B 1112		01 83
0019	10 14 R		B 1947		08 90
	R		B 1949		01 24
0020	13 12 D		B 1948		13 56
0021	01 83		B 1950		01 83
0022	03 81 D		B 1959		03 81
0023	08 38		B 1962		08 38
0024	06 87		B 2755		06 87
0025	03 38		B 2753		03 38
0026	01 05 D		B 0487		01 55
0027	49 67		B 0478		48 70
0028	01 10 D		B 0484		01 55
0029	39 60		B 0479		38 35
0032	01 50 D		B 0482		02 40
0033	31 90		B 0481		31 90
0034	10 00		B 2765		10 00
0035	10 02		B 2764		10 01
0036	10 02		B 2763		10 02
0037	10 00		B 2762		10 00
0038	10 00		B 2761		10 00
0039	10 00		B 2760		10 00
0040	10 00		B 2759		10 00
0041	18 07		B 2766		17 85
0042	00 57		B 2767		00 57
0043	09 72		B 2770		09 72
0044	10 02		B 2769		10 02
0045	10 00		B 2768		10 00

26

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 9 472483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6496 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AL

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0046	10 07		B	2767	10 07
0047	10 01		B	2766	10 01
0048	36 21		B	2912	36 21
0050	11 15		B	1282	11 15
0051	00 25		B	1285	00 25
0052	13 79		B	1281	13 79
0053	12 93		B	1241	12 93
0054	12 53		B	1240	12 53
0055	12 53		B	1239	12 53
0056	12 66		B	1238	12 66
0057	12 68		B	1237	12 68
0058	12 89		B	1236	12 89
0059	12 91		B	1235	12 91
0060	12 35	R	B	1233	04 92
		R	B	1234	07 43
0061	12 89		B	1191	12 89
0062	13 32	R	B	1264	04 27
		R	B	1265	07 05
0063	12 88		B	1263	12 88
0064	13 46	R	B	1258	04 43
		R	B	1259	09 03
0065	12 00	R	B	1256	06 37
		R	B	1257	05 63
0066	12 69	R	B	1253	10 08
		R	B	1254	02 61
0067	12 05	R	B	1251	09 60
		R	B	1252	08 42
0068	12 65		B	1255	12 65
0069	11 85		B	1260	11 85
0070	12 56		B	1261	12 56
0071	10 21		B	1262	10 21
0072	12 69		B	1243	12 69
0073	12 85		B	1242	12 85
0074	12 16		B	1244	12 16
0075	12 00		B	1245	12 00
0076	12 88		B	1246	12 88
0077	12 59	R	B	1249	02 57
		R	B	1250	10 02
0078	12 42	R	B	1247	01 54
		R	B	1248	00 88
0079	12 99		B	1270	12 99
0080	11 61		B	1273	12 62
0081	12 74	R	B	1274	09 85
		R	B	1275	02 89
0082	13 92	R	B	1277	00 85
		R	B	1278	13 06
0083	11 53		B	1279	11 53

27

N° 6495 Inv. M exp. - Bloks CAD - Imprimerie Nationale — D 423469 M 30 F — Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 822 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AL

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R		SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0084				B 1280		
0085	25 85			B 2313		25 85
0086	00 65			B 1286		00 72
0087	14 99			B 1276		14 99
0088	15 58			B 1272		15 58
0089	15 13			B 1271		15 13
0090	12 55			B 1824		12 55
0091	20 29			B 1823		20 29
0092	21 24			B 1822		21 24
0093	12 52			B 1821		12 52
0094	14 12			B 1820		14 12
0095	10 98			B 1819		10 98
0096	11 83			B 1353		11 83
0097	11 90			B 1354		11 90
0098	11 91			B 1355		11 91
0099	11 78			B 1356		11 78
0100	11 80			B 1357		11 80
0101	12 00		R	B 1304		01 27
			R	B 1306		10 73
0102	11 06			B 0957		11 10
0103	20 93		R	B 0901		06 34
			R	B 0903		04 52
			R	B 1378		08 31
			R	B 1380		01 76
0104	16 18		R	B 1127		07 00
			R	B 1129		09 10
0105	3 18 60		R	B 0400		96 95
			R	B 0406		59 30
			R	B 0409		15 90
			R	B 1124		63 60
			R	B 1126		71 25
			R	B 1128		00 60
0106	42 32		0	B 1357		10 05
0107	31 94		D	B 1356		32 30
0108	17 85		D	B 1125		16 50
0109	13 13			B 2340		13 13
0110	12 42			B 2406		12 42
0111	10 67			B 2093		10 67
0112	10 83		R	B 1952		00 45
			R	B 1954		02 15
			R	B 2092		08 23
0113	13 50		R	B 1951		02 19
			R	B 1953		09 33
0114	11 70		R	B 1993		01 98
			R	B 1995		09 72

28

N° 6499 Inv. M exp. • Bâris CAD — Imprimerie Nationale • S 473463 M 30 F • Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1986)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AL

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE		
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0115	20 47		A	0077	
		R	B	0075	04 08
0116	1 00 72		B	2107	1 00 92
0117	1 77 38	R	B	0101	57 40
		R	B	0104	55 00
		R	B	0105	67 70
0118	83 79	R	B	0191	67 60
		R	B	0102	20 00
0119	50 96		B	0103	52 25
0120	45 80	R	B	0193	37 00
		R	B	0194	08 80
0121	95 66	R	B	0190	67 00
		R	B	0192	31 90
0122	69 83	R	B	0188	50 20
		R	B	0189	16 40
0123	24 16		B	0196	22 55
0124	10 46	R	B	1202	00 60
		R	B	1073	00 08
		R	B	1075	10 29
0125	10 99	R	B	2137	00 30
		R	B	2138	00 46
		R	B	2140	00 01
		R	B	2144	00 62
0126	34 79	R	B	0182	08 00
		R	B	1199	13 70
		R	B	1201	14 75
0127	00 36	D	B	1156	32 30
0128	00 05	D	B	1157	43 05
0129	00 72	D	B	1125	16 50
0130	00 68		B	2141	00 58
0131	00 20		B	2105	00 20
0132	00 49		B	2157	00 49
0133	00 92		B	2158	00 92
0134	00 40	D	B	1159	03 81
0135	00 44	D	B	1148	11 56
0136	00 90	D	B	0182	02 40
0138	00 67	D	B	0184	01 55
0139	00 60	D	B	0187	02 55
0140	00 50	D	B	1145	11 26
0141	01 32	D	B	0181	10 44
0142	00 45	D	B	1146	12 80
0144	00 57	D	B	1197	49 67
0145	00 07	D	B	1198	05 69
0146	02 65	D	B	0191	1 59 40
0149	00 51		A	2154	00 51
0150	04 20	D	B	0155	06 25
0151	07 48	D	B	0155	06 25

29

N° 6498 Inv. M exp. - Sème CAO — Imprimerie Nationale — 9 473483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1993)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMEROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D. ILLAC

SECTION : AI

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	DIR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0 153			B 3	29	
0 153	00 14		B 3	30	00 14
0 154	01 77		B 3	31	01 77
0 155	12 90		B 3	32	12 90
0 156	00 09		B 3	33	00 09
0 157	01 58		B 3	34	01 58
165	34 57		B	3094	34 57
166	13 24		B	3095	13 24
167	68		B	3096	68

30

N° 6498 Inv. M exp. - Etbt CAO — Imprimerie Nationale — ♦ 473463 M 30 F - Juin 1993

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1965)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Renanement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AM

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE				D	SECTION	N° PLAN	SURFACE			
	ha	a	ca					ha	a	ca	
0001						A	0272				
0002	3	23	07			B	0271	3	05	60	
0003	2	20	60			B	0270	2	30	20	
0004	1	07	00			B	0275	1	10	15	
0005		57	65			B	0274		58	60	
0006		80	00			B	0273		79	80	
0007	1	31	95			B	0276	1	35	20	
0008	1	46	60			B	0277	1	47	90	
0009		10	15			B	2169		10	15	
0010		01	30			B	2178		01	20	
0011		10	00			B	2168		10	00	
0012		10	00			B	2167		10	00	
0013		10	00			B	2166		10	00	
0014		10	00			B	2165		10	00	
0015		03	80			B	2179		03	80	
0016		11	60			B	2164		11	60	
0017		10	15			B	2163		10	15	
0018		10	00			B	2162		10	00	
0019		10	01			B	2161		10	01	
0020		10	00			B	2160		10	00	
0021		10	00			B	2159		10	00	
0022		10	00			B	2155		10	00	
0023		10	00			B	2154		10	00	
0024		10	01			B	2153		10	01	
0025		10	02			B	2156		10	02	
0026		10	01			B	2157		10	01	
0027		10	01			B	2158		10	01	
0028		00	10			B	2175		00	10	
0029		29	73			B	2176		29	72	
0030		38	82			B	2177		38	82	
0031		10	44			B	2174		10	44	
0032		10	17			B	2173		10	17	
0033		10	21			B	2172		10	21	
0034		10	37			B	2171		10	37	
0035		10	01			B	2170		10	01	
0036	1	12	05			B	0280	1	12	05	
0037		09	02			B	1920		09	02	
0038		00	00			B	1919		00	00	
0039		00	00			B	1918		00	00	
0040		00	00			B	1917		00	00	
0041		00	01			B	1916		00	01	
0042		00	00			B	1915		00	00	
0043		18	95			B	1932		18	95	
0044		17	57	R		B	2524		17	60	
				R		B	2529		00	31	

31

N° 6498 Inv. M exp. - Bérie CAD — Imprimerie Nationale — S 473483 M 30 F - Juin 1969

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AM

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca	
0045		R	B	2278	06 37	
		R	B	2237		
0046	24 67		B	3022	25 20	
0047	12 97		B	1055	10 15	
0048	14 95		B	2525	15 72	
0049	00 20		B	2526	00 15	
0050	09 02		B	1914	09 02	
0051	00 18		B	2527	00 12	
0052	09 04		B	1913	09 04	
0053	00 03		B	2528	00 02	
0054	10 00		B	1912	10 00	
0055	09 09		B	1911	09 09	
0056	05 91		B	1929	05 91	
0057	06 00		B	1928	06 00	
0058	06 01		B	1927	06 01	
0059	06 01		B	1926	06 01	
0060	06 01		B	1925	06 01	
0061	06 00		B	1924	06 00	
0062	06 00		B	1923	06 00	
0063	06 03		B	1922	06 03	
0064	08 87		B	1921	08 87	
0065	06 04		B	1931	06 04	
0066	06 13		B	1930	06 13	
0067	14 60		B	2634	13 95	
0070	02 14		B	2180	02 55	
0071	03 04		B	2531	03 18	
0072	00 12		B	1933	00 15	
0073	19 04		B	0380	15 00	
0075	11 07		B	3021	11 00	
0076	00 06		B	2532	00 03	

32

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 8 473483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AN

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE			D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE		
	ha	a	ca				ha	a	ca
0001	25	26	0		B	0031	25	26	0
0002		15	08		B	0032		15	10
0003		14	93		B	0031		14	93
0004		12	20	R	B	2083		06	19
				R	B	2085		05	07
0005		11	88		B	2079		11	88
0006		04	29		B	2095		04	29
0007		04	34		B	1728		04	56
0008		05	56		B	2093		05	75
0009		05	98		B	2091		05	78
0010		12	70	R	B	2098		09	84
				R	B	2100		02	86
0011		17	56		B	2008		17	30
0012		14	88	R	B	2640		13	24
				R	B	2642		00	02
				R	B	2643		01	86
0013		09	03		B	1985		09	01
0014		01	50		B	2010		01	50
0015		10	80		B	1986		10	80
0016		08	89		B	1988		08	89
0017		08	77		B	1987		08	77
0018		11	15		B	1989		11	15
0019		09	26		B	1990		09	26
0020		10	38		B	1991		10	38
0021		08	61		B	1992		08	61
0022		07	10		B	1993		07	10
0023		07	10		B	1994		07	10
0024		07	10		B	1995		07	10
0025		06	90		B	1996		06	90
0026		08	59		B	1983		08	59
0027		05	72		B	2009		05	72
0028		08	49		B	1984		08	49
0029		08	09		B	2011		09	80
0030		07	77		B	1981		07	77
0031		07	85		B	1980		07	85
0032		07	80		B	1979		07	80
0033		07	87		B	1982		07	87
0034		07	38		B	1997		07	38
0035		07	10		B	1998		07	10
0036		07	10		B	1999		07	10
0037		07	10		B	2000		07	10
0038		08	29		B	2001		08	29
0039		08	18		B	2002		08	18
0040		08	43		B	2003		08	43
0041		09	06		B	2004		09	06
0042		09	69		B	2005		09	69
0043		05	90		B	2007		05	90

33

N° 6498 Inv. M exp. - Bâle CAO – Imprimerie Nationale – 9 413463 M 30 F – Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1982)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AN

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE		
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0044	00 01 70		B	1230	00 01 70
0045	09 03		B	1231	09 03
0046	00 08		B	1251	00 08
0047	07 57		B	1277	07 57
0048	08 16		B	1278	08 16
0049	18 74	R	B	1046	14 50
		R	B	1226	04 24
0050	08 46		B	1229	08 46
0051	08 59		B	1228	08 59
0052	07 73		B	1227	07 73
0053	08 64		B	1226	08 64
0054	36 07		B	1244	36 40
0055	00 12		B	1250	00 12
0056	09 87		B	1232	09 87
0057	09 89		B	1243	09 89
0058	00 20		B	1245	00 25
0059	09 52		B	1242	09 52
0060	10 65		B	1233	10 65
0061	10 48		B	1234	10 48
0062	09 44		B	1241	09 44
0063	18 19		B	1446	17 20
0064	09 32		B	1240	09 32
0065	10 14		B	1235	10 14
0066	09 82		B	1236	09 82
0067	09 23		B	1239	09 23
0068	09 42		B	1238	09 42
0069	09 17		B	1237	09 17
0070	01 09		B	1247	01 15
0071	00 08		B	1249	00 08
0072	13 51		B	1703	13 51
0073	12 89		B	1628	12 72
0074	06 53		B	1722	06 53
0075	12 93		B	1720	12 79
0076	12 73		B	1719	12 73
0077	12 20	R	B	1717	09 07
		R	B	1718	03 27
0078	48 04	R	B	1723	17 50
		R	B	1725	27 47
0079	12 75		B	1716	12 75
0080	11 96		B	1715	11 96
0081	00 09		B	1726	00 09
0082	12 39		B	1714	11 46
0083	11 87		B	1713	11 87
0084	11 96		B	1712	11 96
0085	11 53		B	1711	11 53
0086	11 46		B	1710	11 46
0087	11 20		B	1709	11 20

34

N° 6498 Inv. M exp. - Sirio CAD — Imprimerie Nationale — 0 4724453 M 30 P - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6438 inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AN

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0088	11	44	R		B	1707	11	19	
			R		B	1708	00	25	
0089	11	38			B	1706	11	30	
0090	11	42			B	1705	11	42	
0091	11	42			B	1704	11	42	
0092	2	99	17		B	0052	3	07	56
0093	3	57	70		B	0053	3	55	20
0094	1	87	32		B	0054	1	89	40
0095		18	84		B	0051		16	50
0096		21	40	D	B	0033	4	56	37
0097		03	77		B	1348		02	80
0098		45	20		B	3728		45	20

35

N° 6438 inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — B 473462 M 35 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AO

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0001			B 0057		
0002	01 72		B 2963		02 76
0003	10 62		B 2953		10 62
0004	10 20		B 2954		10 20
0005	10 31		B 2955		10 31
0006	10 00		B 2956		10 00
0007	10 07		B 2957		10 07
0008	32 74		B 2965		32 74
0009	10 70		B 2952		10 70
0010	10 01		B 2951		10 01
0011	10 01		B 2950		10 01
0012	10 01		B 2949		10 01
0013	12 00		B 1401		12 00
0014	11 55		B 2962		11 55
0015	10 05		B 2948		10 05
0016	12 24		B 2947		12 24
0017	10 44		B 0022		10 44
0018	02 23		B 2964		02 23
0019	19 46	R	B 0817		16 73
		R	B 0970		02 73
0020	01 61		B 2961		01 61
0021	10 03		B 2960		10 03
0022	11 31		B 2959		11 31
0023	12 31		B 2958		12 31
0024	3 72 46	R	B 0102		74 00
		R	B 0103		2 80 55
		R	B 0108		24 15
0025	1 89 56	R	B 0105		1 03 10
		R	B 0106		41 20
		R	B 0107		46 60
0026	2 09 43		B 0104		2 05 25
0027	85 20		B 3004		84 87
0028	09 37	R	B 2996		05 71
		R	B 3001		03 66
0029	02 00		B 3011		02 00
0030	00 95		B 3014		00 95
0031	01 01		B 3010		01 01
0032	00 14		B 3013		00 14
0033	11 12		B 3008		11 12
0034	20 34		B 3007		20 34
0038	36 05		B 1352		35 72
0039	12 76	R	R 0286		04 33
		R	B 1351		07 21
0040	08 10		B 0285		08 10
0041	04 64		B 2988		04 64
0044	10 05		B 2985		10 05
0045	10 21		B 2986		10 21

36

N° 6498 Inv. M exp. - Sous CAO — Imprimerie Nationale — 9 472483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1989)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN-D. ILLAC

SECTION
AO

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE			D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE		
	ha	a	ca				ha	a	ca
0046	04	44			B	3009	04	44	
0047	15	11			B	3016	15	11	
0048	01	37			B	3017	01	37	
0049	01	30			B	3018	01	30	
0050	36	27			B	0004	35	00	
0051	36	64			B	0132	37	90	
0052	77	82			B	0133	76	95	
0053	2	72	11	R	B	0134	62	30	
				R	B	0135	57	00	
				R	B	0136	54	90	
				R	B	0154	49	00	
				R	B	0155	56	50	
0054	1	58	21		B	0156	1	57	50
0055		01	81		B	1145		01	63
0057		02	09		B	3015		02	09
0058		05	49		B	3020		05	99
0059		14	78		B	3002		14	78
0060		03	66		B	3003		02	74
0061		00	45		B	2097		00	45
0066		01	90		B	3097		01	90
0067		03	79		B	3098		03	79
96					B	3089			
97					B	3090			
98					B	3091			

37

N° 6498 Inv. M exp. – Bève CAD — Imprimerie Nationale — 9 473483 M 30 F – Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AP

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0001		44	50		B	0200			
0002	3	82	51	R	B	0195		94	15
				R	B	0196		07	20
				R	B	0197		52	30
				R	B	0198	2	12	60
0003		03	63		B	0103		04	10
0004		46	08	R	B	0101		09	70
				R	B	0102		36	70
0005		04	92		B	0109		05	40
0006		52	76		B	0110		53	55
0007		32	29		B	1465		32	70
0008		36	80	R	B	0126		31	30
				R	B	0411		02	30
				R	B	0454		03	70
0009		66	25		B	0127		66	25
0010	1	07	87		B	3077	1	08	50
0012		07	51		B	1512		08	35
0013		09	15		B	1464		08	09
0014		08	98		B	1456		08	98
0015		10	10		B	1457		10	10
0016		10	75		B	1458		10	75
0017		10	59		B	1459		10	59
0018		10	19		B	1460		10	19
0019		28	44		B	1463		27	89
0020		11	13		B	1447		11	13
0021		11	99		B	1446		11	99
0022		11	38		B	1448		11	38
0023		13	78		B	1449		13	78
0024		11	99		B	1450		11	99
0025		11	41		B	1451		11	41
0026		11	58		B	1452		11	58
0027		14	39		B	1455		14	39
0028		14	76		B	1454		14	76
0029		02	83		B	1456		04	56
0030		11	10		B	1453		11	10
0031		13	57		B	1445		13	57
0032		04	98		B	1455		05	17
0033		12	44		B	1444		12	44
0034		12	82		B	1443		12	82
0035		16	07		B	1442		16	07
0036		11	44		B	1441		11	44
0037		12	30		B	1440		12	30
0038		11	46		B	1439		11	46
0039		13	66		B	1438		13	66
0040		12	44		B	1437		12	44
0041		13	92		B	1436		13	92
0042		12	80		B	1435		12	80

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 0 473483 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AP

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	DIR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0043	16	55			B	1134			
0044	12	00			B	1105	12	00	
0045	32	40	R		B	0111	08	37	
			R		B	0112	06	57	
			R		B	1104	17	90	
0046	16	69			B	0004	16	66	
0047	15	92			B	0113	16	60	
0048	83	46	R		B	0115	17	10	
			R		B	1102	60	00	
			R		B	0114	10	30	
0049	1	13	56	R	B	0116	98	45	
				R	B	0117	10	30	
0050	2	24	29		B	0118	2	26	70
0051		09	08		B	2035		08	05
0052		15	55		B	0120		15	00
0053	1	47	76	R	B	0123	1	38	60
				R	B	0125		07	80
0054	1	76	53		B	0124	1	82	50
0055	1	16	40		B	0137	1	16	40
0056	2	20	11		B	0138	2	18	10
0057	2	30	25	R	B	0139	2	11	10
				R	B	0107		19	15
0058	2	92	36	R	B	0108	1	35	05
				R	B	0109		07	07
				R	B	0110		29	80
				R	B	0111		19	00
				R	B	0112		95	39
				R	B	0173		06	15
0059		22	00		B	0167		22	00
0060		09	58	R	B	0168		02	42
				R	B	0169		01	40
				R	B	1159		00	19
				R	B	1161		02	10
				R	B	1164		05	29
0061	1	01	15	R	B	1163		19	86
				R	B	0161		12	40
				R	B	0162		12	15
				R	B	0165		12	80
				R	B	1160		10	56
				R	B	1162		24	38
0062		00	69		B	1161		00	49

39

N° 6498 inv. M exp. - Série CAO — Imprimerie Nationale — S 472465 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AR

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE		
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0001	62 56	R	B 0204		70 60
		R	B 0205		12 60
		R	B 0206		05 20
		R	B 0234		05 16
0002	68 42	R	B 0202		07 42
		R	B 0235		63 37
0003	41 27	R	B 2240		34 19
		R	B 2241		07 54
0004	24 96	R	B 0200		02 60
		R	B 2239		22 36
0005	1 98 00	R	B 2237	1	82 91
		R	B 2238		16 35
0006	6 54 00	R	B 0190		14 60
		R	B 0192		11 35
		R	B 0193		91 20
		R	B 0194		01 60
		R	B 0197		65 70
		R	B 1852	4	75 25
0007	03 16		B 0195		02 90
0008	62 68	R	B 0185		11 00
		R	B 0186		45 75
		R	B 0191		07 00
0009	78 48		B 0184		76 10
0010	50 00		B 1853		50 00
0011	1 81 95		B 0183	1	81 95
0012	97 46	R	C 0235		07 75
		R	C 0236		91 20
0013	1 20 01	R	B 1194		15 60
		R	B 1196		08 61
		R	B 1198		13 20
		R	C 0234		28 40
		R	C 0237		12 80
		R	C 0238		36 40
0014	1 36 02	R	B 0250	1	08 43
		R	B 1193		01 80
		R	B 1195		23 19
		R	B 1197		06 00
0015	63 34		B 0249		61 97
0016	3 59 30		B 0173	3	60 15
0017	07 48		B 0172		07 25
0018	75 47		B 0185		75 30
0019	75 27		B 0171		74 00
0020	67 03	R	B 0169		00 75
		R	B 0170		26 30
		R	B 2130		38 29
0021	67 33		B 2129		65 42
0022	20 08		B 0207		19 70

40

N° 6498 inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — D 4734B3 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1995)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AR

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE		
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0023	17 97		B 0005		17 97
0024	10 57 R		B 0005		17 22
	R		R 1557		02 89
0025	4 86 25		B 1558		4 84 76
0026	52 11		B 1559		50 00
0027	48 27 D		B 3078		52 45
0028	04 19 D		B 3078		52 45

N° 6498 Inv. M exp. - Sera CAO — Imprimerie Nationale — 9 473463 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AS

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R		SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca	
0001				C 0100			
0002	3 06 13			C 0101		3 01 20	
0003	1 48 89			C 0099		1 46 85	
0004	26 70			C 1048		25 46	
0005	38 89			C 1049		38 89	
0006	1 02 64			C 0097		1 01 85	
0007	7 18 03	R		B 2401		14 00	
		R		B 2404		22 20	
		R		C 0096		6 74 65	
0008	17 79	R		C 1027		02 20	
		R		C 1106		09 72	
		R		C 1108		06 82	
0009	14 80	R		C 1036		04 19	
		R		C 1107		09 43	
		R		C 1109		05 18	
0010	25 00			C 0090		25 00	
0011	16 38	R		C 1026		02 75	
		R		C 1028		04 87	
		R		C 1032		00 46	
		R		C 1035		08 30	
0012	19 50			C 1029		19 50	
0013	19 52	R		C 1030		10 49	
		R		C 1031		01 14	
0014	20 00	R		C 1033		08 25	
		R		C 1034		11 75	
0016	42 07	R		C 0086		11 20	
		R		C 1096		03 08	
		R		C 1098		27 79	
0017	42 66	R		C 1097		05 02	
		R		C 1099		30 17	
		R		C 1072		07 47	
0018	9 41 75			C 0102		9 41 75	
0019	08 50			C 0103		09 00	
0020	1 04 30			C 0067		1 04 30	
0021	53 64	R		C 0086		11 82	
		R		C 0088		41 82	
0022	60 84	R		C 0070		12 00	
		R		C 0078		22 00	
		R		C 0087		05 83	
		R		C 0089		20 98	
0023	84 33	R		C 0071		40 40	
		R		C 0072		39 20	
		R		C 0073		09 90	
0024	69 93	R		C 0074		11 40	
		R		C 0075		51 75	

42

N° 6498 Inv. M exp. - Bars CAD - Imprimerie Nationale - 9 4724463 14 30 F - Juin 1990

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 127 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AS

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0025	3	69	30	R	C	0076	1	64	05
				R	C	0077		79	00
				R	C	0078	1	20	80
0026		03	50		C	0085		03	50
0027		72	87	R	C	1313		67	80
				R	C	1315		02	66
0028		31	53	R	C	1312		18	68
				R	C	1314		12	07
0029		05	13	R	C	1038		03	78
				R	C	1040		01	00
0030		69	25	R	C	0080		51	45
				R	C	0081		12	50
				R	C	0082		03	40
0031		37	38		C	0907		35	25
0032		68	59		C	0906		67	00
0033	3	31	80		C	0058	3	31	80
0034	2	01	60		C	0059	2	01	60
0035	2	88	37		C	0079	2	88	37
0036	1	10	45		C	0064	1	10	45
0037	1	37	65		C	0063	1	37	65
0038		24	05		C	0062		24	05
0039		24	30		C	0061		22	90
0040		26	94		C	0060		29	55
0041	2	43	20		C	1058	2	43	70
0042		65	15		C	0033		65	15
0043		50	70		C	0034		50	70
0044	1	39	00		C	1060	1	39	00
0045	2	69	15		C	0037	2	69	15
0046		06	35		C	0038		06	35
0047		58	50		C	0039		58	50
0048		03	50		C	0040		03	50
0049		78	10		C	0041		78	10
0050		29	90		C	0042		29	90
0051		53	70		C	0043		53	70
0052		34	50		C	0044		34	50
0053		09	10		C	0045		09	65
0054	2	99	70	R	C	0046		07	35
				R	C	0047		33	40
				R	C	0048		19	75
				R	C	0049		90	75
				R	C	0050		41	10
				R	C	0057	1	12	35
0055	1	12	45	R	C	0055		29	15
				R	C	0056		83	30
0056	1	39	15		C	1007	1	48	80
0057		22	32	D	C	1356		85	75
0058		10	10		C	1204		10	80

43

N° 6498 inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — B 4794/63 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6486 bis M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 022 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION AS

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0059	04 93	D	C	1156	86 75
0060	02 20	D	C	1156	86 75
0061	05 05	D	C	1156	86 75
0062	05 01	D	C	1156	86 75
0063	22 02	D	C	1156	86 75
0064	26 95	D	C	1156	86 75
0065	2 13 07	R	C	0207	1 69 45
		R	C	0209	03 85
		R	C	0210	34 80
0066	88 05	R	C	0200	70 15
		R	C	1003	17 90
0067	2 12 59	R	C	0206	1 89 15
		R	C	1120	04 24
		R	C	1122	15 20
0068	05 49		C	1123	06 00
0069	28 69		C	1121	28 69
0070	50 80		C	0203	50 80
0071	54 90	R	C	0202	45 19
		R	C	0198	09 71
0072	64 30		C	0201	60 85
0073	1 36 50	R	C	0197	71 10
		R	C	0198	65 40
0074	1 29 85	R	C	0193	21 55
		R	C	0194	11 35
		R	C	0195	34 45
		R	C	0196	62 50
0075	11 72		C	0827	11 72
0076	16 31		C	0826	14 83
0077	19 75		C	0190	18 45
0078	78 40	R	C	0189	78 25
		R	C	0199	00 15
0079	15 05		C	0208	15 05
0080	36 70		C	0216	35 90
0081	45 80		C	0221	44 70
0082	5 59 30		C	1169	5 59 30
0083	24 60		C	0211	25 60
0084	1 38 10		C	0187	1 34 80
0085	23 47	R	C	0182	14 05
		R	C	0184	08 15
0086	03 40		C	0183	03 10
0087	24 40		C	0185	22 95
0088	12 30		C	0868	12 30
0089	12 40		C	0869	12 80
0090	82 50		C	0223	82 50
0091	1 84 55	R	C	0224	44 15
		R	C	0225	1 38 85

44

N° 6486 bis M exp. - Série CAD - Imprimerie Nationale — S 473495 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6496 Inv M exp.
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMEROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AS

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0093				R	C 0	60			
				R	C 0	69	1	63	35
				R	C 0	70		09	75
				R	C 0	71		28	25
				R	C 0	72		19	65
				R	C 0	73		69	55
				R	C 0	74		44	70
				R	C 0	75		50	35
0093		06	68		C 0	64		06	68
0094		02	32		C 1	47		02	32
0095		14	74	R	C 0	81		08	60
				R	C 1	48		06	14
0096	2	39	66		C 1	49	2	39	66
0097		18	35		C 0	76		18	35
0098		76	59	R	C 0	78		21	80
				R	C 1	70		54	79
0099		24	43	R	C 0	80		01	20
				R	C 1	71		20	97
0100		49	26	R	C 0	79		45	30
				R	C 0	61		05	20
0101	3	76	62		C 0	62	3	67	90
0102		31	10		C 0	81		32	40
0103		41	68	R	C 1	85		30	00
				R	C 1	43		11	68
0104		11	52		C 1	84		11	52
0105	6	27	22		C 1	44	6	27	22
0106	1	40	59		C 0	88	1	48	00
0107		79	25	R	C 0	86		32	60
				R	C 0	87		44	00
0108	1	29	11	R	C 0	84		56	00
				R	C 0	85		69	60
0109		14	27	R	C 0	83		13	95
				R	C 0	99		00	32
0110		22	60		C 0	82		22	15
0111		01	94		C 0	98		03	62
0112		24	66	R	C 0	81		21	58
				R	C 0	97		03	08
0113		04	00		C 0	10		04	00
0114		30	32		C 0	80		30	32
0115		07	04		C 0	96		07	04
0116		53	72		C 1	47		53	72
0117		58	89		C 1	46		60	47
0118		76	49		C 0	08		75	75
0119		20	47		C 1	03		20	47
0120		18	85		C 1	04		18	85
0121		01	48		C 1	06		01	48
0122		39	66		C 1	05		39	66

45

N° 6496 Inv. M exp. - Sàrlx CAD — Imprimerie Nationale — D 4734453 M 30 F - Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1986)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AS

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE		
N° PLAN	SURFACE ha a ca	DIR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0123			C 1307		
0124	50 00	R	C 1104		38 61
		R	C 1106		11 39
0125	53 47	R	C 1080		37 58
		R	C 1083		15 89
0126	65 86	R	C 1220		37 80
		R	C 1222		28 06
0127	65 85		C 1308		65 65
0128	5 62 50	R	C 0696		06 50
		R	C 0697		97 50
		R	C 0698		20 20
		R	C 0992		68 86
		R	C 0994		17 62
		R	C 1107		02 30
		R	C 1221		13 16
		R	C 1309		3 43 14
0129	1 16 21	R	C 0692		1 14 95
		R	C 0693		01 60
0130	1 15 42	R	C 0691		63 86
		R	C 0993		49 89
0131	96 19	R	C 0685		48 60
		R	C 0689		45 80
		R	C 0690		02 90
0132	29 15		C 0688		29 15
0133	04 57		C 1053		05 32
0134	50 70	R	C 1052		24 38
		R	C 1054		08 26
		R	C 1057		17 41
0135	03 05		C 1058		04 19
0136	1 51 85	R	C 0963		40 41
		R	C 0669		21 25
		R	C 0884		69 20
		R	C 0929		05 30
		R	C 0931		14 69
0137	47 88	R	C 0928		05 65
		R	C 0930		66 26
0138	1 16 31		C 0674		88 75
0139	55 06		C 1055		55 06
0140	00 68		C 1056		00 68

46

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — S 4734B3 M 39 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 22 SAINT JEAN D. TILAC

SECTION
AS

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	DR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0141	0	79	60	R	C	0671		11	95
				R	C	0672	2	99	40
				R	C	0673		38	85
				R	C	0679		40	90
				R	C	0680		91	30
				R	C	0681		21	15
				R	C	0682		01	15
				R	C	0683		06	60
				R	C	0684		64	55
				R	C	1224		36	90
				R	C	1226		00	30
				R	C	1227		02	75
				R	C	1229		56	10
				R	C	1231		08	27
0142		87	04	R	C	1225		52	44
				R	C	1228		04	57
				R	C	1230		30	09
0143		97	91		C	0675		96	70
0144	7	33	28		C	1362	7	40	13
0145		59	75		C	0777		59	75
0146		56	60		C	0778		56	60
0147		29	41		C	0776		31	60
0148	2	05	63		C	0779	2	09	80
0149		25	00	R	C	1236		01	46
				R	C	1238		23	71
0150	2	10	67	R	C	1237		08	19
				R	C	1368	1	97	51
0151	3	77	82	R	C	1364	3	46	28
				R	C	1366		26	40
0152	4	87	25		C	0773	4	87	25
0153	5	12	50	R	C	0769		58	30
				R	C	0770		52	25
				R	C	0771	2	26	60
				R	C	0772	1	01	75
				R	C	0774		73	60
0154	2	44	45	R	C	0764		90	60
				R	C	0765	1	53	85
0155	1	05	29	R	C	0766		18	20
				R	C	0767		35	65
				R	C	0768		37	00
0156	2	49	61	R	C	0757		18	80
				R	C	0758		39	20
				R	C	0759	2	00	00

47

N° 6498 Inv. M exp. - Sève CAO — Imprimerie Nationale — 9 472465 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AS

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	DR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0157			C 0760		
		R	C 0761		17 65
		P	C 0762		08 00
		R	C 0763		08 15
0158	10 58		C 0995		10 58
0160	07 58		C 1075		08 04
0161	05 00		C 1376		05 00
0162	03 07		C 1377		03 07
0163	03 08		C 1378		03 08
0164	02 49		C 1379		02 49
0165	01 09		C 1380		01 92
0166	02 72		C 1381		01 72

48

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 9 473462 M 30 F - Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6438 inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AT

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0001	13	29	R		B	2980	01	24	
			R		B	2981	12	03	
0002	08	47			B	2446	08	19	
0003	96	82	R		B	0621	02	40	
			R		B	0623	35	25	
			R		B	0624	23	20	
			R		B	0625	10	95	
			R		B	0626	14	50	
0004	67	42	R		B	0825	66	36	
			R		B	0827	02	24	
0005	15	39	R		B	0824	13	15	
			R		B	0826	01	35	
0006	17	82			B	0809	17	05	
0007	3	37	20	R	B	0627	98	40	
				R	B	0628	56	65	
				R	B	0629	1	20	40
				R	B	0631	31	50	
				R	B	0632	00	35	
				R	B	0633	36	20	
0008	21	00	D		B	3076	21	00	
0009	14	99			B	1527	14	99	
0010	70	28			B	1523	70	28	
0011	41	01			B	1524	41	01	
0012	41	82			B	1525	41	82	
0013	41	65			B	1526	41	65	
0014	10	14			B	1599	10	14	
0015	10	19			B	1600	10	19	
0016	11	21			B	1601	11	21	
0017	13	48			B	1603	13	48	
0018	10	44			B	1602	10	44	
0019	15	01			B	1605	15	01	
0020	12	13			B	1608	12	13	
0021	11	62			B	1607	11	62	
0022	11	99			B	1606	11	99	
0023	09	39			B	1604	09	39	
0024	11	12			B	1598	11	12	
0025	10	25			B	1597	10	25	
0026	56	15			B	0638	56	15	
0027	10	56			B	1596	10	56	
0028	13	60			B	1595	13	60	
0029	10	66			B	1594	10	66	
0030	11	92			B	2752	11	92	
0031	10	53			B	1592	10	53	
0032	13	68			B	2223	13	68	
0033	10	95			B	1562	10	95	
0034	11	44			B	1563	11	44	
0035	10	98			B	1564	10	98	

49

N° 6438 inv. M exp. - Sélo CAD — Imprimerie Nationale — 9 473483 M 30 F - Juin 1985

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remembrement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AT

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R		SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca	
0036	11 46			B	1565		
0037	16 26			B	1566	16 26	
0038	12 68			B	1567	12 68	
0039	11 95			B	1568	11 95	
0040	15 87			B	1569	15 87	
0041	13 13			B	1570	13 13	
0042	12 80			B	1571	12 80	
0043	13 50			B	1572	13 50	
0044	12 34			B	1573	12 34	
0045	10 62			B	1574	10 62	
0046	10 33			B	1575	10 33	
0047	09 92			B	1576	09 92	
0048	09 79			B	1577	09 79	
0049	14 05			B	1578	14 05	
0050	12 34			B	1579	12 34	
0051	14 62	R		B	1580	12 03	
		R		B	1581	02 51	
		R		B	1582	00 08	
0052	12 06			B	1587	12 06	
0053	10 55			B	1589	10 55	
0054	10 63			B	1590	10 63	
0055	12 09			B	1591	11 96	
0056	11 27			B	1588	11 27	
0057	10 88			B	1586	10 88	
0058	11 43	R		B	1583	11 02	
		R		B	1584	00 10	
0059	00 33			B	1609	00 33	
0060	48 20	R		B	1610	03 18	
		R		B	1613	01 96	
		R		B	1614	00 19	
		R		B	2012	00 81	
		R		B	2015	42 06	
0061	60 80	R		B	2014	01 74	
		R		B	2017	60 31	
0062	27 52			B	1618	27 52	
0063	11 18	R		B	0921	03 89	
		R		A	0923	06 03	
0064	1 28 58	R		B	0922	1 25 35	
		R		A	0924	01 97	
0065	13 55			B	1601	13 55	
0066	00 70			B	2019	00 70	
0067	10 18			B	1602	10 18	
0068	10 05			B	1603	10 05	
0069	00 43			B	2064	00 43	
0070	09 28			B	1604	09 28	
0071	10 19			B	1605	10 19	
0072	09 85			B	1606	09 85	

50

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — B 473453 14 20 F - Juin 1985

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6486 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 122 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AT

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0073					B	1007			
0074		10	61		B	1008		10	61
0075	3	10	32		B	0756	3	13	00
0076		10	44		B	1009		10	44
0077		11	13		B	1010		11	13
0078		10	61		B	1011		10	61
0079		11	03		B	1012		11	03
0080		10	77		B	1013		10	77
0081		11	43		B	1014		11	43
0082		16	38	R	B	1015		12	88
				R	B	2018		03	50
0083	1	27	03		B	0755	1	27	80
0084	1	59	70	R	B	0763	1	12	40
				R	B	0754		49	90
0085	2	31	16	D	B	3083		15	00
0086		15	00	D	B	3083		15	00
0087		00	74		B	2122		00	65
0088		00	92		B	2082		00	68
0089		00	21	D	B	3076		21	00
90	2	30	62		B	3084	6	81	55
91			54		B	3084	6	85	55

51

N° 6486 Inv. M sup. - Sfefe CAD — Imprimerie Nationale — 9 473463 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION AV

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE		
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0001	10 47 05	R	B	0732	31 15
		R	B	0734	1 59 35
		R	B	0747	8 44 15
		R	B	0748	
0002	5 69 20		B	3088	5 67 89
0003	1 18 73		B	3086	1 15 30
0004	81 90	R	B	2021	38 73
		R	B	2023	43 17
0005	3 56 69	R	B	0719	2 48 00
		R	B	0685	1 22 00
0006	13 00		B	2031	13 00
0007	23 42		B	2056	23 06
0008	38 54	R	B	3101	22 55
		R	B	3102	10 98
0009	4 31 50		B	3084	6 81 55
9	43 150		B	3148	43 150

52

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — 9 473463 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1986)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION AV

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	DR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0001	1 56 07	R	A	0499	1 50 15
		R	A	0504	10 70
		R	A	0505	10 60
0002	10 25	R	A	0506	05 90
		R	A	1035	04 00
		R	A	1037	00 10
0003	78 10	R	A	1471	00 15
		R	A	1473	78 35
0004	42 82		A	0510	39 75
0005	45 48		A	0511	43 80
0006	82 10	R	A	0475	43 80
		R	A	0476	03 05
		R	A	0477	35 85
0007	73 00		A	0474	73 00
0008	23 40		A	0473	23 40
0009	32 46	R	A	0471	25 05
		R	A	0472	07 70
0010	47 33		A	0470	46 05
0011	46 10		A	0469	46 10
0012	69 74		A	0468	66 70
0013	1 52 43	R	A	0460	23 20
		R	A	0461	16 85
		R	A	0463	68 60
		R	A	0464	05 55
		R	A	0465	14 45
		R	A	0466	17 65
		R	A	0467	03 90
0014	60 96	R	A	0451	61 35
		R	A	0452	02 40
0015	18 30		A	0462	16 50
0016	57 03		A	0412	56 00
0017	75 75	R	A	0406	09 15
		R	A	0407	42 64
		R	A	0408	04 86
		R	A	0409	07 35
		R	A	0410	11 75
0018	1 60 34		A	0411	1 65 25
0019	1 19 80		A	0405	1 19 80
0020	26 23		A	0390	26 23
0021	24 97		A	0389	25 58
0022	23 59	R	A	1273	22 41
		R	A	1274	00 22
0023	25 61		A	1272	25 61
0024	1 28 34		A	0402	1 31 65
0025	72 59		A	0389	71 75

N° 6498 Inv, M exp. - Sàrls CAO — Imprimerie Nationale — 0 473463 M 30 F - Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 022 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AV

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R		SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0026				A	0283	06 56 00
		R		A	0276	00 08
		R		A	0278	00 67
0027	20 73	R		A	0275	08 27
		R		A	0277	13 29
0028	31 80			A	0285	31 80
0029	69 46			A	0281	70 70
0030	17 94			A	0280	18 85
0031	46 23			A	0279	47 00
0032	20 11			A	0274	20 75
0033	1 37 52			A	0271	1 36 30
0034	26 07			A	0272	25 60
0035	10 40			A	0273	10 40
0036	4 44 94	R		A	0261	61 95
		R		A	0262	3 73 90
0037	25 63			A	1293	27 35
0038	50 36	R		A	1292	03 60
		R		A	1294	46 02
		R		A	1296	00 40
0039	37 47	R		A	0265	06 25
		R		A	1295	07 89
		R		A	1297	24 30
0040	16 96			A	1033	17 38
0041	17 38			A	1034	17 38
0042	23 78	R		A	0268	12 65
		R		A	0269	05 70
		R		A	0270	04 95
0043	30 00	R		A	0508	03 55
		R		A	1470	03 55
		R		A	1472	24 90

54

N° 6498 Inv. M exp. - Sirio CAD — Imprimerie Nationale — S 4734/83 M 30 F - Juin 1985

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMEROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AX

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0001	00	40			A	0647	00	40	
0002	05	87			A	0648	04	35	
0003	08	79			A	0649	08	15	
0004	03	51			A	0645	03	90	
0005	03	55			A	0646	03	55	
0006	2	49	72	R	A	0643	66	25	
				R	A	0644	86	80	
				R	A	0650	1	03	65
0007	1	49	55	R	A	0639	17	65	
				R	A	0640	49	25	
				R	A	0641	48	50	
				R	A	0642	34	15	
0008		14	29	R	A	0637	03	55	
				R	A	0638	10	20	
0009		08	28	R	A	0635	02	10	
				R	A	0636	06	45	
0010		27	81	R	A	0633	06	45	
				R	A	0634	10	00	
0011		35	03		A	0632	36	20	
0012		15	15		A	0631	18	00	
0013		02	05		A	0630	02	05	
0014		07	24		A	0629	06	20	
0015		11	31		A	0628	11	00	
0016		06	05		A	0625	06	05	
0017		25	95		A	0627	25	95	
0018	1	41	29	R	A	0615	1	02	20
				R	A	1142		41	54
0019		20	00		A	1143		20	00
0020		10	77	R	A	0613		03	30
				R	A	0960		06	15
0021		26	35	R	A	0611		10	60
				R	A	0612		16	00
0022		06	85		A	0610		05	25
0023		15	61	R	A	0608		00	95
				R	A	0609		06	50
				R	A	0992		07	10
				R	A	0994		00	56
0024		20	54		A	1384		20	23
0025		19	52		A	1385		19	75
0026		18	52	R	A	1386		12	32
				R	A	1390		06	20
0027		16	12	R	A	1379		12	66
				R	A	1389		03	46
0028		15	83		A	1378		15	83
0029		15	13		A	1380		15	13
0030		16	07		A	1377		15	74
0031		15	29		A	1476		15	29

55

N° 6498 Inv. M exp. - Girib CAD - Imprimerie Nationale - B 473455 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6499 Inv M exp
(Janvier 1986)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AX

SITUATION NOUVELLE				SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R		SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca	
0033	01 17			A	1954	01 23	
0034	00 17			A	1953	00 17	
0035	15 00			A	1947	15 00	
0036	16 92			A	0602	14 35	
0037	15 42			A	1926	15 42	
0038	15 17			A	1925	15 17	
0039	15 17			A	1924	15 17	
0040	15 15			A	1923	15 15	
0041	15 20			A	1922	15 20	
0042	15 27			A	1927	15 00	
0043	14 59			A	1995	14 53	
0044	15 00			A	1929	15 00	
0045	15 02			A	1930	15 02	
0046	15 00			A	1931	15 00	
0047	15 00			A	1932	15 00	
0048	66 40			A	0599	66 40	
0049	00 33			A	1994	00 40	
0050	20 18	R		A	1957	14 66	
		R		A	1959	05 52	
0051	20 82	R		A	0980	06 08	
		R		A	0982	00 04	
		R		A	0984	00 20	
		R		A	1956	07 10	
		R		A	1958	02 20	
0052	15 63			A	1935	15 63	
0053	15 39			A	1934	15 39	
0054	15 57			A	1933	15 57	
0055	14 64			A	1946	15 01	
0056	16 36			A	1781	16 36	
0057	15 00			A	1945	15 00	
0058	15 01			A	1944	15 01	
0059	19 24			A	1951	19 24	
0061	18 14			A	1982	18 14	
0062	20 99			A	1983	20 99	
0063	15 00			A	1942	15 00	
0064	06 69			A	1950	06 69	
0065	15 01			A	1941	15 01	
0066	15 43			A	1940	15 43	
0067	15 00			A	1939	15 00	
0068	07 24	R		A	0624	05 90	
		R		A	1952	00 63	
0069	10 37	R		A	1955	06 37	
		R		A	1957	03 32	
0070	15 01			A	1938	15 01	
0071	15 00			A	1937	15 00	
0072	15 02			A	1936	15 02	

56

N° 6499 Inv. M exp. - Sirey CAD — Imprimerie Nationale — 8 473465 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1966)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 122 SAINT JEAN-D ILLAC

SECTION
AX

SITUATION NOUVELLE					SITUATION ANCIENNE				
N° PLAN	SURFACE ha	a	ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha	a	ca
0073		21	32		A	1349		21	32
0074		15	21		A	0595		13	95
0075		10	79		A	0594		10	55
0076		29	66		A	1446		29	51
0077		06	19		A	1397		06	96
0078		15	00	R	A	1398		10	35
				R	A	0987		00	21
				R	A	1396		04	44
0079	3	69	91	R	A	0588	1	62	25
				R	A	0589		92	55
				R	A	0590		39	20
				R	A	0591		68	50
				R	A	0972		04	00
				R	A	0988		01	99
0080	1	85	76		A	0581	1	83	60
0081		19	68		A	1463		19	68
0082		16	02		A	1464		16	02
0083		15	49		A	1465		15	49
0084		15	12		A	1434		15	12
0085		18	17		A	1435		18	17
0086		15	85		A	1436		15	85
0087		15	09		A	1437		15	09
0088		15	01		A	1438		15	01
0089		15	29		A	1439		15	29
0090		16	11		A	1441		16	11
0091		15	41		A	1440		15	41
0092		15	12		A	1429		15	12
0093		16	97		A	1430		16	97
0094		15	06		A	1428		15	06
0095		16	16		A	1431		16	16
0096		15	29		A	1432		15	29
0097		15	07		A	1433		15	07
0098		15	46		A	1467		15	46
0099		16	79		A	1466		16	79
0100	3	12	55		A	0557	3	12	55
0101	1	93	65	R	A	0554	1	50	90
				R	A	0555		42	75
0102		87	79	R	A	1348		67	33
				R	A	1388		21	88
				R	A	1391		00	48
0103		03	01		A	1442		03	01
0104		19	03		A	1444		19	03
0105		02	82		A	1443		02	80
0106		04	45		A	1469		04	45
0107		03	01		A	1468		03	01
0108		04	51		A	1445		03	05
0109		04	30		A	1355		02	85

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — D 4725465 M 33 F - Juin 1966

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECT. A

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
G 110	00 a 54 ca		A	G 625	
0111	00 20		A	1302	00 12
0059	15 01		A	1343	15 01

58

N° 8488 bis. M exp. • Sécia CAO — Imprimerie Nationale — 9 473463 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT
DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE
— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AY

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca	
0001	05 11 R		D	0922		
		R	D	0923	1 84 85	
0002	00 43	D	D	1249	15 36	
0003	20 20		D	1241	20 20	
0004	20 13		D	1242	20 13	
0005	20 32		D	1224	20 32	
0006	01 38		D	1252	01 38	
0007	20 09		D	1225	20 09	
0008	23 62		D	1226	23 62	
0009	21 20		D	1227	21 39	
0010	21 36	R	D	1228	20 20	
		R	D	1340	01 16	
0011	04 23	D	D	1341	10 08	
0012	1 83 95	R	D	0925	04 00	
		R	D	1308	1 76 90	
		R	D	1309	03 05	
0013	42 23	R	D	1307	07 09	
		D	D	1311	33 04	
		R	D	1312	01 50	
0014	84 41	R	D	1310	01 50	
		R	D	1313	77 30	
0015	21 10	R	D	0057	07 30	
		R	D	0058	13 80	
0016	31 30	R	D	0059	19 35	
		R	D	0060	16 95	
0017	00 34		D	0067	00 60	
0018	74 26		D	0065	72 85	
0019	70 09		D	0061	72 50	
0020	7 00 07	R	D	0054	5 59 20	
		R	D	0055	10 60	
		R	D	0056	1 26 90	
0021	27 56		D	1370	26 49	
0022	1 45 49		D	0934	1 43 05	
0023	16 50	R	D	1179	08 18	
		R	D	1371	08 32	
0024	14 78	R	D	1177	01 41	
		R	D	1180	13 37	
0025	68 11	R	D	0932	09 66	
		R	D	0933	31 95	
		R	D	1096	23 24	
0026	3 26 56	R	D	0939	29 92	
		R	D	1182	3 07 08	
0027	20 00		D	1181	20 00	
0028	25 00	R	D	0944	14 26	
		R	D	1097	10 74	
0029	42 27		D	1190	40 00	
0030	1 50 76		D	1189	1 32 10	

59

N° 6498 Inv. M exp. - Sista CAO — Imprimerie Nationale — 9 473453 M 30 F - Juin 1988

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6456 Inv M exp
(Janvier 1995)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE : 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION : AY

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	DR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0031			D	0046	
0032	2 46 43	R	D	0047	2 41 30
		R	D	1258	15 36
0033	17 78	R	D	0045	13 86
		R	D	1272	00 69
		R	D	1257	00 39
0034	04 83	D	D	1241	10 08
0035	20 34		D	1229	20 34
0036	02 57		D	1217	01 67
0037	01 90		D	1216	01 30
0038	20 25		D	1230	20 25
0039	20 99		D	1231	20 99
0040	02 08		D	1270	01 37
0041	02 71		D	1269	01 81
0042	20 46		D	1232	20 46
0043	21 29		D	1233	21 29
0044	01 56		D	1268	01 13
0045	20 52		D	1234	20 52
0046	20 19		D	1246	20 19
0047	21 53		D	1245	21 53
0048	22 29	D	D	1250	35 13
0049	13 20	D	D	1250	35 13
0050	20 87		D	1244	20 87
0051	20 03		D	1243	20 03
0052	20 26		D	1248	20 26
0053	20 88		D	1247	20 88
0054	20 62		D	1235	20 62
0055	20 53		D	1236	20 53
0056	20 73		D	1237	20 73
0057	20 80		D	1238	20 80
0058	21 00		D	1239	21 00
0059	20 51		D	1240	20 51
0060	05 13	D	D	1249	16 36

60

N° 6456 Inv. M exp. - Sàrie CAD — Imprimerie Nationale — S 4734458 M 30 F - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1986)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D ILLAC

SECTION
AZ

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	D R	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0001	52 65 70		A	1024	
		R	A	1026	10 30
		R	A	1029	96 42
0002	72 45	R	A	1023	40 90
		R	A	1025	01 38
		R	A	1027	10 22
		R	A	1028	05 70
		R	A	1030	10 20
0003	19 17		A	0179	19 95
0004	38 52		A	0174	36 75
0005	77 19		A	0175	78 10
0006	61 28		A	0178	59 10
0007	49 54		A	0177	49 10
0008	90 44		A	0176	87 95
0009	1 12 65		A	0134	1 15 60
0010	3 22 70		A	0125	3 27 95
0011	30 00	R	A	0121	07 05
		R	A	0122	11 25
		R	A	0124	17 70
0012	1 70 08		A	0123	1 66 55
0013	55 52	R	A	0113	47 50
		R	A	0114	11 55
0014	3 15 15	R	A	0115	76 75
		R	A	0116	55 05
		R	A	0117	05 50
		R	A	0118	10 00
		R	A	0119	1 30 15
		R	A	0120	26 70
0015	49 35	R	A	0139	04 85
		R	A	0137	05 05
		R	A	0138	38 62
0016	43 54	R	A	0175	01 20
		R	A	0176	10 08
		R	A	1152	23 91
0017	88 89	R	A	0136	56 65
		R	A	1153	33 24
0018	1 21 46		A	0135	1 19 25
0019	73 85		A	0156	73 85
0020	80 97	R	A	0158	07 30
		R	A	0159	56 75
		R	A	0160	15 10
0021	56 22	R	A	0161	15 70
		R	A	0162	37 75
0022	70 38	R	A	0163	62 10
		R	A	0164	09 80

61

N° 6498 Inv. M exp. • Sate CAD — Imprimerie Nationale — 9 4723453 M 30 F. - Juin 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6498 Inv M exp
(Janvier 1985)

TABLE INVERSE DE CHANGEMENT DE NUMÉROTAGE PARCELLAIRE

— Remaniement du cadastre —

COMMUNE 422 SAINT JEAN D'ILLAC

SECTION AZ

SITUATION NOUVELLE			SITUATION ANCIENNE			
N° PLAN	SURFACE ha a ca	DR	SECTION	N° PLAN	SURFACE ha a ca
0023	75 40 52	R	A	0154	63 10
		R	A	0170	15 30
0024	3 39 82	R	A	0140	21 00
		R	A	0141	17 75
		R	A	0142	1 30 00
		R	A	0155	1 97 75
		R	A	0157	14 95
0025	17 64	R	A	1047	09 55
		R	A	1049	07 37
0026	13 25	R	A	1050	13 02
		R	A	1250	01 01
0027	12 39		A	1251	12 39
0028	24 31		A	0145	22 65
0029	23 76		A	0146	22 80
0030	24 12		A	0147	23 25
0031	22 80	R	A	0148	18 25
		R	A	0149	04 95
0032	2 33 36	R	A	0150	10 85
		R	A	0151	17 10
		R	A	0152	42 90
		R	A	0153	90 60
		R	A	0165	77 80
0033	20 05		A	0166	19 75
0034	28 01		A	0167	27 30
0035	94 19		A	0168	94 90
0036	72 60		A	0169	73 25
0037	50 79		A	0170	50 25
0038	68 80		A	0171	69 25
0039	1 26 17	R	A	0172	1 14 40
		R	A	0173	15 50

ACTE ILLISIBLE

620

N° 6498 Inv. M exp. - Série CAD — Imprimerie Nationale — D 472469 M 30 F - Juin 1989

infolib
Agrément n° 20020018 du 29 mai 2002

2006 D N° 6028
EDDI

Date : 13/04/2006
Volume : 2006 P N° 3476

F

(pour l'établissement d'expédi B490

125,00 EUR

BUREAU DES HYPOTHEQUES

Salaires : 15,00 EUR

Droits : 125,00 EUR

TAXES :

SALAIRES :

TOTAL

ACTE DE DEPOT DE PIECES

Par la société

« SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC »

Deuxième bureau des hypothèques de BORDEAUX (Gironde)

L'AN DEUX MILLE SIX
LE ONZE AVRIL

Maître **Jean-Pierre BRINES** notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Yves RAYBAUDO, Michel DUTREVIS, Jean-Pierre BRINÈS, Cyril COURANT, Jean-Christophe LETROSNE, Notaires", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à AIX EN PROVENCE (13100), Hôtel du Poët, Haut du Cours Mirabeau.

A reçu le présent acte de :

DEPOT DE PIECES

A la requête de :

La société dénommée **"SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC"**, société en nom collectif au capital de 1.500,00 Euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) Le Seranne Zac du val de Croze 130, 140 Quai Tristan Flora, identifiée sous le numéro SIREN 482 235 975 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de MONTPELLIER.

Représentée par:
Madame Catherine DICHE-JOSEPH, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à AIX EN PROVENCE (13100) Haut du Cours Mirabeau, Hôtel du Poët,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'assemblée générale ordinaire desdites sociétés en date du 19 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès verbal de délibération est demeurée ci-annexée après mention.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations nominatives que elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

PREALABLEMENT à l'acte de dépôt de pièces objet des présentes, il est exposé ce qui suit:

EXPOSE

Par suite d'un rejet par Monsieur le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques de BORDEAUX concernant le règlement de copropriété et état descriptif de division du 19 décembre 2005 ayant fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître BRINES Jean-Pierre, notaire à AIX EN PROVENCE, le 20 décembre 2005,

Il est procédé aux termes du présent acte au dépôt du règlement de copropriété et état descriptif de division pour les bâtiments 1 à 5 et 12 dénommés "SUITES VILLAGE"ci-après:

La société requérante sus-nommée a entrepris l'édification d'un ensemble immobilier qui sera dénommé "LE VILLAGE VERT" sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC département de la Gironde sur un terrain figurant au cadastre sous les relations suivantes:

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AR	56	TRETINS D'ILLAGUET	01 ha 83 a 73 ca

(Provenant de la division de la parcelle cadastrée section AR numéro 16 pour une contenant de 03 ha 58 a 30 ca.)

- Pour l'avoir acquis, de Monsieur MOULUN Philippe, employé au CAEPE, demeurant à SAINT MEDARD EN JALLES, 12, rue Maryse Hilsz, Né à BORDEAUX le 6 avril 1955. Epoux de Madame CHASTAIGNET Catherine Simone.

  Mariés sous le régime de la communauté légale de biens (nouveau régime) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LE HAILLAN le 12 avril 1980.

  Ledit régime non modifié depuis.

  De nationalité française.

  Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 2005 par Maître Jacques AVINEN, Notaire associé à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde), 5, place de l'Hôtel de Ville.

  Pour un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de BORDEAUX. 17.01.2006 volume 2006P numéro 487.

REMARQUE

Il est ici précisé que par acte en date du 11 avril 2006, Maître BRINES Jean-Pierre, notaire à AIX EN PROVENCE, procédera également au dépôt du règlement de copropriété et état descriptif de division à la requête de la société dénommée "LES JARDINS D'ILLAC" sur la parcelle cadastrée section AR numéro 57 lieudit "Trétins d'Illaguet" pour une contenance de 01 ha 73 a 55 ca pour les bâtiments 6 à 11 et 13 dénommés "LES JARDINS D'ILLAC".

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

DEPOT DE PIECES

Madame DICHE-JOSEPH Catherine, es qualité a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra le document suivant:

Règlement de copropriété et état descriptif de division sous seing privé dressé le 19 décembre 2005 à MONTPELLIER.

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée après mention du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le requérant qui s'y oblige.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée par les soins du notaire soussigné au deuxième bureau des hypothèques de BORDEAUX (Gironde).

DONT ACTE sur QUATRE (04) pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire, le présent acte, contenant :

Renvois : néant
Mots rayés nuls : néant
Chiffres rayés nuls : néant
Lignes entières rayées nulles : néant
Barres tirées dans les blancs : néant

Suit la teneur des annexes }

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné, le 21 AVR. 2006

REGLEMENT DE COPROPRIETE

ET

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

De l'immeuble dénommé "SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC"

Lieudit "Trétins d'Illaguet"

À SAINT JEAN D'ILLAC (Gironde)

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Patrice CAVALIER, domicilié à MONTPELLIER (Hérault), Le Seranne, ZAC VAL DE CROZE – 130/140 Quai Flora Tristan

Agissant pour le compte,

De la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC", société en nom collectif au capital de 1.500,00 €, ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), Le Seranne, ZAC VAL DE CROZE – 130/140 Quai Flora Tristan, identifiée sous le n° SIREN 482 235 975 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 19 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès verbal de délibération demeurera ci-annexée,

A établi ainsi qu'il suit le règlement de copropriété et état descriptif de division de l'immeuble, objet des présentes.

PARTIE PRELIMINAIRE

- I -

Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du Décret N°67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents aux fins de régir la copropriété de l'immeuble à construire ci-après désigné.

Il a pour but, notamment:

- De déterminer les éléments qui seront affectés à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dénommés "parties privatives" et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires, dénommés "parties communes";

- De fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires et d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution;

- D'organiser l'administration de l'immeuble;

- De prévoir les conditions de son amélioration, de son assurance, de sa reconstruction et les règles applicables en matière de litiges et de contestations.

- II -

Les dispositions du présent règlement seront obligatoires pour tous les propriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droit et leurs ayants cause, quels qu'ils soient.

Le présent règlement et les modifications susceptibles de lui être apportées constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

- III -

Les copropriétaires seront obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat conformément à l'article 14 de ladite loi et du présent règlement.

Ce syndicat aura pour dénomination: ''Syndicat des copropriétaires de l'immeuble **SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC".**

Le statut de la copropriété des immeubles bâtis, résultant de la Loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965, ne recevra application qu'après l'achèvement de l'immeuble et pour autant que les lots composant l'immeuble se trouveront appartenir à deux personnes au moins.

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

1°/ DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble en cours de construction sur un terrain sis à SAINT JEAN D'ILLAC (Gironde), lieudit "Trétins d'Illaguet et figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes:

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE
AR	56	Trétins d'Illaguet	1ha 83a 73ca

Il est ici précisé que ladite parcelle provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AR N° 16 intervenue aux termes d'un document d'arpentage portant le numéro d'ordre 1513N., établi le 13 décembre 2005 par Monsieur Jean LACAZE, géomètre – expert foncier.

Obligation de cession éventuelle résultant du permis de construire

Le permis de construire ci-après visé, comporte la disposition suivante:

ARTICLE 2: Le terrain est affecté par l'emplacement réservé opération n° 7 qui prévoit une emprise de 16 mètres sur la RD 106.

L'accès à la parcelle se fera directement depuis la RD 106, uniquement à partir du carrefour giratoire réalisé par la commune.

Sans pour autant stipuler une quelconque obligation de cession, gratuite ou non, à quelque collectivité publique que ce soit.

Toutefois, au cas ou une cession à une collectivité publique serait rendue obligatoire, la partie de terrain concernée serait, en conséquence, séparée de la copropriété à première demande de l'autorité publique, au bénéfice d'un document d'arpentage qui sera alors établi.

Tous pouvoirs sont donnés, par les présentes, à la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC", susnommée, pour transférer seule ladite partie de terrain à la collectivité publique.

L'actuelle superficie de 1ha 73a 55ca n'est donc indiquée que dans l'attente de ce document, la superficie définitive du terrain de la copropriété sera réduite de la superficie de la parcelle cédée.

2°/ DESCRIPTION

L'immeuble, ci-dessus désigné, comprendra à son achèvement, après démolition des existants, 6 bâtiments dénommés ainsi qu'il suit:

- Bâtiment 1 élevé sur rez-de-chaussée de deux étages
- Bâtiment 2 élevé sur rez-de-chaussée d'un étage
- Bâtiment 3 élevé sur rez-de-chaussée d'un étage
- Bâtiment 4 élevé sur rez-de-chaussée d'un étage
- Bâtiment 5 élevé sur rez-de-chaussée de deux étages
- Bâtiment 12 élevé sur rez-de-chaussée de deux étages

La partie non construite de l'immeuble sera aménagée en:

- Espaces verts communs
- Voies de circulations et allées piétonnières
- Parkings extérieurs à usage privatif et des parkings extérieurs à usage commun.

3°/ PERMIS DE CONSTRUIRE - TRANSFERT

Pour la construction de l'immeuble, objet des présentes, la société "SARL BC PROMOTION", a obtenu un permis de construire par arrêté de Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC en date du 15 mars 2005 portant le n° de dossier PC3342205V1002.

Le bénéfice de ladite autorisation a été transféré partiellement au profit de la société "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC", susnommée en ce qui concerne les Bâtiments 6 à 11 et 13 par arrêté de Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC en date du 17 octobre 2005 portant le n° de dossier PC3342205V1002 1.

4°/ ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble, objet des présentes, appartient à La "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC":

- les bâtiments 1 à 5 et 12 pour les faire édifier de ses deniers,

- et la parcelle cadastrée section AR n° 56 pour l'avoir acquise de:

Monsieur MOULUN Philippe, employé au CAEPE, demeurant à SAINT MEDARD EN JALLES, 12, rue Maryse Hilzs, né à BORDEAUX, le 06 avril 1955 époux de Madame CHASTAIGNET Catherine.

Aux termes de l'acte reçu le 16 décembre 2005 par Maître Jacques AVINEN, Notaire à SAINT MEDARD EN JALLES, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17 janvier 2006 volume 2006P N°487.

Pour un prix payé comptant et quittancé audit acte.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Aux termes de l'acte, susvisé, reçu le 16 décembre 2005, il a été stipulé aux paragraphes "ORIGINE DE PROPRIETE" et "ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE" ce qui suit littéralement reproduit :

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier objet des présentes, précédemment cadastré B numéro 773, appartient à Monsieur Philippe MONLUN par suite de l'attribution qui lui a été faite, avec d'autres biens, par suite de l'attribution qui lui a été faite, avec d'autres biens, suivant acte reçu par Maître ROUMAZEILLES, Notaire à SAINT MEDARD EN JALLES le 9 décembre 1987 contenant:

1°/ DONATION entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par ses père et mère:
Monsieur René Jean MONLUN, propriétaire cultivateur et Madame Anne Jacqueline GOUNY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LE TAILLAN MEDOC, 139 avenue de la Boétie.

2°/ Et PARTAGE entre les DONATAIRES des biens ainsi donnés.

- RESERVES ET CHARGES
Cette donation a été faite sous la réserve par les donataires que les biens donnés ne pourraient ni aliénés ni hypothéqués et sous réserve par les donateurs du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil. Certains biens ont fait également l'objet d'une réserve d'usufruit par les donateurs jusqu'au décès du survivant d'eux.

Précision étant ici faite que l'usufruit de la parcelle B numéro 773 que s'était réservé Madame Marie MALEYRAN, veuve de Monsieur Roger Colbert Vincent MONLUN, née à SAINT JEAN D'ILLAC le 16 décembre 1898, lors de la donation à son fils Monsieur René Jean MONLUN aux termes d'un acte reçu par Maître ROUMAZEILLES le 19 mars 1975,
S'est éteint par suite du décès de celle-ci, survenu au LE TAILLAN MEDOC le 29 octobre 1991.

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge de Monsieur Philippe MONLUN.

Les donateurs interviennent au présent acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BORDEAUX (2ème) le 19 février 1988 volume 11424 numéro 13.

L'état délivré sur cette application était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Une note contenant l'origine de propriété antérieure est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

5°/ RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes de l'acte, susvisé, reçu le 16 décembre 2005, il a été stipulé au paragraphe "Sur les servitudes" de "DECLARATIONS DU VENDEUR" ce qui suit littéralement reproduit :

DECLARATIONS DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare:

...

Sur les servitudes

- qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur LE BIEN et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

6°/ SERVITUDES ET CHARGES RECIPROQUES ETABIES ENTRE LE PRESENT IMMEUBLE ET L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AR N° 56

CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGES

Aux termes du présent acte est à l'instant intervenu,

Monsieur Patrice CAVALIER domicilié à MONTPELLIER (Hérault) le Serrane Zac val de Croze, 130.140 Quai Tristan Flora,

Agissant au nom et pour le compte de

De la société dénommée "S.N.C. LES JARDINS D'ILLAC", société en nom collectif, au capital de 1.500,00 € et ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), Le Seranne, ZAC VAL DE CROZE – 130/140 Quai Flora Tristan, identifiée sous le n° SIREN 482 093 598 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 19 décembre 2005 dont une copie demeurera ci-annexée après mention,

A l'effet de constituer les servitudes ci-après:

Les représentants des sociétés "LES JARDINS D'ILLAC" et "SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC", es-qualité sus-nommées déclarent créer et concéder, sur leur parcelle ci-après visées, à titre de servitude réelle, perpétuelle et réciproque, un droit de passage tous "usages" (passage piétons et voitures) en surface, en tréfonds pour toutes canalisations et pour toutes lignes aériennes au profit et de la manière ci-après indiquée:

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC département de la Gironde.

Deux parcelles de terrain figurant au cadastre sous les relations suivantes:

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE
AR	56	Trétins d'Illaguet	1ha 83a 73ca
AR	57	Trétins d'Illaguet	1ha 73a 55ca

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme "FONDS SERVANT".

REFERENCES DE PUBLICATION DU FONDS SERVANT

Le fonds servant cadastré section AR N°56 appartient à la société "SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC" suivant acte dressé par Maître AVINEN Jacques, notaire à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde), le 16 décembre 2005 - publication au 2ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17.01.2006 volume 2006P numéro 487.

Le fonds servant cadastré section AR N°57 appartient à la société "LES JARDINS D'ILLAC" suivant acte dressé par Maître AVINEN Jacques, notaire à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde), le 16 décembre 2005 - publication au 2ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17.01.2006 volume 2006P numéro 487.

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

Cette servitude réelle est consentie au profit de l'immeuble suivant désigné "sous le terme "FONDS DOMINANT":

Sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC département de la Gironde.

Deux parcelles de terrain figurant au cadastre sous les relations suivantes:

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE
AR	56	Trétins d'Illaguet	1ha 83a 73ca
AR	57	Trétins d'Illaguet	1ha 73a 55ca

Ci-après dénommés "FONDS DOMINANTS".

"REFERENCES DE PUBLICATION DU FONDS DOMINANT

Le fonds servant cadastré section AR N°56 appartient à la société "SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC" suivant acte dressé par Maître AVINEN Jacques, notaire à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde), le 16 décembre 2005 - publication au 2ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17.01.2006 volume 2006P numéro 487.

Le fonds servant cadastré section AR N°57 appartient à la société "LES JARDINS D'ILLAC" suivant acte dressé par Maître AVINEN Jacques, notaire à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde), le 16 décembre 2005 - publication au 2ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17.01.2006 volume 2006P numéro 487.

11

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage s'exercera, d'une part, par les piétons et voitures sur l'ensemble des voiries et chemin des deux parcelles cadastrées N°56 et 57 sus-visées tel que matérialisé sur le plan ci-annexé et d'autre part, pour l'implantation de tous réseaux aériens et souterrains et de toutes canalisations sur l'intégralité de chaque fonds servant au profit de l'intégralité de chaque fonds dominant.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Cette servitude de passage s'exercera en tous temps et à toute heure par toute personne et véhicule que les bénéficiaires aviseront et par tous leurs ayants droit et ayants cause.

Il est ici précisé que l'ensemble des réseaux et toutes les canalisations existants sur une ou l'autre des parcelles N°56 et 57 sont automatiquement reliés à ceux existants sur l'une ou l'autre des parcelles cadastrées 56 et 57 par des passages souterrains et installations communes à ces deux parcelles. Cette situation de fait demeurera.

En ce qui concerne, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou tous frais relatifs à ces passages et installations, ils se feront à frais communs supportés à hauteur du nombre de mètres carrés habitables par chaque bâtiment.

Les représentants des sociétés sus-visés, s'engagent expressément et irrévocablement, aux termes de la période d'exploitation des immeubles en résidence de tourisme, à maintenir cette destination. Dans le cas contraire, le changement de destination sera soumis à l'accord unanime des copropriétaires dans chacune des copropriétés.

La présente constitution de servitude est consentie sans indemnité de part ni d'autre.

Pour le calcul du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques du deuxième bureau des hypothèques de BORDEAUX, la présente création de servitude est évaluée à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros).

7°/ AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Le présent immeuble sera soumis aux autres charges et conditions ci-après:

A - Charges résultant du permis de construire:

L'arrêté du Maire de SAINT JEAN D'ILLAC en date du 15 mars 2005 portant permis de construire comporte la disposition ci-après littéralement reproduite:

ARTICLE 2: Le terrain est affecté par l'emplacement réservé opération n° 7 qui prévoit une emprise de 16 mètres sur la RD 106.

L'accès à la parcelle se fera directement depuis la RD 106, uniquement à partir du carrefour giratoire réalisé par la commune.

Les copropriétaires et le syndicat des copropriétaires seront subrogés dans les obligations pouvant résulter de cette disposition.

4

12

B - Poursuite des contrats :

Le syndicat des copropriétaires devra poursuivre jusqu'à leur terme les contrats d'abonnement que la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC" aura eu à conclure avec les Etablissements concessionnaires pour l'alimentation de l'immeuble.

Il en sera de même de la poursuite des contrats d'assurance couvrant l'immeuble contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de recours des tiers.

C - Réserves au profit de la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC"

La "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC" fait, à son profit ou au profit de ses ayants cause titulaire du droit de construire, les réserves suivantes :

- La faculté de passer tous les actes de disposition portant sur les parties communes de l'immeuble et qui se révéleraient nécessaires pour satisfaire aux obligations imposées par le permis de construire ou aux demandes de l'Administration. Ladite devra être littéralement reproduite dans les actes de vente.

- Les branchements et les raccordements des propriétés mitoyennes sur les réseaux et les voies qui seront créés à l'intérieur de la copropriété seront exclusivement réservés au profit de la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC" ou toutes autres personnes physiques ou morales substituées à elles, et ce, jusqu'au complet achèvement des travaux de construction de l'immeuble.

En conséquence, toutes servitudes de branchement, écoulement, passage, qui pourraient être créées au profit des propriétés mitoyennes, seront négociées exclusivement par la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC" ou toutes personnes physiques ou morales substituées à elles.

Seule la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC" encaissera toutes sommes versées par les bénéficiaires de ces conventions.

A cet effet, la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC se réserve la faculté de passer avec qui de droit, toutes conventions de servitudes, de fixer toutes conditions et charges, de signer tous procès-verbaux, tous actes nécessaires, enfin faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le sens sus indiqué.

- L'aménagement des accès de l'immeuble pourra être remodelé par rapport aux énonciations des plans ci-annexés en fonction des impératifs techniques ou de nécessités administratives.

En outre, en cas d'impératif technique ou de contrainte administratives il pourra être implanté tous regards de visite et toutes canalisations enterrées dans les aires de jouissance privative.

L

13

- Sous réserve des énonciations contenues à cet égard dans les contrats de vente les concernant, les plans des locaux pourront subir toutes modifications au gré de la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC" notamment les éventuelles indications relatives à leur distribution intérieure, aux réseaux et éléments d'équipement qui y sont inclus selon les plans ci-annexés ne lieront pas la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC". A cet égard il est précisé que, au demeurant, la faculté de modifier la composition intérieure des lots est reconnue à leur propriétaire dans la suite des présentes.

- D'une manière générale, il est fait réserve de la faculté pour la "S.N.C. SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC", jusqu'à ce que l'immeuble soit porté à son complet achèvement, d'apporter toutes adaptations aux constructions, notamment pour des raisons techniques mises en évidence lors de la réalisation des ouvrages ou pour satisfaire aux prescriptions administratives ou des établissements concessionnaires, et de requérir en conséquence, si besoin est, l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires et cela jusqu'à la délivrance du certificat de conformité et l'épuisement de tous recours contre ledit certificat.

- La faculté, jusqu'à la délivrance du certificat de conformité, d'apporter au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble toutes les modifications nécessaires pour mettre ces documents en harmonie avec l'immeuble tel que celui-ci se présentera après complet achèvement et, notamment, mais sans que cette précision soit restrictive, de requérir la délivrance de tous permis de construire modificatifs et de procéder au dépôt de tous plans rectificatifs à ceux annexés au présent règlement de copropriété - état descriptif de division, à condition, toutefois, que ces modifications ne portent pas atteinte aux droits privatifs des autres copropriétaires et n'entraînent pas substantiellement ni un accroissement dans la répartition de leurs charges ni une modification des équipements communs et de l'usage des parties communes.

- La faculté de procéder, pendant toute la durée des ventes, à toute publicité pour la commercialisation du programme sur toute l'étendue de la propriété (façades des bâtiments et espaces communs ou privatifs), et ouvrir et maintenir tout bureau de vente et appartement témoin dans les bâtiments ou à l'extérieur de ceux-ci sur les parties communes ou privatives (à l'exclusion des parties privatives ayant fait l'objet d'une vente).

Les copropriétaires ou occupants des locaux achevés devront supporter les inconvénients inhérents à la commercialisation.

PLANS

Sont demeurés ci-annexés, après mention, les plans suivants :

- Plan N° 2A: BATIMENT 01 – Projet plan rez-de-chaussée en date du 13/12/2005
- Plan N° 3: LOT 1 – 1er étage en date du 06/01/2005
- Plan N° 4: LOT 1 – 2ème étage en date du 06/01/2005
- Plan N° 5: LOT 1 – Façades Nord, Sud en date du 06/01/2005
- Plan N° 6: LOT 1 – Façade Ouest – Coupe AA' en date du 06/01/2005
- Plan N° 7: LOT 2 – rez-de-chaussée, 1er étage, coupe BB' en date du 06/01/2005
- Plan N° 8: LOT 2 – Plan toiture, façades en date du 06/01/2005

- Plan N° 9: LOT 3 – Plans rez-de-chaussée, 1er étage, coupe CC' Plan en date du 06/01/2005
- Plan N° 10: LOT 3 – Plan toiture, façades en date du 06/01/2005
- Plan N° 11: LOT 4 – plans rez-de-chaussée, 1er étage, coupe DD' en date du 06/01/2005
- Plan N° 12: LOT 4 – Plan toiture – façades en date du 06/01/2005
- Plan N° 13: LOT 5 – Plans rez-de-chaussée, 1er étage en date du 06/01/2005
- Plan N° 14: LOT 5 – Plans 2ème étage, toiture en date du 06/01/2005
- Plan N° 15: LOT 5 – Façades Ouest, Est en date du 06/01/2005
- Plan N° 16: LOT 5 – Façades Nord, Sud – Coupes EE', FF' en date du 06/01/2005
- Plan N° 33: LOT 12 – Plan rez-de-chaussée en date du 06/01/2005
- Plan N° 34: LOT 12 – Plan 1er étage en date du 06/01/2005
- Plan N° 35: LOT 12 – Plan 2ème étage en date du 06/01/2005
- Plan N° 36: LOT 12 – Façades Nord, Sud en date du 06/01/2005
- Plan N° 37: LOT 12 – Façade Est, coupe NN' en date du 06/01/2005

DEUXIEME PARTIE

DIVISION DE L'IMMEUBLE

TITRE I

DISTINCTION ENTRE PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I

GENERALITES

L'immeuble est divisé:

1. En parties communes ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires ou à certains d'entre eux seulement, et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété;

2. En parties privatives ci-dessous définies, qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires, selon la division en lots, telle qu'elle est indiquée dans l'état descriptif de division établi ci-après, et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

CHAPITRE II

DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires sont qualifiées de "parties communes générales"; celles appartenant à certains d'entre eux seulement sont qualifiées de "parties communes spéciales".

§1/ Parties communes générales

Les parties communes générales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.

Elles comprennent, notamment, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent, et sans que cette énonciation soit limitative:

La totalité du sol, bâti et non bâti.

Les clôtures, haies et murs séparatifs, en tant qu'ils dépendent de la copropriété.

L'entrée de l'immeuble.

Les voies de circulation extérieures véhicules, les allées piétons y compris les aménagements, équipements et accessoires y relatifs.

Les jardins et espaces intérieurs, à l'exception de ceux attribués à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé, y compris les dépendances, aménagements et équipements susceptibles d'y être installés.

Les parkings extérieurs figurant sous les N° 9 à 16 , 98 à 111 et 261 à 288 sur le plan masse ci-annexé.

Les canalisations, gaines et réseaux de toute nature d'utilité commune à tous les lots et, notamment, les tuyaux de tout-à-l'égout, les canalisations principales d'eau et d'électricité avec tous leurs accessoires, le tout jusqu'à et non compris les branchements particuliers à chacun des bâtiments.

La piscine avec ses aménagements extérieurs et ses équipements nécessaires à son utilisation.

L'équipement collectif de réception de radio et de télévision avec ses accessoires et câbles de distribution, mais non compris les prises dans les locaux privatifs et leur raccordement depuis les répartiteurs de paliers.

Et, en général, tous les accessoires des parties communes ci-dessus désignées: les installations d'éclairage, les compteurs généraux, les appareils et les équipements affectés au service général de l'immeuble, les objets mobiliers, ustensiles et fournitures affectés à cet usage.

§2/ Parties communes spéciales à chacun des bâtiments "2" à "5"

Constituent des parties communes spéciales aux propriétaires des lots composant chacun desdits bâtiments, celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble desdits propriétaires ou à plusieurs d'entre eux.

Elles comprennent notamment pour chacun desdits bâtiments, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent, et sans que cette énonciation soit limitative:

Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment: murs porteurs, piliers et poteaux de soutien, éléments horizontaux et verticaux des structures, etc...

Les planchers avec leur isolation phonique, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives.

Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des portes et des fenêtres des parties privatives; les murs porteurs ou non, les contre-murs et cloison de doublage, les couvertures, charpentes, poutres et solives, les terrasses accessibles ou non accessibles, même celles qui sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire, sauf leur revêtement au dessus de l'étanchéité qui constitue une partie privative.

Les façades, ornementations, décorations et éléments extérieurs des façades, y compris les balcons, loggias et assimilés, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire, sauf leur revêtement au-dessus du gros oeuvre ou de l'étanchéité qui constitue une partie privative.

Les conduites, les canalisations, tuyauteries, prises d'air, conduits de ventilation avec leurs coffres, gaines et accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs à l'exclusion, toutefois, des seuls branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif.

Les gouttières, chêneaux, tuyaux de descente, canalisation d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées jusqu'à et y compris leurs branchements sur les canalisations principales de l'immeuble.

Les canalisations de tout à l'égout.

Les réseaux d'assainissement avec leurs accessoires, avaloirs, siphons, fosses de décantation, etc...

Les colonnes, canalisations et branchements d'eau et d'électricité.

Les compteurs généraux d'eau et d'électricité, s'ils ne sont pas en location.

Et, en général, les accessoires des parties communes.

§2/ Parties communes spéciales aux bâtiments "1" et "12"

Constituent des parties communes spéciales aux propriétaires des lots composant chacun desdits bâtiments, celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble desdits propriétaires ou à plusieurs d'entre eux.

Elles comprennent notamment pour chacun desdits bâtiments, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent, et sans que cette énonciation soit limitative:

L

Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment: murs porteurs, piliers et poteaux de soutien, éléments horizontaux et verticaux des structures, etc...

Les planchers avec leur isolation phonique, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives.

Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des portes et des fenêtres des parties privatives; les murs porteurs ou non, les contre-murs et cloison de doublage, les couvertures, charpentes, poutres et solives, les terrasses accessibles ou non accessibles, même celles qui sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire, sauf leur revêtement au dessus de l'étanchéité qui constitue une partie privative.

Les façades, ornementations, décorations et éléments extérieurs des façades, y compris les balcons et assimilés, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire, sauf leur revêtement au-dessus du gros oeuvre ou de l'étanchéité qui constitue une partie privative.

Les conduites, les canalisations, tuyauteries, prises d'air, conduits de ventilation avec leurs coffres, gaines et accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs à l'exclusion, toutefois, des seuls branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif.

Les gouttières, chêneaux, tuyaux de descente, canalisation d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées jusqu'à et y compris leurs branchements sur les canalisations principales de l'immeuble.

Les canalisations de tout à l'égout.

Les réseaux d'assainissement avec leurs accessoires, avaloirs, siphons, fosses de décantation, etc...

Les colonnes, canalisations et branchements d'eau et d'électricité.

Les compteurs généraux d'eau et d'électricité, s'ils ne sont pas en location.

Le hall d'entrée du bâtiment, l'escalier avec sa cage d'escaliers et ses paliers, les couloirs avec tous les aménagements, équipements et accessoires y relatifs.

Les issues de secours.

L'installation de ventilation mécanique avec ses accessoires.

Les locaux qui abritent les éléments d'équipement ci-dessus définis.

De plus, en ce qui concerne le bâtiment 12, les deux locaux vélos situés au rez-de-chaussée.

18

Et, en général, les accessoires des parties communes, leurs parties vitrées et mobiles, leurs éléments d'équipement: éclairage, glaces, décorations, tapis, paillassons, les appareils et objets mobiliers en conséquence.

Accessoires aux parties communes

Sont accessoires aux parties communes, les droits immobiliers ci-après:

- Le droit de surélever les bâtiments et d'en affouiller le sol;
- Le droit d'édifier des bâtiment nouveaux sur les parties non construites du terrain qui sont choses communes;
- Le droit d'affouiller ces parties de terrain;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Indivisibilité des parties communes

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

CHAPITRE III

DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les locaux et les espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division qui précède, sont compris dans la composition d'un lot et, comme tels, sont affectés à son usage exclusif et particulier.

Elles comprennent, notamment, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent, et sans que cette énonciation soit limitative:

Les portes palières, les fenêtres, portes-fenêtres, les persiennes, volets ou stores, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs;

Les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps des balcons et terrasses, à l'exclusion des parties en béton, pierres ou briques;

Les cloisons intérieures avec leurs portes;

Les plafonds et les planchers à l'exception de leurs gros oeuvres et des structures qui dépendent des parties communes;

Les carrelages, dalles, parquets et tous autres revêtements de sol;

Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient; les peintures et papiers peints;

Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif; les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif;

Les installations de chauffage et d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et destinées à son usage exclusif;

Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et des water-closets;

Les placards et penderies;

Tous les accessoires des parties privatives, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure;

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux privatifs, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Par exception aux principes ci-dessus énoncés, les cloisons et éléments séparatifs entre locaux privatifs sont, sauf s'ils font partie du gros oeuvre, mitoyens entre les copropriétaires voisins.

TITRE II

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble ci-dessus désigné fait l'objet de 175 lots, numérotés comme suit:

- N° 1 à 16, N° 65 à 114 et N° 149 à 168 pour les lots parkings et garages indépendants
- N° 201 à 223 pour les lots compris dans le bâtiment 1
- N° 301 à 308 pour les lots compris dans le bâtiment 2
- N° 401 à 408 pour les lots compris dans le bâtiment 3
- N° 501 à 508 pour les lots compris dans le bâtiment 4
- N° 601 à 616 pour les lots compris dans le bâtiment 5
- N° 1301 à 1326 pour les lots compris dans le bâtiment 12

La désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des parties privatives réservées à la jouissance de son propriétaire et une quote-part indivise des parties communes générales exprimée en CENT MILLIEMES.

Il est ici précisé que les quotes-parts des parties communes générales ont été calculées conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, savoir:

80

<u>Article 5:</u> Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

A cet effet, les éléments pris en considération et la méthode de calcul retenue pour l'établissement des quotes-parts de parties communes générales sont:

<u>A - Eléments pris en considération</u>

⇒ <u>La superficie des lots</u>

C'est la surface intérieure et le cas échéant extérieure des parties privatives des lots telles qu'elles sont définies ci-après dans l'état descriptif de division.

⇒ <u>Consistance des lots</u>

Il est appliqué aux différentes surfaces composant un lot un coefficient de consistance défini comme suit:

<u>En ce qui concerne les surfaces intérieures</u>

- 1,00 pour les surfaces intérieures des lots appartements
- 1,00 ou 0,70 pour les locaux commerciaux et locaux tous usages

<u>En ce qui concerne les surfaces extérieures</u>

- 0,30 pour les surfaces des balcons, terrasses et porches
- 0,10 pour les surfaces des jardins
- 0,15 pour les surfaces des parking extérieurs, surface estimée forfaitairement à 12,50 m² chacun.

⇒ <u>Situation des lots</u>

Coefficient de situation égal à 1,00 pour tous les lots

<u>B - Méthode de calcul</u>

1/ <u>Détermination de la valeur relative d'un lot</u>

La valeur relative d'un lot est égale à la somme des surfaces des différentes parties des lots corrigées pour chacune d'entre elles par les coefficients de consistance et de situation.

2/ <u>Détermination de la quote-part de parties communes générales d'un lot</u>

La quote-part de parties communes générales d'un lot est égale à la valeur relative du lot divisée par le total des valeurs relatives de l'ensemble des lots composant la copropriété multipliée par 100.000.

Les lots de l'immeuble, objet des présentes, comprennent :

21

DESIGNATION

HORS BÂTIMENTS

LOT N° 1
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 1 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 2
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 2 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 3
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 3 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 4
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 4 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 5
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 5 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 6
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 6 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 7
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 7 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 8
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 8 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 9
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 17 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 10
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 18 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 11
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 19 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 12
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 20 sur le plan de masse,

22

Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 13

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 21 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 14

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 22 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 15

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 23 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 16

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 24 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 65

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 112 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 66

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 113 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 67

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 114 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 68

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 115 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 69

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 116 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 70

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 117 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 71

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 118 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 72

Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 119 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générale
39/100.000°

k

23

LOT N° 73
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 120 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 74
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 121 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 75
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 122 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 76
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 123 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 77
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 124 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 78
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 125 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 79
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 126 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 80
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 127 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 81
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 128 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 82
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 129 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 83
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 130 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 84
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 131 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 85
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 132 sur le plan de masse,

24

Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 86
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 133 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 87
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 134 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 88
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 135 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 89
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 136 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 90
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 137 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 91
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 138 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 92
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 139 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 93
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 140 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 94
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 141 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 95
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 146 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 96
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 147 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

LOT N° 97
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 148 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales

25

39/100.000°

LOT N° 98
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 149 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 99
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 150 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 100
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 151 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 101
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 152 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 102
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 153 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générale
39/100.000°

LOT N° 103
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 154 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 104
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 155 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 105
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 156 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 106
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 157 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 107
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 158 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 108
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 159 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 109
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 160 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 110
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 161 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 111
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 162 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 112
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 163 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 113
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 164 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 114
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 165 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 149
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 241 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 150
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 242 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 151
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 243 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 152
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 244 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 153
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 245 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 154
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 246 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 155
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 247 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

k

LOT N° 156
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 248 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 157
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 249 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 158
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 250 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 159
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 251 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 160
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 252 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 161
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 253 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 162
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 254 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 163
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 255 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 164
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 256 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 165
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 257 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 166
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 258 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 167
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 259 sur le plan de masse,
Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales
39/100.000°

LOT N° 168
Un parking situé hors bâtiments, portant le N° 260 sur le plan de masse,

Avec TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 39/100.000°

BÂTIMENT 1

Au rez-de-chaussée

LOT N° 201

Un ensemble de locaux tous usages, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 1, portant la référence L1 et figurant sous liseré jaune sur le plan N° 2A,

Avec MILLE DEUX CENT CINQUANTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.250/100.000°

LOT N° 202

Un local tous usages, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 1, portant la référence L2 et figurant sous liseré bleu sur le plan N° 2A,

Avec TROIS MILLE HUIT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 3.008/100.000°

LOT N° 203

Un ensemble de locaux tous usages avec terrasse, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 1, le tout portant la référence L3 et figurant sous liseré orange sur le plan N° 2A,

Avec MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.659/100.000°

LOT N° 204

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 1, portant le N° 001 sur le plan N° 2A, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre avec salle de douche et W.C., terrasse,

Avec HUIT CENT TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 837/100.000°

LOT N° 205

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 1, portant le N° 002 sur le plan N° 2A, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre avec salle de douche et W.C., terrasse,

Avec SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 799/100.000°

Au premier étage

LOT N° 206

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 1, portant le N° 003 sur le plan N° 3, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec HUIT CENT TRENTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 833/100.000°

LOT N° 207

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 1, portant le N° 004 sur le plan N° 3, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 797/100.000°

LOT N° 208

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 1, portant le N° 005 sur le plan N° 3, comprenant:
Entrée, séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C.
Avec HUIT CENT SOIXANTE DIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 870/100.000°

LOT N° 209

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 1, portant le N° 006 sur le plan N° 3, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 797/100.000°

LOT N° 210

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 1, portant le N° 007 sur le plan N° 3, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec HUIT CENT TRENTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 833/100.000°

LOT N° 211

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 1, portant le N° 008 sur le plan N° 3, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec HUIT CENT TRENTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 833/100.000°

LOT N° 212

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 1, portant le N° 009 sur le plan N° 3, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec HUIT CENT CINQUANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 856/100.000°

LOT N° 213

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 1, portant le N° 010 sur le plan N° 3, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec HUIT CENT CINQUANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 856/100.000°

LOT N° 214

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 1, portant le N° 011 sur le plan N° 3, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec HUIT CENT TRENTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 833/100.000°

Au deuxième étage

LOT N° 215

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 1, portant le N° 012 sur le plan N° 4, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec HUIT CENT TRENTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 833/100.000°

LOT N° 216

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 1, portant le N° 013 sur le plan N° 4, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 797/100.000°

LOT N° 217

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 1, portant le N° 014 sur le plan N° 4, comprenant:

Entrée, séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C.,

Avec HUIT CENT SOIXANTE DIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 870/100.000°

LOT N° 218

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 1, portant le N° 015 sur le plan N° 4, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 797/100.000°

LOT N° 219

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 1, portant le N° 016 sur le plan N° 4, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec HUIT CENT TRENTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 833/100.000°

LOT N° 220

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 1, portant le N° 017 sur le plan N° 4, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec HUIT CENT TRENTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 833/100.000°

LOT N° 221

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 1, portant le N° 018 sur le plan N° 4, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec HUIT CENT CINQUANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 856/100.000°

LOT N° 222

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 1, portant le N° 019 sur le plan N° 4, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec HUIT CENT CINQUANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 856/100.000°

LOT N° 223

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 1, portant le N° 020 sur le plan N° 4, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec HUIT CENT TRENTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 833/100.000°

BÂTIMENT 2

LOT N° 301

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 2, portant le N° 021 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 7, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, une chambre avec salle de douche et W.C., porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré jaune sur le plan de masse,
Avec MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.255/100.000°

LOT N° 302

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 2, portant le N° 022 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 7, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré bleu sur le plan de masse,
Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000°

LOT N° 303

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 2, portant le N° 023 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 7, comprenant:
Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré orange sur le plan de masse,
Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000°

LOT N° 304

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 2, portant le N° 024 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 7, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, une chambre avec salle de douche et W.C., porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré vert sur le plan de masse,
Avec MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.255/100.000°

LOT N° 305

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 2, portant le N° 025 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 7, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, une chambre avec salle de douche et W.C., porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rose sur le plan de masse,
Avec MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.255/100.000°

LOT N° 306

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 2, portant le N° 026 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 7, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré violet sur le plan de masse,
Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000°

LOT N° 307

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 2,

33

portant le N° 027 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 7, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré marron sur le plan de masse,
Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000°

LOT N° 308

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 2, portant le N° 028 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 7, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, une chambre avec salle de douche et W.C., porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rouge sur le plan de masse,
Avec MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.255/100.000°

BÂTIMENT 3

LOT N° 401

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 3, portant le N° 029 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 9, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré jaune sur le plan de masse,
HUIT CENT QUATRE VINGT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 880/100.000°

LOT N° 402

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 3, portant le N° 030 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 9, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré bleu sur le plan de masse,
Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties

communes générales 882/100.000°

LOT N° 403

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 3, portant le N° 031 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 9, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré orange sur le plan de masse,

Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000°

LOT N° 404

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 3, portant le N° 032 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 9, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré vert sur le plan de masse,

HUIT CENT QUATRE VINGT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 880/100.000°

LOT N° 405

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 3, portant le N° 033 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 9, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rose sur le plan de masse,

HUIT CENT QUATRE VINGT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 880/100.000°

LOT N° 406

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 3, portant le N° 034 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 9, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous

liseré violet sur le plan de masse,

Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000e

LOT N° 407

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 3, portant le N° 035 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 9, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré marron sur le plan de masse,

Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000e

LOT N° 408

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 3, portant le N° 036 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 9, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rouge sur le plan de masse,

HUIT CENT QUATRE VINGT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 880/100.000e

BÂTIMENT 4

LOT N° 501

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 4, portant le N° 037 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 11, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré jaune sur le plan de masse,

HUIT CENT QUATRE VINGT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 880/100.000e

LOT N° 502

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 4, portant le N° 038 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 11, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré bleu sur le plan de masse,
HUIT CENT QUATRE VINGT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 880/100.000e

LOT N° 503

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 4, portant le N° 039 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 11, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré orange sur le plan de masse,
Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000e

LOT N° 504

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 4, portant le N° 040 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 11, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré vert sur le plan de masse,
HUIT CENT QUATRE VINGT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 880/100.000e

LOT N° 505

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 4, portant le N° 041 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 11, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rose sur le plan de masse,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
HUIT CENT QUATRE VINGT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 880/100.000e

LOT N° 506

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 4, portant le N° 042 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 11, comprenant:

37

Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré violet sur le plan de masse,
Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000°

LOT N° 507

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 4, portant le N° 043 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 11, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré marron sur le plan de masse,
Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 882/100.000°

LOT N° 508

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 4, portant le N° 044 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 11, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rouge sur le plan de masse,
HUIT CENT QUATRE VINGT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 880/100.000°

BÂTIMENT 5

LOT N° 601

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 5, portant le N° 045 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 13, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré jaune sur le plan de masse,
Avec MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.351/100.000°

LOT N° 602

Un appartement triplex situé au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage du bâtiment 5, portant le N° 046 sur les plans de niveaux RDC, 1er Étage, 2ème Étage N° 13 et N° 14, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,

Au deuxième étage:

Une chambre avec salle de douche, balcon,

Les trois niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré bleu sur le plan de masse,

Avec MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.747/100.000e

LOT N° 603

Un appartement triplex situé au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage du bâtiment 5, portant le N° 047 sur les plans de niveaux RDC, 1er Étage, 2ème Étage N° 13 et N° 14, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,

Au deuxième étage:

Une chambre avec salle de douche, balcon,

Les trois niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré orange sur le plan de masse,

Avec MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.753/100.000e

LOT N° 604

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 5, portant le N° 048 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 13, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré vert sur le plan de masse,

Avec MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.355/100.000e

LOT N° 605

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 5, portant le N° 049 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 13, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Trois chambres dont une avec salle de douche, salle de bain, W.C., dégagement,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rose sur le plan de masse,
Avec MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.666/100.000°

LOT N° 606

Un appartement triplex situé au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage du bâtiment 5, portant le N° 050 sur les plans de niveaux RDC, 1er Étage, 2ème Étage N° 13 et N° 14, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,
Au deuxième étage:
Une chambre avec salle de douche, balcon,
Les trois niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré violet sur le plan de masse,
Avec MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.753/100.000°

LOT N° 607

Un appartement triplex situé au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage du bâtiment 5, portant le N° 051 sur les plans de niveaux RDC, 1er Étage, 2ème Étage N° 13 et N° 14, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,
Au deuxième étage:
Une chambre avec salle de douche, balcon,
Les trois niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré marron sur le plan de masse,
Avec MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.747/100.000°

LOT N° 608

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 5, portant le N° 052 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 13, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous

liseré rouge sur le plan de masse,

Avec MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.351/100.000°

LOT N° 609

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 5, portant le N° 053 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 13, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré jaune sur le plan de masse,

Avec MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.351/100.000°

LOT N° 610

Un appartement triplex situé au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage du bâtiment 5, portant le N° 054 sur les plans de niveaux RDC, 1er Étage, 2ème Étage N° 13 et N° 14, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,

Au deuxième étage:

Une chambre avec salle de douche, balcon,

Les trois niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré bleu sur le plan de masse,

Avec MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.747/100.000°

LOT N° 611

Un appartement triplex situé au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage du bâtiment 5, portant le N° 055 sur les plans de niveaux RDC, 1er Étage, 2ème Étage N° 13 et N° 14, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,

Au deuxième étage:

Une chambre avec salle de douche, balcon,

Les trois niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré orange sur le plan de masse,

Avec MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.764/100.000°

LOT N° 612

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 5, portant le N° 056 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 13, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Trois chambres dont une avec salle de douche, salle de bain, W.C., dégagement,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré vert sur le plan de masse,

Avec MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.655/100.000e

LOT N° 613

Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 5, portant le N° 057 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 13, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,

Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rose sur le plan de masse,

Avec MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.345/100.000e

LOT N° 614

Un appartement triplex situé au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage du bâtiment 5, portant le N° 058 sur les plans de niveaux RDC, 1er Étage, 2ème Étage N° 13 et N° 14, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,

Au deuxième étage:

Une chambre avec salle de douche, balcon,

Les trois niveaux étant reliés par un escalier intérieur,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré violet sur le plan de masse,

Avec MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.764/100.000e

LOT N° 615

Un appartement triplex situé au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étage du bâtiment 5, portant le N° 059 sur les plans de niveaux RDC, 1er Étage, 2ème Étage N° 13 et N° 14, comprenant:

Au rez-de-chaussée:

Séjour avec coin cuisine, porche,

Au premier étage:

Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,

Au deuxième étage:
Une chambre avec salle de douche, balcon,
Les trois niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré marron sur le plan de masse,
Avec MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.747/100.000e

LOT N° 616
Un appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment 5, portant le N° 060 sur le plan de niveaux RDC et 1er Étage N° 13, comprenant:
Au rez-de-chaussée:
Séjour avec coin cuisine, porche,
Au premier étage:
Deux chambres, salle de bain, W.C., dégagement,
Les deux niveaux étant reliés par un escalier intérieur,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rouge sur le plan de masse,
Avec MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.351/100.000e

BÂTIMENT 12

Au rez-de-chaussée

LOT N° 1301
Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 12, portant le N° 117 sur le plan N° 33, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, terrasse,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré jaune sur le plan de masse,
Avec MILLE DEUX CENT DIX NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.219/100.000e

LOT N° 1302
Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 12, portant le N° 118 sur le plan N° 33, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre avec salle de douche et W.C., terrasse,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré bleu sur le plan de masse,
Avec HUIT CENT TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 839/100.000e

LOT N° 1303
Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 12, portant le N° 119 sur le plan N° 33, comprenant:
Séjour avec coin cuisine, une chambre avec salle de douche et W.C., terrasse,
Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré orange sur le plan de masse,

Avec HUIT CENT TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 839/100.000°

LOT N° 1304

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 12, portant le N° 120 sur le plan N° 33, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, terrasse,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré vert sur le plan de masse,

Avec MILLE DEUX CENT DIX NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.219/100.000°

LOT N° 1305

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 12, portant le N° 121 sur le plan N° 33, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, terrasse,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rose sur le plan de masse,

Avec MILLE DEUX CENT DIX NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.219/100.000°

LOT N° 1306

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 12, portant le N° 122 sur le plan N° 33, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, terrasse,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré violet sur le plan de masse,

Avec HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales 891/100.000°

LOT N° 1307

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 12, portant le N° 123 sur le plan N° 33, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre avec salle de douche et W.C., terrasse,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré marron sur le plan de masse,

Avec HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 897/100.000°

LOT N° 1308

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 12, portant le N° 124 sur le plan N° 33, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, terrasse,

Avec la jouissance exclusive et perpétuelle d'une partie de jardin figurant sous liseré rose sur le plan de masse,

Avec MILLE DEUX CENT DIX NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.219/100.000°

Étage 1

LOT N° 1309

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 12, portant le N° 125 sur le plan N° 34, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, balcon,

Avec MILLE CENT SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes 1.176/100.000°

LOT N° 1310

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 12, portant le N° 126 sur le plan N° 34, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 788/100.000°

LOT N° 1311

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 12, portant le N° 127 sur le plan N° 34, comprenant:

Entrée, séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C.,

Avec HUIT CENT SOIXANTE QUATRE/CENT MILLIEMES des parties communes générales 864/100.000°

LOT N° 1312

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 12, portant le N° 128 sur le plan N° 34, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 788/100.000°

LOT N° 1313

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 12, portant le N° 129 sur le plan N° 34, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, balcon,

Avec MILLE CENT SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes 1.176/100.000°

LOT N° 1314

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 12, portant le N° 130 sur le plan N° 34, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, balcon,

Avec MILLE CENT SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes 1.176/100.000°

LOT N° 1315

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 12, portant le N° 131 sur le

45

plan N° 34, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec HUIT CENT QUARANTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 849/100.000°

LOT N° 1316

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 12, portant le N° 132 sur le plan N° 34, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec HUIT CENT QUARANTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 849/100.000°

LOT N° 1317

Un appartement situé au premier étage du bâtiment 12, portant le N° 133 sur le plan N° 34, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, balcon,

Avec MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE/CENT MILLIEMES des parties communes 1.174/100.000°

Étage 2

LOT N° 1318

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 12, portant le N° 134 sur le plan N° 35, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, balcon,

Avec MILLE CENT SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes 1.176/100.000°

LOT N° 1319

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 12, portant le N° 135 sur le plan N° 35, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 788/100.000°

LOT N° 1320

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 12, portant le N° 136 sur le plan N° 35, comprenant:

Entrée, séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C.,

Avec HUIT CENT VINGT HUIT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 828/100.000°

LOT N° 1321

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 12, portant le N° 137 sur le plan N° 35, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT/CENT MILLIEMES des parties communes générales 788/100.000°

LOT N° 1322

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 12, portant le N° 138 sur le plan N° 35, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, balcon,

Avec MILLE CENT SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.176/100.000°

LOT N° 1323

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 12, portant le N° 139 sur le plan N° 35, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, balcon,

Avec MILLE CENT SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales 1.176/100.000°

LOT N° 1324

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 12, portant le N° 140 sur le plan N° 35, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec HUIT CENT QUARANTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 849/100.000°

LOT N° 1325

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 12, portant le N° 141 sur le plan N° 35, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, une chambre, salle de bain, W.C., dégagement, balcon,

Avec HUIT CENT QUARANTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales 849/100.000°

LOT N° 1326

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment 12, portant le N° 142 sur le plan N° 35, comprenant:

Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bain, W.C., rangement, dégagement, balcon,

Avec MILLE CENT SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes 1.176/100.000°

Soit, l'entier immeuble égal à CENT MILLE/CENT MILLIEMES des parties communes générales 100.000/100.000°

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division, qui précède, est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après :

47

N° de Lot	Bât	Niveau	Nature du Lot	Quote-part de Parties Communes Générales (en 100.000°)
1	Hors		Parking N° 1	39
2	Hors		Parking N° 2	39
3	Hors		Parking N° 3	39
4	Hors		Parking N° 4	39
5	Hors		Parking N° 5	39
6	Hors		Parking N° 6	39
7	Hors		Parking N° 7	39
8	Hors		Parking N° 8	39
9	Hors		Parking N° 17	39
10	Hors		Parking N° 18	39
11	Hors		Parking N° 19	39
12	Hors		Parking N° 20	39
13	Hors		Parking N° 21	39
14	Hors		Parking N° 22	39
15	Hors		Parking N° 23	39
16	Hors		Parking N° 24	39
65	Hors		Parking N° 112	39
66	Hors		Parking N° 113	39
67	Hors		Parking N° 114	39
68	Hors		Parking N° 115	39
69	Hors		Parking N° 116	39
70	Hors		Parking N° 117	39
71	Hors		Parking N° 118	39
72	Hors		Parking N° 119	39
73	Hors		Parking N° 120	39
74	Hors		Parking N° 121	39
75	Hors		Parking N° 122	39
76	Hors		Parking N° 123	39
77	Hors		Parking N° 124	39
78	Hors		Parking N° 125	39
79	Hors		Parking N° 126	39
80	Hors		Parking N° 127	39
81	Hors		Parking N° 128	39
82	Hors		Parking N° 129	39
83	Hors		Parking N° 130	39
84	Hors		Parking N° 131	39
85	Hors		Parking N° 132	39
86	Hors		Parking N° 133	39
87	Hors		Parking N° 134	39
88	Hors		Parking N° 135	39
89	Hors		Parking N° 136	39
90	Hors		Parking N° 137	39
91	Hors		Parking N° 138	39
92	Hors		Parking N° 139	39

48

N° de Lot	Bât	Niveau	Nature du Lot	Quote-part de Parties Communes Générales (en 100.000°)
93	Hors		Parking N° 140	39
94	Hors		Parking N° 141	39
95	Hors		Parking N° 146	39
96	Hors		Parking N° 147	39
97	Hors		Parking N° 148	39
98	Hors		Parking N° 149	39
99	Hors		Parking N° 150	39
100	Hors		Parking N° 151	39
101	Hors		Parking N° 152	39
102	Hors		Parking N° 153	39
103	Hors		Parking N° 154	39
104	Hors		Parking N° 155	39
105	Hors		Parking N° 156	39
106	Hors		Parking N° 157	39
107	Hors		Parking N° 158	39
108	Hors		Parking N° 159	39
109	Hors		Parking N° 160	39
110	Hors		Parking N° 161	39
111	Hors		Parking N° 162	39
112	Hors		Parking N° 163	39
113	Hors		Parking N° 164	39
114	Hors		Parking N° 165	39
149	Hors		Parking N° 241	39
150	Hors		Parking N° 242	39
151	Hors		Parking N° 243	39
152	Hors		Parking N° 244	39
153	Hors		Parking N° 245	39
154	Hors		Parking N° 246	39
155	Hors		Parking N° 247	39
156	Hors		Parking N° 248	39
157	Hors		Parking N° 249	39
158	Hors		Parking N° 250	39
159	Hors		Parking N° 251	39
160	Hors		Parking N° 252	39
161	Hors		Parking N° 253	39
162	Hors		Parking N° 254	39
163	Hors		Parking N° 255	39
164	Hors		Parking N° 256	39
165	Hors		Parking N° 257	39
166	Hors		Parking N° 258	39
167	Hors		Parking N° 259	39
168	Hors		Parking N° 260	39
201	1	RDC	Ensemble de locaux tous usages réf. L1	1250

49

N° de Lot	Bât	Niveau	Nature du Lot	Quote-part de Parties Communes Générales (en 100.000°)
202	1	RDC	Ensemble de locaux tous usages réf. L2	3008
203	1	RDC	Ensemble de locaux tous usages réf. L3	1659
204	1	RDC	Appartement N° 001	837
205	1	RDC	Appartement N° 002	799
206	1	1er Étage	Appartement N° 003	833
207	1	1er Étage	Appartement N° 004	797
208	1	1er Étage	Appartement N° 005	870
209	1	1er Étage	Appartement N° 006	797
210	1	1er Étage	Appartement N° 007	833
211	1	1er Étage	Appartement N° 008	833
212	1	1er Étage	Appartement N° 009	856
213	1	1er Étage	Appartement N° 010	856
214	1	1er Étage	Appartement N° 011	833
215	1	2ème Étage	Appartement N° 012	833
216	1	2ème Étage	Appartement N° 013	797
217	1	2ème Étage	Appartement N° 014	870
218	1	2ème Étage	Appartement N° 015	797
219	1	2ème Étage	Appartement N° 016	833
220	1	2ème Étage	Appartement N° 017	833
221	1	2ème Étage	Appartement N° 018	856
222	1	2ème Étage	Appartement N° 019	856
223	1	2ème Étage	Appartement N° 020	833
301	2	RDC 1er Étage	Appartement Duplex N° 021 Jouissance de jardin	1255
302	2	RDC 1er Étage	Appartement Duplex N° 022 Jouissance de jardin	882
303	2	RDC 1er Étage	Appartement Duplex N° 023 Jouissance de jardin	882
304	2	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 024 Jouissance de jardin	1255
305	2	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 025 Jouissance de jardin	1255
306	2	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 026 Jouissance de jardin	882
307	2	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 027 Jouissance de jardin	882
308	2	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 028 Jouissance de jardin	1255
401	3	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 029 Jouissance de jardin	880
402	3	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 030 Jouissance de jardin	882

50

N° de Lot	Bât	Niveau	Nature du Lot	Quote-part de Parties Communes Générales (en 100.000°)
403	3	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 031 Jouissance de jardin	882
404	3	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 032 Jouissance de jardin	880
405	3	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 033 Jouissance de jardin	880
406	3	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 034 Jouissance de jardin	882
407	3	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 035 Jouissance de jardin	882
408	3	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 036 Jouissance de jardin	880
501	4	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 037 Jouissance de jardin	880
502	4	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 038 Jouissance de jardin	880
503	4	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 039 Jouissance de jardin	882
504	4	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 040 Jouissance de jardin	880
505	4	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 041 Jouissance de jardin	880
506	4	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 042 Jouissance de jardin	882
507	4	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 043 Jouissance de jardin	882
508	4	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 044 Jouissance de jardin	880
601	5	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 045 Jouissance de jardin	1351
602	5	RDC 1er Etage 2ème Etage	Appartement Triplex N° 046 Jouissance de jardin	1747
603	5	RDC 1er Etage 2ème Etage	Appartement Triplex N° 047 Jouissance de jardin	1753
604	5	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 048 Jouissance de jardin	1355
605	5	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 049 Jouissance de jardin	1666
606	5	RDC 1er Etage 2ème Etage	Appartement Triplex N° 050 Jouissance de jardin	1753
607	5	RDC	Appartement Triplex N° 051	1747

51

N° de Lot	Bât	Niveau	Nature du Lot	Quote-part de Parties Communes Générales (en 100.000°)
		1er Etage 2ème Etage	Jouissance de jardin	
608	5	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 052 Jouissance de jardin	1351
609	5	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 053 Jouissance de jardin	1351
610	5	RDC 1er Etage 2ème Etage	Appartement Triplex N° 054 Jouissance de jardin	1747
611	5	RDC 1er Etage 2ème Etage	Appartement Triplex N° 055 Jouissance de jardin	1764
612	5	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 056 Jouissance de jardin	1655
613	5	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 057 Jouissance de jardin	1345
614	5	RDC 1er Etage 2ème Etage	Appartement Triplex N° 056 Jouissance de jardin	1764
615	5	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 059 Jouissance de jardin	1747
616	5	RDC 1er Etage	Appartement Duplex N° 060 Jouissance de jardin	1351
1301	12	RDC	Appartement N° 117 Jouissance de jardin	1219
1302	12	RDC	Appartement N° 118 Jouissance de jardin	839
1303	12	RDC	Appartement N° 119 Jouissance de jardin	839
1304	12	RDC	Appartement N° 120 Jouissance de jardin	1219
1305	12	RDC	Appartement N° 121 Jouissance de jardin	1219
1306	12	RDC	Appartement N° 122 Jouissance de jardin	891
1307	12	RDC	Appartement N° 123 Jouissance de jardin	897
1308	12	RDC	Appartement N° 124 Jouissance de jardin	1219
1309	12	1er Etage	Appartement N° 125	1176
1310	12	1er Etage	Appartement N° 126	788
1311	12	1er Etage	Appartement N° 127	864
1312	12	1er Etage	Appartement N° 128	788
1313	12	1er Etage	Appartement N° 129	1176

52

N° de Lot	Bât	Niveau	Nature du Lot	Quote-part de Parties Communes Générales (en 100.000°)
1314	12	1er Étage	Appartement N° 130	1176
1315	12	1er Étage	Appartement N° 131	849
1316	12	1er Étage	Appartement N° 132	849
1317	12	1er Étage	Appartement N° 133	1174
1318	12	2ème Étage	Appartement N° 134	1176
1319	12	2ème Étage	Appartement N° 135	788
1320	12	2ème Étage	Appartement N° 136	828
1321	12	2ème Étage	Appartement N° 137	788
1322	12	2ème Étage	Appartement N° 138	1176
1323	12	2ème Étage	Appartement N° 139	1176
1324	12	2ème Étage	Appartement N° 140	849
1325	12	2ème Étage	Appartement N° 141	849
1326	12	2ème Étage	Appartement N° 142	1176
Total:				100000

TROISIEME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

TITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

USAGE DE SES PARTIES

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes, est à usage mixte d'habitation, professionnel, commercial, de bureaux, de résidence meublée ou non avec services ou non, de résidence de tourisme classée.

La description des lots contenue dans l'état descriptif de division a été faite pour les besoins de la publicité foncière et n'a pas de caractère contractuel.

Il est ici précisé que :

- les appartements sont destinés initialement à l'usage de Résidence de Tourisme Classée au sens de l'arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme en date du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme et des textes subséquents.

  Lesdits appartements pourront, à la fin de l'exploitation en résidence de tourisme classée, être utilisés à l'usage de résidence d'habitation principale ou

secondaire.

Les conditions de cet usage sont définies ci-après.

- Les lots N° 201 à 203 inclus sont affectés au gestionnaire de la résidence de tourisme classée pendant toute la durée de l'exploitation, même partielle, de ladite résidence, y compris à l'issue de la période initiale de 9 ans pour lui permettre d'assurer les prestations et les services dont il a la charge.

CHAPITRE II

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité ou la sécurité de l'immeuble ni de porter atteinte à sa destination, et sous les réserves qui seront exposées ci-après.

A- Conditions d'usage des appartements

1° - Pendant la période d'exploitation de l'immeuble en résidence de tourisme

Rappel des textes dans le cadre d'une résidence de tourisme:
L'article 1er II - de l'arrêté du 14 février modifié est ci-après littéralement reproduit:

Article 1er II

a) La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale;

b) Elle peut être placée sous le statut de la copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, sous réserve que le règlement de copropriété ou les documents prévus par l'article 8 de la loi n° 876-18 du 6 janvier 1986 prévoient expressément:

1 - Une destination et des conditions de jouissance tant des parties privatives que communes conformes au mode d'utilisation défini au présent article pour ce type de classement et comportant une obligation durable de location "d'au moins 70p. 100" des chambres ou des appartements meublés qui ne saurait être inférieure à 9 ans, les copropriétaires ou les associés des sociétés d'attribution pouvant bénéficier d'une réservation prioritaire;

2 - Une gestion assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne, liée par contrat de louage d'ouvrage ou mandat aux

54

copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution.

Cet arrêté a été complété par la circulaire du 9 juillet 1991 qui fixe les conditions nécessaires au remboursement de la TVA aux acquéreurs, et notamment:

1 - Un gestionnaire unique ayant l'obligation de promotion touristique à l'étranger,

2 - 70% au moins des logements de la résidence de tourisme donnés à bail en vue d'une location saisonnière à des personnes n'y élisant pas domicile.

Il est ici précisé que Monsieur Le Préfet de la Gironde a attesté, par courrier en date du 12 juillet 2005, que les équipements projetés de la résidence, objet des présentes, répond aux normes techniques fixées par arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié relatif au classement des résidences de tourisme.

Cette attestation ne constitue en aucun cas un classement de la résidence, objet des présentes, en résidence de tourisme. Il appartiendra au gestionnaire unique de demander le classement en Résidence de Tourisme à la Préfecture de La Gironde.

Conformément aux dispositions de l'article 261.D.4c du Code Général des impôts les baux des locaux dépendant d'une résidence de tourisme classée, consentis pour une durée de 9 années à l'exploitant unique de cette résidence, place cette location obligatoirement dans le champ d'application de la TVA.

Les lots composant la copropriété et destinés à être exploités en résidence de tourisme classée (au minimum 70% de ceux-ci) seront remis à bail par leurs propriétaires au profit d'un gestionnaire unique pour une durée minimale de 9 années consécutives.

Précision est ici faite que partie des appartements de la résidence pourront ne pas être loués au gestionnaire unique, mais utilisés directement par leurs propriétaires à titre de résidence principale ou secondaire.

Toutefois, les appartements utilisés de la sorte ne pourront être loués directement ou indirectement qu'au gestionnaire unique exploitant la résidence.

Principes concernant la location des appartements - Chaque copropriétaire pourra louer dès leur acquisition les biens dépendant de l'immeuble et lui appartenant:

- S'ils sont destinés à être exploités en résidence de tourisme, ils devront être loués pour une durée minimale de 9 années au gestionnaire unique, le tout dans le respect de la réglementation des résidences de tourisme classées.

- S'ils ne sont pas destinés à être exploités en résidence de tourisme dans le cadre de la tolérance susvisée (seuil de 30%) et si le copropriétaire ne désire plus les occuper personnellement, il devra obligatoirement les faire gérer par le gestionnaire unique de la résidence de tourisme seul habilité à le faire conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 février 1986 susvisé et des textes subséquents, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il est ici précisé que le dépassement du seuil de 30% de logements non loués au

55

gestionnaire de la résidence de tourisme classée a des conséquences très graves, notamment le perte des avantages fiscaux relatifs à l'exploitation d'une résidence de tourisme classée.

A cet effet, il est ici expressément stipulé que tout copropriétaire envisageant la résiliation de son bail relatif à la résidence de tourisme classée pendant la 1ère période de 9 années et ce, pour quelque motif que ce soit, devra impérativement demander au gestionnaire de la résidence de tourisme classée et, à défaut au syndic de vérifier le prorata des appartements non loués dans le cadre de la résidence de tourisme classée par rapport au nombre total des appartements soumis au régime de la résidence de tourisme classée.

Occupation - Pendant la période d'exploitation en résidence de tourisme, 70% minimum du nombre des appartements devront être obligatoirement loués pour une durée minimale de 9 années au gestionnaire unique, le tout dans le respect de la réglementation des résidences de tourisme classées.

2° - Après la période d'exploitation de l'immeuble en résidence de tourisme classée

L'immeuble, étant destiné, ultérieurement, à l'usage mixte d'habitation, commercial, professionnel et de bureaux les propriétaires devront respecter les dispositions suivantes concernant l'occupation et la location de leurs locaux.

Occupation - Les appartements devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs.

Ils seront principalement destinés à l'habitation.

Toutefois, l'exercice d'une profession libérale ou de prestataire de services pourra être exercée dans les appartements, sous réserve des restrictions stipulées ci-après.

En outre, les sièges sociaux d'entreprises commerciales ou artisanales et d'associations à but non lucratif n'exerçant aucune activité politique ou cultuelle pourront être domiciliés dans l'immeuble.

Toute vente au détail de marchandises dans les appartements est strictement interdite.

Enfin, et sous réserve que les règlements l'autorisent, les appartements pourront être affectés à tout usage stipulé au paragraphe "Destination de l'immeuble", à condition que celui-ci ne cause aucun trouble exceptionnel aux autres occupants de l'immeuble.

Locations – Les copropriétaires pourront louer leurs locaux comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie de mœurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement de copropriété ainsi que la destination de l'immeuble telle que définie ci-dessus.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement de copropriété.

En tous cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

B- Conditions d'usage des lots N° 201 à 203 inclus

Les lots N° 201 à 203 inclus seront affectés à l'usage du gestionnaire de la résidence de tourisme, et ce pour toute la durée de l'exploitation, même partielle, de la copropriété en résidence de tourisme classée, et ce y compris après la période initiale des 9 ans, pour lui permettre d'assurer les prestations et les services dont il a la charge. Le syndicat des copropriétaires et les copropriétaires ne pourront en aucun cas intervenir dans le mode de gestion et d'affectation desdits lots par le gestionnaire de la résidence de tourisme classée.

A l'expiration de l'exploitation de l'immeuble en résidence de tourisme, lesdits lots N° 201 à 203 inclus pourront être affectés à n'importe quel usage sous réserve de l'obtention préalable des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

C - Dispositions communes

Harmonie de l'immeuble - Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres, balcons ou terrasses, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons et terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais du propriétaire desdits locaux.

Utilisation des fenêtres, balcons et terrasses - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons et terrasses.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons et terrasses, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Les balcons et terrasses ne pourront en aucun cas être autorisés à être fermés de quelque manière que ce soit.

57

Jardins privatifs - Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de jardins devront les maintenir, à leurs frais, en parfait état d'aménagement et d'entretien.

Les jardins concourant à l'aspect général de l'immeuble, le syndic sera chargé de faire respecter cette obligation, tout en contrôlant que les aménagements effectués ne portent pas atteinte à l'harmonie de l'immeuble et, en cas de carence des copropriétaires intéressés, de faire effectuer à leurs frais tous les travaux utiles.

L'installation de mobilier de jardin y sera tolérée, à condition que sa forme et sa couleur ne soient pas de nature à compromettre l'esthétique de l'ensemble immobilier.

Tous autres dépôts d'objets quelconques, toutes constructions ou installations quelconques, telles que niches à chiens, garages, etc..., sont interdits.

Les arbres morts seront remplacés aux frais de ceux qui ont la jouissance exclusive du terrain sur lequel ils se trouvent.

Les copropriétaires souffriront, sans aucune indemnité, des troubles de jouissance consécutifs à des travaux de vérification, réparation, remise en état ou remplacements des canalisations et installations qui pourraient passer dans les jardins privatifs.

Bruits - Tranquillité - Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque nature que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des locaux privatifs, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des électrophones et magnétophones, est autorisée sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas gênant pour les voisins.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant leur transmission.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Les appareils électriques devront être anti-parasités.

Le revêtement de sol ne pourra être modifié qu'après autorisation du syndic ayant pris l'avis de l'architecte de la copropriété et sous la condition expresse que le procédé et les nouveaux matériaux employés présentent des caractéristiques d'isolation phonique au

58

moins égales à celles des procédés et matériaux d'origine.

Animaux - Les animaux appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article L 211-12 du Code rural sont interdits dans l'immeuble.

Les chiens et les chats sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, les chiens ne devront errer dans les parties communes et devront y être tenus en laisse.

Antennes – Un équipement collectif pour la réception radio et télévision sera installé dans l'immeuble. L'installation d'antennes extérieures individuelles est interdite, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière.

Enseignes et Plaques - Toute installation d'enseigne lumineuse ou non, réclame, panneau ou affiche quelconque sur les façades des bâtiments est strictement interdite.

Les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer au niveau de l'entrée de l'immeuble et à l'entrée du bâtiment le desservant, une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation dans où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera fixé par le syndic qui déterminera l'emplacement où elles pourront être apposées.

Le gestionnaire de la résidence de tourisme classée aura le droit:

- D'apposer, pendant toute la durée d'exploitation, même partielle, de cette résidence, tous panneaux ou enseignes lumineuses ou non de publicité signalant son activité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la copropriété, y compris à l'issue de la période initiale de 9 ans.

- D'utiliser et de reproduire gratuitement des clichés de la résidence de tourisme dans les divers catalogues touristiques quelque soit le support et ce, alors même qu'il continuerait d'exploiter ladite résidence de tourisme en tout ou partie à l'issue de la période initiale de 9 ans.

Réparations et entretien, accès des ouvriers - Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations ou des travaux d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes quelque soit la durée et, si besoin est, livrer accès au syndic, aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Les copropriétaires devront souffrir le passage dans leurs parties privatives des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient des éléments d'équipement commun ou d'autres locaux privatifs, ainsi que l'implantation des robinets de purge, regards, etc. y afférents.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises ou administrations spécialisées pour leur entretien, leur réparation, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Libre accès - En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de ses locaux privatifs à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans les locaux.

Entretien des canalisations d'eau et robinetterie - Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Chauffage - Ne peuvent être utilisés que les appareils de chauffage individuel conformes à la contexture de l'immeuble. Toutefois, l'utilisation des poêles à combustion lente est interdite.

Modifications - Chaque copropriétaire pourra modifier la disposition intérieure de ses locaux sous réserve, cependant, de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie de l'immeuble. Il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ses travaux.

Le copropriétaire devra aviser préalablement le syndic de ces travaux.

Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte choisi par le syndicat. Dans ce cas, les honoraires de l'homme de l'art seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Pendant la période d'exploitation, même partielle, de l'immeuble en résidence de tourisme classée, y compris après la période initiale de 9 ans, toute modification intérieure des locaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du gestionnaire de la résidence, lequel pourra toujours opposer un refus sans en avoir à justifier les motifs.

Surcharge des planchers - Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celles des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Responsabilités - Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celles des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

60

CHAPITRE III

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de ses parties divises, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui sera édictée, pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun, par le gestionnaire de la résidence de tourisme pendant toute son exploitation, même partielle, y compris à l'issue de la période initiale de 9 ans.

Encombrement - Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Ils ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres.

Les espaces libres et jardins entourant les bâtiments, ainsi que leurs aménagements et accessoires, devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Services collectifs et éléments d'équipement – L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages et intérêts en cas d'arrêt permanent, pour cause de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Aspect extérieur de l'immeuble - La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Tous panneaux ou enseignes de publicité lumineuses ou non sont interdits sur les bâtiments que dans les espaces libres sous réserve des dispositions contenues dans le paragraphe "Enseignes et Plaques" ci-dessus.

Toutefois, le gestionnaire de la résidence de tourisme aura le droit d'apposer, pendant toute la durée d'exploitation, même partielle, de cette résidence de tourisme classée, y compris à l'issue de période initiale de 9 ans, tous panneaux ou enseignes de publicité lumineuses ou non signalant son activité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la copropriété. Ni le syndicat des copropriétaires ni les copropriétaires pris personnellement

pourront réclamer à quelque titre que ce soit une indemnité relative au droit défini ci-dessus et accordé au gestionnaire de la résidence.

Piscine - L'usage de la piscine et de ses aménagements respectifs sont exclusivement réservés aux copropriétaires ou occupants des lots constituants des appartements.

Il est ici rappelé que les propriétaires et occupants des lots constituant des appartements de l'immeuble cadastré Section AR N° 57 disposent d'un droit d'usage de la piscine de l'immeuble conformément aux conventions ci-dessus rappelées en Première Partie, 6°/ servitudes et charges réciproques.

Les utilisateurs de la piscine agiront à leurs risques et périls.

Ils devront effectuer les opérations de déshabillage et de rhabillage dans leurs appartements ou dans ceux des personnes les ayant invités.

Une tenue de bain décente sera exigée.

Il sera notamment interdit:

- de causer des dégradations aux installations de la piscine;
- de jeter dans la piscine des détritus quelconques;
- de pratiquer des jeux violents, bousculades pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité de la piscine;

L'accès à la piscine est interdit à un mineur de moins de 10 ans, s'il n'est pas accompagné d'une personne adulte chargée plus spécialement de le surveiller.

Les utilisateurs devront respecter la réglementation concernant les horaires et les modalités d'utilisation complémentaires qui pourrait être établie lors d'une assemblée générale.

Bâtiment accueil-Service

L'usage du bâtiment accueil service et de ses aménagements sont exclusivement réservés aux copropriétaires ou occupants des lots constituants des appartements.

Il est ici rappelé que les propriétaires et occupants des lots constituant des appartements de l'immeuble cadastré Section AR N° 57 disposent d'un droit d'usage du bâtiment accueil piscine de l'immeuble conformément aux conventions ci-dessus rappelées en Première Partie, 6°/ servitudes et charges réciproques.

Dispositions diverses - Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes que ce soit par son fait, par le fait de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des conséquences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier à cette carence, aux frais du copropriétaire défaillant, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

CHAPITRE IV

SERVICE DE L'IMMEUBLE

L'assemblée générale fixera les conditions d'utilisation des équipements collectifs, ainsi que le nombre et la catégorie de personnel chargé du service de l'immeuble.

Le syndic engagera et congédiera le personnel, il fixera les conditions de son travail.

Il est ici rappelé que les lots N° 201 à 203 inclus seront affectés au gestionnaire de la résidence de tourisme classée pendant toute la durée de l'exploitation, même partielle, de ladite résidence, y compris à l'issue de la période initiale de 9 ans pour lui permettre d'assurer les prestations et les services dont il a la charge.

TITRE II

CHARGES DE L'IMMEUBLE

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les différentes catégories de charges et, pour chacune d'elles, de fixer les lots entre lesquels elles doivent être réparties et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

CHAPITRE I

CHARGES INDIVIDUELLES

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiennent et comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire de tout ce qui constituera sa propriété privative.

Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, ainsi que des impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de propriété.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles.

CHAPITRE II

PRINCIPES

Les charges de l'immeuble sont ventilées en charges générales et en un certain nombre de charges spéciales.

Les différentes charges ne sont pas réparties d'une manière absolue dans la proportion du droit de chacun dans la copropriété des choses communes, mais en raison de la nature de celles-ci, de leur affectation et de l'usage que seront appelés à en faire les différents copropriétaires.

A ce sujet, il est ici rappelé les dispositions de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965:

Article 10: Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.

Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

D'une façon générale, la ventilation de certaines dépenses entre charges générales et charges spéciales pourra être effectuée forfaitairement par le syndic, après consultation, s'il y a lieu, de tout technicien.

C'est ainsi, qu'en l'absence de compteurs divisionnaires d'électricité, il sera procédé à la ventilation des consommations entre les divers équipements collectifs forfaitairement sur la base des consommations périodiques établie par un technicien en fonction de la puissance des installations, de la fréquence et de la durée théorique de leur fonctionnement.

64

CHAPITRE III

CHARGES GENERALES

1°/ Définition

Les charges générales comprennent toutes les dépenses communes, à l'exception de ce qui sera dit au chapitre ci-après en ce qui concerne les charges spéciales, c'est à dire:

Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances contractées par le syndicat au titre des parties communes générales.

Les frais d'administration de la copropriété, honoraires du syndic, frais de fonctionnement du syndicat.

Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales.

Les frais d'aménagement et d'entretien de l'ensemble de la copropriété, avec son entrée, ses abords, ses clôtures, haies et murs séparatifs.

Les frais d'entretien, d'aménagement et de réfection des voies de circulation véhicules et allées piétons de l'immeuble, y compris les aménagements et équipements y installés.

Les frais d'entretien, d'aménagement et de réfection des jardins et espaces intérieurs, à l'exception de ceux attribués à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé, des éléments d'équipement installés dans lesdits jardins ainsi que des passages, allées et dégagements.

Les frais d'entretien, de réparation relatifs aux canalisations d'eau et d'électricité, aux tuyaux de tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées et ce jusqu'aux branchements particuliers de chacun des bâtiments.

Et, d'une manière générale toutes les dépenses communes qui ne sont pas considérées comme charges spéciales au titre des dispositions ci-après.

2°/ Répartition

Les charges énoncées ci-dessus seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata des quotes-parts de propriété dans les parties communes générales contenues dans leurs lots, dans les proportions indiquées dans l'état descriptif de division établi ci-dessus.

Il est ici rappelé que les quotes-parts de parties communes générales ont été calculées en fonction des valeurs relatives de chacun des lots conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et dont les modalités de calcul ont été explicitées ci-dessus au "TITRE II - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION".

65

CHAPITRE IV

CHARGES SPECIALES AFFERENTES AUX LOTS COMPRIS DANS

CHACUN DES BATIMENTS "1" à "5"

1°/ Définition

Ces charges comprennent pour chacun desdits bâtiments:

Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction de chaque bâtiment, telles que les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs, (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs l'intérieur à des locaux privatifs), à la toiture, aux canalisations d'eau et d'électricité, aux tuyaux de tout l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque local privatif) et ce jusqu'au branchement compris aux réseaux communs de l'immeuble.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des W.C., lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde corps et des appuis des balcons, des terrasses et des fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privative.

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles et des divers ustensiles nécessaires pour le nettoyage et l'entretien de chacun des bâtiments.

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

2°/ Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties bâtiment par bâtiment entre les lots compris dans chacun des bâtiments au prorata de leurs quotes-parts respectives de propriété dans les parties communes générales contenues dans leurs lots, dans les proportions indiquées dans l'état descriptif de division établi ci-dessus.

Il est ici rappelé que les quotes-parts de parties communes générales ont été calculées en fonction des valeurs relatives de chacun des lots conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et dont les modalités de calcul ont été explicitées ci-dessus au "TITRE II - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION".

66

CHAPITRE IV

CHARGES SPECIALES AFFERENTES AUX LOTS COMPRIS DANS LE BATIMENT "12"

1°/ Définition

Ces charges comprennent:

Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment, telles que les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs, (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs l'intérieur à des locaux privatifs), à la toiture, aux canalisations d'eau et d'électricité, aux tuyaux de tout l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque local privatif) et ce jusqu'au branchement compris aux réseaux communs de l'immeuble, à l'entrée du bâtiment, aux escaliers et aux paliers d'étage, aux issues de secours et, d'une manière générale, tous les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction à faire aux parties communes spéciales du bâtiment.

Les frais d'entretien, de nettoyage et de réfection relatifs des deux locaux vélos situés au rez-de-chaussée.

Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et de remise en état de l'installation de V.M.C, de ses extracteurs, réseaux de gaines, équipements et accessoires y relatifs, ainsi que le coût de l'électricité nécessaire au fonctionnement de cette installation.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des W.C., lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde corps et des appuis des balcons, des terrasses et des fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privative.

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles et des divers ustensiles nécessaires pour le nettoyage et l'entretien de chacun des bâtiments.

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

2°/ Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties bâtiment par bâtiment entre les lots compris dans chacun des bâtiments au prorata de leurs quotes-parts respectives de propriété dans les parties communes générales contenues dans leurs lots, dans les proportions indiquées dans l'état descriptif de division établi ci-dessus.

Il est ici rappelé que les quotes-parts de parties communes générales ont été calculées en fonction des valeurs relatives de chacun des lots conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et dont les modalités de calcul ont été explicitées ci-dessus au "TITRE II - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION".

CHAPITRE V

CHARGES SPECIALES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS COMMUNS

SECTION 1 - Critères de répartition

Les charges relatives aux équipements communs, qui suivent, ont été déterminées en fonction de l'utilité que ces éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Dans le cas où, conformément à la destination de l'immeuble, l'usage d'une ou plusieurs parties privatives viendrait à être modifiée, la participation aux charges, des lots intéressés par ce changement d'usage, serait modifiée selon la procédure prévue par l'article 25 f de la Loi du 10 Juillet 1965, pour tenir compte de utilité que les équipements communs présentent à l'égard du ou des lots intéressés.

A la suite de cette modification, la quote-part des charges relatives aux équipements communs des lots inchangés sera exprimée par une fraction dont le numérateur demeurera inchangé et dont le dénominateur sera augmenté ou diminué dans la proportion de la modification intervenue.

SECTION 2 - Charges d'eau froide

1°/ Définition

Les charges d'eau froide comprennent le coût de l'eau consommée par la copropriété et les frais éventuels de location du ou des compteurs.

2°/ Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront, après déduction de la quote-part afférente l'usage des parties communes et au volume d'eau nécessaire au fonctionnement de la piscine et de ses aménagements et équipements, estimée forfaitairement par le syndic, réparties entre les lots N° 201 à 223, 301 à 308, 401 à 408, 501 à 508, 601 à 616 et 1301 à 1326 dans les proportions indiquées dans l'état de répartition des charges spéciales figurant à la fin du présent titre.

Toutefois, l'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires, pourra décider de l'installation de compteurs divisionnaires pour chacun des locaux privatifs desservis.

Le coût de l'eau consommée sera alors réparti entre les locaux au prorata des consommations indiquées par les compteurs individuels installés. La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celle relevée au compteur général de l'immeuble sera comprise dans les charges générales.

En outre, les propriétaires des locaux munis de compteurs supporteront, par parts égales, les frais éventuels de location de ces compteurs.

3°/ Critères de répartition

Conformément à l'article 10 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965, les charges relatives à la distribution de l'eau doivent être réparties entre les lots en fonction de l'utilité que cette distribution présente à l'égard de chaque lot.

A - Eléments pris en considération

Les charges sont réparties entre les lots qui sont desservis par l'équipement de distribution d'eau proportionnellement à leur surface intérieure habitable ou utile et à leur surface extérieure utile (balcon, terrasse, porche, partie de jardin).

Il est affecté à chacun desdites surfaces, les coefficients d'utilité suivants:

- Surface intérieure habitable ou utile: 1,00
- Surface extérieure utile: 0,10

B - Méthode de calcul

- **calcul de la valeur d'utilité de chacun des lots**

La valeur d'utilité de chacun des lots est égale à la somme des surfaces composant un lot multiplié selon leur nature par le critère d'utilité.

- **calcul des quotes-parts de charges eau froide attribuée à chacun desdits lots**

Ladite quote-part est égale à la valeur d'utilité du lot divisée par la valeur d'utilité totale de tous les lots desservis par ledit équipement collectif multipliée par 100.000.

SECTION 3 - PISCINE

Il est ici rappelé que les propriétaires que les propriétaires et occupants des lots constituant des appartements de l'immeuble cadastré Section AR N° 57 disposent d'un droit d'usage de la piscine du présent immeuble conformément aux conventions ci-dessus rappelées en Première Partie, 6°/ servitudes et charges réciproques.

Ces conventions stipulent que le syndicat des copropriétaires dudit immeuble doit participer pour le coût de la consommation d'eau, des frais de fonctionnement, d'entretien, de réparation, de réfection et de remise en état de la piscine et de ses équipements techniques, ainsi que des frais d'aménagement et d'entretien de ses installations extérieures de la piscine.

Précision étant ici faite que concernant la répartition des charges concernant la piscine et le bâtiment accueil service, elles feront l'objet d'une convention sous seing privé entre les deux copropriétés SUITES VILLAGE et LES JARDINS D'ILLAC.

L

1°/ Définition

Les charges spéciales piscine à répartir comprennent donc le coût de la consommation d'eau, les frais de fonctionnement, d'entretien, de réparation, de réfection et de remise en état de la piscine et de ses équipements techniques, ainsi que les frais d'aménagement et d'entretien de ses installations extérieures, déduction faite du remboursement par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble cadastré Section AR N° 57 de sa participation.

2°/ Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties entre les seuls lots appartements N° 204 à 223, 301 à 308, 401 à 408, 501 à 508, 601 à 616 et 1301 à 1326, dans les proportions indiquées dans l'état de répartition des charges spéciales figurant à la fin du présent titre.

3°/ Critères de répartition

Conformément à l'article 10 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965, les charges relatives à la piscine doivent être réparties entre les lots ayant le droit d'usage de la piscine en fonction de l'utilité que la piscine présente à l'égard de chaque lot.

A - Eléments pris en considération:

Les charges sont réparties entre les lots ayant le droit d'usage de la piscine proportionnellement à leur surface intérieure habitable.

B – Méthode de calcul:

Surface habitable de l'appartement concernée divisée par la surface habitable totale des lots ayant le droit d'usage multiplié par 100.000.

SECTION 4 - Charges des équipements de réception radio et télévision

1°/ Définition

Il est ici rappelé que chaque bâtiment est desservi par un équipement de réception radio et télévision.

En conséquence, les charges spéciales de chacun des équipements de réception radio et télévision comprennent tous les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations jusqu'au branchement spécial à chaque local privatif.

2°/ Répartition

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties équipement par équipement par parts égales entre les seuls lots desservis.

70

CHAPITRE VII

CHARGES DIVERSES

Balcons et terrasses

Les copropriétaires ayant l'usage exclusif de balcons ou terrasses supporteront personnellement la charge du nettoyage et de l'entretien courant des revêtement de sol et la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et, éventuellement, la surveillance de l'architecte de la copropriété.

Les autres dépenses de réparation et de réfection constitueront des charges communes et seront comprises dans les charges générales.

Cloisons mitoyennes

Les dépenses relatives aux cloisons séparatrices des locaux privatifs seront supportées par parts égales entre les copropriétaires mitoyens, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires par des désordres affectant le gros oeuvre et non imputable à ces copropriétaires, auquel cas elles constitueront des charges communes et seront comprises dans les charges générales.

Reprise des vestiges

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

Reconstruction partielle

En cas de construction partielle, réparations, réfection d'un élément d'équipement commun, les indemnités d'assurance qui pourront être touchées, bénéficieront aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

Frais de procès

En cas d'action judiciaire, le paiement des frais de procès, dépens, dommages intérêts, honoraires en conséquence, incombera aux copropriétaires intéressés, compte tenu de la spécialisation des charges prévue.

Le copropriétaire, qui à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

71

Aggravation des dépenses

Les copropriétaires qui, par leur fait, celui de leurs locataires, ou celui des personnes dont ils répondent, aggraveraient les charges générales ou spéciales, auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

Dépenses afférentes aux parties privatives

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront, et, comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constituera sa propriété privative.

Il sera également tenu à l'entretien et aux menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Les charges afférentes à l'entretien jardins, dont la jouissance est attribuée à certains copropriétaires, incomberont exclusivement à ces derniers, en ce compris les impositions et taxes de toute nature relatives à ces jardins.

Toutefois, si ces frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes, non imputables à un copropriétaire, se répercutant sur des éléments privatifs, ils seront alors pris en charge par les propriétaires participant aux charges de réfection desdites parties communes, dans les proportions indiquées au présent règlement.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter, à raison des choses qui seront sa propriété, ainsi que les impôts et taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom, du fait de son droit de propriété.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles.

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES SPECIALES

(en 100.000°)

N° de Lot	Bât	Nature du Lot	Charges Eau Froide	Charges Piscine
201	1	Ensemble de locaux tous usages réf. L1	1319	
202	1	Ensemble de locaux tous usages réf. L2	3176	
203	1	Ensemble de locaux tous usages réf. L3	1690	
204	1	Appartement N° 001	854	925
205	1	Appartement N° 002	814	882
206	1	Appartement N° 003	849	920
207	1	Appartement N° 004	812	879
208	1	Appartement N° 005	920	1015
209	1	Appartement N° 006	812	879
210	1	Appartement N° 007	849	920
211	1	Appartement N° 008	849	920
212	1	Appartement N° 009	874	947
213	1	Appartement N° 010	874	947
214	1	Appartement N° 011	849	920
215	1	Appartement N° 012	849	920
216	1	Appartement N° 013	812	879
217	1	Appartement N° 014	920	1015
218	1	Appartement N° 015	812	879
219	1	Appartement N° 016	849	920
220	1	Appartement N° 017	849	920
221	1	Appartement N° 018	874	947
222	1	Appartement N° 019	874	947
223	1	Appartement N° 020	849	920
301	2	Appartement Duplex N° 021 Jouissance de jardin	1308	1360
302	2	Appartement Duplex N° 022 Jouissance de jardin	914	957
303	2	Appartement Duplex N° 023 Jouissance de jardin	914	957
304	2	Appartement Duplex N° 024 Jouissance de jardin	1308	1360
305	2	Appartement Duplex N° 025 Jouissance de jardin	1308	1360
306	2	Appartement Duplex N° 026 Jouissance de jardin	914	957
307	2	Appartement Duplex N° 027 Jouissance de jardin	914	957
308	2	Appartement Duplex N° 028	1308	1360

73

N° de Lot	Bât	Nature du Lot	Charges Eau Froide	Charges Piscine
		Jouissance de jardin		
401	3	Appartement Duplex N° 029 Jouissance de jardin	911	957
402	3	Appartement Duplex N° 030 Jouissance de jardin	914	957
403	3	Appartement Duplex N° 031 Jouissance de jardin	914	957
404	3	Appartement Duplex N° 032 Jouissance de jardin	911	957
405	3	Appartement Duplex N° 033 Jouissance de jardin	911	957
406	3	Appartement Duplex N° 034 Jouissance de jardin	914	957
407	3	Appartement Duplex N° 035 Jouissance de jardin	914	957
408	3	Appartement Duplex N° 036 Jouissance de jardin	911	957
501	4	Appartement Duplex N° 037 Jouissance de jardin	911	957
502	4	Appartement Duplex N° 038 Jouissance de jardin	911	957
503	4	Appartement Duplex N° 039 Jouissance de jardin	914	957
504	4	Appartement Duplex N° 040 Jouissance de jardin	911	957
505	4	Appartement Duplex N° 041 Jouissance de jardin	911	957
506	4	Appartement Duplex N° 042 Jouissance de jardin	914	957
507	4	Appartement Duplex N° 043 Jouissance de jardin	914	957
508	4	Appartement Duplex N° 044 Jouissance de jardin	911	957
601	5	Appartement Duplex N° 045 Jouissance de jardin	1410	1486
602	5	Appartement Triplex N° 046 Jouissance de jardin	1821	1939
603	5	Appartement Triplex N° 047 Jouissance de jardin	1828	1945
604	5	Appartement Duplex N° 048 Jouissance de jardin	1415	1506
605	5	Appartement Duplex N° 049 Jouissance de jardin	1743	1868
606	5	Appartement Triplex N° 050 Jouissance de jardin	1828	1945
607	5	Appartement Triplex N° 051	1821	1939

74

N° de Lot	Bât	Nature du Lot	Charges Eau Froide	Charges Piscine
		Jouissance de jardin		
608	5	Appartement Duplex N° 052 Jouissance de jardin	1410	1486
609	5	Appartement Duplex N° 053 Jouissance de jardin	1410	1486
610	5	Appartement Triplex N° 054 Jouissance de jardin	1821	1939
611	5	Appartement Triplex N° 055 Jouissance de jardin	1839	1959
612	5	Appartement Duplex N° 056 Jouissance de jardin	1732	1856
613	5	Appartement Duplex N° 057 Jouissance de jardin	1404	1494
614	5	Appartement Triplex N° 056 Jouissance de jardin	1839	1959
615	5	Appartement Duplex N° 059 Jouissance de jardin	1821	1939
616	5	Appartement Duplex N° 060 Jouissance de jardin	1410	1486
1301	12	Appartement N° 117 Jouissance de jardin	1258	1320
1302	12	Appartement N° 118 Jouissance de jardin	856	876
1303	12	Appartement N° 119 Jouissance de jardin	856	876
1304	12	Appartement N° 120 Jouissance de jardin	1258	1320
1305	12	Appartement N° 121 Jouissance de jardin	1258	1320
1306	12	Appartement N° 122 Jouissance de jardin	911	940
1307	12	Appartement N° 123 Jouissance de jardin	917	947
1308	12	Appartement N° 124 Jouissance de jardin	1258	1320
1309	12	Appartement N° 125	1212	1320
1310	12	Appartement N° 126	803	869
1311	12	Appartement N° 127	913	1007
1312	12	Appartement N° 128	803	869
1313	12	Appartement N° 129	1212	1320
1314	12	Appartement N° 130	1212	1320
1315	12	Appartement N° 131	867	940
1316	12	Appartement N° 132	867	940
1317	12	Appartement N° 133	1210	1319
1318	12	Appartement N° 134	1212	1320
1319	12	Appartement N° 135	803	869

75

N° de Lot	Bât	Nature du Lot	Charges Eau Froide	Charges Piscine
1320	12	Appartement N° 136	875	966
1321	12	Appartement N° 137	803	869
1322	12	Appartement N° 138	1212	1320
1323	12	Appartement N° 139	1212	1320
1324	12	Appartement N° 140	867	940
1325	12	Appartement N° 141	867	940
1326	12	Appartement N° 142	1212	1320
Totaux:			100000	100000

TITRE III

MUTATION DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AUX TIERS

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants causes à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants causes qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II

MUTATION DE PROPRIETE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage et d'habitation.

SECTION I COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Pour ce qui concerne la communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division il est fait application de l'article 4 du décret du 19 mars 1967, ci-après reproduit.

76

Article 4: Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté aux actes visés au présent article qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

SECTION 2

LES MUTATIONS DE PROPRIETE ET LES CHARGES

§ 1 - Information des parties

Pour ce qui concerne l'information des parties, il est fait application des articles 5 et 4-4 du décret du 19 mars 1967, ci-après reproduits.

Article 5. - Le syndic, avant l'établissement de l'un des actes mentionnés à l'article 4, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;

b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;

c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;

d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;

e) Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au Notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;

b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la

77

période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;

b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;

c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Article 4-4. - Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique.

§ 2 - Contribution aux charges

Pour ce qui concerne la contribution aux charges à l'occasion d'une mutation à titre onéreux, il est fait application des articles 6-2 et 6-3 du décret du 19 mars 1967, ci-après reproduits.

Article 6-2. - A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3. - Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

§ 3 - Mutations à titre onéreux

Faculté pour le syndic de former opposition

Pour ce qui concerne les mutations à titre onéreux et la faculté pour le syndic de former opposition, il est fait application des articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5-1, 6-2 et 6-3 du décret du 19 mars 1967, ci-après reproduits.

Article 20 de la loi du 10 juillet 1965 - Lors de la mutation à titre onéreux d'un

78

lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1.

Article 5-1 du décret du 19 mars 1967 - Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise :

1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;

2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

Le notaire, ou, selon le cas, l'une des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 5-1, informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et, sur leur demande, leur en adresse copie.

79

Article 6-2 du décret du 19 mars 1967 - A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3 du décret du 19 mars 1967 - Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

SECTION 3

NOTIFICATIONS DES MUTATIONS
ELECTION DE DOMICILE

Notification des mutations

Pour ce qui concerne la notification des mutations, il est fait application de l'article 6 du décret du 19 mars 1967, ci-après reproduit:

Article 6. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat ou soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Election de domicile par les nouveaux copropriétaires

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu dans l'immeuble.

80

SECTION 4

MODIFICATION DES LOTS

-I-

Chaque copropriétaire pourra, sans le consentement ni l'intervention des autres copropriétaires, mais sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et, par suite, réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser. Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

Les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier en conséquence les quotes-parts de parties communes et des charges de toutes natures afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, à moins que la nouvelle répartition des charges soit faite conformément aux éléments pris en considération et la méthode calcul retenus dans le présent règlement de copropriété, observation faite que cette approbation pourra être aussi bien postérieure à la modification que préalable à celle-ci, s'agissant d'une simple mesure de contrôle.

La question sera normalement délibérée lors de la plus prochaine assemblée.

Toutefois, le copropriétaire intéressé pourra demander que l'assemblée soit convoquée à cet effet et à ses frais dans les plus brefs délais.

La réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

-II-

La division ou la subdivision de lots sera susceptible d'entraîner la création de parties communes spéciales si parties de ces lots et leurs éléments d'équipement sont affectés à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des différents lots issus de la division. Ces parties communes spéciales seront alors l'objet d'une propriété indivise et particulière entre tout ou partie des lots issus de la division au prorata des quotes-parts dans les parties communes attachées à ces lots.

-III-

Toute modification permanente de lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales ou spéciales, observations faîte que cet acte sera valablement établi à l'initiative et sous la seule signature du propriétaire procédant à la modification du ou des lots lui appartenant.

Toutefois, si pour ce faire et pour procéder à la publication corrélative, l'intervention du syndic était demandée, celui-ci devrait satisfaire à cette demande. Il reçoit, en tant que de besoin, en vertu du présent règlement, tous pouvoirs à cet effet.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise:

1°- au syndic de la copropriété alors en fonction;
2°- au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE III

LOCATIONS

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces dispositions.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE DROITS REELS

Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Pour ce qui concerne la communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division lors à l'occasion d'un acte conventionnel constatant la constitution d'un droit réel sur un lot ou une fraction de lot, il est fait application de l'article 4 du décret du 19 mars 1967, reproduit ci-dessus, Chapitre II Mutations de propriété, Section I.

82

TITRE IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I

SYNDICAT

Pour ce qui concerne les dispositions relatives au syndicat, il est fait application des articles 14, 15, 16, 16-1 et 16-2 de la loi du 10 juillet 1965, ci-après reproduits:

Article 14 - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la présente loi. Le règlement de copropriété doit expressément prévoir cette modalité de gestion.

Il établit, s'il y a lieu, et modifie le règlement de copropriété.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toute actions récursoires.

Article 15 - Le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic.

Article 16 - Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions des articles 6, 25 et 26, sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef.

83

Le syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Article 16-1 - Les sommes représentant le prix des parties communes cédées se divisent de plein droit entre les copropriétaires dans les lots desquels figuraient ces parties communes et proportionnellement à la quotité de ces parties afférentes à chaque lot.

La part du prix revenant à chaque copropriétaire lui est remise directement par le syndic et ce, nonobstant l'existence de toute sûreté grevant son lot.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à celles de l'article L. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16-2 -. L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la présente loi est poursuivie et prononcée lot par lot à l'encontre des copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers concernés, ainsi que, lorsqu'elle porte également sur des parties communes en indivision avec d'autres copropriétaires, à l'encontre du syndicat.

Lorsque l'expropriation porte uniquement sur des parties communes à l'ensemble des copropriétaires, elle est valablement poursuivie et prononcée à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

Lorsque l'expropriation est poursuivie et prononcée à l'encontre du syndicat, les dispositions de l'article 16-1 sont applicables pour la répartition des indemnités compensatrices.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES

SECTION I

EPOQUE DES REUNIONS

Les copropriétaires se réuniront en une première assemblée générale au plus tard douze mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance, à la diligence du syndic provisoire.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu une assemblée générale au moins une fois chaque année.

L'assemblée générale pourra être réunie extraordinairement par le syndic aussi

souvent qu'il le jugera nécessaire.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par un nombre de copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires ou par le conseil syndical.

En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

SECTION 2

CONVOCATIONS

Personnes habilitées à convoquer l'Assemblée

Le syndic convoque l'assemblée générale.

Pour ce qui concerne les autres personnes habilitées à convoquer l'assemblée générale, il est fait application des articles 8 et 50 du décret du 19 mars 1967, ci-après reproduits:

Article 8 - La convocation de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoie un nombre inférieur de voix. La demande, qui est notifiée au syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un, après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, s'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du présent décret.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application du présent article, la convocation est notifiée au syndic.

Article 50 - Dans l'hypothèse prévue à l'article 8 (3e alinéa) ci-dessus, le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Une mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de huit jours faite au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical.

85

Contenu des convocations - Documents annexes

Pour ce qui concerne le contenu des convocations et les documents annexes, il est fait application des articles 9, 10 et 11 du décret du 19 mars 1967, ci-après reproduits:

Article 9 - La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. A défaut de stipulation du règlement de copropriété ou de décision de l'assemblée générale, la personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu et l'heure de la réunion. La convocation rappelle les modalités de consultation des pièces justificatives des charges telles qu'elles ont été arrêtées par l'assemblée générale en application de l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion, à moins que le règlement de copropriété n'ait prévu un délai plus long.

Sous réserve des stipulations du règlement de copropriété, l'assemblée générale est réunie dans la commune de la situation de l'immeuble.

Article 10 - A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Article 11 - Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

I. - Pour la validité de la décision :

1° L'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé ;

2° Le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel;

La présentation des documents énumérés au 1° et au 2° ci-dessus est conforme aux modèles établis par le décret relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires et ses annexes ;

3° Les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux ;

4° Le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat ;

5° Le projet de convention, ou la convention, mentionné à l'article 39 outre les projets mentionnés au 4° ci-dessus ;

6° Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes;

7° Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2e et 3e alinéa), 14-2 (2e alinéa), 18 (7e

86

alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26-2, 30 (alinéas 1er, 2 et 3), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965 ;

8° Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;

9° Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions ;

II. - Pour l'information des copropriétaires :

1° Les annexes au budget prévisionnel ;

2° L'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération;

3° L'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

Délai de convocation - Forme

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues au chapitre VII ci-après.

Personnes à convoquer

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas être à recommencée: elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord des intéressés, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, il est fait application de l'article 23 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 12 du décret du 17 mars 1967 ci-après reproduits:

Article 23 alinéa 1er de la loi du 10 juillet 1965 - Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

Article 12 du décret du 17 mars 1967 - Pour l'application de l'article 23 de la

loi du 10 juillet 1965, chacun des associés reçoit notification des convocations ainsi que des documents visés au précédent article et il participe aux assemblées générales du syndicat dans les mêmes conditions que les copropriétaires.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société visée audit article 23 (alinéa 1er) ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Fixation des lieu date et heure de la réunion

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

SECTION 3

TENUE DES ASSEMBLES GENERALES

Bureau

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 50 (alinéa 1er) du décret du 17 mars 1967, son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence pouvant comporter plusieurs feuillets qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22 (alinéa 2 et alinéa 3) modifié et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

La feuille de présence constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée.

Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

Mandat

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier

soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 p. 100 des voix du syndicat. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Le syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Décisions - Procès-verbal

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du décret du 19 mars 1967, ci-dessus reproduits Section 2 – Convocations, Contenu des convocations – documents annexes.

Elle peut, en outre, examiner sans effet décisoire toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

SECTION 4
VOIX

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la

somme des voix des autres copropriétaires.

Les majorités de voix exigées par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 pour le vote des décisions de l'assemblée générale sont calculées en tenant compte de la réduction résultant des dispositions ci-dessus.

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombent à tous les copropriétaires mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Lorsqu'aux termes du présent règlement les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

SECTION 5

MAJORITES

Décisions prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés

Pour ce qui concerne les décisions prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, il est fait application de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, ci-après reproduit.

Article 24 de la loi du 10 juillet 1965 - Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.
Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels, sont approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa.

Est adoptée à la même majorité l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, sous réserve que ces travaux n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.

Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, il peut être prévu par ledit règlement que ces propriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

k

Décisions prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires

Pour ce qui concerne les décisions prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires, il est fait application des articles 25 et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 19 du décret du 19 mars 1967, ci-après reproduits:

Article 25 de la loi du 10 juillet 1965 - Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) - Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;

b) - L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;

c) - La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

d) - Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté;

e) - Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

f) - La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;

g) - A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude. Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'État, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

h) - La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

i) - La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;

j) - L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes;

k) -. L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes ;

l) - L'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques ;

m) - L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

Article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965-
Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.
Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Article 19 du décret du 19 mars 1967 - Pour l'application du premier alinéa de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965, si le projet de résolution a obtenu au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, il est procédé, au cours de la même assemblée, à un second vote à la majorité de l'article 24 de la même loi, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché mettant en concurrence plusieurs candidats, elle ne peut procéder à un second vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 qu'après avoir voté sur chacune des candidatures à la majorité de l'article 25 de la même loi.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 lorsqu'une nouvelle assemblée générale doit être réunie pour statuer à la majorité de l'article 24 de la même loi :
1° Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 11 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée ;
2° Les convocations en vue de la nouvelle assemblée doivent être expédiées dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où s'est tenue l'assemblée générale au cours de laquelle la décision n'a pas été adoptée.

Décisions prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix

Pour ce qui concerne les décisions prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, il est fait application des articles 26, 26-1, 26-2 et 26-3 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 19-1 du décret du 19 mars 1967, ci-après reproduits.

Article 26 de la loi du 10 juillet 1965 - Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;
b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;
c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à

92

l'exception de ceux visés aux e, g, h, j et m de l'article 25.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

À défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.

Article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 - Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.

Article 26-2 de la loi du 10 juillet 1965 - Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1 elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

Article 26-3 de la loi du 10 juillet 1965 - Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Article 19-1 du décret du 19 mars 1967 - Lorsqu'un projet de résolution relatif à des travaux d'amélioration prévus au c de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 a recueilli le vote favorable de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, une nouvelle assemblée générale des copropriétaires doit être convoquée par le syndic en application du dernier alinéa de l'article 26 de cette même loi. Les notifications prévues à l'article 11 du présent décret n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

La convocation à cette nouvelle assemblée doit mentionner que les décisions portant sur des travaux d'amélioration prévus au c de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 pourront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au

93

moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés à cette nouvelle assemblée générale.

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux opposants, au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé dans le délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société, s'il n'a pas assisté la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Conformément à l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire abusive peut être condamné à une amende civile d'un montant de 150 à 3.000 Euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés à l'article 26 c) de la loi du 10 juillet 1965.

CHAPITRE III

SYNDIC

SECTION 1

NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Les fonctions de syndic peuvent être assurées par toute personne physique ou morale.

Le syndic est nommé sur décision adoptée par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues aux articles 25, 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 et 19, 28 et 29 du décret du 17 mars 1967.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas le syndic dans les conditions ci-dessus, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande instance dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du Décret

k

du 17 Mars 1967.

Dans tous les autres cas que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du Décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de nomination de syndic.

L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé ci-dessus.

Elle ne peut excéder trois ans.

Les fonctions de syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa ci-dessus.

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer le syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du Décret du 17 Mars 1967.

Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale.

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires, les fonctions de syndic provisoire seront exercées la "SOCIETE IMMOBILIERE DE TRANSACTION" (SIT), sise à MONTPELLIER (Hérault), 113, quai Jean Péridier, Le Tertiel.

Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein doit les fonctions de président du conseil syndical.

SECTION 2

ATTRIBUTIONS

Le syndic est chargé:

Pour ce qui concerne les pouvoirs du syndic, il est fait application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, ci-après reproduit.

Art. 18 - Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 ci-dessous:

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;

- d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;

- d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

- de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conversation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi ;

- d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementations professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables ;

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice.

Travaux urgents - En cas d'urgence, le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Il peut dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

E

Personnel - Le syndic engage et congédie le personnel employé par le syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Liste des copropriétaires - Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que tous les titulaires des droits d'usufruit, de nue propriété, d'usage ou d'habitation; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Archives – Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 ci-dessus, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, des procès-verbaux des assemblées générales et des annexes.

Il remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique mentionné au premier alinéa du présent article.

Comptabilité - Les comptes du syndicat comprenant le budget prévisionnel, les charges et produits de l'exercice, la situation de trésorerie, ainsi que les annexes au budget prévisionnel sont établis par le syndic conformément à des règles comptables spécifiques fixées par le Décret 2005-240 du 14 mars 2005. Les comptes sont présentés avec comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé.

Les charges et les produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement juridique par le syndic indépendamment de leur règlement ou dès réception par lui des produits. L'engagement est soldé par le règlement.

Le syndic organise la comptabilité de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Les dispositions des articles 1er à 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ne sont pas applicables aux syndicats de propriétaires.

Dépôt des fonds - Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions de la Loi N° 70-9 du 2 Janvier 1970, toutes sommes ou valeurs reçues pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat.

Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous les réserves des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des

97

fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Conventions soumises à autorisation de l'assemblée générale - Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

Le syndic, lorsqu'il est une personne morale, ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte du syndicat avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital.

Les décisions d'autorisation prévues au présent article sont prises à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Actions en justice - Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf s'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée (saisie attribution, saisie conservatoire, saisie vente, etc...) et en cas d'urgence dans tous les cas entrant dans la compétence du juge des référés. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concerne le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

SECTION 3

EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES ATTRIBUTIONS

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à la section 5 du chapitre II du présent titre.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, de désigner un mandataire ad hoc pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

SECTION 4

CHANGEMENT DE SYNDIC

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

En cas de changement de syndic, la transmission des documents et archives du syndicat doit être accompagnée d'un bordereau récapitulatif de ces pièces. Copie de ce bordereau est remise au conseil syndical.

CHAPITRE IV

CONSEIL SYNDICAL

Un conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion.

En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire. À la même majorité, elle arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire.

Il peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, les associés de société propriétaire de plusieurs lots, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du

conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux syndicats coopératifs.

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

À défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du conseil syndical; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

A moins que le règlement de copropriété n'ait fixé les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil syndical, ces règles sont fixées ou modifiées par l'assemblée générale à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder trois années renouvelables.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

100

Il peut recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, ou au lieu arrêté en accord avec lui, des diverses catégories de documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 21, de la loi du 10 juillet 1965.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

Conseil syndical d'un syndicat coopératif

Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. En outre, le conseil syndical peut élire, dans les mêmes conditions, un vice président qui supplée le syndic en cas d'empêchement de celui-ci.

Le président et le vice président sont l'un et l'autre révocables dans les mêmes conditions. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui peuvent être des copropriétaires ou des personnes extérieurs qualifiées pour assurer le contrôle des comptes du syndicat.

CHAPITRE V

BUDGET PREVISIONNEL
PAIEMENT DES PROVISIONS ET CHARGES
RECOUVREMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

Budget prévisionnel

Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires vote, chaque année, un budget prévisionnel.

L'assemblée générale des copropriétaires appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel les dépenses pour travaux dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État.

101

Le budget prévisionnel couvre un exercice comptable de douze mois. Il est voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

Toutefois, si le budget prévisionnel ne peut être voté qu'au cours de l'exercice comptable qu'il concerne, le syndic, préalablement autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires, peut appeler successivement deux provisions trimestrielles, chacune égale au quart du budget prévisionnel précédemment voté.

Les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel sont celles afférentes :

1° Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;
2° Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
3° Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments;
4° Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
5° Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les t7avaux de maintenance sont les travaux d'entretien courant, exécutés en vue de maintenir l'état de l'immeuble ou de prévenir la défaillance d'un élément d'équipement commun ; ils comprennent les menues réparations.

Sont assimilés à des travaux de maintenance les travaux de remplacement d'éléments d'équipement communs, tels que ceux de la chaudière ou de l'ascenseur, lorsque le prix de ce remplacement est compris forfaitairement dans le contrat de maintenance ou d'entretien y afférent.

Sont aussi assimilées à des travaux de maintenance les vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs.
Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat :

- sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat ;

- sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux.

Les avances sont remboursables.

E

102

Avance - Provisions

Les copropriétaires versent au syndicat:

1° Des provisions égales au quart du budget voté. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

2° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ci-dessus énoncées;

3° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

4° Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du placement des fonds recueillis et de l'affectation des intérêts produits par ce placement.

Pour l'exécution du budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la loi, un avis indiquant le montant de la provision exigible.

Pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la décision d'assemblée générale, un avis indiquant le montant de la somme exigible et l'objet de la dépense.

Sanctions

- **Intérêts de retard** - Les sommes dues au titre du présent chapitre portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

- **Recouvrement des fonds** - Les dispositions de l'article 55 du Décret du 17 Mars 1967 sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 juillet 1965, les frais exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire.

- **Frais de procès** - Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

- **Sûretés** - Les créances de toute nature du syndicat à l'égard de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19, 19-1 et 19-2 de la Loi du 10 Juillet 1965. Les frais nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce

107

seul copropriétaire.

Indivisibilité - Solidarité

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE VI
ASSURANCES

Assurances "DOMMAGE - OUVRAGE" Loi du 4 Janvier 1978

Conformément aux dispositions de la Loi N° 78 -12 du 4 Janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, une police "DOMMAGES et OUVRAGE" a été souscrite par la SNC SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC auprès de la compagnie GAN ASSURANCES sous le numéro 084210703.

Une copie de celle-ci police sera remise au Syndic.

Il est rappelé que la police dommages à l'ouvrage bénéficie aux propriétaires successifs de l'immeuble et assure la réparation des désordres de construction pendant la durée de garantie décennale.

Le syndicat des copropriétaires sera tenu :
- au cas où des travaux seraient effectués au titre de la garantie de parfait achèvement de notifier à l'assureur le constat de leur exécution dans le mois de sa date ;
- au cas de survenance de sinistres susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat de les notifier à l'assureur dans les cinq jours suivant celui où le syndicat des copropriétaires en a eu connaissance.

La copropriété est tenue de poursuivre et de maintenir cette assurance pendant toute la durée de la garantie décennale.

DOSSIERS D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

En application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, chaque maître de l'ouvrage fera établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions

ultérieures.

Un exemplaire de ce dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) remis par le coordonnateur en fonction lors de la réception de l'ouvrage sera, avec un exemplaire du procès-verbal constatant cette remise, remis, à la diligence du maître de l'ouvrage, au premier syndic de la copropriété à charge pour ce dernier de le transmettre à son successeur, lequel devra le retransmettre à son successeur et ainsi de suite.

Assurance du Syndicat des copropriétaires : police dite "Multirisques copropriété".

Le Syndicat des copropriétaires souscrira auprès d'une Compagnie d'assurances, un ou plusieurs contrats le garantissant pour l'entier immeuble (parties privatives et parties communes), contre :

- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité, les dégâts des eaux et les bris des glaces (pour les bris des glaces, garanties limitées aux parties communes, seulement); étant entendu que, pour ces risques, il devra être prévu une clause de renonciation à tous recours que la ou les Sociétés d'Assurance seraient fondées à exercer tant contre le Syndic que contre l'ensemble des copropriétaires, contre le personnel attaché au service de l'immeuble, contre la copropriété, contre chacun des copropriétaires, contre les membres de leur famille et les personnes habitant avec eux, contre le personnel de ces copropriétaires, le cas de malveillance des personnes ci avant désignées, excepté.

- Le recours des voisins et les recours des locataires.

- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut d'entretien, vices de construction ou de réparation, etc... y compris les ascenseurs).

- La responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par les préposés du Syndicat des copropriétaires dans l'exercice de leur fonction. Le Syndicat pourra fixer les garanties sous réserves des dispositions légales.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement commun, par les copropriétaires bénéficiaires à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Le ou les contrats d'assurances seront signés par le Syndic, au nom et pour le compte du Syndicat des copropriétaires, en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

Toutefois, les polices d'assurances souscrites par le vendeur, pour garantir contre tout ou partie des risques sus énoncés, conserveront leur plein effet jusqu'à leur date normale d'éventuelle résiliation prévue dans leurs conditions de souscription, étant précisé que le Syndicat des copropriétaires devra en assurer toutes les obligations, y

105

compris, notamment, le règlement des primes d'assurances qui en découlent. Une copie de ces polices sera remise au Syndic.

AFFFECTATION DES INDEMNITES ALLOUEES EN CAS DE SINISTRE

Les indemnités allouées en vertu de l'une ou l'autre des polices d'assurances souscrites par le Syndicat, seront, *sous réserve des droits des créanciers inscrits*, affectées par priorité à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble endommagé.

Dans le cas où les indemnités allouées seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telles qu'elles seraient finalement décidées par l'Assemblée Générale, le Syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

Assurance individuelle à chacun des copropriétaires

Chaque copropriétaire sera tenu de s'assurer en ce qui concerne son propre lot, savoir :

Assurance Dommages (garantie facultative) pour son mobilier personnel et les embellissements éventuels contre l'incendie, les dégâts des eaux et toutes explosions.

Assurance de responsabilité (garantie obligatoire) pour chacun des copropriétaires contre : les recours des voisins, les dommages causés aux tiers ou aux autres copropriétaires par eux-mêmes. par les personnes vivant sous leur toit, ainsi que par celles se trouvant à leur service.

Il appartient, en outre, à chaque copropriétaire et sous sa propre responsabilité, de faire souscrire par les locataires ou par les occupants éventuels de son lot, les contrats d'assurances qui les garantiront contre les risques locatifs et les recours des voisins.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Les notifications et les mises en demeure prévues par le *présent règlement* de copropriété, tant au présent titre qu'au titre suivant, sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, les notifications des convocations peuvent résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance.

.....

106

TITRE V

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPPROPRIETE

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises dans le cadre de l'alinéa ci-dessus seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires, sauf dans les cas où cette faculté de modification serait reconnue au syndicat par la loi du 10 Juillet 1965.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, l'entretien et l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot.

En conséquence:

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

b) En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise, à moins que la nouvelle répartition des charges ait été faite au prorata des surfaces des lots issus de la division, à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

c) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend

107

nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectif, cette modification est décidée par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision, par une nouvelle assemblée générale statuant la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

SECTION 1

ACTES D'ACQUISITION

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui même et de son chef.

Le syndicat peut acquérir lui-même, également, à titre onéreux ou à titre gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

SECTION 2

ACTES DE DISPOSITION

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, à d'autres servitudes ou à la cession de droit de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision prise dans ces conditions, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires,

V

108

décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

TRAVAUX IMMOBILIERS - AMELIORATIONS - SURELEVATIONS - ADDITIONS

1°) Améliorations -

L'assemblée Générale des copropriétaires, statuant à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toutes améliorations, telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

L'assemblée fixera alors, à la même majorité :

- la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée,

- la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipements communs transformés ou créés.

Une deuxième Assemblée Générale des copropriétaires pourra se réunir lorsque la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés n'a pas pu être obtenue en première assemblée.

Le copropriétaire qui exerce une action contestant (de manière dilatoire ou abusive) une délibération d'assemblée concernant les travaux mentionnés à l'Article 26 c de la loi du 10 Juillet 1965 pourra être frappé de l'amende prévue par le nouvel alinéa de l'Article 42 ajouté par la loi du 21 Juillet 1994.

Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de ses ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront toutefois être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation de ces travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera répartie

en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût de ces travaux.

La décision prise par l'Assemblée Générale en application de la présente clause "Améliorations" obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à la clause qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipements transformés ou créés.

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités, incombant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'Assemblée Générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part.

Lorsque le Syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation de ces travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités seront égales au taux d'intérêt légal. Toutefois, les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé. même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en Société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent Article n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Il est ici rappelé les dispositions de l'Article 30, alinéa 4. de la Loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965, ainsi conçues :

Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation prévue à l'Article 25-b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées.

Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

2°) Surélévation. Additions -

La surélévation ou la construction de bâtiment aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du Syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever l'immeuble existant exige, outre la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever.

Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit

k

40

à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, le Syndicat des copropriétaires sera tenu de procéder à sa réfection ou à sa reconstruction.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de l'élément d'équipement sinistré seront tenus de contribuer dans les mêmes proportions, aux dépenses des travaux, sous réserve de l'application, dans le cas échéant, des dispositions de la clause ci-dessous stipulée autorisant un copropriétaire à céder à un autre copropriétaire ou à un tiers l'intégralité de ses droits et obligations dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance.

En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, l'Assemblée Générale des copropriétaires sera réunie dans le délai de deux mois pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires.

Toutefois, si la destruction affecte moins de la moitié des lots de l'immeuble, la remise en état de ce dernier sera obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande.

S'il est décidé de procéder à la reconstruction de l'immeuble dans les conditions prévues ci-dessus, les indemnités d'assurances seront affectées par le Syndicat au règlement des dépenses entraînées par les travaux.

Les dépenses de reconstruction ou de remise en état non couvertes par les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires en fonction de la participation de chacun d'eux aux dépenses d'entretien des parties communes et éléments d'équipements à reconstruire ou à remettre en état.

Chaque copropriétaire, agissant individuellement et pour son propre compte, pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant soit à un autre copropriétaire, soit à un tiers, l'intégralité de ses droits et obligations dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge pour l'acquéreur, subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement, et notamment celles de la présente clause qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Le versement de la part contributive de chaque copropriétaire dans les frais de remise en état ou de reconstruction sera soumis aux dispositions du Chapitre V "Paiement des charges - Provisions - Recouvrement des Créances du Syndicat".

La valeur de la reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires appelés à supporter les frais de reconstruction.

Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé

d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant dans les conditions indiquées à la clause ci-dessus figurant sous le titre "Travaux immobiliers - Améliorations".

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations ou additions sera réparti selon les règles énoncées à cette même clause.

Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

En cas de destruction totale, l'immeuble sinistré sera mis en vente aux enchères publiques selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront répartis par le Syndic entre tous les copropriétaires, au prorata de leurs quotes-parts de propriété des parties communes.

En cas de destruction partielle, le Syndicat rachètera les droits dans l'immeuble appartenant aux copropriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le Syndicat, l'autre par les copropriétaires sinistrés.

Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

D'autre part, les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires qui auraient supporté la charge de la reconstruction si cette dernière avait été décidée.

CHAPITRE V

ADHESION A UNE UNION DE SYNDICAT

Le syndicat des copropriétaires peut être membre d'une union de syndicats, groupement doté de la personnalité civile, dont l'objet est d'assurer la création, la gestion et l'entretien d'éléments d'équipement communs ainsi que la gestion de services d'intérêt commun.

Cette union peut recevoir l'adhésion d'un ou plusieurs syndicats de copropriétaires, de sociétés immobilières, de sociétés d'attribution et de tous autres propriétaires dont les immeubles sont contigus ou voisins de ceux de ses membres.

Les statuts de l'union déterminent les conditions de son fonctionnement sous réserves des dispositions de la loi du 10 juillet 1965. Ils ne peuvent interdire à l'un de ses membres de se retirer de l'union.

L'adhésion à une union constituée ou à constituer est décidée par l'assemblée

générale statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Le retrait de cette union est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale de l'union est constituée par les syndics des syndicats, par le représentant légal de chaque société et par les propriétaires qui ont adhéré à l'union. Les syndics participent à cette assemblée générale en qualité de mandataire du ou des syndicats qu'ils représentent.

L'exécution des décisions de l'union est confiée à un président de l'union désigné par l'assemblée générale de l'union.

Il est constitué un conseil de l'union chargé d'assister le président et de contrôler sa gestion. Ce conseil est composé d'un représentant désigné par chaque membre de l'union.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Litiges

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de inapplication de la Loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le Syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification de ces décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic.

En cas de modification, par l'Assemblée Générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la Loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de la clause ci-dessus figurant sous le titre "Travaux immobiliers Améliorations".

2°) Mesures concernant les copropriétés en difficulté.

Pour ce qui concerne les copropriétés en difficulté, il est fait application des articles 29-1 à 29-6 de la loi du juillet 1965 et 62-1 à 62-15 du décret du 17 mars 1967, ci-après reproduits.

Article 29-1 - Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ou sur requête peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le président du tribunal de grande instance ne peut être saisi à cette fin que par des

113

copropriétaires représentant ensemble 15 p. 100 au moins des voix du syndicat, par le syndic ou par le procureur de la République.
Le président du tribunal de grande instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. À cette fin, il lui confie tous les pouvoirs du syndic dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité et tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26, et du conseil syndical. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administrateur provisoire. L'administrateur provisoire exécute personnellement la mission qui lui est confiée. Il peut toutefois, lorsque le bon déroulement de la mission le requiert, se faire assister par un tiers désigné par le président du tribunal de grande instance sur sa proposition et rétribué sur sa rémunération. Dans tous les cas, le syndic en place ne peut être désigné au titre d'administrateur provisoire de la copropriété.
La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin à la demande de l'administrateur provisoire, d'un ou plusieurs copropriétaires, du procureur de la République ou d'office.

Article 29-2 - Le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire, pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance contractuelle a son origine antérieurement à cette décision et tendant :
- à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.
La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits.

Article 29-3 - Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues à l'article 29-2 sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire.

Article 29-4 - Sur le rapport de l'administrateur provisoire précisant les conditions matérielles, juridiques et financières mentionnées à l'article 28 et consignant l'avis des copropriétaires, le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, peut prononcer aux conditions qu'il fixe la division si d'autres mesures ne permettent pas le rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.
Le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé désigne, pour chaque syndicat de copropriétaires né de la division, la personne chargée de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic.

Article 29-5 - L'ordonnance de nomination de l'administrateur provisoire ainsi que le

rapport établi par celui-ci sont portés à la connaissance des copropriétaires et du procureur de la République.
Le procureur de la République informe de cette nomination le préfet et le maire de la commune du lieu de situation des immeubles concernés. À leur demande, il leur transmet les conclusions du rapport établi par l'administrateur provisoire.

Article 29-6 - Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires.

Article 62-1 - La demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire du syndicat est portée devant le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble.

Article 62-2 - Lorsque la demande émane de copropriétaires représentant ensemble 15 p. 100 au moins des voix du syndicat, le président du tribunal de grande instance est saisi par la voie d'une assignation dirigée contre le syndicat représenté par le syndic.

Lorsque la demande émane du syndic, le président du tribunal de grande instance est saisi par la voie d'une requête accompagnée des pièces de nature à justifier de la demande, après consultation du conseil syndical. L'autorisation prévue à l'alinéa 1er de l'article 55 du présent décret n'est pas dans ce cas nécessaire.

Lorsque la demande émane du procureur de la République, il présente au président du tribunal de grande instance une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer le syndicat représenté par le syndic, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe. A cette convocation est jointe la requête du procureur de la République.

Toute demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire du syndicat est communiquée au procureur de la République, qui est avisé, s'il y a lieu, de la date de l'audience.

Article 62-4 - A l'effet de charger l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété, et notamment de définir les pouvoirs dont l'exercice est confié à celui-ci, le président du tribunal de grande instance peut ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles. Il peut entendre le président du conseil syndical.

Article 62-5 - L'ordonnance qui désigne l'administrateur provisoire fixe la durée et l'étendue de sa mission. Elle est portée à la connaissance des copropriétaires dans le mois de son prononcé, à l'initiative de l'administrateur provisoire, soit par remise contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordonnance qui désigne l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission et l'étendue de ses pouvoirs par rapport à ceux qui sont, notamment, maintenus au syndic.

L'ordonnance est portée à la connaissance des copropriétaires dans le mois de

115

son prononcé, à l'initiative du syndic ou de l'administrateur provisoire désigné, soit par remise contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette communication reproduit soit le texte de l'article 490 du nouveau code de procédure civile s'il s'agit d'une ordonnance du président statuant comme en matière de référé, soit le texte de l'article 496 du même code s'il s'agit d'une ordonnance sur requête.

Article 62-7 - Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.

A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en oeuvre de la ou des décisions envisagées.

Article 62-8 - Les décisions prises par l'administrateur provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des décisions prévu à l'article 17 du présent décret.

Article 62-9 - L'administrateur provisoire adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prises et joint, s'il y a lieu, l'appel de fonds correspondant.

Article 62-10 - Lorsque l'administrateur provisoire du syndicat, pour les nécessités de l'accomplissement de sa mission, présente une demande en application de l'article 29-2 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, il saisit le président du tribunal de grande instance par la voie d'une assignation dirigée contre chacun des créanciers concernés.

Article 62-11 - L'administrateur provisoire du syndicat rend compte par écrit de sa mission au président du tribunal de grande instance à la demande de celui-ci et en tout état de cause à la fin de sa mission.

Il dépose son rapport au secrétariat-greffe de la juridiction qui en adresse une copie au procureur de la République et au syndic de la copropriété désignée.

Dans l'hypothèse où il rédige un prérapport, dans les conditions prévues à l'article 62-13, le secrétariat-greffe de la juridiction adresse une copie de ce prérapport au procureur de la République et au président du conseil syndical.

Article 62-12 - Le syndic désigné informe les copropriétaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement, qu'ils peuvent prendre connaissance du rapport de l'administrateur provisoire à son bureau, ou en tout autre lieu fixé par l'assemblée générale, pendant les heures ouvrables, dans le mois qui suit. Un extrait du rapport peut être joint, le cas échéant, à la lettre. Une copie de tout ou partie du rapport peut être adressée par le syndic aux copropriétaires qui en feraient la demande, aux frais de ces derniers.

Article 62-13 - Si un prérapport est déposé par l'administrateur provisoire

avant la fin de sa mission, le prérapport est porté à la connaissance des copropriétaires, à l'initiative de l'administrateur provisoire dans les formes et conditions prévues à l'article 62-12.

Article 62-14 - Si les conclusions du rapport ou du prérapport de l'administrateur provisoire préconisent que certaines questions soient soumises à l'assemblée générale, elles doivent être portées à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art. 62-15. - Après le dépôt du rapport de l'administrateur, des copropriétaires représentant ensemble 15 % au moins des voix du syndicat peuvent assigner devant le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé le syndic désigné en vue de voir prononcer la division du syndicat. La même procédure peut être mise en oeuvre par le procureur de la République si l'ordre public l'exige.

Le syndic désigné informe de la date d'audience les copropriétaires. Ceux-ci peuvent être entendus par le juge selon les dispositions du nouveau code de procédure civile.

3°) Publicité foncière

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques compétent, conformément à la Loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

4°) Election de domicile

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes, pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite par lui au syndic de son domicile réel ou d'une autre élection de domicile en France métropolitaine.

FAIT A MONTPELLIER,

LE 19 décembre 2005

117
Annexe 14 (8)

SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC
Société en nom collectif
au capital de 1 500 euros
Siège social : "Le Séranne"
Zac du Val de Croze
130/140 Quai Flora Tristan
34070 Montpellier

RCS MONTPELLIER 482 235 975

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 11 AVR. 2006

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le dix neuf décembre, à midi, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- La Société OCEANIS GESTION, propriétaire de mille quatre cent quatre vingt dix-neuf parts

ci ..... 1 499 parts

- La Société OCEANIS PROMOFINANCE, propriétaire de une part

ci ..... 1 part

Total des parts présentes ou représentées : 1 500 parts en pleine propriété sur les 1 500 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Patrice CAVALIER, préside la séance en sa qualité de Président de la SAS OCEANIS GESTION, Gérante.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées à l'associé non-gérant dans les délais requis avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Pouvoirs donnés à Monsieur Patrice CAVALIER aux fins de signature d'un règlement de copropriété et d'un état descriptif de division .
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Le président rappelle qu'en date du 15 décembre 2005, la société a acquis de Monsieur MONLUN, une parcelle de terrain sise à Saint Jean D'Illac (Gironde), « Trétins d'Illaguet » cadastrée section AR n°56 pour une contenance 1ha 83a 73ca moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (440 952) Euros.

Il est également rappelé que la SNC LES JARDINS D'ILLAC a également acquis de Monsieur MONLUN, une parcelle de terrain sise à Saint Jean D'Illac (Gironde), « Trétins d'Illaguet » cadastrée section AR n°57 pour une contenance 1ha 78a 55ca moyennant le prix de QUATRE CENT SEIZE MILLE CINQ CENT VINGT (416 520) Euros.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur Patrice CAVALIER, Président la SAS OCEANIS GESTION, Gérante, à signer pour le compte de la Société le règlement de copropriété et l'état descriptif de division s'appliquant à un ensemble immobilier sis à Saint Jean D'Illac (Gironde), « Trétins d'Illaguet » cadastrée section AR n°56 et 57 pour une contenance totale de 3ha 57a 28ca

Etant précisé que la SNC LES JARDINS D'ILLAC signera également ce jour ledit règlement de copropriété.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Monsieur Patrice CAVALIER
Représentant la société Oceanis Gestion
Gérant et associée

Monsieur Patrice CAVALIER
Représentant la société Oceanis Participations
Associée

119

Je soussigné Maître Michel DUTREVIS, Notaire associé à AIX EN PROVENCE, atteste que la présente copie hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous les salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne: la société "SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC" inscrite au SIREN n°482 235 975, par la production de ses statuts régulièrement publiés.

Le soussigné, Maître DUTREVIS, Notaire associé à AIX EN PROVENCE, certifie la présente copie hypothécaire conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur 119 pages .

Michel DUTREVIS NOTAIRE ASSOCIE
AIX-EN-PROVENCE

Demandes de renseignements

cerfa
N° 11784 * 02
N° 51434 # 01
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233

N° de la demande : F9
Déposée le 04 JAN. 2023
Références : 182
702351

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

☐ hors formalité ☒ sur formalité

Opération juridique : Un commandement du 09/11/2022 par Me CAMELIN
formalité du S n° Vol. : n°

Référence dossier

COÛT

DEMANDE PRINCIPALE = 12 €
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) :
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : × € = €
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : × € = €
Frais de renvoi = 2 €
Règlement joint ☒
Compte d'usager ☐
TOTAL = 14 €

QUITTANCE :

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

M. Maître Delphine DURANCEAU - AVOCAT
SELARL DURANCEAU PARTENAIRES et Associés
Domaine des Plantiers - 150 Route de Berre
CODE POSTAL 13 510 EGUILLES
à EGUILLES, le 03/01/2023
Signature :

Bureau de dépôt : BORDEAUX 1

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

— Inscriptions subsistantes — Documents publiés ☒ Non acquisitifs ☒ Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)
— Saisies en cours ☒ Acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugement énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART
– Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
– Depuis le

TERME
– jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité)
– ou de la formalité énoncée (sur formalité)
– ou jusqu'au inclusivement

DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques NOM / Personnes morales DÉNOMINATION ET N° SIREN	PRÉNOMS / FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art. 8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 1140 Avenue de Bordeaux, Lieudit « TRETINS DE LAGUET »	Section AR numéro 56		1317
2				165
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ Défaut de paiement
☐ Demande non signée ou non datée
☐ Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
☐ Demande irrégulière en la forme
☐ Autres

À , le
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

Étant certifié à la date du
Le
Le Conservateur.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° 3233 – IMPRIMERIE NATIONALE 2002 A3278 D – Avril 2002 – 1027650 1 e C3

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BORDEAUX 1
CITE ADMINISTRATIVE
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 0556248050
Télécopie : 0556248629
Mél. : spf.bordeaux1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître DURANCEAU PARTENAIRES ET
ASS
150 ROUTE DE BIERRE
DOMAINE DES PLANTIERS
13510 EGUILLES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements

Date : 05/01/2023

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3304P01 2023F9

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 04/01/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
422	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56			(A)
				165	(A)
				1317	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 — date de dépôt : 17/01/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006P487 — Date de l'acte : 16/12/2005
nature de l'acte : VENTE ET DIVISION

N° d'ordre : 2 — date de dépôt : 17/01/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006V193 — Date de l'acte : 16/12/2005
nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 3 — date de dépôt : 03/02/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006P1083 — Date de l'acte : 20/12/2005
nature de l'acte : ETAT DES CRIPTIF DE DIVISION

N° d'ordre : 4 — date de dépôt : 13/04/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006P3476 — Date de l'acte : 11/04/2006
nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

N° d'ordre : 5 — date de dépôt : 10/05/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006D7370
nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL 2006 P1083 de la formalité initiale du 03/02/2006 Siges : 3304P02 Vol 2006P N° 1083

N° d'ordre : 6	date de dépôt :	24/05/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V2196	Date de l'acte : 12/04/2006
	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
N° d'ordre : 7	date de dépôt :	28/06/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006P7779	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte :	VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT			
N° d'ordre : 8	date de dépôt	28/06/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V3665	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte	PRIVILEGE DU VENDEUR			
N° d'ordre : 9	date de dépôt :	28/06/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V3671	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
N° d'ordre : 10	date de dépôt :	12/09/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006D14491	
	nature de l'acte :	REJET DEFINITIF TOTAL 2006 V 2196 de la formalité initiale du 24/05/2006 Segee : 3304P02 Vol 2006V N°2196			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

N° d'ordre : 1 | Date de dépôt : 17/01/2006 | Référence d'enfaissement : 3304P02 2006P487 | Date de l'acte : 16/12/2005

Nature de l'acte : VENTE ET DIVISION

Rédacteur : NOT AVINEN / SAINT MEDARD EN JALLES

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P487 : DIVISION DE PARCELLE

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SAINT JEAN D ILLAC		AR	16			SAINT JEAN D ILLAC		AR	56 à 57		

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006P487 : VENTE / ATTIBUTION A LES JARDINS D'ILLAC

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	MONLUN	06/04/1955

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	LES JARDINS D'ILLAC	482 093 598

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINT JEAN D ILLAC	AR 57		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 416.520,00 EUR

Complément : Extinction de la réserve d'usufruit énoncée au Volume 11424 n°13 du 19/02/1988 par décès de MALEYRAN survenu le 29/10/1991.
Renonciation par MONLUN né le 11/12/1922 aux charges énoncées dans l'acte publié le 19/02/1988 Vol 11424 n°13.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 3 de la formalité 3304P02 2006P487 : VENTE / ATTRIBUTION A SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	MONLUN	06/04/1955

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domaine EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 440.952,00 EUR

Complément : Extinction de la réserve d'usufruit énoncée au Volume 11424 n°13 du 19/02/1988 par décès de MALEYRAN survenu le 29/10/1991.
Renonciation par MONLUN né le 11/12/1922 aux charges énoncées dans l'acte publié le 19/02/1988 Vol 11424 n°13.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 17/01/2006	Référence d'enlassement : 3304P02 2006V193	Date de l'acte : 16/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT AVINEN / SAINT MEDARD EN JALLES		
	Domicile élu : SAINT MEDARD EN JALLES EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V193 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE DU MIDI	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V193 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

Montant Principal : 360.952,00 EUR Accessoires : 72.190,40 EUR Taux d'intérêt : 4,35 %
Date extrême d'exigibilité : 16/12/2006 Date extrême d'effet : 16/12/2007

Complément : Intérêts à taux variable.

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V193 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE DU MIDI	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

Montant Principal : 80.048,00 EUR Accessoires : 16.009,60 EUR Taux d'intérêt : 4,35 %
Date extrême d'exigibilité : 16/12/2006 Date extrême d'effet : 16/12/2007

Complément : Intérêts à taux variable.

N° d'ordre : 3 Date de dépôt : 03/02/2006 Référence d'enlissement : 3304P02 2006P1083 Date de l'acte : 20/12/2005

Nature de l'acte : ETAT DES CRIPTIF DE DIVISION

Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

- FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 13/04/2006	Référence d'enfilassement : 3304P01 2006P3476	Date de l'acte : 11/04/2006
	Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE CEDEX 1		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P3476 :

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		1 à 16 65 à 114 149 à 168 201 à 223 301 à 308 401 à 408 501 à 508 601 à 616 1301 à 1326
SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

Complément : Création de 175 lots numérotés de 1 à 16 -65 à 114 - 149 à 168 -201 à 223 - 301 à 308 - 401 à 408- 501 à 508- 601 à 616 et de 1301 à 1326.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/05/2006	Référence de dépôt : 3304P02 2006D7379	
	Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL 2006 P 1083 de la formalité initiale du 03/02/2006 Sages : 3304P02 Vol 2006P N 1083**		
	Rédacteur : /		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006D7379 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DU 20/12/2005, Me BRINES à AIX

Rejet définitif par décision du Conservateur en date du 10/05/2006

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/05/2006	Référence d'enfaissement : 3304P02 2006V2196	Date de l'acte : 12/04/2006
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT AVINEN / SAINT MEDARD EN JALLES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enfaissement : 3304P02 2006P7779	Date de l'acte : 23/12/2003
	Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P7779 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Tous	PI	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 à 166
					1317 à 1318

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P7779 :

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 429.910,00 EUR

Complément : Acquisition de la totalité en pleine propriété pour le compte de la communauté.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enlinement : 3304P02 2006V3665	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE Domicile élu : AIX EN PROVENCE, en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3665 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 à 166 1317 à 1318

Montant Principal : 300.936,00 EUR Accessoires : 60.187,00 EUR
Date extrême d'effet : 31/12/2009

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enlinement : 3304P02 2006V3671	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILÈGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE Domicile élu : AIX EN PROVENCE, en l'étude		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3671 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 1317

Montant Principal : 64,487,00 EUR Accessoires : 12,897,00 EUR Taux d'intérêt : 4,40 %
Date extrême d'exigibilité : 10/01/2035 Date extrême d'effet : 10/01/2037

Complément : Taux d'intérêt révisable.

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3671 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 1317

Montant Principal : 150,468,00 EUR Accessoires : 30,093,00 EUR Taux d'intérêt : 4,40 %

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BORDEAUX 1

Demande de renseignements n°3304P01 2023F9
déposée le 04/01/2023, par Maître DURANCEAU PARTENAIRES ET ASS

Réf. dossier

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 13/12/2022 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

  [x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 14/12/2022 au 04/01/2023 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BORDEAUX 1, le 05/01/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Thierry CHAMBRE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3671 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Date extrême d'exigibilité : 10/01/2035 Date extrême d'effet : 10/01/2037

Complément : Taux d'intérêt révisable.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 12/09/2006	Référence de dépôt : 3304P02 2006D14491
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL 2006 V 2196 de la formalité initiale du 24/05/2006 Sages : 3304P02 Vol 2006V N° 2196	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006D14491 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE DU 12/04/2006, Me AVINEN

Rejet définitif par décision du Conservateur en date du 13/09/2006

CERTIFICAT DE DEPOT DU 14/12/2022 AU 04/01/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
04/01/2023 D00143	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Alexandre CAMELIN CHALON SUR SAONE	09/11/2022	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT	3304P01 S00001
04/01/2023 D00148	20235 1 - MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du Sages : 3304P01 Vol: 2023S N° 1 HUI Alexandre CAMELIN CHALON SUR SAONE	09/11/2022	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT	3304P01

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Demandes de renseignements

cerfa
N° 11106 * 02
N° 51924 # 01
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil – art. 39 du décret du 14/10/1955)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233

N° de la demande : F10
Déposée le 04 JAN. 2023
Références : 183
2023 D 148

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

☐ hors formalité ☒ sur formalité

Opération juridique : Un commandement du 09/11/2022 par Me CAMELIN
formalité du ____ S n° ____ Vol. ____ n° ____

Référence dossier : /

COÛT

DEMANDE PRINCIPALE ____ = 10 €
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) : ____
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : ____ X ____ € = ____ €
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : ____ X ____ € = ____ €
Frais de renvoi ____ = 2 €
Règlement joint ☒
Compte d'usager ☐ TOTAL = 14 €

QUITTANCE : ____

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

M. Maître Delphine DURANCEAU - AVOCAT
SELARL DURANCEAU PARTENAIRES et Associés
Domaine des Plantiers - 150 Route de Berre
CODE POSTAL 13 510 EGUILLES
À EGUILLES, le 03/01/2023
Signature : Delphine DURANCEAU

Bureau de dépôt : BORDEAUX 1

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

☒ Inscriptions subsistantes ☒ Documents publiés ☒ Non acquisitifs ☒ Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)
☐ Saisies en cours ☒ Acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART
– Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
– Depuis le ____

TERME
– jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité)
– ou de la formalité énoncée (sur formalité)
– ou jusqu'au ____ inclusivement

DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques / Personnes morales — NOM / DÉNOMINATION ET N° SIREN	PRÉNOMS / FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art. 8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 1140 Avenue de Bordeaux, Lieudit : TESTON SUD LOUET	Section AR numéro 56		1317
2				165
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ Défaut de paiement
☐ Demande non signée ou non datée
☐ Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
☐ Demande irrégulière en la forme
☐ Autres

À ____, le
Le Conservateur.

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les ____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les ____ faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du
Le ____
Le Conservateur,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° 3233 – IMPRIMERIE NATIONALE
2002 453270 D – Avril 2002 – 1027860 – 1 C3

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BORDEAUX 1
CITE ADMINISTRATIVE
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 0556248050
Télécopie : 0556248623
Mél. : spf.bordeaux1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître DURANCEAU PARTENAIRES ET
ASS
150 ROUTE DE BERRE
DOMAINE DES PLANTIERS
13510 EGUILLES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

N° d'ordre : 6 — date de dépôt : 24/05/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006V2196 — Date de l'acte : 12/04/2006

nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 7 — date de dépôt : 28/08/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006P7779 — Date de l'acte : 23/12/2005

nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT

N° d'ordre : 8 — date de dépôt : 28/08/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006V3865 — Date de l'acte : 23/12/2005

nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR

N° d'ordre : 9 — date de dépôt : 28/08/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006V3871 — Date de l'acte : 23/12/2005

nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 10 — date de dépôt : 12/09/2006 — références d'enlassement : 3304P02 2006D14491

nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL 2006 V 2196 de la formalité initiale du 24/05/2006 Sages : 3304P02 Vol 2006V N° 2196

Date 05/01/2023

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3304P01 2023F10

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 04/01/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
422	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56			(A)
				165	(A)
				1317	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 date de dépôt 17/01/2006 références d'enfassement : 3304P02 2006P487 Date de l'acte : 16/12/2005
nature de l'acte VENTE ET DIVISION

N° d'ordre : 2 date de dépôt 17/01/2006 références d'enfassement : 3304P02 2006V193 Date de l'acte : 16/12/2005
nature de l'acte PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 3 date de dépôt : 03/02/2006 références d'enfassement : 3304P02 2006P1083 Date de l'acte : 20/12/2005
nature de l'acte ETAT DES CRIPTIF DE DIVISION

N° d'ordre : 4 date de dépôt : 13/04/2006 références d'enfassement : 3304P02 2006P3475 Date de l'acte : 11/04/2006
nature de l'acte ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

N° d'ordre : 5 date de dépôt : 10/05/2006 références d'enfassement : 3304P02 2006D7379
nature de l'acte REJET DEFINITIF TOTAL 2006 P 1083 de la formalité initiale du 03/02/2006 Sages : 3304P02 Vol 2006P N° 1083

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 17/01/2006	Référence d'enfilassement : 3304P02 2006P487	Date de l'acte : 16/12/2005
	Nature de l'acte : VENTE ET DIVISION		
	Rédacteur : NOT AVINEN / SAINT MEDARD EN JALLES		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P487 : DIVISION DE PARCELLE

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SAINT JEAN D ILLAC		AR	16			SAINT JEAN D ILLAC		AR	56 à 57		

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006P487 : VENTE / ATTIBUTION A LES JARDINS D'ILLAC

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	MONLUN	06/04/1955

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	LES JARDINS D'ILLAC	482 093 598

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINT JEAN D ILLAC	AR 57		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 416.520,00 EUR

Complément : Extinction de la réserve d'usufruit énoncée au Volume 1424 n°13 du 19/02/1988 par décès de MALEYRAN survenu le 29/10/1991.
Renonciation par MONLUN né le 11/12/1922 aux charges énoncées dans l'acte publié le 19/02/1988 Vol 1424 n°13.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 3 de la formalité 3304P02 2006P487 : VENTE / ATTRIBUTION A SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	MONLUN	06/04/1935

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfoncl UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 440.952,00 EUR

Complément : Extinction de la réserve d'usufruit énoncée au Volume 11424 n°13 du 19/02/1988 par décès de MALEVRAN survenu le 29/10/1991.
Renonciation par MONLUN né le 11/12/1922 aux charges énoncées dans l'acte publié le 19/02/1988 Vol 11424 n°13.

N° d'ordre : 2 — Date de dépôt : 17/01/2006 — Référence d'enlassement : 3304P02 2006V193 — Date de l'acte : 16/12/2005

Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

Rédacteur : NOT AVINEN / SAINT MEDARD EN JALLES

Domicile du : SAINT MEDARD EN JALLES EN L ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V193 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE DU MIDI	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V193 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

Montant Principal : 360.952,00 EUR Accessoires : 72.190,40 EUR Taux d'intérêt : 4,35 %
Date extrême d'exigibilité : 16/12/2006 Date extrême d'effet : 16/12/2007

Complément : Intérêts à taux variable.

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V193 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE DU MIDI	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

Montant Principal : 80.048,00 EUR Accessoires : 16.009,60 EUR Taux d'intérêt : 4,35 %
Date extrême d'exigibilité : 16/12/2006 Date extrême d'effet : 16/12/2007

Complément : Intérêts à taux variable.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 03/02/2006	Référence d'enliassement : 3304P02 2006P1083	Date de l'acte : 20/12/2005
	Nature de l'acte : ETAT DES CRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX-EN PROVENCE		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4 | Date de dépôt : 13/04/2006 | Référence d'enfinssement : 3304P02 2006P3476 | Date de l'acte : 11/04/2006

Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**
Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P3476 :

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		1 à 16 65 à 114 149 à 168 201 à 223 301 à 308 401 à 408 501 à 508 601 à 616 1301 à 1326
SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

Complément : Création de 175 lots numérotés de 1 à 16 -65 à 114 - 149 à 168 -201 à 223 - 301 à 308 - 401 à 408-501 à 508- 601 à 616 et de 1301 à 1326.

N° d'ordre : 5 | Date de dépôt : 10/05/2006 | Référence de dépôt : 3304P02 2006D7579

Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL 2006 P 1083 de la formalité initiale du 03/01/2006 Sages : 3304P02 Vol 2006P N° 1083**
Rédacteur :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006D7379 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DU 20/12/2005, Me BRINES à AIX

Rejet définitif par décision du Conservateur en date du 10/05/2006

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/05/2006	Référence d'enlassement : 3304P02 2006V2196	Date de l'acte : 12/04/2006
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT AVINEN / SAINT MEDARD EN JALLES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enlassement : 3304P02 2006P7779	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P7779 : .

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 à 166 1317 à 1318

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P7779 :

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TF : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 429.910,00 EUR

Complément : Acquisition de la totalité en pleine propriété pour le compte de la communauté.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enlissement : 3304P02 2006V3665	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DU VENDEUR**		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		
	Domicile élu : AIX EN PROVENCE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3665 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 à 166 1317 à 1378

Montant Principal : 300.936,00 EUR Accessoires : 60.187,00 EUR
Date extrême d'effet : 31/12/2009

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enlissement : 3304P02 2006V3671	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		
	Domicile élu : AIX EN PROVENCE, en l'étude		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3671 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Date extrême d'exigibilité : 10/01/2035 Date extrême d'effet : 10/01/2037

Complément : Taux d'intérêt révisable.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 12/09/2006	Référence de dépôt : 3304P02 2006D14491
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL 2006 V 2196 de la formalité initiale du 24/05/2006 Sages : 3304P02 Vol 2006V N° 2196	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006D14491 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 12/04/2006, Me AVINEN

Rejet définitif par décision du Conservateur en date du 13/09/2006

CERTIFICAT DE DEPOT DU 14/12/2022 AU 04/01/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
04/01/2023 D00143	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Alexandre CAMELIN CHALON SUR SAONE	09/11/2022	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT	3304P01 S00001
04/01/2023 D00148	2023S1 - MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du Sages : 3304P01 Vol: 2023S N° 1 HUI Alexandre CAMELIN CHALON SUR SAONE	09/11/2022	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT	3304P01

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 13/12/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3671 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 1317

Montant Principal : 64.487,00 EUR Accessoires : 12.897,00 EUR Taux d'intérêt : 4,40 %
Date extrême d'exigibilité : 10/01/2035 Date extrême d'effet : 10/01/2037

Complément : Taux d'intérêt révisable.

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3671 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 1317

Montant Principal : 150.468,00 EUR Accessoires : 30.093,00 EUR Taux d'intérêt : 4,40 %

[ ] - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BORDEAUX 1

Demande de renseignements n°3304P01 2023F10
déposée le 04/01/2023, par Maître DURANCEAU PARTENAIRES ET ASS

Réf. dossier :

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 13/12/2022 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

  [x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 14/12/2022 au 04/01/2023 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BORDEAUX 1, le 05/01/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Thierry CHAMBRE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.

EXPEDITION

Mentionné le 04/01/2023 en marge de la formalité publiée le 04/01/2023 aux [illegible] Vol 2023 S N° 1, et de ses modifications, au SPF de BORDEAUX 1
Droits [illegible]
CSI [illegible],00 EUR
TOTAL 15,00 EUR Reçu : Quinze Euros

ACTA LAW.
Office de CHALON SUR SAONE
12 Quai Gambetta BP 90534
71332 CHALON SUR SAONE CEDEX
03 85 90 02 20
bienvenue@actalaw.fr

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE NEUF NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, y demeurant 26/28 rue de Madrid - 75008 PARIS, représentée par son dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, **venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE (CIFRAA)**, SA au capital de 181 039 170.00 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 391 563 939 dont le siège social est 93-95, rue Vendôme 69457 LYON CEDEX, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même **venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN (CIFFRA)** suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007,

Elisant domicile au cabinet de Maître Fernando SILVA, avocat membre de la SAS DELTA AVOCATS, Avocat au barreau de Bordeaux, domicilié 11/11 bis cours du chapeau rouge 33000 BORDEAUX Tel : 05 56 40 88 59 - Fax : 05 56 32 14 18 Palais 869 - Courriel : fs@delta-avocats.fr, lequel se constitue et occupera pour le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE sur le présent et ses suites, lequel accepte de recevoir les communications d'actes et pièces de façon dématérialisée

Plaidant par Maître Delphine DURANCEAU, avocat Associé de la SELARL DURANCEAU-PARTENAIRES & ASSOCIES, société d'avocats interbarreaux inscrite aux Barreaux d'AIX EN PROVENCE et de GRASSE, dont le siège est Domaine des Plantiers, 150 route de Berre, 13510 à EGUILLES ; Tel : 04 42 27 45 56 ; Email : saisies.immobilieres@dpa-avocats.com

Je soussigné, Maître CAMELIN Alexandre, membre de la SAS ACTALAW, Commissaires de Justice Associés, dont le siège social est 12 QUAI GAMBETTA – BP 90534 – 71322 CHALON SUR SAONE CEDEX,

EN VERTU :

- D'un acte authentique de vente contenant prêt reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE, en date du 23 décembre 2005 publié au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 28 août 2006 sous les références 2006 P 7779

- Les dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution

AVONS FAIT COMMANDEMENT A :

DEBITEUR SAISI

Où étant et parlant à : Renvoi au Procès-Verbal de Signification,

D'avoir, dans le délai de HUIT JOURS à compter du présent, à payer à notre requérant les sommes suivantes :

Prêt [illegible]
Au 29/04/2022

PRÊT LIBRE CAP PROJET A TAUX INDEXE

Capital restant dû au 26/05/2010 - Déchéance du terme	204 322,65 €
Compte créance échue au 26/05/2010	4 604,87 €
Indemnité d'exigibilité au 26/05/2010	14 302,69 €
Intérêts de retard au 26/05/2010	311,51 €
Total dû au 26/05/2010	223 541,62 €
Intérêts aux taux contractuels du 27/05/2010 au 29/04/2022	86 344,71 €
Intérêts aux taux contractuels du 30/04/2022 jusqu'au parfait paiement	Mémoire
Primes d'assurance de 35,83€ de juin 2010 à avril 2022	5 123,69 €
Primes d'assurance honorées	-71,66 €
TOTAL GENERAL outre mémoire	314 938,36 €

Cette somme porte intérêt jusqu'à complet paiement

Fait à Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

Période	Taux appliqué
Période 2	3,413%
Période 3	3,545%

Prêt à terme échu

11/11/2010

MONTANT DEBLOCAGE	DATE DEBLOCAGE	DATE ARRETE	NB DE JOURS	MONTANT DES INTERETS
204 322,65 €	27/05/2010	10/11/2010	168	3212,55
204 322,65 €	11/11/2010	29/04/2022	4188	83132,16
	TOTAL			86 344,71

Fait à Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

Soit la somme de 314 938,36 euros outre intérêts postérieurs au taux Euribor 6 mois + 2.40 % l'an à compter du 29 avril 2022 et jusqu'à complet paiement.

Il est expressément déclaré à notre débiteur que faute de paiement desdites sommes dans le délai de HUIT jours à compter du présent, notre requérant poursuivra la procédure afin de vente des droits immobiliers ci-après désignés et qu'à cet effet, notre débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

DESIGNATION DES BIENS SAISIS :

Sur la commune de **SAINT JEAN D'ILLAC (33127), GIRONDE,** dans un ensemble immobilier à usage de résidence de tourisme, en copropriété, dénommé **« LE VILLAGE VERT », sis 1140 Avenue de BORDEAUX,** cadastré **Section AR numéro 56, lieudit « TRETINS D'ILLAGUET » pour une superficie de 01ha 83a 73ca.**

Et plus particulièrement, les biens et droits immobiliers ci-après dans le bâtiment dénommé « SUITES VILLAGE »

En un seul lot, les lots suivants :

LOT NUMERO MILLE TROIS CENT DIX SEPT (1317) :
Un **APPARTEMENT** T3 d'environ 54,70 m² avec balcon situé au premier étage du bâtiment 12 portant le numéro 133 sur le plan 34 comprenant : Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, rangement, dégagement, balcon.
Et les 580/100.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165):
Un **PARKING** situé hors bâtiments portant le numéro 257 sur le plan de masse
Et les 19/100.000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble immobilier a fait l'objet :

- D'un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, notaire associé à AIX EN PROVENCE, dont une expédition a été publiée le 13 avril 2006 au service de la publicité foncière de BORDEAUX sous les références 2006 P numéro 3476

- Suivi d'un Procès-Verbal de rectificatif dont une expédition a été publiée le 01 octobre 1993 sous les références 1993 P numéro 7196.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les droits et biens immobiliers désignés appartiennent à

[redacted], en pleine propriété pour le compte de la communauté, en suite de l'acquisition qu'ils en ont fait suivant acte reçu le 23 décembre 2005 par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 28 août 2006 sous les références 2006 P 7779.

Lui indiquant en outre, conformément aux dispositions de l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution que :

1° - le présent commandement vaut saisie des droits immobiliers ci-dessus désignés et que lesdits droits immobiliers sont indisponibles à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au bureau des hypothèques.

2° - Le commandement vaut saisie des fruits dont notre débiteur est séquestre.

3° - Notre débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur des droits immobiliers saisis pour procéder à leur vente amiable ou de donner mandat à cet effet, étant cependant précisé qu'une telle vente amiable ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'exécution.

4° - Un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux saisis afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

5° - Le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX est territorialement compétent pour connaître de la présente procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes.

6° - Le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 relatives à l'aide juridique et les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.

7° - Si le débiteur est une personne physique et s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la Commission de Surendettement des Particuliers instituée par l'article L.331-1 du Code de la Consommation.

Si l'immeuble est loué :

Il est en outre fait sommation à notre débiteur d'avoir à nous indiquer les nom, prénom et adresse du preneur/la dénomination sociale et le siège social de la société preneuse.

A QUOI IL NOUS A ETE REPONDU :

L'appartement est actuellement loué c'est Appart'City qui gère le bien le loyer mensuel est de 750,52 €

Et c'est afin que nul n'en ignore.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE
CIFD

Votre correspondant Antoine CHEVALLIER
Tél. : 04.72.69.27.99
Mail :
antoine.chevallier@creditimmobilierdefrance.com
Adresse de correspondance :
91 Cours Charlemagne
69002 LYON

Décompte des sommes dues

Au 29/04/2022

PRÊT LIBRE CAP PROJET A TAUX INDEXE

Capital restant dû au 26/05/2010 - Déchéance du terme	204 322,65 €
Compte créance échue au 26/05/2010	4 604,87 €
Indemnité d'exigibilité au 26/05/2010	14 302,59 €
Intérêts de retard au 26/05/2010	311,51 €
Total dû au 26/05/2010	**223 541,62 €**
Intérêts aux taux contractuels du 27/05/2010 au 29/04/2022	86 344,71 €
Intérêts aux taux contractuels du 30/04/2022 jusqu'au parfait paiement	Mémoire
Primes d'assurance de 35,83€ de juin 2010 à avril 2022	5 123,69 €
Primes d'assurance honorées	-71,66 €
TOTAL GENERAL autre mémoire	**314 938,36 €**

Cette somme porte intérêt jusqu'à complet paiement

Fait à Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE
CIFD

Période	Taux appliqué
Période 2	3,416%
Période 3	3,546%

Prêt à terme échu

11/11/2010

MONTANT DEBLOCAGE	DATE DEBLOCAGE	DATE ARRETE	NB DE JOURS	MONTANT DES INTERETS
204 322,65 €	27/05/2010	10/11/2010	168	3212,56
204 322,65 €	11/11/2010	29/04/2022	4188	83132,16
		TOTAL		86 344,71

Fait a Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

Crédit Immobilier de France
Immeuble FACTORY - 6ème étage
91 Cours Charlemagne
CS 60308
69286 LYON 02

Département :
GIRONDE

Commune
SAINT JEAN D ILLAC

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

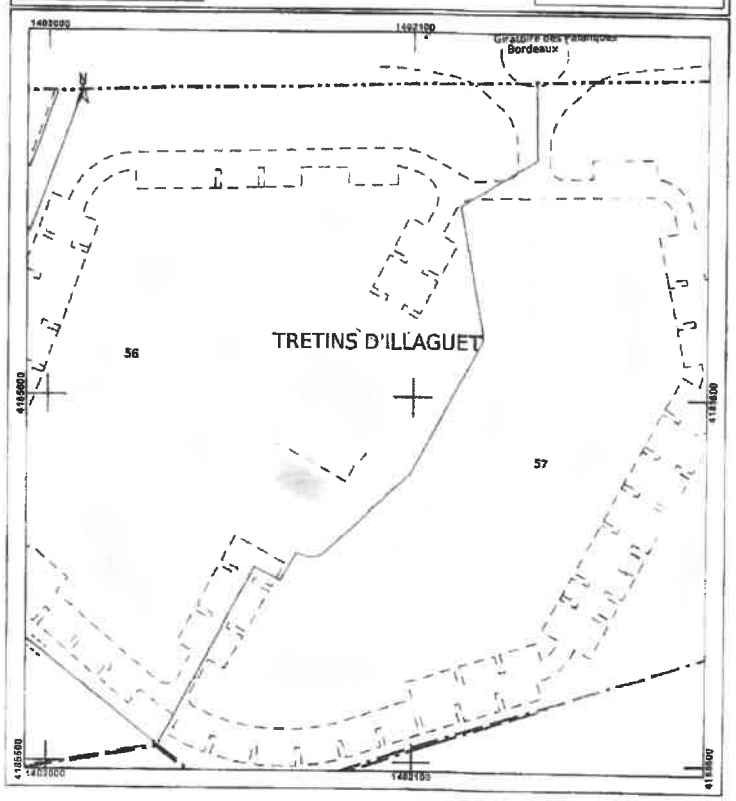
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative
33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 88 97 -fax
sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ACTALAW
Commissaires de Justice
A. CAMELIN - E. TRAPON
12 quai Gambetta - BP 80634
71322 CHALON SUR SAONE
tel 0385930220 fax 0385480348
CDC 40331 00001 0080175957X 17
N°CNEL:283-Etude certifiée ISO
Mairevoue@actalaw.fr
www.actalaw.fr

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le NEUF NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, y demeurant 26/28 rue de Madrid - 75008 PARIS, représentée par son dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE (CIFRAA), SA au capital de 181 039 170.00 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 391 563 939 dont le siège social est 93-95, rue Vendôme 69457 LYON CEDEX, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN (CIFFRA) suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007

SIGNIFIE A :

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Je me suis présenté au domicile du destinataire, afin de pouvoir vérifier la réalité du domicile. Les mesures COVID sont respectées.

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART R444-3	127,08
D.E.P.	
M.ANN.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
R.T.	135,28
TVA 20,00%	27,57
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	190,52

J'ai rencontré Le destinataire à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 10 feuilles.

Alexandre CAMELIN

Référence : 1448 C054146MHUEM
10.1.2312

EXPEDITION

ACTA LAW.
12 Quai Gambetta BP 90534
71332 CHALON SUR SAONE CEDEX
03 85 90 02 20

sg
TOTAL 15.00 EUR

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE NEUF NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, y demeurant 26/28 rue de Madrid - 75008 PARIS, représentée par son dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, **venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE (CIFRAA)**, SA au capital de 181 039 170.00 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 391 563 939 dont le siège social est 93-95, rue Vendôme 69457 LYON CEDEX, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même **venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN (CIFFRA)** suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007,

Elisant domicile au cabinet de Maître Fernando SILVA, avocat membre de la SAS DELTA AVOCATS, Avocat au barreau de Bordeaux, domicilié 11/11 bis cours du chapeau rouge 33000 BORDEAUX Tel : 05 56 40 88 59 - Fax : 05 56 32 14 18 Palais 869 - Courriel : fs@delta-avocats.fr, lequel se constitue et occupera pour le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE sur le présent et ses suites, lequel accepte de recevoir les communications d'actes et pièces de façon dématérialisée

Plaidant par Maître Delphine DURANCEAU, avocat Associé de la SELARL DURANCEAU-PARTENAIRES & ASSOCIES, société d'avocats interbarreaux inscrite aux Barreaux d'AIX EN PROVENCE et de GRASSE, dont le siège est Domaine des Plantiers, 150 route de Berre, 13510 à EGUILLES ; Tel : 04 42 27 45 56 ; Email : saisies.immobilieres@dpa-avocats.com

Je soussigné, Maître CAMELIN Alexandre, membre de la SAS ACTALAW, Commissaires de Justice Associés, dont le siège social est 12 QUAI GAMBETTA - BP 90534 - 71322 CHALON SUR SAONE CEDEX,

EN VERTU :

- D'un acte authentique de vente contenant prêt reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE, en date du 23 décembre 2005 publié au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 28 août 2006 sous les références 2006 P 7779

- Les dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution

AVONS FAIT COMMANDEMENT A :

DEBITRICE SAISIE

Où étant et parlant à : Renvo au Procès-Verbal de Signification,

D'avoir, dans le délai de HUIT JOURS à compter du présent, à payer à notre requérante les sommes suivantes :

Décompte des sommes dues

Au 29/04/2022

PRÊT LIBRE CAP PROJET A TAUX INDEXE

Capital restant dû au 26/05/2010 - Déchéance du terme	204 322,65 €
Compte créance échue au 26/05/2010	4 604,87 €
Indemnité d'exigibilité au 26/05/2010	14 302,59 €
Intérêts de retard au 26/05/2010	311,51 €
Total dû au 26/05/2010	**223 541,62 €**
Intérêts aux taux contractuels du 27/05/2010 au 29/04/2022	86 344,71 €
Intérêts aux taux contractuels du 30/04/2022 jusqu'au parfait paiement	Mémoire
Primes d'assurance de 15,83€ de juin 2010 à avril 2022	5 123,69 €
Primes d'assurance honorees	71,66 €
TOTAL GENERAL outre mémoire	**314 938,36 €**

Cette somme porte intérêt jusqu'à complet paiement

Fait à Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

Période	Taux appliqué
Période 2	3,410%
Période 3	3,540%

Prêt à terme échu

11/11/2010

MONTANT DEBLOCAGE	DATE DEBLOCAGE	DATE ARRETE	NB DE JOURS	MONTANT DES INTERETS
204 322,65 €	27/05/2010	10/11/2010	168	3212,58
204 322,65 €	11/11/2010	29/04/2022	4188	83132,16
TOTAL				86 344,71

Fait à Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

Soit la somme de 314 938,36 euros outre intérêts postérieurs au taux Euribor 6 mois + 2.40 % l'an à compter du 29 avril 2022 et jusqu'à complet paiement.

Il est expressément déclaré à notre débitrice que faute de paiement desdites sommes dans le délai de HUIT jours à compter du présent, notre requérant poursuivra la procédure afin de vente des droits immobiliers ci-après désignés et qu'à cet effet, notre débitrice sera assignée à comparaître à une audience du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX pour voir statuer sur les modalités de la procedure.

DESIGNATION DES BIENS SAISIS :

Sur la commune de **SAINT JEAN D'ILLAC (33127), GIRONDE,** dans un ensemble immobilier à usage de résidence de tourisme, en copropriété, dénommé **« LE VILLAGE VERT », sis 1140 Avenue de BORDEAUX,** cadastré **Section AR numéro 56, lieudit « TRETINS D'ILLAGUET » pour une superficie de 01ha 83a 73ca.**

Et plus particulièrement, les biens et droits immobiliers ci-après dans le bâtiment dénommé « SUITES VILLAGE »

En un seul lot, les lots suivants :

LOT NUMERO MILLE TROIS CENT DIX SEPT (1317) :
Un **APPARTEMENT** T3 d'environ 54,70 m² avec balcon situé au premier étage du bâtiment 12 portant le numéro 133 sur le plan 34 comprenant : Séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, rangement, dégagement, balcon.
Et les 580/100.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165):
Un **PARKING** situé hors bâtiments portant le numéro 257 sur le plan de masse
Et les 19/100.000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble immobilier a fait l'objet :

- D'un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, notaire associé à AIX EN PROVENCE, dont une expédition a été publiée le 13 avril 2006 au service de la publicité foncière de BORDEAUX sous les références 2006 P numéro 3476

- Suivi d'un Procès-Verbal de remaniement dont une expédition a été publiée le 01 octobre 1993 sous les références 1993 P numéro 7196.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les droits et biens immobiliers désignés appartiennent à

en pleine propriété pour le compte de la communauté, en suite de l'acquisition qu'ils en ont fait suivant acte reçu le 23 décembre 2005 par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE (13) dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 28 août 2006 sous les références 2006 P 7779.

Lui indiquant en outre, conformément aux dispositions de l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution que :

1° - le présent commandement vaut saisie des droits immobiliers ci-dessus désignés et que lesdits droits immobiliers sont indisponibles à l'égard de la débitrice à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au bureau des hypothèques.

2° - Le commandement vaut saisie des fruits dont notre débitrice est séquestre.

3° - Notre débitrice garde la possibilité de rechercher un acquéreur des droits immobiliers saisis pour procéder à leur vente amiable ou de donner mandat à cet effet, étant cependant précisé qu'une telle vente amiable ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'exécution.

4° - Un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux saisis afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

5° - Le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX est territorialement compétent pour connaître de la présente procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes.

6° - Le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 relatives à l'aide juridique et les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.

7° - Si la débitrice est une personne physique et si elle s'estime en situation de surendettement, elle a la faculté de saisir la Commission de Surendettement des Particuliers instituée par l'article L.331-1 du Code de la Consommation.

Si l'immeuble est loué :

Il est en outre fait sommation à notre débitrice d'avoir à nous indiquer les nom, prénom et adresse du preneur/la dénomination sociale et le siège social de la société preneuse.

A QUOI IL NOUS A ETE REPONDU :

l'appartement est actuellement loué.
C'est Appart'City qui gère le bien
le loyer mensuel est de 750,51 €

Et c'est afin que nul n'en ignore.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE
CIFD

Votre correspondant : Antoine CHEVALLIER
Tél. : 04.72.69.27.99
Mail :
antoine.chevallier@creditimmobilierdefrance.com
Adresse de correspondance :
91 Cours Charlemagne
69002 LYON

Prêt 30000400005785S9
Au 29/04/2022

PRÊT LIBRE CAP PROJET A TAUX INDEXE

Capital restant dû au 26/05/2010 - Déchéance du terme	204 322,65 €
Compte créance échue au 26/05/2010	4 604,87 €
Indemnité d'exigibilité au 26/05/2010	14 302,59 €
Intérêts de retard au 26/05/2010	311,51 €
Total dû au 26/05/2010	223 541,62 €
Intérêts aux taux contractuels du 27/05/2010 au 29/04/2022	86 344,71 €
Intérêts aux taux contractuels du 30/04/2022 jusqu'au parfait paiement	Mémoire
Primes d'assurance de 35,83€ de juin 2010 à avril 2022	5 123,69 €
Primes d'assurance honorées	-71,66 €
TOTAL GENERAL autre mémoire	314 938,36 €

Cette somme porte intérêt jusqu'à complet paiement

Fait à Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE
CIFD

Période	Taux appliqué
Période 2	3,416%
Période 3	3,546%

Prêt à terme échu
11/11/2010

MONTANT DEBLOCAGE	DATE DEBLOCAGE	DATE ARRETE	NB DE JOURS	MONTANT DES INTERETS
204 322,65 €	27/05/2010	10/11/2010	168	3212,56
204 322,65 €	11/11/2010	29/04/2022	4188	83132,15
TOTAL				86 344,71

Fait à Lyon, le 29/04/2022
Certifié exact et sincère

Crédit Immobilier de France
Immeuble FACTORY - 6ème étage
91 Cours Charlemagne
CS 60308
69286 LYON 02

ACTALAW
Commissaires de Justice
A. CAMELIN - E. TRAPON
12 quai Gambetta - BP 90534
71322 CHALON SUR SAONE
tel 0385900220 fax 0385480245
CDC 40031 00001 0000175597X 17
N°CNIL 283-Etude certifiée ISO
bienvenue@actalaw.fr
www.actalaw.fr

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le NEUF NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, y demeurant 28/28 rue de Madrid - 75008 PARIS, représentée par son dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE (CIFRAA), SA au capital de 181 039 170.00 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 391 563 939 dont le siège social est 93-95, rue Vendôme 69457 LYON CEDEX, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN (CIFFRA) suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007

SIGNIFIE A :

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Je me suis présenté au domicile du destinataire, afin de pouvoir vérifier la réalité du domicile. Les mesures COVID sont respectées.

J'ai rencontré Le destinataire à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 10 feuilles.

Alexandre CAMELIN

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	127,88
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,87
H.T.	135,75
TVA 20,00%	27,07
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	162,82

Référence : 1446.C064141/NH1.EM
10.11.2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
GIRONDE

Commune :
SAINT JEAN D ILLAC

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

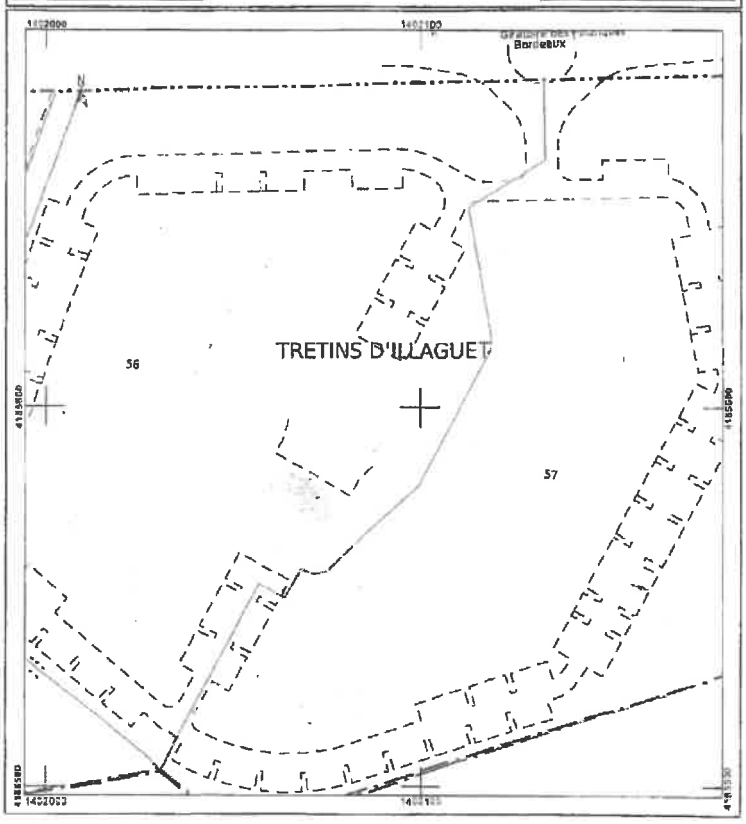
Date d'édition : 10/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative
33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 07 -fax
sdif33.pigc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



cerfa
11834*06
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2020)
Sinternet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 11223+1
Déposée le : 16/5/22
Références du dossier 3+3 59

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1er janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
BORDEAUX 1

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité [1] : SELARL DURANCEAU PARTENAIRES ET ASSOCIES
Adresse : Maître Delphine DURANCEAU
Domaine des Plantiers - 160 Route de Berre
13510 EGUILLES
Courriel [2] : saisies.immobilieres@dps-avocats.com
Téléphone : 04.42.27.46.58

À EGUILLES, le 10 / 05 / 2022
Signature *(obligatoire)* :

DÉSIGNATION DES PERSONNES

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) / Personnes morales : Dénomination (ou raison sociale)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil / Siège social [3]	Date et lieu de naissance / N° SIREN
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (indication d'usage : la consultation du PAS ou du PAD est recommandée)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1				
2				
3				
4				
5				

CHAMP DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1er janvier 1956* à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1er janvier 1956) : ____/____/____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____/____/____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ *(si oui, cochez la case)*

[1] Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). [2] L'indication du courriel autorise l'Administration à vous répondre par courriel.
[3] Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. * Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

N° 3233-SD
(01-2020)

CADRE ET FACTURATION (pour service n° 1241-SOUAD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	2	x 12 € =	24 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel)			0 €
		TOTAL =	24 €

MODE DE PAIEMENT

☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public

☑ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

☐ défaut ou insuffisance de provision

☐ demande non signée et/ou non datée

☐ autre : .....

Le _____ / _____

Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

N° d'ordre : 5	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V3650	Date de l'acte : 09/01/2006
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DU VENDEUR			
N° d'ordre : 6	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V3651	Date de l'acte : 09/01/2006
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
N° d'ordre : 7	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006P7779	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte :	VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT			
N° d'ordre : 8	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V3665	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DU VENDEUR			
N° d'ordre : 9	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V3669	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
N° d'ordre : 10	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V3671	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			

Date : 16/05/2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3304P01 2022H22378

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 17/03/2022

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJI

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt :	12/07/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006P6278	Date de l'acte : 29/12/2005
	nature de l'acte :	VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT			
N° d'ordre : 2	date du dépôt :	12/07/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V2954	Date de l'acte : 29/12/2005
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DU VENDEUR			
N° d'ordre : 3	date de dépôt :	12/07/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V2955	Date de l'acte : 29/12/2005
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
N° d'ordre : 4	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006P7771	Date de l'acte : 09/01/2006
	nature de l'acte :	VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT			

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BORDEAUX 1
CITE ADMINISTRATIVE
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 0556248050
Télécopie : 0556248629
Mél. : spf.bordeaux1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître DURANCEAU PARTENAIRES ET ASS
150 RTE DE BERRE
DOMAINE DES PLANTIERS
13510 EGUILLES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et rejetées

> La réponse à votre demande de renseignements

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3671 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Date extrême d'exigibilité : 10/01/2035 Date extrême d'effet : 10/01/2037
Complément : Taux d'intérêt révisable.

Fin du document informatisé Fidji

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3671 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 1317

Montant Principal : 64.487,00 EUR Accessoires : 12.897,00 EUR Taux d'intérêt : 4,40 %
Date extrême d'exigibilité : 10/01/2035 Date extrême d'effet : 10/01/2037

Complément : Taux d'intérêt révisable.

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3671 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 1317

Montant Principal : 150.468,00 EUR Accessoires : 30.093,00 EUR Taux d'intérêt : 4,40 %

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3669 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Date extrême d'exigibilité : 05/12/2025 Date extrême d'effet : 05/12/2027

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3669 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAMEFI	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AE 56		166

Montant Principal : 150.468,00 EUR Accessoires : 30.093,00 EUR Taux d'intérêt : 5,25 %
Date extrême d'exigibilité : 05/12/2025 Date extrême d'effet : 05/12/2027

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enlassement : 3304P02 2006V3671	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		
	Domicile élu : AIX EN PROVENCE en l'étude		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3665 :

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 à 166 1317 à 1318

Montant Principal : 300.936,00 EUR Accessoires : 60.187,00 EUR
Date extrême d'effet : 31/12/2009

N° d'ordre : 9 — Date de dépôt : 28/08/2006 — Référence d'enlissement : 3304P02 2006V3669 — Date de l'acte : 23/12/2005

Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE
Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE
Domicile élu : AIX EN PROVENCE, en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3669 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAMEFI	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 1318

Montant Principal : 64.437,00 EUR Accessoires : 12.887,00 EUR Taux d'intérêt : 5,25 %

Demande de renseignements n° 3304P01 2022H02376

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P7779 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		
					165 à 166
					1317 à 1318

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domaine EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 429.910,00 EUR

Complément : Acquisition de la totalité en pleine propriété pour le compte de la communauté.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 29/08/2006	Référence d'enlassement : 3304P02 2006V3665	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DU VENDEUR**		
	Rédacteur : NOT BRUNES / AIX EN PROVENCE		
	Domicile élu : AIX EN PROVENCE, en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3665 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3651 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Date extrême d'exigibilité : 20/01/2028 Date extrême d'effet : 20/01/2030

Complément : Taux d'intérêts révisable.

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3651 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT(UCB)	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 57		130 à 131 1408 à 1409

Montant Principal : 300.937,00 EUR Accessoires : 60.187,00 EUR Taux d'intérêt : 4,01 %
Date extrême d'exigibilité : 20/01/2028 Date extrême d'effet : 20/01/2030

Complément : Taux d'intérêts variable.

N° d'ordre : 7 Date de dépôt : 28/08/2006 Référence d'enliassement : 3304P02 2006P7779 Date de l'acte : 23/11/2006

Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT

Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3650 :

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 57		130 à 131 1408 à 1409

Montant Principal : 300.937,00 EUR Accessoires : 60.187,00 EUR
Date extrême d'effet : 31/12/2009

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enlassement : 3304P03 2006V3651	Date de l'acte : 09/01/2006
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE Domicile du : AIX EN PROVENCE (13)		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3651 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT(UCB)	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 57		130 à 131 1408 à 1409

Montant Principal : 128.973,00 EUR Accessoires : 25.795,00 EUR Taux d'intérêt : 4,01 %

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P7771 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	LES JARDINS D'ILLAC	482 093 598

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PT	SAINT JEAN D ILLAC	AR 57		130 à 131
					1408 à 1409

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domenier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 429.910,00 EUR

Complément : Acquisition de la totalité en pleine propriété pour le compte de la communauté.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enfaisement : 3304P02 2006V3650	Date de l'acte : 09/01/2006
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		
	Domicile élu : AIX EN PROVENCE BN LITTDE		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3650 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LES JARDINS D'ILLAC	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V2955 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Immeubles

Débiteur	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		162 1314

Montant Principal : 64.487,00 EUR Accessoires : 12.897,00 EUR Taux d'intérêt : 3,65 %
Date extrême d'exigibilité : 06/01/2028 Date extrême d'effet : 06/01/2030

Complément : variabilité du taux prévue à l'acte.

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V2955 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS INVEST IMMO (BPIV)	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		162 1314

Montant Principal : 150.468,00 EUR Accessoires : 30.093,00 EUR Taux d'intérêt : 3,65 %
Date extrême d'exigibilité : 06/01/2028 Date extrême d'effet : 06/01/2030

Complément : variabilité du taux prévue à l'acte.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enfaissement 3304P02 2006P7771	Date de l'acte : 09/01/2006
	Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V2954 : PRIVILEGE DE VENDEUR

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		I62
					I314

Montant Principal : 150.468,00 EUR Accessoires : 30.093,00 EUR
Date extrême d'effet : 31/12/2009

Complément : Intérêts non stipulés

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 12/07/2005	Référence d'enlisagement : 3304P02 2006V2955	Date de l'acte : 28/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		
	Domicile élu : AIX EN PROVENCE EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V2955 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS INVEST IMMO (BPIV)	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 17/03/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 12/07/2006	Référence d'enfaissement : 3304P02 2006P6278	Date de l'acte : 28/12/2005
	Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P6278 : VENTE

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	SUITES VILLAGES SAINT JEAN D'ILLAC	482 238 975

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		162
					1314

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domaine EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 214.955,00 EUR

Complément : Acquisition de la totalité en pleine propriété pour le compte de la communauté.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/07/2006	Référence d'enfaissement : 3304P02 2006V2954	Date de l'acte : 28/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE Domicile élu : AIX EN PROVENCE EN L ETUDE		

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BORDEAUX 1

Demande de renseignements n° 3304P01 2022H22378 (24)
déposée le 16/05/2022, par Maître DURANCEAU PARTENAIRES ET ASS

Réf. dossier :

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 17/03/2022 (date de mise à jour fichier)
  [X] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
  [ ] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les ____ faces de copies ci-jointes,

  [x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A BORDEAUX 1, le 16/05/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Thierry CHAMBRE

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
11194*06
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2020)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 21223379
Déposée le : 10/5/22
Références du dossier : 37960

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1er janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
BORDEAUX 1

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité [1] : SELARL DURANCEAU PARTENAIRES ET ASSOCIES
Adresse : Maître Delphine DURANCEAU
Domaine des Flandres - 160 Route de Berre
13510 EGUILLES

Courriel [2] : salelas.immobilieres@dpe-avocats.com

Téléphone : 04.42.27.43.56

À EGUILLES **, le** 10 / 05 / 2022

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (voir au verso la définition de l'état civil et du siège social)

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) / Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil / Siège social [3]	Date et lieu de naissance / N° SIREN
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (voir au verso la définition de l'état civil et du siège social)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	SAINT JEAN D'ILLAC (33127) 1140 Avenue de Bordeaux	Section AR n°66	1	1317
2				186
3		Section AR n°16	1	
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1er janvier 1956[4] à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1er janvier 1956) : ____/____/____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____/____/____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ *(si oui, cochez la case)*

[1] Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). [2] L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
[3] Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. [4] Ou date de renovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

T250.14

N° 3233-SD
(01-2020)

CALCUL DE LA FACTURATION (voir notice n° 3210-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	3	x 12 € =	36 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 0 €
		TOTAL =	36 €

MODE DE PAIEMENT

☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public

☒ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

☐ défaut ou insuffisance de provision

☐ demande non signée et/ou non datée

☐ autre : _____

Le _____ / _____ / _____

Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BORDEAUX 1

Demande de renseignements n° 3304P01 2022H22379 (14)
déposée le 16/05/2022, par Maître DURANCEAU PARTENAIRES ET ASS

Réf. dossier

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 21/03/2022 (date de mise à jour fichier)
  [ ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
  [X] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies ci-jointes,

  [x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 22/03/2022 au 16/05/2022 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BORDEAUX 1, le 17/05/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Thierry CHAMBRE

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/03/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 17/01/2006	Référence d'enlassement : 3304P02 2006P487	Date de l'acte : 16/12/2005
	Nature de l'acte : VENTE ET DIVISION		
	Rédacteur : NOT AVINEN / SAINT MEDARD EN JALLES		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P487 : DIVISION DE PARCELLE

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Prx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Prx	Sect	Plan	Vol	Lot
SAINT JEAN D ILLAC		AR	16			SAINT JEAN D ILLAC		AR	56 à 57		

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006P487 : VENTE / ATTIBUTION A LES JARDINS D'ILLAC

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	MONLUN	06/04/1955

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	LES JARDINS D'ILLAC	482 093 598

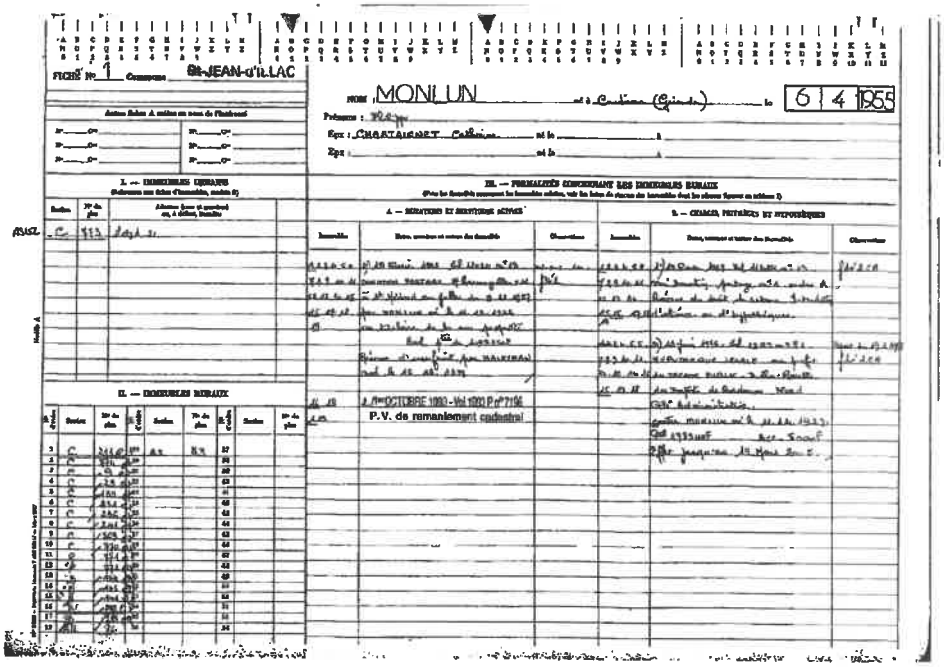
Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINT JEAN D ILLAC	AR 57		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Donataire EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TH : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 416.520,00 EUR

Complément : Extinction de la réserve d'usufruit énoncée au Volume 11424 n°13 du 19/02/1988 par décès de MALEYRAN survenu le 29/10/1991.
Reconnaissance par MONLUN né le 11/12/1922 aux charges énoncées dans l'acte publié le 19/02/1988 Vol 11424 n°13.



FICHE N° 1 Commune St-JEAN-d'ILLAC

NOM MONLUN né à Cadiac (Gironde) le 6 4 1955

Prénoms : Yves

Epx : CHATAIGNET Cathérine né le à

Epx : né le à

I. — IMMEUBLES URBAINS

II. — IMMEUBLES RURAUX

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES NÉES

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

1 7 OCTOBRE 1993 - Vol 1993 P n° 7196

P.V. de remembrement cadastral

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/03/2022

Disposition n° 3 de la formalité 3304P02 2006P487 : VENTE / ATTRIBUTION A SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC

Disposant, Donneur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	MONLUN	06/04/1955

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

DI : Droits indivis CO : Coemptions DO : Donataire EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TF : Toute propriété TR : Tréfond UR : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 440.952,00 EUR

Complément : Extinction de la réserve d'usufruit énoncée au Volume 11424 n°13 de 19/02/1988 par décès de MALEYRAN survenu le 29/10/1991.
Renonciation par MONLUN né le 11/12/1922 aux charges énoncées dans l'acte publié le 19/02/1988 Vol 11424 n°13.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 17/01/2006	Référence d'enlassement : 3304P02 2006V193	Date de l'acte : 16/12/2005

Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**
Rédacteur : **NOT AVINEN / SAINT MEDARD EN JALLES**
Domicile élu : SAINT MEDARD EN JALLES EN L ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V193 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE DU MIDI	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V193 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Débiteurs	Droit	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

Montant Principal : 360.952,00 EUR Accessoires : 72.190,40 EUR Taux d'intérêt : 4,35 %
Date extrême d'exigibilité : 16/12/2006 Date extrême d'effet : 16/12/2007

Complément : intérêts à taux variable.

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V193 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE DU MIDI	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		

Montant Principal : 80.048,00 EUR Accessoires : 16.009,60 EUR Taux d'intérêt : 4,35 %
Date extrême d'exigibilité : 16/12/2006 Date extrême d'effet : 16/12/2007

Complément : intérêts à taux variable.

N d'ordre : 3 Date de dépôt : 03/02/2006 Référence d'enfaissement : 3304P02 2006P1083 Date de l'acte : 20/12/2005

Nature de l'acte : ETAT DES CRIPTIF DE DIVISION

Rédacteur : NOT BRIMES / AIX EN PROVENCE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/03/2022

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 13/04/2006	Référence d'enlassement : 3304P02 2006P3476	Date de l'acte : 11/04/2006
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT BRIMES / AIX EN PROVENCE CEDEX 1		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P3476 :

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		
SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		
			1 à 16
			65 à 114
			149 à 168
			201 à 223
			301 à 308
			401 à 408
			501 à 508
			601 à 616
			1301 à 1326

Complément : Création de 175 lots numérotés de 1 à 16 -65 à 114 - 149 à 168 -201 à 223 - 301 à 308 - 401 à 408- 501 à 508- 601 à 616 et de 1301 à 1326.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/05/2006	Référence de dépôt : 3304P02 2006D7379	
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL 2006 P 1083 de la formalité initiale du 03/02/2006 Siages : 3304P02 Vol 2006P N° 1083		
	Rédacteur : /		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006D7379 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DU 20/12/2005, Me BRINES à AIX

Rejet définitif par décision du Conservateur en date du 10/05/2006

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/04/2006	Référence d'enfaissement : 3304P02 2006V2196	Date de l'acte : 12/04/2006
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT AVINEN / SAINT MEDARD EN JALLES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 25/08/2006	Référence d'enfaissement : 3304P02 2006P7779	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P7779 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	482 235 975

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 à 166
					1317 à 1318

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006P7779 :

DI : Droits indivis CU : Constructions DO : Domaine EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 429.910,00 EUR

Complément : Acquisition de la totalité en pleine propriété pour le compte de la communauté.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enlissement : 3304P02 2006V3665	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		
	Domicile élu : AIX EN PROVENCE, en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3665 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SUITES VILLAGE SAINT JEAN D'ILLAC	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 à 166 1317 à 1318

Montant Principal : 300.936,00 EUR Accessoires : 60.187,00 EUR
Date extrême d'effet : 31/12/2009

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 28/08/2006	Référence d'enlissement : 3304P02 2006V3671	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT BRINES / AIX EN PROVENCE		
	Domicile élu : AIX EN PROVENCE, en l'étude		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006V3671 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 1317

Montant Principal : 64.487,00 EUR Accessoires : 12.897,00 EUR Taux d'intérêt : 4,40 %
Date extrême d'exigibilité : 10/01/2035 Date extrême d'effet : 10/01/2037

Complément : Taux d'intérêt révisable.

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3671 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT JEAN D ILLAC	AR 56		165 1317

Montant Principal : 150.468,00 EUR Accessoires : 30.093,00 EUR Taux d'intérêt : 4,40 %

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/03/2022

Disposition n° 2 de la formalité 3304P02 2006V3671 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Date extrême d'exigibilité : 10/01/2035 Date extrême d'effet : 10/01/2037

Complément : Taux d'intérêt révisable.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 12/09/2006	Référence de dépôt : 3304P02 2006D14491
	Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL 2006 V 2196 de la formalité initiale du 24/05/2006 Siges : 3304P02 Vol 2006V N° 2196**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 3304P02 2006D14491 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE DU 12/04/2006, Me AVINEN

Rejet définitif par décision du Conservateur en date du 13/09/2006

Fin du document informatisé Plaji

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BORDEAUX 1
CITE ADMINISTRATIVE
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 0556249050
Télécopie : 0556248829
Mél. : spf.bordeaux1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître DURANCEAU PARTENAIRES ET
ASS
150 RTE DE BERRE
DOMAINE DES PLANTIERS
13510 EGUILLES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 17/05/2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3304P01 2022I22379

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 16/05/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
422	SAINT JEAN D ILLAC	AR 16			
422	SAINT JEAN D ILLAC	AR 58			(A)
				185	(A)
				1317	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 date de dépôt : 17/01/2006 références d'enlassement : 3304P02 2006P487 Date de l'acte : 16/12/2005
nature de l'acte : VENTE ET DIVISION

N° d'ordre : 2 date de dépôt : 17/01/2006 références d'enlassement : 3304P02 2006V193 Date de l'acte : 16/12/2005
nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 3 date de dépôt : 03/02/2006 références d'enlassement : 3304P02 2006P1083 Date de l'acte : 20/12/2005
nature de l'acte : ETAT DES CRIPTIF DE DIVISION

N° d'ordre : 4 date de dépôt : 13/04/2006 références d'enlassement : 3304P02 2006P3476 Date de l'acte : 11/04/2006
nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

N° d'ordre : 5	date de dépôt :	10/05/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006D7379	
	nature de l'acte :	REJET DEFINITIF TOTAL 2006 P 1083 de la formalité initiale du 03/02/2006 Segre : 3304P02 Vol 2006P N° 1083			
N° d'ordre : 6	date de dépôt	24/05/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V2196	Date de l'acte : 12/04/2006
	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
N° d'ordre : 7	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006P7779	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte :	VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT			
N° d'ordre : 8	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V3665	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DU VENDEUR			
N° d'ordre : 9	date de dépôt :	28/08/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006V3671	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS / HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
N° d'ordre : 10	date de dépôt :	12/09/2006	références d'enlassement :	3304P02 2006D14491	
	nature de l'acte :	REJET DEFINITIF TOTAL 2006 V 2196 de la formalité initiale du 24/05/2006 Segre : 3304P02 Vol 2006V N° 2196			

CRI
Diagnostics immobiliers

DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER

N° d'affaire

Date de repérage : 25/11/2022

Propriétaire	
Adresse du bien	1140 Avenue [illegible] 33127 SAINT JEAN D'ILI
Descriptif du bien	Appartement T3 n°1317 au 1er étage



Diagnostics	Conclusions
CARREZ	La surface du bien mesurée est de 54,33 m²
D.P.E	Consommation énergétique C 150 Emission de GES A 4
TERMITES	L'état des éléments examinés n'a pas révélé de présence ou d'indices d'infestations de termites.
[illegible]	L'installation intérieure d'électricité comporte plusieurs anomalies.
E.R.P	Les risques naturels pris en compte sont : zone de sismicité très faible et incendie de forêt
P.E.B	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan d'exposition au bruit

Ce récapitulatif a pour but informatif, il ne se substitue en aucun cas aux rapports, et doit être accompagné obligatoirement de tous les rapports de diagnostics énumérés.

CRI
Diagnostics Immobiliers

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	Appartement
Nombre de Pièces :	3
Etage :	1er
Numéro de lot :	1317
Référence Cadastrale :	AR-56

Adresse : 1140 avenue de Bordeaux 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

Propriété de:

Mission effectuée le : 25/11/2022
Date de l'ordre de mission : 25/11/2022

N° Dossier :

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 54,33 m²

(Cinquante-quatre mètres carrés trente-trois)

Commentaires : Néant

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Surface Loi Carrez
Séjour/Cuisine	20,820 m²
Couloir	3,530 m²
Chambre 1	11,100 m²
Cellier	2,100 m²
WC	1,970 m²
Salle de Bains	3,810 m²
Chambre 2	11,200 m²
Total	54,330 m²

Annexes & Dépendances	Surface Hors Carrez
Balcon	6,680 m²
Total	6,680 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat veut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par CRI qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à BORDEAUX, le 25/11/2022

Le Technicien :
VINCENT BIGOT

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.11.52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

2233E2857571X
établi le : 25/11/2022
valable jusqu'au : 24/11/2032

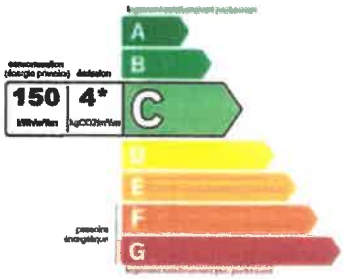
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*



adresse : **1140 avenue de Bordeaux, 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC / étage: 1er - N° lot: 1317**
type de bien : **Appartement**
année de construction : **2006**
surface habitable : **64,33 m²**
propriétaire :
adresse :

Performance énergétique

*** Dont émissions de gaz à effet de serre.**





Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, refroidissement, éclairage, auxiliaires). Ils ne tiennent pas compte de la valeur réelle de votre contrat (abonnements, taxes, prix variables selon les heures pleines/creuses, modalités de répartition des charges, etc.).

entre **563 €** et **761 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p 3

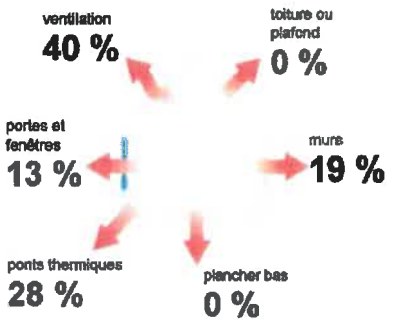
Informations diagnostiqueur

CRI
21 cours Edouard Vaillant
33300 BORDEAUX
diagnostiqueur :
VINCENT BIGOT
tel : **05.57.02.07.07**
email : **contact@cri-diagnostic.com**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
organisme de certification : **QUALIXPERT**
17 rue Borrel
81100 CASTRES
n° de certification : **C2360**

CRI
Diagnostics immobiliers

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place

VMC SF Hygro B de 2001 à 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement

Logement équipé d'une climatisation

La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été **mais augmente les consommations énergétiques du logement.**

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :

pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- panneaux thermiques
- panneaux solaires
- géothermie
- chauffe eau thermodynamique
- système de chauffage au bois
- réseau de chaleur vertueux

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	électrique	1142	Entre 79€ et 105€	14%
eau chaude sanitaire	électrique	4439	Entre 305€ et 413€	52%
refroidissement	électrique	1741	Entre 120€ et 162€	22%
éclairage	électrique	247	Entre 17€ et 23€	4%
auxiliaires	électrique	624	Entre 42€ et 58€	8%
énergie totale pour les usages recensés		8 194 kWh (3 562 kWh é.f.)	Entre 563€ et 761€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 100,55l par jour.

é.f. → énergie finale
* Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est en moyenne -26,1% sur votre facture soit -24 € par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

Si climatisation,
température recommandée en été → 28°C
Climatiser à 28°C plutôt que 26°C, c'est en moyenne -291% sur votre facture soit -410 € par an

astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 100,55l /jour d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.
41l consommés en moins par jour,
c'est en moyenne -16% sur votre facture soit -58 € par an

astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

FAIRE
En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
murs	Mur 1 Nord Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé Mur 2 Est Est Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé Mur 3 Sud Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé	bonne
plancher bas	Pas de plancher déperditif	
toiture / plafond	Pas de plafond déperditif	
portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes sans soubassement, Menuiserie PVC VIR - double vitrage vertical (e = 10 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie PVC VIR - double vitrage vertical (e = 10 mm) avec Fermeture Porte opaque pleine isolée	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
chauffage	Pompe à chaleur Air/Air Electrique installation en 2019, individuel sur Air soufflé + radiateur électrique en appoint.
eau chaude sanitaire	Chauffe-eau vertical Electrique installation en 2020, individuel, production par accumulation
climatisation	Pac air / air installée en 2019
ventilation	VMC SF Hygro B de 2001 à 2012
pilotage	Pompe à chaleur Air/Air : Air soufflé : sans régulation pièce par pièce, intermittence central avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
climatisation	Arrêter le climatiseur en cas d'absence
isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel
chauffe-eau	En cas d'inoccupation de plus d'une semaine, arrêter le ballon et faire une remise à température à plus de 60°C avant usage (légionelle).
pompe à chaleur	Mettre en place et entretenir l'installation à l'aide d'un professionnel qualifié. Celui-ci réalisera des essais d'étanchéité pour garantir la performance de l'installation.
vitrages	Fermer les volets de chaque pièce pendant la nuit
éclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur
ventilation	Ne jamais boucher les entrées d'air

▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

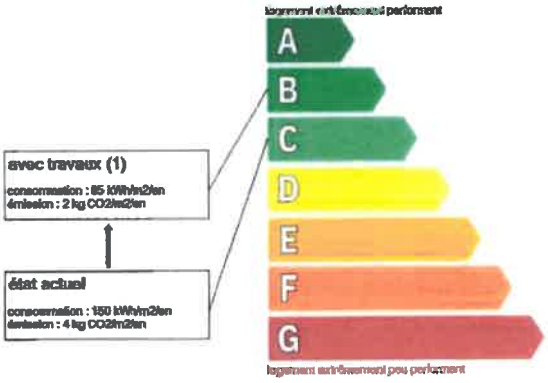
1 Les travaux essentiels montant estimé : 3000 à 15000 €

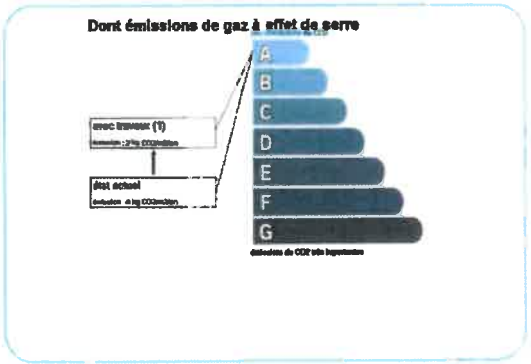
lot	description	performance recommandée
eau chaude sanitaire	Remplacement par un chauffe eau thermodynamique : Remplacement du chauffe-eau par un chauffe-eau thermodynamique	

Commentaire:
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux





FAIRE

Préparez votre projet !

www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller

www.faire.gouv.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

DPE / ANNEXES

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **Analysimmo DPE 2021 4.1.1**
Référence du DPE : **2233E2857571X**
Invariant fiscal du logement : **Néant**
Référence de la parcelle cadastrale : **AR-56**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Date de visite du bien : **25/11/2022**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **Non communiqué**

Justificatifs fournis pour établir le DPE
url / api

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Nombres d'occupants dans le logement, température de consigne du logement, variations des conditions météorologiques.
Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en œuvre par les éditeurs de logiciel, pour la réalisation du DPE V3, est d'application obligatoire depuis le 1er juillet 2021 Il fait encore l'objet de modifications.
Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.
Présence de radiateurs, année 2007, en appoints de la pompe à chaleur air/air.

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département		33 - Gironde
Altitude	donnée en ligne	47
Type de bien	observée ou mesurée	Appartement
Année de construction	valeur estimée	2008
Surface habitable du logement	observée ou mesurée	54,33
Nombre de niveaux du logement	observée ou mesurée	1
Hauteur moyenne sous plafond	observée ou mesurée	2,5

enveloppe

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Mur 1 Nord	Surface	observée ou mesurée	16,47 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	Epaisseur isolant	observée ou mesurée	9 cm
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Mur 2 Est	Surface	observée ou mesurée	13,25 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	Epaisseur isolant	observée ou mesurée	9 cm
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Mur 3 Sud	Surface	observée ou mesurée	2,6 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Bloc de béton creux
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Isolation oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	Epaisseur isolant	observée ou mesurée	9 cm
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Mur 4 Sud	Surface	observée ou mesurée	19,45 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Béton
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	15 cm
	Isolation oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	Parties communes : Local chauffé
	Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
Plafond	Surface	observée ou mesurée	54,33 m²
	Type	observée ou mesurée	Dalle béton
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Inertie	observée ou mesurée	Lourde
	Type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	Local chauffé
Plancher	Surface	observée ou mesurée	54,33 m²
	Type de plancher bas	observée ou mesurée	Dalle béton
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Inertie	observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	observée ou mesurée	Local chauffé
Fenêtre mur 1	Surface de baies	observée ou mesurée	2,94 m²
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	10 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Oui
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Portes-fenêtres battantes sans soubassement
	Type volets	observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm)
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Nord
	Position des baies en tlanc de loggia	observée ou mesurée	Oui
	Orientation de la façade	observée ou mesurée	Nord

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
	Type de masque proches	observée ou mesurée	Baie en fond de balcon ou fond et flanc de loggias
	Avancée l	observée ou mesurée	2 m
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Homogène
	Hauteur α	observée ou mesurée	30 °
	Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
Fenêtres mur 1	Surface de baies	observée ou mesurée	2,34 m²
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	10 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Oui
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm)
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Nord
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Homogène
	Hauteur α	observée ou mesurée	10 °
	Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
Porte entrée	Type de porte	observée ou mesurée	Porte opaque pleine isolée
	Surface	observée ou mesurée	1,8 m²
	Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
Linéaire Mur 1 Nord (vers le haut)	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	9,5 m
Linéaire Mur 1 Nord (vers le bas)	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	9,5 m
Linéaire Mur 2 Est (vers le haut)	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	5,3 m
Linéaire Mur 2 Est (vers le bas)	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	5,3 m
Linéaire Mur 3 Sud (vers le haut)	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	1 m
Linéaire Mur 3 Sud (vers le bas)	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée	ITI

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	1 m
Linéaire Mur 1 Nord (à gauche du refend)	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	2,5 m
Linéaire Fenêtre mur 1 Mur 1 Nord	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	5,0 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée	Oui
	Position menuiseries	observée ou mesurée	Nu intérieur
Linéaire Fenêtres mur 1 Mur 1 Nord	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	5,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée	Oui
	Position menuiseries	observée ou mesurée	Nu intérieur
Linéaire Porte entrée Mur 4 Sud	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	4,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	observée ou mesurée	Nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

équipements

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
Pompe à chaleur Air/Air	Type d'installation de chauffage	🔍	observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire
	Type générateur	🔍	observée ou mesurée	Pompe à chaleur Air/Air
	Surface chauffée	🔍	observée ou mesurée	54,33 m²
	Année d'installation	🔍	observée ou mesurée	2019
	Energie utilisée	🔍	observée ou mesurée	Electricité
	Présence d'une ventouse	🔍	observée ou mesurée	Non
	Présence d'une veilleuse	🔍	observée ou mesurée	Non
	Type émetteur	🔍	observée ou mesurée	Air soufflé
	Surface chauffée par émetteur	🔍	observée ou mesurée	54,33 m²
	Type de chauffage	🔍	observée ou mesurée	Central
	Equipement d'intermittence	🔍	observée ou mesurée	Central avec minimum de température
	Présence de comptage	🔍	observée ou mesurée	Non
Chauffe-eau vertical	Type générateur	🔍	observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
	Année installation	🔍	observée ou mesurée	2020
	Energie utilisée	🔍	observée ou mesurée	Electricité
	Type production ECS	🔍	observée ou mesurée	Individuel
	Isolation du réseau de distribution	🔍	observée ou mesurée	Non
	Pièces alimentées contiguës	🔍	observée ou mesurée	Non
	Production en volume habitable	🔍	observée ou mesurée	Oui
	Volume de stockage	🔍	observée ou mesurée	200 L
	Type de ballon	🔍	observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
	Catégorie de ballon	🔍	observée ou mesurée	B ou 2 étoiles
Pac air / air	Surface habitable refroidie	🔍	observée ou mesurée	54,33 m²
	Année installation équipement	🔍	observée ou mesurée	2019
	Energie utilisée	🔍	observée ou mesurée	Electrique
Ventilation	Type de ventilation	🔍	observée ou mesurée	VMC SF Hygro B de 2001 à 2012
	Année installation	✗	valeur par défaut	2006
	Plusieurs façades exposées	🔍	observée ou mesurée	Oui

CRI
Diagnostics Immobiliers

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- **Localisation du ou des bâtiments**

Adresse : **1140 avenue de Bordeaux 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC**
Nombre de Pièces : **3**
Numéro de Lot : **1317**
Référence Cadastrale : **AR-56**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien : **Appartement T3**
Encombrement constaté : **Meubles et objets divers**
Situation du lot ou des lots de copropriété
Etage : **1er**
Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**
Document(s) joint(s) : **Néant**

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom :
Qualité : **Particulier**
Adresse : **1140 Avenue de Bordeaux 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **BIGOT VINCENT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL CRI**
Adresse : **21 cours Edouard Vaillant 33300 BORDEAUX**
N° siret : **41780058800028**
N° certificat de qualification : **C2360**
Date d'obtention : **16/11/2015**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT**
17 rue Borrel 81100 CASTRES

Organisme d'assurance professionnelle : **ALLIANZ**
N° de contrat d'assurance : **45714926**
Date de validité du contrat d'assurance : **30/06/2023**

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.1
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

CRI
Diagnostics Immobiliers

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'infestation (3) *
Séjour/Cuisine	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Crépi	Absence d'indice.
	Porte d'entrée Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte d'entrée Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre Volets - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.
	Placard - Bois Peinture	Absence d'indice.
Couloir	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Crépi	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant extérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.
Chambre 1	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Crépi	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant extérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet flottant	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois brut	Absence d'indice.
	Placard - Bois Peinture	Absence d'indice.
Cellier	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Crépi	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant extérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.
WC	Porte Dormant et ouvrant extérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Crépi	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.11.52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

CRI
Diagnostics Immobiliers

Salle de Bains	Porte Dormant et ouvrant extérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Crépi	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.
Chambre 2	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant extérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois/Métal Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Placard - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Crépi	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet flottant	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois brut	Absence d'indice.
Balcon	Mur - Crépi	Absence d'indice.
	Plafond - Crépi	Absence d'indice.
	Plancher - Béton	Absence d'indice.
Parking lot 165	Plancher - Béton	Absence d'indice.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment
(2)	Identifier notamment : Cassture, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Néant

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Parties de murs situées derrière les doublages, parties des ouvrages bois (plinthes, dormants, huisseries en contact avec le sol et/ou les murs, les sous-faces de plancher, les raidisseurs de cloisons, les bois encastrés en maçonnerie, les coffrages perdus en bois, les ous-faces de revêtements (lino, moquette, tissu ou moquette murale...etc) s'ils sont collés n'ont pas été contrôlés car il n'y a pas d'accès sans démontage ou dégradation.

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07 07 - FAX : 05.5[illegible]
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

CRI
Diagnostics Immobiliers

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **24/05/2023**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Un modèle de rapport est fixé par arrêté.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur	Référence :
	Fait à : BORDEAUX le : 25/11/2022 Visite effectuée le : 25/11/2022 Durée de la visite : 0 h 15 min Opérateur : Nom : BIGOT Prénom : VINCENT

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;
NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
NOTE 3 Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.11.32.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

CRI

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Décret no 2008-384 du 22 avril 2008. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Fascicule NF C16-600.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ **Localisation du ou des immeubles bâti(s)**

Département : **GIRONDE**
Commune : **SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)**
Adresse : **1140 avenue de Bordeaux**

Réf. Cadastrale : **AR-56**

▪ **Désignation et situation du lot de (co)propriété :**

Etage : **1er**
N° de Lot : **1317**

Type d'immeuble : **Appartement**

Date de construction : **2006**
Année de l'installation : **> à 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Rapport n° :

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ **Identité du donneur d'ordre**

Nom / Prénom : **l**
Adresse : **1**

▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☑
Autre le cas échéant (préciser) ☐

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ **Identité de l'opérateur :**

Nom : **BIGOT**
Prénom : **VINCENT**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **CRI**
Adresse : **21 cours Edouard Vaillant 33300 BORDEAUX**
N° Siret : **41780058800028**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
N° de police : **45714926** date de validité : **30/06/2023**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT** , le 28/12/2015 , jusqu'au 27/12/2022
N° de certification : **C2360**

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.11.52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Libellé des anomalies	Localisation	Observation
A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Entrée (tableau électrique)	Des sections de pontages ne sont pas adaptées au calibre de l'interrupeur différentiel 30mA situé en amont.
Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	Entrée (tableau électrique)	Les calibres 40A des interrupteurs différentiels ne sont pas adaptés au calibre 45A du disjoncteur de branchement ni à la somme des protections situés en leurs avals. Remplacer les calibres des interrupteurs différentiels

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.11.52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

Libellé des anomalies	Localisation	Observation
		par des 63A.

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

Libellé des anomalies	Localisation	Observation
L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Entrée (tableau électrique)	Manque obturateurs

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

Informations complémentaires :

Libellé des informations
L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Néant

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.11.52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Faire appel à un homme de l'art pour la remise en conformité de l'installation électrique.

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à l'arrêté du 28 Septembre 2017 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05 57.02.07.07 - FAX : 05.56.11 52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l' origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.11.52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum): La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9	IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :
Néant	

	DATE, SIGNATURE ET CACHET
Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le **25/11/2022** Date de fin de validité : **24/11/2025** Etat rédigé à **BORDEAUX** Le **25/11/2022** Nom : **BIGOT** Prénom : **VINCENT**	

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.11.52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES



Description :	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.
Observation(s)	Les sections de pontages ne sont pas adaptées au calibre de l'interrupeur différentiel 30mA situé en amont.
Localisation :	Entrée (tableau électrique)



Description :	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
Observation(s)	Manque obturateurs
Localisation :	Entrée (tableau électrique)

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02 07.07 - FAX : 05.56.11.52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)



Description :	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).
Observation(s)	Les calibres 40A des interrupteurs différentiels ne sont pas adaptés au calibre 45A du disjoncteur de branchement ni à la somme des protections situés en leurs avals. Remplacer les calibres des interrupteurs différentiels par des 63A.
Localisation :	Entrée (tableau électrique)

21 cours Edouard Vaillant - 33300 BORDEAUX - TEL : 05.57.02.07.07 - FAX : 05.56.11.52.53
EURL au capital de 7 622,45 € - RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du **23/07/2019** mise à jour le **31/03/2022**

Adresse de l'immeuble code postal ou insee commune

1140 Avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN [1] oui **X** non

prescrit **X** anticipé approuvé date **28/06/16**

[1] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations autres **INCENDIE DE FORET**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] oui **X** non

[2] Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui **X** non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPRN [1] oui non **X**

prescrit anticipé approuvé date

[1] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] oui non

[2] Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM [3] oui non **X**

prescrit anticipé approuvé date

[3] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] oui non

[4] Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé [5] oui non **X**

[5] Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui non **X**

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non **X**

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] oui non **X**

> [6] Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

> [6] Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classé en

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible X	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui — non X

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui — non X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — non communiquée X — oui — non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

FICHE IAL
FICHE ERRIAL
ARRETE ET CARTE INCENDIE DE FORET
ARRETE ET CARTE INONDATION
ARRETE ET CARTE TECHNOLOGIQUE

vendeur/bailleur	date/lieu	acquéreur/locataire
	25/11/2022 à BORDEAUX	

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du 01/06/2020 mis à jour le / /

Adresse de l'immeuble code postal ou insee commune
1140 Avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB [1] oui X non
révisé approuvé X date 17/03/2009

[1] Si oui, nom de l'aérodrome : AEROPORT BORDEAUX MERIGNAC

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] oui non
[2] Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB [1] oui non X
révisé approuvé / / date / /

[1] Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1]	zone B[2]	zone C[3]	zone D[4]
forte	forte	modérée	X

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de BORDEAUX MERIGNAC.....
peut être consulté à la mairie de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.....
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur | date / lieu | acquéreur / locataire

25/11/2022 à BORDEAUX

Information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de département

Code postal 33127	Commune de SAINT JEAN d'ILLAC	Code INSEE 33422

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° du 23/07/19 modifié le 31/03/22

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°1 [1]oui X non
prescrit anticipé approuvé X date 23/02/22
[1] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations X autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui X non
Révision en cours prescrite date
Modification en cours prescrite date

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°2 [1]oui X non
prescrit anticipé approuvé X date 19/08/10
[1] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres Incendie de Forêt
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui X non
Révision en cours prescrite X date 28/06/16
Modification en cours prescrite date

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°3 [1]oui non X
prescrit anticipé approuvé date
[1] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non
Révision en cours prescrite date
Modification en cours prescrite date

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°4 [1]oui non X
prescrit anticipé approuvé date
[1] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non
Révision en cours prescrite date
Modification en cours prescrite date

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

Aucun PPR MINIER sur le département de la GIRONDE

Code postal 33127	Commune de SAINT JEAN d'ILLAC	Code INSEE 33422

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit n°1 [1] oui non x

[2] Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui X non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non X

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements [3] oui non X

[3] Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. (Pour plus d'informations, veuillez vous adresser par mail au service en charge des installations classées : sel.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

Révision en cours prescrite date
Modification en cours prescrite date

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit n°2 [1] oui non X

[2] Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non X

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements [3] oui non

[3] Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. (Pour plus d'informations, veuillez vous adresser par mail au service en charge des installations classées : sel.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

Révision en cours prescrite date
Modification en cours prescrite date

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
X				

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui non X

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

-Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune. Une liste de ces arrêtés jusqu'au 1er janvier 2019 est disponible sur le site de la préfecture (www.gironde.gouv.fr).
Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au site : http://www.georisques.gouv.fr/

Code postal 33127	Commune de SAINT JEAN d'ILLAC	Code INSEE 33422

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Références de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPR N n°1 La note de présentation du PPRI de la commune de Saint Jean d'Illac Le règlement L'arrêté d'approbation du PPRI	**PPR N n°4**
PPR N n°2 La note de présentation du PPRIF Le règlement L'arrêté d'approbation du PPRIF L'arrêté de prescription de révision du PPRIF du 28/06/2016	**PPR T n°1** L'arrêté d'approbation du PPRT établissements DGA-EM du 13/09/13 Le règlement
PPR N n°3	**PPR T n°2**

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPR N n°1 Carte de zonage réglementaire du PPRI sur la commune de Saint Jean d'Illac	**PPR N n°4**
PPR N n°2 Carte de zonage réglementaire du PPRIF sur la commune : 1 planche	**PPR T n°1** Carte de zonage réglementaire du PPRT sur la commune : 1 planche
PPR N n°3	**PPR T n°2**

Date de mise à jours de la fiche 11/04/22

Les pièces jointes sont consultables sur le site internet de la préfecture de département www.gironde.gouv.fr

Plan de prévention du risque incendie - Commune SAINT JEAN D'ILLAC – Arrêté préfectoral Novembre 2009

Localisation : 1140 Avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRETE DU 28 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque incendie de forêt

Commune de SAINT JEAN D'ILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque incendie de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 approuvant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 stipulant que la révision du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

VU la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies en raison d'un manteau végétal dominant, ainsi qu'aux effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations,

CONSIDERANT les difficultés d'application des dispositions réglementaires du PPRIF notamment en ce qui concerne la prise en compte des projets de développement de la commune et de la gestion des interfaces habitat/forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'aléa feux de forêt au regard de la tempête de 2009 et des feux de forêt de juillet 2015 en tenant compte notamment des nouvelles instructions ministérielles de 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Prescription de la révision du PPRIF.

La révision d'un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) est prescrite sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement. L'étude portera sur le risque incendie de forêt dans le massif des Landes de Gascogne et sur le territoire d'une seule commune : Saint Jean d'Illac.

ARTICLE 2 : Service instructeur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modalités d'association.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative du projet de révision du PPRIF de Saint Jean d'Illac.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRIF. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.
Seront associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :
- le Maire de Saint Jean d'Illac ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde ou son représentant,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
- le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- la Fédération girondine de Défense de la Forêt Contre les Incendies,
- l'Association Syndicale Autorisée de la Défense de la Forêt Contre les Incendies de Saint Jean d'Illac,
- le Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ce PPRIF ou de leur suivi et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la révision du PPRIF.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRIF conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par le service instructeur et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation.

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRIF, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRIF, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques. Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de la commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRIF, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC est modifiée.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Modalités de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de SAINT JEAN D'ILLAC, le Président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

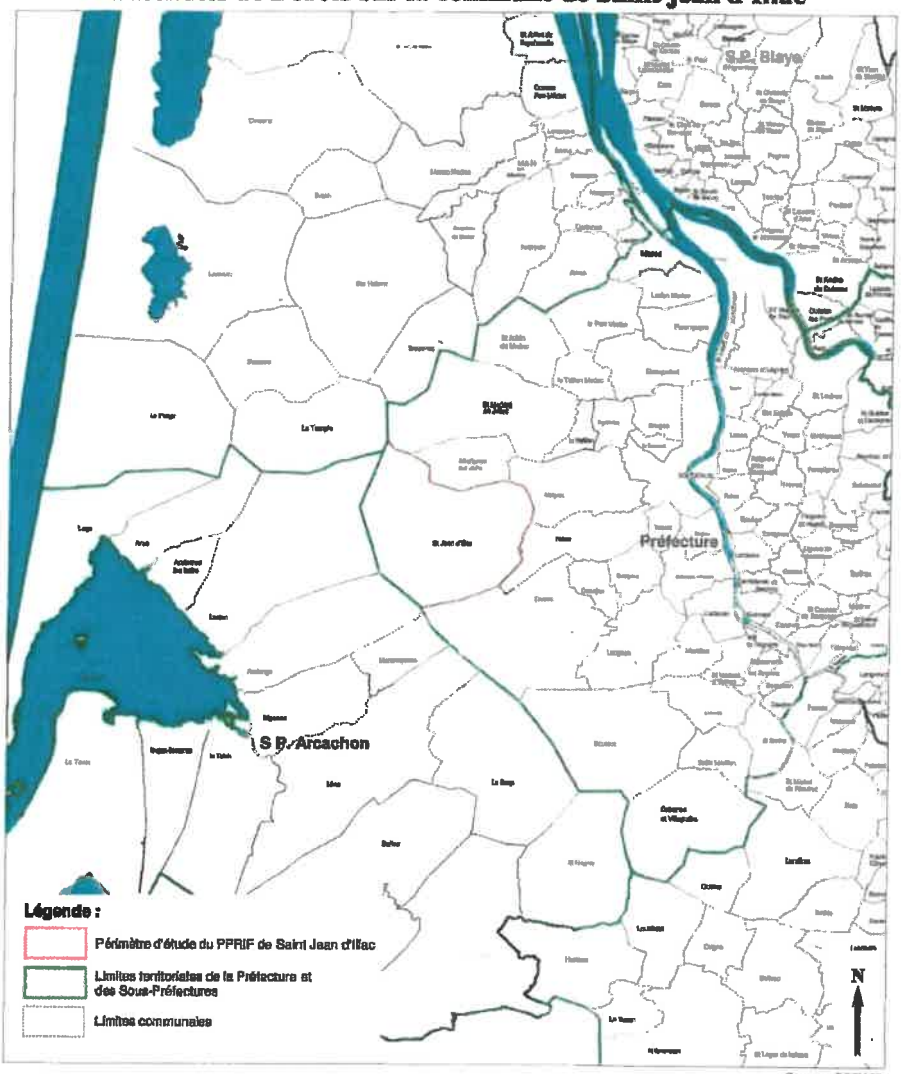
Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

DDTM Gironde - SRGC - UPPRTT

Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts sur la commune de Saint jean d'Illac



Source : DDTM 33



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC

REGLEMENT

AOUT 2009

SOMMAIRE

1 PORTEE DU PPR , DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1. CHAMP D'APPLICATION 5
1.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR 5
1.1.2. Justification des risques pris en compte 5
1.1.3. Les principes directeurs 5
1.1.4. Zonage – Définition des zones 6
1.2. EFFETS DU PPR 7
1.2.1. Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique 7
1.2.2. Le PPR est opposable aux tiers 7
1.3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR 7
1.3.1. Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur 7
1.3.2. Les conséquences en matière d'assurance 8

2. REGLEMENTATION DES PROJETS 8

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE 8
2.1.1. les projets nouveaux 8
2.1.2. Les projets sur les biens et activités existants 10
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 12
2.2.1. Les projets nouveaux 12
2.2.2. les projets sur les biens et activités exastants 13
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 14
2.3.1. Les projets nouveaux 14
2.3.2. Les projets sur les biens et activités existants 14

3. MESURES DE PROTECTION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE 15

3.1. MESURES DE PREVENTION 15
3.2. MESURES DE PROTECTION 15
3.2.1. Elaboration de cahiers de prescriptions de sécurité « incendie » 15
3.2.2. Clotures 16
3.3. MESURES DE SAUVEGARDE 16

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS 16

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS A COMPTER DE L'APPROBATION DU PPR, POUVANT BENEFICIER DU FOND DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) POUR LES PARTICULIERS 16
4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIETAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RESERVES AERIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VENALE DU BIEN EXISTANT 16
4.2. MESURES INCOMBANT A LA COMMUNE 17
4.2.1. Points d'eau normalisés 17
4.2.2. mesures concernant la voirie 17

5. RECOMMANDATIONS 17

5.1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE 17
5.2. AFIN D'AMELIORER LA DEFENDABILITE 18

6. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R. 18

7.PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE 18

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 – Prescriptions liées à la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction des nouveaux projets en zone rouge

Annexe 3 : Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu

Annexe 4 : Extrait du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

Annexe 5 : Voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie

Annexe 6 : Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

PREAMBULE

En application des dispositions de la Loi du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document réalisé par l'Etat, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risque.

Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cet outil permet également de réduire la vulnérabilité des biens existants.

Afin de permettre une lecture aisée du document, les éléments de langage spécifiques en relation avec l'urbanisme ou la protection et la lutte contre le feu de forêt sont explicité en annexe 1 dans le glossaire.

1. PORTEE DU PPR , DISPOSITIONS GENERALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. DELIMITATION DU TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPR

Le présent règlement s'applique au massif forestier girondin, et plus particulièrement aux parties de territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC délimitées par les couleurs rouge, orange ou bleu dans le plan de zonage. Les zones blanches ne sont pas soumises à ce règlement.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

1.1.2. JUSTIFICATION DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le massif forestier girondin est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre ces communes sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couvertes par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

1.1.3. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou d'évolution de l'aléa.

Le PPRIF a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.1.4. ZONAGE – DEFINITION DES ZONES

Le zonage réglementaire repose d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement, en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones soumises à un risque d'incendies de forêt et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

- **Zone de danger d'aléa fort inconstructible** : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,
- **Zone de danger d'aléa moyen** : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante.

  Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

  Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

  Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
- **Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité** : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.
- **Zone libre de toute prescription** particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

1.2. EFFETS DU PPR

1.2.1. LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPR doit, être annexé aux documents d'urbanisme (PLU,ZAC).

Le Préfet demande au Maire d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de sa demande, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes.

Les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit justifier que les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Les règles du PPR, s'imposent au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les prescriptions lors du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les règles du PPR s'imposent également aux biens et activités existants.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

1.3.1. LE PPR S'APPLIQUE SANS PREJUDICE DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (PLU, ZAC, plan de sauvegarde, règlement départemental de protection de la forêt...) et celles du PPR, **la plus contraignante des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.3.2. LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

2. REGLEMENTATION DES PROJETS

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE

Zone de danger d'aléa fort inconstructible : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge.

2.1.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.1.1.1. CONDITIONS DE REALISATIONS

2.1.1.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdictions :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.1.1 B.

B. Autorisés avec prescriptions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les prescriptions définies au chapitre 2.1.1.1.2

- Aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- Les travaux et équipements de défense des forêts contre l'incendie,
- Les travaux et équipements nécessaires à l'organisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les travaux d'infrastructure de nature à améliorer l'accessibilité des secours (amélioration du réseau, résorption des culs de sacs…)
- Locaux nécessaires à l'exploitation existante agricole ou forestière excepté les bâtiments destinés à l'habitat temporaire ou permanent, et à condition :
  - de les positionner à plus de 10m d'un espace boisé,
  - les bâtiments abritant des animaux ne pourront être construit qu'à proximité d'une habitation déjà existante

- Les équipements publics sans occupation d'hébergement permanente ou temporaire, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- Les pistes cyclables à condition que :
  - l'emprise de l'ouvrage ait une largeur minimale de 4 m
  - Qu'un accès à la forêt permettant le passage des véhicules de lutte contre l'incendie de 26 tonnes soit mis en place tous les 500 m
- Les infrastructures touristiques sans occupation permanente : parking aménagé sous couvert forestier, aires de pique-nique sous couvert forestier, sous réserves :
  - d'une desserte par un point d'eau normalisé,
  - de mettre en place une piste d'évacuation et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) , distincte de la voie publique et non accessible au public. Cette piste permettra un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Elle aura une largeur minimale de 5 m hors fossés.
- Les dessertes publiques à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets :
  - Lignes téléphoniques
  - Lignes électriques :
    - tensions inférieures à 63 KV : sous réserve de passage en souterrain ou en conducteurs isolés.
    - hautes tensions (> 63 KV)
  - Voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique autres que les pistes cyclables, à condition de conserver une bande débroussaillée de 20 m de part et d'autre .
  - Voies ferrées à condition que des prescriptions de prévention figurent dans le cahier des charges : pare-feu latéraux,
  - Réseaux de transport ou de distribution dont les canalisations sont enterrées.
- Les dessertes privées liées à l'exploitation agricole ou forestière (non ouvert à la circulation publique)
- Les parcs de production d'électricité alternative

2.1.1.1.2. *REGLES DE CONSTRUCTIONS*

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.1.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de tout autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles listées au 2.1.1.1.1 B doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3. A cette fin les permis de construire devront contenir une attestation de l'architecte ou de l'expert agréé qui certifie que le projet prend en compte l'étude réalisée en vu du respect des prescriptions du PPR.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.1.2.1. DEBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.1.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1.2.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.1.2.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tous travaux autres que ceux mentionnés au 2.1.2.1.1 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Travaux d'aménagement et réhabilitation sans changement de destination, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, et de n'augmenter ni le nombre de logement exposées au risque ni l'emprise au sol.
- Réparation ou reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol et dans la limite de la Surface Hors Œuvre Net (SHON) initiale.
- Les extensions limitées, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
  - pour les bâtiments à usage d'habitation, extension de surface maximum de SHON de 20 m² par unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité,
  - pour les activités économiques, cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20 % de la SHON, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

- Changement de destination, dans le volume actuel, d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas augmenter l'emprise au sol, et de ne pas créer de logement nouveaux ;
- Réparation ou reconstruction des annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin, piscine, bassin), à condition de ne pas aggraver les risques et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation d'hébergement permanente ou temporaire ;

2.1.2.1.2. *REGLES DE CONSTRUCTION*

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.2.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de toute autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions et travaux listés au 2.1.2.1.1 doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.2.2.1. *DEBROUSSAILLEMENT*

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique tels que les terrains de camping, de caravanage, les parcs résidentiels de loisir, d'habitations légères de loisirs, les camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.2.2.2. *AUTRES MESURES D'EXPLOITATION*

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Le niveau de l'aléa reste important et /ou la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Compte-tenu du niveau de risque la constructibilité y est restreinte et conditionnée par le respect de prescriptions destinées à minimiser la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.2.1.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.2.1.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdiction

Tous les travaux, ouvrages, aménagements ou construction autres que ceux mentionnés au 2.2.1.1.1 B

B. Autorisé avec prescriptions

- Les projets autorisés en zone rouge
- Les projets s'inscrivant dans les démarches suivantes :

– Les opérations d'urbanisme groupé d'habitat ou d'activité (ZAC, permis d'aménager...) sous réserve que l'opération totale présente une superficie d'au moins 1 hectare et une densité minimale de 5 logements ou lots à l'hectare et qu'un accès aux zones naturelles à partir des voiries internes soit conservé tous les 200 m avec au moins un accès normalisé par opération groupée.

Pour les opérations groupées, sur la totalité du périmètre de l'opération au contact de ces espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches), est rendu obligatoire la création d'une piste périphérique permettant un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Cette piste aura une largeur minimale de 5 m hors fossés. Un accès normalisé à la forêt sera aménagé tous les 200 m.

Les issues de la piste d'accès doivent être raccordées aux voiries ouvertes à la circulation ou aux pistes de DFCI existantes. Cette piste ne doit pas présenter de « cul-de-sac ».

L'entretien de la piste devra être assuré par une structure pérenne sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (association de propriétaires...)

Cette piste pourra faire partie de la zone non aedificandi, ou bien être réalisée sur la parcelle adjacente avec l'accord écrit du propriétaire.

Ces aménagements sont obligatoires tant que l'opération est au contact d' espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi et la piste périmétrale initiales peuvent être réaménagées, et éventuellement cédées au nouveau projet.

- Les opérations d'urbanisme non groupé (tous les cas non visés à l'alinéa précédent) qui contribuent à la diminution du niveau de risque global sur les enjeux existants tels que l'amélioration de la forme urbaine (résorption de "dents creuses") et la densification de l'habitat. Ces opérations devront être en continuité avec les zones actuellement urbanisées et conserver un accès normalisé aux zones naturelles tous les 200 m à partir des voiries, s'il n'existe pas de piste périphérique telle que définie dans les projets groupés.

– En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

• Les équipements publics de lutte contre l'incendie seront réalisés par la puissance publique ou par l'aménageur avec lequel une convention de rétrocession sera conclue pour garantir la gestion ultérieure de ces équipements. Ces travaux devront être vérifiés et leur efficacité validée par un organisme agrée.

2.2.1.1.2. REGLE DE CONSTRUCTIONS

Néant

2.2.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.1.2.1. DEBROUSSAILLEMENT

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.2.2.1. CONDITIONS DE REALISATION

Néant

2.2.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.2.2.1. DEBROUSSAILLEMENT

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.2.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone correspond aux secteurs où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles, ou moyens avec une bonne défendabilité ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est identifiée par la couleur bleue.

2.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.3.1.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.3.1.1.1. *REGLES D'URBANISME*

A. Interdictions

Tout projet ne respectant pas les prescriptions du 2.3.1.1.1. B

B. Prescriptions

- En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

Cet aménagement est obligatoire tant que l'opération est au contact d' espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi peut être réaménagée, et éventuellement cédée au nouveau projet

2.3.1.1.2. *REGLE DE CONSTRUCTIBILITE*

Néant

2.3.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

2.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.3.2.1. CONDITIONS DE REALISATION

Néant

2.3.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (Voir annexe 4)

3. MESURES DE PROTECTION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

3.1. MESURES DE PREVENTION

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeur auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Cette information devra être rédigée en langue française mais également en anglais, allemand et espagnol afin d'informer les différentes populations touristiques du risque encouru.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, il appartient à la municipalité d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

a. les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
b. les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
c. les dispositions du plan,
d. les modalités d'alerte,
e. l'organisation des secours,
f. les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
g. les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

De plus, il convient de saisir toute occasion de conserver la mémoire du risque comme la matérialisation de départ de feux.

L'information de la population fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, les modalités d'alerte et la conduite à tenir.

Les communes informeront les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du PPR (LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) en particulier sur le débroussaillement et les règles de construction.

Les propriétaires devront aussi informer, par l'intermédiaire du bail, leurs locataires de ces obligations, conformément dispositions prévu dans le cadre de l'information acquéreur locataire (art L 125-5 du code de l'environnement, droit à l'information pour l'acheteur ou le locataire de tout bien immobilier, bâti ou non bâti, portant sur les risques majeurs auxquels ce bien est exposé).

3.2. MESURES DE PROTECTION

3.2.1. ELABORATION DE CAHIERS DE PRESCRIPTIONS DE SECURITE « INCENDIE »

Est rendue obligatoire l'élaboration d'un cahier de prescriptions de sécurité incendie et d'évacuation dans les campings-caravanings, aires naturelles, terrains de sport et autres ERP du premier groupe obligeant notamment :

- A afficher le risque,
- A informer les occupants sur la conduite à tenir,
- A mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- A prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider

- Les gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes recensés comme étant dans une zone soumise à un risque naturel doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. La sous-commission spécialisée est chargée de s'assurer de l'application des mesures prescrites dans ce cahier, notamment le

maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillement permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.

- Les gestionnaires des aires naturelles et des Parcs Résidentiels de loisirs ou des aires d'accueil des gens du voyage doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui stipulera notamment le maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillement permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.

3.2.2. CLOTURES

Les propriétés closes devront ménager des points de passage, busés si nécessaire, pouvant être enfoncés aisément par les véhicules de lutte contre l'incendie Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de cinq cent mètres, ils devront être signalés de façon assez lisible pour être aisément repérables par les services de secours. Les portails seront fermés par un système de chaînes et cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif

3.3. MESURES DE SAUVEGARDE

Un plan communal de sauvegarde devra être établi par la municipalité qui pourra solliciter le Services d'Incendie et de Secours et les Services de l'Etat. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Ce plan devra être établi dans les 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, sauf obligation antérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS A COMPTER DE L'APPROBATION DU PPR, POUVANT BENEFICIER DU FOND DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) POUR LES PARTICULIERS

4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIETAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RESERVES AERIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VENALE DU BIEN EXISTANT

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à l'enfouissement de celles-ci ou devront les ceinturer partiellement par un mur de protection en maçonnerie pleine (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) construit entre la forêt et la réserve. Une ouverture correspondant au minimum à un quart du linéaire de ce mur sera maintenue conformément à la réglementation.

Ce mur de 0,1 mètre d'épaisseur au moins dépassera au minimum de 0,5 mètre les orifices des soupapes de sécurité.

Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 10 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

4.2. MESURES INCOMBANT A LA COMMUNE

4.2.1. POINTS D'EAU NORMALISES

La mise en place de points d'eau normalisés est rendue obligatoire de façon à ce que le territoire communal concerné soit desservi par une défense incendie adaptée, définie en accord avec les services de secours.

4.2.2. MESURES CONCERNANT LA VOIRIE

Dans les zones urbanisées, la voirie en bordure d'espaces naturels devra disposer d'accès normalisés aux espaces naturels au minimum tous les 200 m
La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.
Ainsi la résorption ou l'aménagement des culs de sac existants sera systématiquement recherchée. (longueur de la voirie supérieure à 60 m et non équipé en bout d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire définis dans le schéma en annexe 5).

5. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont **recommandées** tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des feux de forêts et améliorer la défendabilité, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

5.1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.
- Utiliser des matériaux dont la résistance au feu a été prouvée
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Installer les barbecues fixes au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m^2, disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation.
- Limiter l'implantation, naturelle ou artificielle, d'espèces fortement combustibles :
  - Strate herbacée : plante de type éricacées (bruyère, callune,...), fougère, molinie
  - Strate arbustive : plantes de type Brande, Genêt,
  - Strate arborée : résineux d'une manière générale, chêne vert, mimosa,...

Dans tous les cas, veiller à ce que les espèces les plus combustibles, si elles sont présentes, ne présentent pas de continuité verticale ou horizontale, tant en direction des bâtiments que des fonds voisins, en particulier boisés d'essences fortement combustibles (pin maritime).

« La liste des espèces est donnée à titre indicatif, celles-ci étant considérées comme représentatives des espèces les plus couramment utilisées. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité du propriétaire de se renseigner auprès d'un professionnel ou d'un spécialiste quand aux critères de combustibilité des espèces qu'il envisage d'introduire »

5.2. AFIN D'AMELIORER LA DEFENDABILITE

Dans les zones orange et rouge il est recommandé l'aménagement de voies de ceinture périphériques entre l'habitat et les espaces naturels, présentant une piste d'une largeur minimale de 5 m, hors fossés.

La pénétration des secours devra être facilitée pour accéder à ces voies et accéder aux espaces naturels. Les aménagements devront être réalisés en concertation avec l' ASA de DFCI afin de maintenir un ensemble cohérent.

6. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document « Plan de Prévention du Risque d'incendie de Forêt » est fondé sur la connaissance actuelle de l'aléa incendie de forêt et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si :

- des évolutions significatives sont apportées à la défense contre les incendies de forêt ;

- une réduction importante de l'aléa est avérée.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE

7.1. CAS DES DISPOSITIFS "ACCUEIL DU PUBLIC"

Il est précisé que les infrastructures touristiques sans occupation permanente mentionnées à l'article 2.1.1.1.1 Alinéa B peuvent comprendre, sous réserve du respect des règles de construction applicables à la zone, des équipements lourds liés à l'organisation de l'accueil sur sites fréquentés notamment :

- Travaux d'infrastructure liés à l'organisation de l'accueil, notamment voirie, aires de stationnement, cheminements alternatifs (piétons, cyclable, équestre…), aires d'accueil, sentiers à thème, signalétique…
- Equipements et bâtiments permettant l'accueil sans occupation permanente (notamment points ou bâtiments d'information, aires de pique nique, aires de jeux, aires de sport…).
- Infrastructures, équipement et bâtiments nécessaires au respect de la réglementation sanitaire (notamment points d'eau, sanitaires, aires de stockage des conteneurs de déchets…),
- Infrastructures, équipements et bâtiments permettant d'assurer la sécurité du public et la surveillance des plages (notamment postes de secours, pistes de secours, héliurfaces, cabines téléphoniques, bornes d'appel…),

- Equipements spécifiques permettant l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapés,
- Equipements et bâtiments commerciaux démontables permettant la prestation de services de proximités liés à l'accueil (notamment restauration, prestation de service, locaux techniques…)

7.2. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Il est précisé que les infrastructures mentionnées à l'article 2.1.1.1.1 Alinéa B peuvent comprendre, sous réserve du respect des règles de construction applicables à la zone, des équipements lourds liés à l'occupation temporaire d'une aire de grand passage voué à l'accueil des gens du voyage.

Cette zone d'accueil devra être équipée d'une voie de secours non ouverte à la circulation indépendante de la voirie permettant l'accès au site disposant de deux issues.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Glossaire

➢ ASA DFCI	Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie : établissement public régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1er juillet 2004 (décret 2006-504 du 3 mai 2006) qui concoure aux actions de prévention des incendies de forêts et à l'aménagement du territoire.
➢ Aléa :	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
➢ Accès	Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de large. Un ponceau de 7 ml équipe d'une buse armée sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
➢ Biomasse	Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
➢ Cartographie :	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
➢ Catastrophe naturelle :	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
➢ Centre urbain :	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
➢ Combustion	Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
➢ Combustibilité	Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé.
➢ Classification des matériaux	La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi : M0 : matériaux incombustibles M1 : matériaux non inflammables M2 : matériaux difficilement inflammables M3 : matériaux moyennement inflammables M4 : matériaux facilement inflammables Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie. La norme NF EN 15 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne. La grille des équivalences est donnée en annexe 3

➢ Débroussaillement	Le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L 321-3 du Code Forestier) Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...)
➢ Défendabilité	Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.
➢ Enjeux :	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
➢ Incendies de forêt	Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.
➢ Inflammabilité	Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.
➢ Point d'eau normalisé	Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers et qui permet de disposer d'un volume d'eau de 120 m3 en deux heures (voir l'annexe 5 sur les ressources en eau)
➢ Prévention :	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
➢ Prévision :	Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel. Ensemble des dispositions permettant d'améliorer la lutte contre un sinistre dès sa détection (voie d'accès, défense incendie, etc…)
➢ Risque majeur :	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
➢ Risque naturel :	Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
➢ Risque naturel prévisible :	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
➢ Vulnérabilité :	Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.
➢ Zone de danger d'aléa	Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux

fort	non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge
➢ Zone de danger d'aléa moyen	Zone où le niveau de l'aléa reste important et ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme, de construction et d'exploitation. Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
➢ Zone de danger d'aléa faible ou moyen avec une bonne défendabilité	Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS LIEES A LA RESISTANCE AU FEU DES MATERIAUX UTILISES POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX PROJETS EN ZONE ROUGE

- Les revêtements de façades devront présenter un critère de réaction au feu M0 ou M1 (cf arrêté ministériel du 30 juin 1983 et glossaire en annexe 1), parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- L'ensemble des ouvertures devront être occultables par des dispositifs présentant des matériaux incombustibles de type M0 ou ininflammable de type M1, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité Scientifique et Technique du Bâtiment.
- Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.
- Les conduits extérieurs devront être réalisés en matériau MO et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Les conduites et canalisations diverses desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les gouttières et descentes d'eau seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les avancées de toitures seront réalisées en matériau M0 ou M1 et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

ANNEXE 3 – TABLEAU DES EQUIVALENCES DE CLASSIFICATION DES MATERIAUX VIS-A-VIS DU FEU

Classe selon NF en 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que Ed2 et F*			M4

Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2002

- Aucune performance déterminée

N.B : la lecture du tableau doit être effectuée de la manière suivante :

- si l'exigence réglementaire est M1, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement Bs3d1 sont acceptés.
- si l'exigence réglementaire est M0, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement A2s1d0 sont acceptés.
- Si un produit obtient l'Euroclasse D, il peut que satisfaire aux exigences réglementaires M3 ou M4

ANNEXE 4 – EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2005

CHAPITRE I ET II

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 1er : Principes de l'obligation de débroussaillement :

Art. 1-1- Définition :

Conformément à l'article L.. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

Art. 1-2- Délimitation et localisation :

Conformément à l'article L. 322-3 du code forestier, l'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des communes du département dans les massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que dans toute zone située à moins de 200 mètres des secteurs précités et répondant à l'une des situations précisées à l'article 2 ci-après.

Art. 1-3- Portée :

L'obligation de débroussaillement telle qu'elle découle des articles L. 321-5-3 et L. 322-3 précités, s'applique autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation des sols, en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 2-2 ci-après.

ARTICLE 2 : Application de l'obligation de débroussaillement :

Art. 2-1- Obligations liées à l'occupation des sols :

2-1-1- Obligations autour des constructions :

Les abords de tous types de constructions et locaux quel qu'en soit l'usage, de dépendances, de chantiers de travaux, établissements et exploitations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillement et être maintenus en état de débroussaillement dans un rayon de 50 m. autour de ces constructions ; leurs accès respectifs sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-2- Obligations liées aux hébergements à caractère touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillement prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périphérique de 50 m. de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-3- Obligations en zone urbaine ou d'habitat diffus :

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé s'appliquent à tout terrain situé dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des lotissements, des opérations réalisées par les associations foncières urbaines. Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et propriétés comprises dans les zones et secteurs ci-dessus visés.

2-1-4- Obligations découlant d'un plan de prévention :

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état de débroussaillement sont obligatoires sur toutes parcelles et propriétés comprises dans des secteurs délimités par des plans communaux de prévention des risques contre les feux de forêt, lorsqu'ils existent. Ces prescriptions visent l'intégralité de la surface des parcelles concernées. Les travaux nécessaires sont exécutés aux conditions précisées dans le règlement de ces plans de prévention qui se conjuguent aux dispositions du présent règlement ou les remplacent lorsque celles-ci en diffèrent.

Article 2-2- Obligations liées à des infrastructures de transport et distribution.

2-2-1-: A proximité des voies ouvertes à la circulation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L 322-7 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé, sur l'emprise de ces voies, c'est à dire la bande de roulement et les bas côtés jusqu'aux limites de fossés, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones

situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Dans les secteurs particulièrement sensibles, cette profondeur ainsi que ses conditions de réalisation sont établies conformément à l'annexe 2 du présent règlement sans toutefois pouvoir excéder une limite maximum de 20 m, à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie considérée.

2-2-2- A proximité des voies ferroviaires

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillement jusqu'à une distance minimale de 6 mètres correspondant à la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement. Dans les secteurs les plus exposés au risque incendie, cette distance de débroussaillement pourra être élargie comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement, conformément à l'article L 322-8 du Code Forestier, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les travaux de débroussaillement sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 1382 du Code civil après information des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils doivent être effectués.

Conformément à l'article L 322-8 du code forestier, ces propriétaires procèdent à l'enlèvement de tout ou partie des produits du débroussaillement dans le mois suivant celui-ci, à charge pour les propriétaires d'infrastructures ferroviaires de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités éventuelles correspondantes sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du code forestier.

2-2-3- A proximité de lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité

En application des articles L 321-6 et L 322-5 du Code forestier, l'emprise déboisée des lignes électriques situées sur des terrains composés de bois, forêts, plantations ou reboisement ainsi que de landes ou de friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, doit être maintenue en état de débroussaillement par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respecteront les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Concernant les lignes HTB situées dans le périmètre du massif forestier, le Transporteur d'Energie Electrique procédera aux travaux de débroussaillement des emprises des lignes électriques conformément à l'article 6 de la « Charte de bonnes relations entre le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et RTE Sud-Ouest » intervenue le 7 août 2003, les fédérations et unions d'associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie étant parties aux présentes.

Article 2-3- Obligations liées à des exploitations ou installations particulières.

2-3-1- Prescriptions visant les installations apicoles :

L'exploitation des ruchers installés en forêt et les opérations s'y rapportant sont subordonnées à la stricte observation des prescriptions ci-après :

- l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 m. devront être débroussaillés et maintenus dans un état de parfaite propreté,

- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés,

- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction des services vétérinaires en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 devra être établie en double exemplaire, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

2-3-2- Prescriptions visant le stockage de produits inflammables :

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul est interdite à moins de 10 m. des peuplements résineux. Dans ce rayon, l'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

2-3-3- Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels :

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m. des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m. pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

2-3-4- Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles (en volume compris entre 50 et 2000 m3), à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état d'une largeur de 50 m. dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité.

ARTICLE 3 : Responsable du débroussaillement

Art. 3-1- Personnes tenues au débroussaillement.

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des surfaces situées autour des constructions, terrains et installations, quelle qu'en soit la vocation, visés aux articles 2-1 et 2-3, incombent aux propriétaires, ou à leurs ayants droit, de ces biens et installations. Les travaux nécessaires sont assurés soit personnellement soit par l'intermédiaire, suivant le cas, d'un syndic, gérant ou d'un dirigeant qui y sont tenus aux lieu et place des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

Ces obligations sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 2-2.

Les propriétaires et exploitants ci-dessus visés assument à parts égales l'obligation et la charge des travaux des surfaces communes de débroussaillement qui naîtraient des distances de débroussaillement imposées à leurs bâtis et installations respectifs, situés sur des terrains contigus.

Ces travaux de débroussaillement peuvent être confiés à des associations syndicales autorisées.

Art. 3-2- Personnes non tenues au débroussaillement.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement en raison de distances préconisées par l'application des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 4-1 ci-dessus, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Ils doivent supporter les dits travaux et les laisser effectuer soit par les personnes qui y sont obligées soit par leurs prestataires désignés sauf à les exécuter par eux mêmes ou à leurs frais dans les mêmes conditions.

Toute attitude contraire constitue un manquement aux dispositions ci-dessus édictées et un trouble anormal de voisinage en raison du risque d'incendie qu'elle fait peser au regard duquel l'obligation de débroussaillement constitue une mesure de prévention d'intérêt général applicable à tous.

Art. 3-3- Rappel des moyens de mise en oeuvre du débroussaillement.

3-3-1- Rappel des moyens à caractère administratif.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune est dépositaire des pouvoirs de police notamment en matière de sécurité publique. Par ailleurs et conformément à l'article L.322-2 du code forestier il peut faire réaliser les travaux nécessaires. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant approbation du présent règlement, il a plus précisément en charge l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues dans ce dernier. A ces divers titres le maire a compétence pour agir soit vis à vis des personnes tenues à l'obligation de débroussaillement qui sont négligentes et défaillantes, soit vis à vis des personnes qui, simplement tenues de les supporter, y sont hostiles et y font obstacle.

De son propre chef ou saisi par les personnes concernées par l'une ou l'autre des situations précitées ou simplement menacées par un risque d'éclosion et de propagation d'incendies, le maire peut mettre en oeuvre la procédure d'exécution d'office dans les conditions prévues à l'article 4-2 ci-après .

3-3-2- Rappel des moyens judiciaires à caractère civil.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 544 du code de procédure civile, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillement par l'article 3-1 ci-dessus, confrontées à l'opposition de personnes tenues de les supporter au titre de l'article 3-2 ci-dessus et s'y refusant, ainsi que les personnes menacées par des risques d'éclosion et de propagation d'incendies existant sur les propriétés avoisinantes soumises à l'obligation de débroussaillement au titre de l'article 3-1, peuvent, en cas d'échec dans leurs tentatives amiables préalables, saisir le tribunal d'instance en vue de la réalisation des travaux nécessaires sur la base d'un « trouble anormal de voisinage » à cause des risques d'incendies encourus du fait de la partie défaillante.

3-3-3- Rappel des moyens judiciaires à caractère pénal.

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillement qui se trouvent confrontées à l'opposition de celles tenues de les supporter, ainsi que les personnes menacées par les risques d'éclosion et de propagation d'incendies qui se trouvent confrontées à la défaillance de celles qui sont tenues de les réaliser, peuvent, soit saisir le maire de la commune, officier public, pour constater cette opposition ou défaillance aux fins de

poursuites pénales auprès du procureur de la république, soit saisir directement ce dernier aux mêmes fins, pour manquement aux dispositions du code forestier et du présent règlement.

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques applicables à l'autorité municipale

ARTICLE 4 -Compétences particulières de l'autorité municipale

Article. 4-1- Extension du débroussaillement et évacuation des déchets

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, ce dernier peut, par décision motivée, porter à 100 m la distance de débroussaillement prévue aux articles 2-1-1 et 2-1-2. Il peut, en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire ou ses ayants droit, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

Art. 4-2- Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillement

Les personnes visées aux précédents articles, soit tenues aux travaux de débroussaillement soit tenues de les supporter, et qui n'exécuteraient pas ces obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure « d'exécution d'office des travaux » par le maire de la commune. Celui-ci adresse un avis de mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser les travaux aux personnes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis. A défaut de suites et à l'issue du délai imparti, le maire peut y pourvoir d'office. Les dépenses correspondantes constituent pour la commune des dépenses obligatoires. Le maire émet un titre de perception du montant de cette dépense à l'encontre des personnes intéressées. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut s'y substituer. Il lui appartient de procéder aux mises en demeure nécessaires préalablement à la consignation et, si besoin en est, à l'inscription d'office sur le budget communal, des dépenses correspondant au coût des travaux auxquels il fait procéder aux lieu et place de la collectivité. Celle-ci procède ensuite au recouvrement de cette somme.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes sont autorisés à contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Art. 4-3- Surveillance des secteurs sensibles ou sinistrés après incendie.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

ANNEXE 5 – VOIES UTILISABLES PAR DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

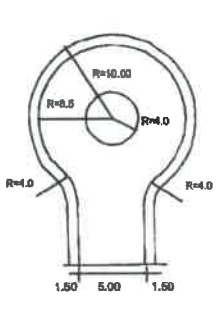
(S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

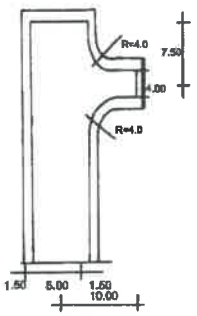
Pente inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

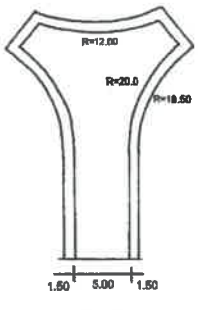
Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi tour pourra être aménagé sur la parcelle.

ANNEXE 6 – LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES POUR LA DEFENSE INCENDIE

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

1. LE CHATEAU D'EAU

Outre son rôle habituel de distribution des eaux, le château d'eau doit constituer une réserve d'incendie de 120 m^3 exploitable en 2 heures.

La source peut être publique ou privée (source d'eau autonome) réservée à l'usage unique de la lutte contre l'incendie voire des besoins industriels.

2. LES CANALISATIONS

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Dans les secteurs où la population saisonnière (littoral) crée une augmentation sensible des besoins en eau potable, les mesures de débit doivent être effectuées dans les périodes les plus défavorables.

Toutefois, les mesures prises pour la bonne gestion et la préservation des ressources en eau empêchent parfois de tels contrôles.

Les caractéristiques du réseau doivent être assurées pendant une durée de 2 heures.

3. LES APPAREILS HYDRAULIQUES

a) Bouches ø 100 mm - NFS 61.211 (ou Bouches ø 2 fois 100 mm jumelées)

- Conduite d'alimentation : 100 mm
- Pression dynamique minimale : 1 Bar
- Pression maximale : 16 Bars
- Débit minimum sur un hydrant : 60 m^3/heure
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : 120m ^{3}/heure

b) Poteaux d'incendie ø 100 mm - NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : 100 mm
- Pression dynamique minimale : 1 Bar
- Pression maximale : 16 Bars
- Débit minimum sur un hydrant : 60 m^3/heure
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : 120 m^3/heure

c) Poteaux d'incendie ø 2 fois 100 mm NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : 150 mm
- Pression dynamique minimale : 1 Bar
- Pression maximale : 16 Bars
- Débit minimum sur un hydrant : 120 m^3/heure
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : 240 m^3/heure

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

4. LES RESERVES INCENDIE

Elles sont naturelles ou artificielles. Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire, hors accord avec les sapeurs pompiers pour y participer. Un essai sera systématiquement réalisé par le centre d'incendie et de secours du secteur concerné par l'ouvrage.

Elles doivent répondre aux critères suivants (Cf Annexes) :

- avoir une capacité utile minimale de 120 m^3 en toute saison, être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers. Celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin ;
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m.

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés.
Les **réserves artificielles** dont l'implantation en zone rurale semble intéressante doivent en complément :

- si elles sont ré alimentées, de préférence par le réseau public, il en résulte que la capacité demandée pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint., si celui-ci est au moins égal à 15 m3/h (exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 m3/h devra avoir une capacité minimale de 90 m3 si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 m3) ;
- disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être portée à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour.

  Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 m maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle ;
- disposer d'une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes ;
- disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.

Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCI), semi enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile, et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable). Exceptionnellement, après avis du SDIS, une convention pourra être passée avec la commune afin que cette ressource soit également prise en compte dans la défense incendie globale de la commune.

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

De façon générale, tout point d'eau naturel ou artificiel sur une enceinte privée doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique (inscription au registre des hypothèques du département) afin d'assurer la permanence dans le temps.

5. LES POINTS D'ASPIRATION

Les berges des cours d'eau, dans la mesure où elles sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes, constituent des points d'aspiration utiles pour la défense contre l'incendie.

Ils devront être facilement repérable par un panneau de signalisation.

6. LES PUITS FORES

Dans le cadre de la défense du massif forestier, les communes et association de DFCI ont implanté des puits forés qui nécessitent l'utilisation d'équipements particuliers.

7. AUTRES

Ponctuellement des aménagements spécifiques peuvent être mis en place, notamment dans le milieu agricole.

AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ASPIRATION

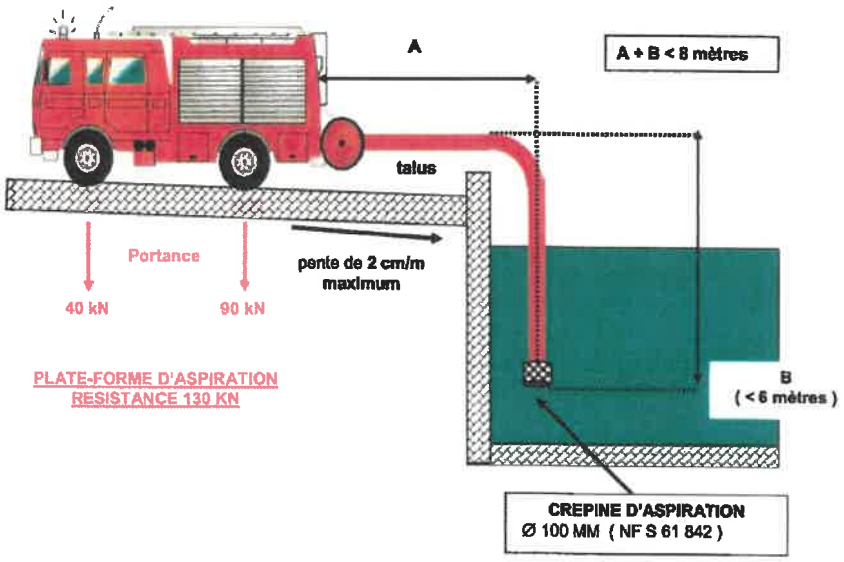
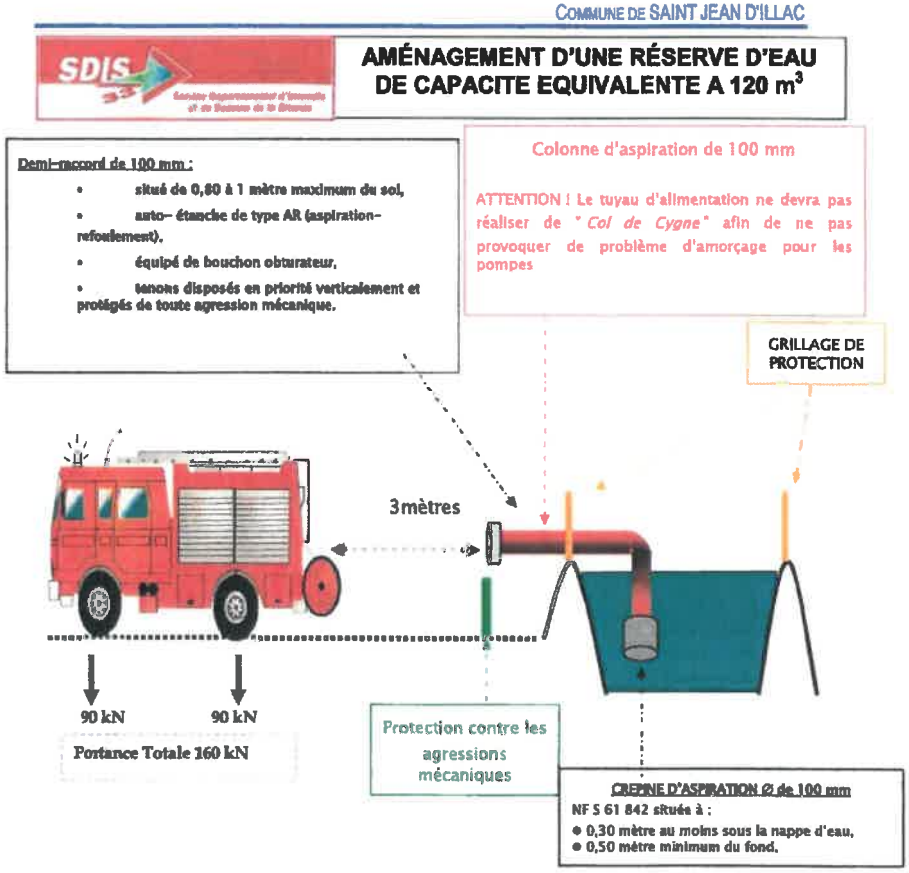


PLATE-FORME D'ASPIRATION
RESISTANCE 130 KN



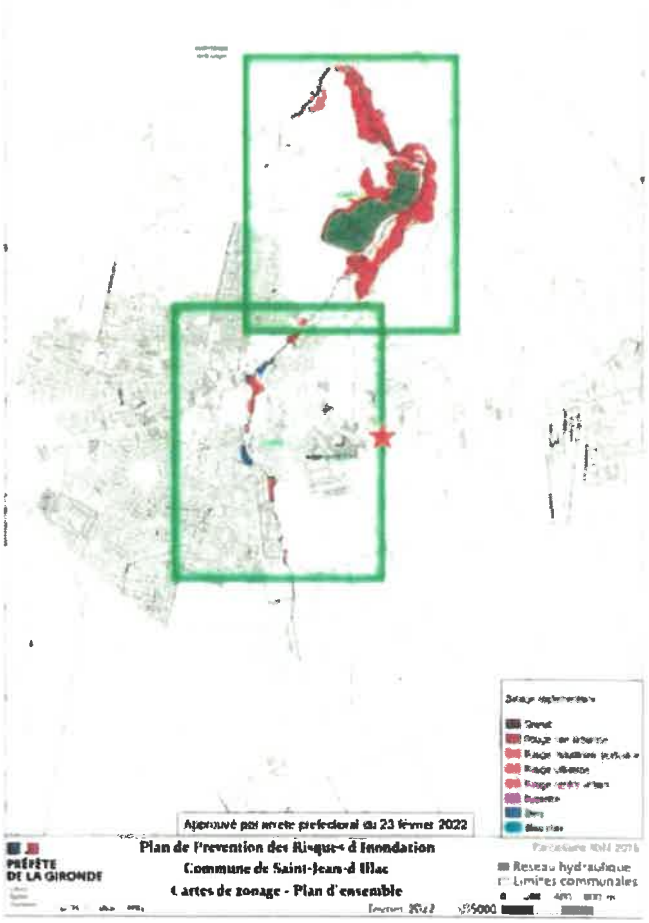
◆ **Remarques complémentaires :**

- ***La réserve d'eau** sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,*
- ***L'aire d'aspiration :** - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,*
  - *aura une pente de 2% environ,*
  - *pourra être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,*
  - *sera balisée.*
- ***Le volume d'eau nécessaire** au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Un marquage chiffré de la capacité et du niveau correspondant sera effectué.*
- *Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins*

Plan de prévention du risque inondation - Commune SAINT JEAN D'ILLAC

Arrêté préfectoral du 23 Février 2022

Localisation : 1140 Avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risque et Gestion de Crise
Unité Plan de Prévention des risques du Littoral

Arrêté du 23 FEV 2022

n°

portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation

Commune de Saint-Jean-d'Illac

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrières les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du **07 juillet 2005** portant approbation du Plan de Prescription du Risque Inondation (PPRi) de la commune de Saint-Jean-d'Illac.

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

VU la circulaire du **27 juillet 2011** relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de préventions des risques naturels littoraux ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 39
ddtm-srgc@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du **2 mars 2012** portant prescription de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques inondation pour la commune de Saint-Jean-d'Illac ;

VU l'arrêté préfectoral **du 01 décembre 2015** portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Adour Garonne ;

VU le décret du **27 mars 2019** portant nomination de Madame BUCCIO Fabienne, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du **10 février 2021** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du **15 mars au 30 avril 2021** des Plans de Prévention du Risque inondation sur le territoire des 24 communes de l'agglomération bordelaise ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées rendus dans le cadre de la consultation sur la procédure de révision du PPRi conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis **2020-12-77 favorable** du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-d'Illac, par délibération en date du **17 décembre 2020** ;

VU l'avis **favorable** du **Conseil Départemental de la Gironde** ;

VU l'absence d'observations de la **Région Nouvelle-Aquitaine** ;

VU l'absence d'observations de la **Communauté de Communes des Portes de Jalles-Eau Bourde** ;

VU l'absence d'observations du **Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine bordelaise (SYSDAU)** ;

VU l'avis sous réserves de la **Chambre d'Agriculture de la Gironde** ;

VU les rapports, conclusions, réserves et avis favorables émis par la Commission d'Enquête en date du 04 juin 2021.

CONSIDÉRANT que la révision des PPRi de l'agglomération bordelaise a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à ces risques par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan, s'est déroulée **du 15 mars au 30 avril 2021**, que l'information du public a été assurée à l'aide de moyens de communication ainsi que par plusieurs réunions publiques organisées aux étapes clés de la procédure.

CONSIDÉRANT que le projet du PPRi révisé a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique et que ces modifications tiennent compte des instructions ministérielles en matière de prévention et de gestion du risque d'inondation, issues notamment de la circulaire du 27 juillet 2011.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde .

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE Premier: Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Saint-Jean-d'Illac tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le plan de prévention des Risques inondation visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement et la carte des cotes de seuil associées ;
- une cartographie du zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques inondation vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Notifications

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac. et au président de Bordeaux Métropole.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Saint-Jean-d'Illac. et au siège de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5: Mesures de publicité

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ainsi qu'à la à la mairie de Saint-Jean-d'Illac et au siège de Bordeaux Métropole, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins de la Préfète de la Gironde dans le journal « sud-ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet,d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

Au préalable, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Gironde ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite-née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Plan Communal de Sauvegarde :

Conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation entraîne l'obligation pour la commune concernée de réviser son plan communal de sauvegarde dans les deux années qui suivent le PPRI.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 portant approbation du Plan de Préventions du Risque Inondation de la commune de Saint-Jean-d'Illac, est abrogé.

Article 9 : Exécution

- la Préfecture de la Gironde ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac. ;
- le Président de Bordeaux Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par delégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Communes de Lanton, La Teste et Taussat (Gujan-Mestras)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Direction Générale de l'Armement

Plan de zonage réglementaire

Pièce 4

Approuvé le 13 MAI 2013

Légende

Périmètre d'exposition aux risques

Limite de site

Limite communale

Zonage

Limite Centre

R

I + Pro



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE LA DEFENSE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de DGA Essais de missiles – site de Saint-Jean-d'Illac concernant les communes de Lanton, Le Temple et Saint-Jean-d'Illac (Gironde)

Le ministre de la Défense,

Le préfet de la région Aquitaine
préfet du département de la Gironde,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret ministériel du 16 février 2007 portant autorisation d'exploiter les installations du Centre d'Achèvement et d'Essais des Propulseurs et Engins ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement de Saint-Jean-d'Illac de DGA Essais de missiles sur les communes de Saint-Jean-d'Illac, Le Temple et Lanton (Gironde) ;

VU les avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que, en raison d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et que les mesures d'information et de consultation ne sont pas effectuées (article R.515-50 alinéa III du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que ce plan de prévention des risques technologiques, visant à limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux, résulte d'un processus d'analyses, d'échanges et d'association ;

SUR PROPOSITION de Madame la chef de l'Inspection des installations classées de la Défense et de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de DGA Essais de missiles – site de Saint-Jean-d'Illac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Jean-d'Illac, Le Temple et Lanton dans le délai de trois mois.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur : les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations potentiellement exposées.

La note de présentation ne fait pas mention de certaines informations afin de protéger le secret de la défense nationale.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Lanton, Le Temple et Saint-Jean-d'Illac.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au bulletin officiel des armées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame la chef de l'inspection des installations classées de la Défense,
- Monsieur le maire de Lanton
- Monsieur le maire de Le Temple,
- Monsieur le maire de Saint-Jean-d'Illac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 AVR. 2013

Le Ministre de la Défense,

Fait à Bordeaux, le 13 MAI 2013

Le Préfet,

Michel DELPUECH

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 29 novembre 2022

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

Code parcelle :
000-AR-56



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

FEU DE FORÊT



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Feu de forêt nommé PPRIF de la commune de Saint Jean d'Illac a été approuvé et affecte votre bien.
Date de prescription : 01/10/2004
Date d'approbation : 19/08/2010

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Feu de forêt

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



FEU DE FORÊT



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Feu de forêt nommé PPRFF St Jean d'Illac (révision) a été prescrit sur le territoire de votre commune.
Date de prescription : 28/06/2016

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration sur la commune dont le périmètre et les règles sont en cours d'élaboration.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Feu de forêt

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type inondation nommé PPRI St Jean d'Illac (révision) a été approuvé sur le territoire de votre commune.
Date de prescription : 01/03/2012
Date d'approbation : 22/02/2022

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



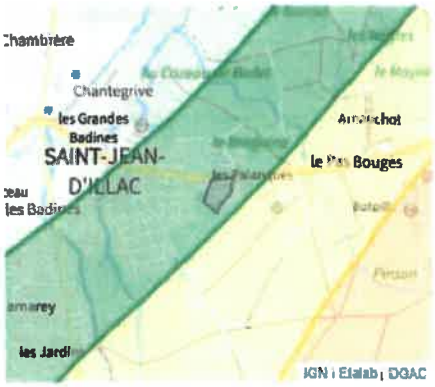
BRUIT : D



A - très fort
B - fort
C - modéré
D - faible

La parcelle est concernée par un plan d'exposition au bruit car elle est exposée aux nuisances sonores d'un aéroport

Le niveau d'exposition au bruit de la parcelle est faible (zone D en verte). Dans la zone D, les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

RECOMMANDATIONS

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture..

Si votre bien est concerné par une obligation de travaux, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État, dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour plus de renseignements, contacter la direction départementale des territoires (DDT) de votre département ou votre Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), si vous êtes en Outre-mer.

Pour se préparer et connaitre les bons réflexes en cas de survenance du risque, consulter le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auprès de votre commune.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Feu de forêt.

Le bien est il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

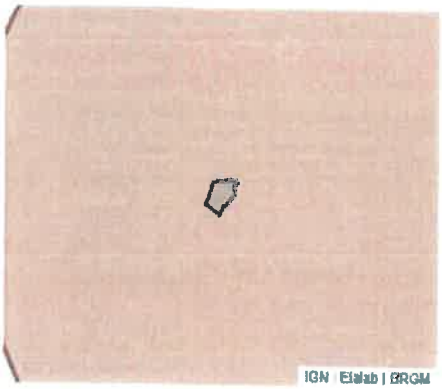
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3



1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort



Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-constructions#e3

POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 15 Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0300708A	15/07/2003	15/07/2003	03/12/2003	20/12/2003
INTE2014521A	09/05/2020	11/05/2020	16/06/2020	10/07/2020
INTE9400171A	24/12/1993	10/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0821938A	31/05/2008	31/05/2008	11/09/2008	16/09/2008
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	08/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600132A	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006
INTE1230775A	01/04/2011	30/05/2011	27/07/2012	02/08/2012
INTE1920338A	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019
IOCE0804837A	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Mouvement de Terrain . 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	08/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
SCIERIE GIMENEZ ET FILS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3775475

CRI

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné BIGOT VINCENT, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec les propriétaires ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

Siège social : 21 cours Edouard Vaillant – 33300 BORDEAUX tél. : 05.57.02.07.07 – fax : 05.56.11.52.53
RCS BORDEAUX B 417 800 588 (98 B00529)

Attestation d'assurance

Allianz

Responsabilité Civile des Entreprises et de Services
Attestation RC Professionnelle Diagnostiqueurs immobiliers

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

EURL CRI
21 COURS Edouard VAILLANT
33300 BORDEAUX

A souscrit sous le numéro 45714926 un contrat Allianz Responsabilité Civile ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et par les textes subséquents et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

-Diagnostiqueur immobilier

-Etablissement d'états des lieux (entrée et sortie)

Les activités sont garanties sous réserve que le souscripteur soit titulaire des certificats délivrés par des organismes de certification accrédités, conformément à la réglementation en vigueur.

~~Garantie RC Professionnelle :~~ 500.000 euros par sinistre et par année d'assurance La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.
Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Lyon 05.07.2022
Pour Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris la Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre

QUALIXPERT

Certificat N° C2360

Monsieur Vincent BIGOT

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 44964 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	**Certificat valable** **Du 16/11/2015** **au 15/11/2022**	**Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	**Certificat valable** **Du 16/11/2015** **au 15/11/2022**	**Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Amiante sans mention	**Certificat valable** **Du 16/11/2015** **au 15/11/2022**	**Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Constat de risque d'exposition au plomb	**Certificat valable** **Du 28/12/2015** **au 27/12/2022**	**Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Diagnostic de performance énergétique individuel	**Certificat valable** **Du 28/12/2015** **au 27/12/2022**	**Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Etat des installations intérieures d'électricité	**Certificat valable** **Du 28/12/2015** **au 27/12/2022**	**Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**

Date d'établissement le jeudi 05 novembre 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 71208 - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Certificat N° C2360

Monsieur Vincent BIGOT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	**Certificat valable** **Du 16/11/2022** **au 15/11/2029**	**Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Constat de risque d'exposition au plomb	**Certificat valable** **Du 28/12/2022** **au 27/12/2029**	**Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	**Certificat valable** **Du 16/11/2022** **au 15/11/2029**	**Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Diagnostic de performance énergétique individuel	**Certificat valable** **Du 28/12/2022** **au 27/12/2029**	**Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Etat des installations intérieures de gaz	**Certificat valable** **Du 16/11/2022** **au 15/11/2029**	**Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**
Etat des installations intérieures d'électricité	**Certificat valable** **Du 28/12/2022** **au 27/12/2029**	**Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.**

Date d'établissement le jeudi 13 octobre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PIO

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.